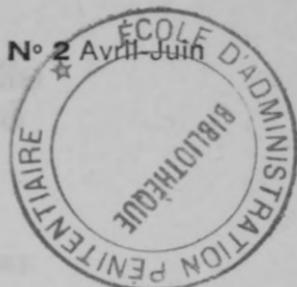


Nouvelle Série 1975 Publication trimestrielle

N° 2 Avril-Juin



Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. VOUIN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**

Assistante au Centre français de droit comparé

Est illicite et constitue une contrefaçon toute reproduction, même partielle, de nos publications, hors les cas d'usage privé, limitativement énumérés par l'article 41, alin. 2 et 3, de la loi du 11 mars 1957.

© Editions Sirey - 1975

publiée sous les auspices de
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : MARC ANCEL

Membre de l'Institut, Président de l'Association française de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDAUO, Premier Président de la Cour de cassation. — M. BATTISTINI,
Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BÉRON, Ancien
Président général près la Cour de cassation. — F. BOUAT, Doyen honoraire de
la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Asso-
ciation internationale de droit pénal. — J. BRUGNOT, Premier Président hono-
raire de la Cour de cassation. — M. BOUSSOLET, Membre de l'Institut, Premier
Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — G. VERDÉ, Doyen hono-
raire de l'Université de droit, économiste et de sciences sociales de Paris.

SECRETARIE GENERAL : YVONNE MARX

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de sciences juridiques de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHEVAL, Conseiller à la Cour de cassation. — M. FERREREAU, Président
de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — G. HEUILLI, Président
honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — A. LÉVAT, Président à
l'Université de droit, économiste et de sciences sociales de Paris. Directeur de
l'Institut de criminologie. — G. LEVASSERIE, Professeur à l'Université de droit,
économiste et de sciences sociales de Paris. — J. PÉVAT, Professeur général
de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. —
M. SOLLAUD, Président de l'Association française de la Cour de cassation. —
G. STÉPHAN, Professeur honoraire de l'Université de droit, économiste et de
sciences sociales de Paris. — M. VOTTE, Professeur à l'Université de droit,
économiste et de sciences sociales de Paris.

SECRETARIE DE LA REDACTION : JEAN LARGUIER

Assistant au Centre français de droit comparé

Les pouvoirs du juge de l'application des peines
et leur évolution *

par Alfred LEGAL †

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

— En prévoyant l'institution d'un magistrat spécialement désigné pour
exercer des pouvoirs de direction et de contrôle sur l'exécution des
condamnations prononcées par les juridictions répressives, le Code de
procédure pénale rompait avec le principe traditionnel considéré jusque-là
comme fondamental d'après lequel la sentence une fois rendue et devenue
définitive, les tribunaux se trouvent de ce seul fait radicalement dessaisis
de l'affaire dont ils avaient eu à connaître. —

Il résultait de ce principe que le soin de ramener à effet la peine pro-
noncée incombait non plus aux magistrats, mais aux organes d'un service
administratif entièrement distinct, le service pénitentiaire. Une semblable
solution était d'ailleurs en accord avec la conception qui, au début du
siècle dernier, avait prévalu concernant le rôle des institutions pénales,
et qui consistait à assigner au châtement une fonction essentiellement
rétributive, dont le but spécifique était de compenser le mal commis par
la souffrance infligée à son auteur. Dans cette perspective, l'entrée en jeu

* Cette étude est issue de notes réunies par le doyen Légal, peu de temps avant sa
disparition, en vue d'une contribution au volume de *Mélanges* dédiés à M. le Président
Marc Ancel. Connaissant l'attachement que nous portions à notre maître, Mme Alfred
Légal a pris l'initiative de nous confier ce dossier, ce dont nous la remercions ici avec
une reconnaissance émue : nous avons été heureux de rendre ainsi hommage à la mémoire
de cet incomparable criminaliste et de ce parfait honnête homme que fut le doyen Légal.

Le lecteur qui découvrirait, dans ces pages, quelques imperfections voudra bien mettre
celles-ci au compte des difficultés que nous avons éprouvées dans notre tâche, et dont
chacun comprendra qu'elles furent considérables, s'agissant d'un travail que le doyen Légal
avait conçu comme plus important, mais qui était resté peu élaboré, et dans la publication
duquel il convenait avant tout de respecter scrupuleusement la pensée de l'auteur.

Jean Larguier

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

et le dosage de la répression dépendaient avant tout de la nature et de la gravité sociale de l'acte commis. C'est au juge chargé de dire le droit de vérifier si le fait qui lui est soumis, considéré tant dans sa matérialité que dans son élément intentionnel, s'analysait comme un délit aux yeux de la loi, et de prononcer les pénalités dans le cadre tracé par les textes. Quant à l'autorité administrative, c'est en vertu de ses attributions de police qu'elle prenait en charge le condamné, avec l'unique mission, essentielle, d'assurer l'application effective de la sentence judiciaire.

Cette conception purement rétributive de la sanction pénale est aujourd'hui de plus en plus dépassée; centrée sur le caractère antisocial de l'acte, elle tend à faire abstraction de son auteur. Or, les progrès scientifiques réalisés dans le domaine de la criminologie ont abouti à démontrer que le phénomène de criminalité chez l'individu a en général sa source première dans la nature antisociale du délinquant, dont il n'est le plus souvent qu'un des symptômes. Partant de là, une politique criminelle judicieuse et réaliste doit non pas éliminer toute prise en considération de l'acte, mais intégrer dans le procès une observation scientifique du prévenu. Elle devra organiser aussi des mesures diverses, qui permettront de ne pas se contenter de la peine classique, pour réaliser par des moyens appropriés la réinsertion du condamné dans la vie sociale.

Bref, l'évolution va de la peine traditionnelle à la conception plus large et plus souple de traitement pénitentiaire. On peut alors être conduit à considérer comme artificielle en particulier la séparation rigoureuse que l'on entend établir entre la phase du jugement et la phase pénitentiaire de l'exécution. L'œuvre de réadaptation de l'individu est une œuvre de longue haleine. Elle suppose une action continue, qui ne saurait être prématurément interrompue tant que son résultat final n'aura pas été atteint. Le développement de la notion de traitement a fait apparaître que désormais le procès pénal devait s'entendre non plus seulement du jugement de l'acte qualifié d'infraction, mais de ce processus qui commence au lendemain de la découverte de l'acte délictueux pour ne se terminer qu'avec l'expiration des dernières mesures prises à l'égard du délinquant. Dans ces conditions, assurer la resocialisation effective du délinquant par l'observation criminologique de sa personnalité et définir les méthodes qui sont appropriées à son redressement seront la raison d'être de l'intervention du juge de l'application des peines.

Toutefois, si de ce point de vue, comme ils l'avaient fait lorsqu'ils avaient institué le dossier de personnalité, les rédacteurs du Code de procédure pénale ont accueilli certains aspects des doctrines nouvelles,

c'est dans le cadre général d'une réglementation légale encore dominée par les principes anciens : méthode prudente qui tendait à réserver les évolutions futures à la lumière des expériences acquises.

C'est ainsi que depuis l'entrée en vigueur de ces règles, deux réformes sont intervenues au cours de ces dernières années, dont la première a été introduite par la loi du 17 juillet 1970, la seconde résultant d'un décret du 12 septembre 1972, suivi bientôt après de la loi du 29 septembre 1972. Ces deux réformes ont eu pour résultat l'une et l'autre d'accroître l'autorité du juge de l'application, et de renforcer ses pouvoirs. Dans quelle mesure ont-elles contribué à donner à ce magistrat les moyens d'action nécessaires pour lui permettre de remplir pleinement les tâches multiples qui lui sont confiées ? Telle est la question à laquelle nous nous proposons de consacrer quelques observations **.

**

A analyser tout d'abord, de ce point de vue, les dispositions de la loi du 17 juillet 1970, on constate que parmi les mesures relevant de la compétence de juge de l'application des peines, les textes rangeaient l'accès au régime de confiance que constitue pour le condamné à une peine privative de liberté le bénéfice d'un placement à l'extérieur, d'une permission de sortie et surtout de la semi-liberté. Cette dernière cause de dispense partielle d'incarcération était déjà prévue, de même que les précédentes, par le Code de procédure pénale. Toutefois, son octroi dépendait de la seule décision du juge de l'application : elle ne pouvait être ordonnée par la sentence de condamnation. Or, une semblable solution, à l'observer rigoureusement, était de nature à entraîner des conséquences pratiques fâcheuses, du fait que la semi-liberté conçue comme un moyen d'éviter, en matière de courtes peines, le contact démoralisant avec la prison, risquait d'intervenir trop tard pour atteindre son but.

L'on sait comment la pratique judiciaire avait réussi à tourner cette difficulté, grâce à une entente préalable entre le juge de l'application et le tribunal saisi des poursuites, en vue de faire coïncider la date de la mesure ordonnée par le juge de l'application avec celle du jugement de condamnation.

Il y avait là un expédient couramment utilisé, dont la procédure avait fait l'objet de directives ministérielles 1.

La validité du procédé se trouve donc acquise, et il pourra être employé dans les mêmes conditions qu'auparavant. Mais la loi nouvelle introduit

** Cette publication ne pouvait tenir compte du décret du 23 mai 1975, qui a modifié certaines règles antérieures, et qui a consacré plusieurs suggestions du doyen Légal.

1. Circulaire du 26 décembre 1968, *Rev. pénitent.*, 1969, p. 182, confirmée, concernant la loi de 1970, par circulaire du 3 juillet 1970, *Rev. pénitent.*, 1970, p. 770.

à un autre point de vue une importante dérogation au principe antérieur concernant la compétence exclusive du juge de l'application des peines.

Tout en assouplissant les conditions légales auxquelles doit satisfaire le condamné pour pouvoir prétendre à la semi-liberté, elle décide en effet que toutes les fois que le tribunal prononcera une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou tout au plus égale à six mois, il aura la faculté de prescrire que cette peine s'exécutera sous le régime de semi-liberté (art. 723-1). Mais dans le cas envisagé, le juge de l'application n'en conserve pas moins son pouvoir propre de statuer par voie de modification sur l'octroi de la semi-liberté, ce qui permet à ce magistrat, éclairé par les résultats de son enquête, de revenir sur un refus qui ne lui paraîtrait pas opportun. Cette solution peut paraître regrettable si la décision du tribunal a été prise délibérément, en pleine connaissance de cause et pour des raisons en fait justifiées.

Lorsque la décision d'accorder la semi-liberté émane de la juridiction de jugement, elle peut être révoquée si le bénéficiaire ne satisfait pas aux conditions qui lui sont imposées, ou fait preuve de mauvaise conduite; mais la loi spécifie qu'à la différence du cas où l'admission à ce régime avait été prononcée par le juge de l'application de sa propre autorité, c'est seulement le tribunal correctionnel du lieu de détention, statuant sur rapport du juge de l'application, qui peut retirer le bénéfice de la semi-liberté; ce magistrat peut d'ailleurs, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté, le tribunal devant alors statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime (art. 723-2).

Quant à la mise à l'épreuve, la loi de 1970 contient des dispositions tendant, d'une part, à alléger les conditions légales préalables que doit remplir le condamné pour pouvoir prétendre bénéficier de cette mesure, d'autre part, à en nuancer les effets. Mais elle réalise des réformes importantes touchant directement les pouvoirs du juge de l'application. Dans le régime antérieur, le texte consacrait la faculté pour ce magistrat de recourir à une ou plusieurs des obligations spéciales qui sont offertes au choix des tribunaux en vue d'individualiser le traitement en fonction des circonstances de chaque espèce. Mais cette faculté comportait une limitation : le juge n'était admis à l'exercer que pour autant qu'il intervenait pour aménager ou encore supprimer une obligation déjà prévue dans la sentence de condamnation; il ne pouvait en revanche soumettre le probationnaire à une obligation nouvelle.

Cette solution avait entraîné en pratique des conséquences fâcheuses. Certains tribunaux, s'estimant en fait insuffisamment renseignés sur les comportements du probationnaire, manifestaient une tendance soit à ne prévoir aucune des obligations spéciales, soit au contraire à les prévoir

toutes pour laisser au juge le soin de ne retenir que celles qui lui paraîtraient opportunes, évitant de la sorte d'avoir à réviser par la suite leur propre décision initiale. Ce procédé, qui aboutissait ainsi de la part des tribunaux à abdiquer leur pouvoir d'appréciation personnelle, apparaissait en réalité contraire à l'esprit de la loi. C'est pourquoi la réforme de 1970 a supprimé la restriction en question, ce qui était souhaité par les juges de l'application des peines. Désormais donc, ces magistrats peuvent, en cours d'épreuve, au même titre que le tribunal, en vertu d'une nouvelle rédaction insérée à l'article 739, alinéa 2 du Code de procédure pénale, ajouter une obligation complémentaire à celles qui auraient été imposées par la condamnation. Dans ce cas, la décision est exécutoire par provision. Mais dans le délai d'un mois, elle peut être soumise au tribunal correctionnel, qui peut la valider, la rapporter ou la modifier.

Toutefois, la loi est restée muette sur les garanties de procédure que pourraient comporter les décisions modificatives du magistrat. Ne fallait-il pas tout au moins reconnaître à l'intéressé qui aurait eu à se plaindre de la mesure envisagée à son égard la possibilité de faire valoir le respect élémentaire des droits de la défense, et la faculté d'exercer des voies de recours ?

C'est à propos de cette lacune du texte que s'est instauré un débat doctrinal quant à la nature juridique des décisions du juge de l'application des peines. Deux conceptions se sont affrontées en la matière. S'inspirant d'une distinction admise en ce qui concerne les décisions du juge d'instruction, une première opinion analysait les décisions modificatives comme des ordonnances juridictionnelles, tranchant une question litigieuse en faveur de l'une des parties en conflit, et comportant à ce titre des garanties procédurales de droit commun, par opposition aux autres décisions, qualifiées de purement administratives², qui n'impliquent pas l'existence de ces garanties. On a fait valoir en ce sens le précédent de l'ordonnance du 2 février 1945 qui, relativement aux incidents à la liberté surveillée, règle de façon détaillée les formalités et voies de recours qui sont ouvertes au mineur.

Pourtant, l'on peut sans doute considérer comme illogique la solution qui consiste à admettre qu'une décision d'un juge unique, qui n'a pas autorité de chose jugée, puisse réviser un jugement d'un tribunal auquel cette autorité était attachée... Aussi bien la thèse adverse a-t-elle rencontré des défenseurs et des partisans déterminés³. Ceux-ci s'appuient sur l'esprit général de la réforme, qui tend à faire du traitement une tâche continue, qui ne doit être considérée comme définitivement achevée

2. V. Marc, *cette Revue*, 1971, p. 1006.

3. V. Pons, *cette Revue*, 1972, p. 117.

qu'une fois son but atteint. Ce qui est certain en tout cas, c'est que le législateur a entendu instaurer une procédure expéditive et souple, qui soit le moins possible entravée par des exigences de formes rigides et par des voies de recours susceptibles de compromettre l'instauration de ce climat de confiance entre le bénéficiaire et les organes de la mise à l'épreuve, dont dépend le succès final de l'effort de réconciliation sociale entrepris. En réalité, si l'on a désigné, pour intervenir, un magistrat du siège, ce n'est pas en vue de lui confier une fonction juridictionnelle dont le critère est d'ailleurs incertain, mais bien pour lui faire accomplir une tâche administrative, dans laquelle il prolongera l'action des services compétents, avec la garantie du prestige que lui confèrent l'autorité et la confiance qu'il inspire. C'est là ce qui suffit à justifier son pouvoir de contrôle, sans qu'il soit nécessaire de lui attacher l'obligation de communication de ses décisions à la défense, ni de prévoir l'existence de voies de recours dont il n'est nullement question dans la loi. Il convient de faire confiance à ce magistrat, qui est le plus à même de connaître le sujet et d'apprécier les mesures que commande sa nature.

Pratiquement, il semble bien que cette conception ne saurait prêter à difficulté dans le cas d'intervention en milieu fermé. On peut citer en ce sens un arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 1971⁴, rendu dans une affaire où la plaignante, dont le fils avait été tué par un codétenu, prétendait, à l'appui d'une demande d'indemnité, critiquer la décision qui avait classé celui-ci en maison centrale, alors qu'il avait auparavant effectué plusieurs séjours en hôpital psychiatrique. Le Tribunal de Caen avait condamné l'Etat à lui verser une indemnité : tranchant la question de la recevabilité de la demande, le Conseil d'Etat, citant les termes des articles 721 et 722 du Code de procédure pénale, constate que la décision de classement du juge de l'application des peines, prise « pour l'exécution du service pénitentiaire », constitue une décision administrative qui ne relève que de la juridiction administrative. Le Conseil d'Etat annule d'ailleurs, quant au fond, la décision attaquée, estimant qu'aucune faute lourde engageant la responsabilité de l'Etat n'était constatée à la charge de l'administration⁵.

Certes, l'on pourrait envisager, à cet égard, de distinguer parmi les différents domaines dans lesquels le juge de l'application des peines est appelé à intervenir : il est en effet possible de soutenir que la nature de ses décisions n'est pas la même selon qu'il agit en milieu ouvert ou en milieu fermé, selon qu'il corrige les effets d'une décision judiciaire ou

4. Arrêt Picard, D., 1971.503, note Moderne.

5. Cf., sur la compétence de la juridiction administrative, Trib. conflits, 22 févr. 1960 (dame Fargot), Lebon, p. 855, confiant à cette juridiction ce qui intéresse « le fonctionnement administratif des services pénitentiaires ».

qu'il se borne à en aménager les conséquences sur le plan de l'exécution, selon qu'il prend une décision ou qu'il donne un avis, parfois seulement « s'il y a lieu », selon le parquet, comme en matière de relèvement des interdictions, déchéances et incapacités professionnelles (C. proc. pén., art. 703, L. 29 déc. 1972). Il n'est pas non plus interdit de penser que le caractère propre qui s'attache à l'action de ce magistrat pourrait conduire à considérer ses pouvoirs comme revêtant une nature juridique nouvelle, *sui generis*, ne relevant complètement ni de l'acte de juridiction, ni de l'acte d'administration.

Quoi qu'il en soit, la réglementation légale originaire du sursis avec mise à l'épreuve présentait, à un autre point de vue, une lacune particulièrement grave. Dans l'exercice de leur tâche de contrôle, en effet, les juges de l'application des peines sont appelés à convoquer devant eux le condamné. Or, ils ne disposaient d'aucun moyen de coercition pour assurer la comparution effective de l'intéressé : la loi de 1970 est venue remédier à cette situation.

D'une part, elle a décidé en ce sens que si le condamné n'a pas obéi à la convocation qui lui a été adressée par le juge, celui-ci peut ordonner qu'il sera conduit devant lui par la force publique pour être entendu sans délai. D'autre part, dans le cas où l'individu est en fuite (art. 741-1), le juge a la faculté de décerner un ordre de recherche. Si les recherches aboutissent, l'individu devra être conduit, pour être interrogé, devant le juge de l'application du ressort dans lequel il aura été trouvé (et à son défaut devant le procureur de la République). L'ordre de recherche ne concerne que l'arrestation, il ne comporte pas la détention. Toutefois, il en sera souvent le préliminaire.

Il faut tenir compte en effet des dispositions de l'article 741-2. Ce texte autorise le juge de l'application, lorsqu'il constate que le probationnaire ne satisfait pas obligations qui lui étaient imposées, à le faire incarcérer par ordonnance motivée, après avoir obtenu les réquisitions du ministère public. Ce n'est là qu'une solution d'attente, qui était déjà prévue antérieurement. Le texte nouveau lui ajoute une double précision : le contrevenant doit avoir été au préalable entendu par le magistrat, et le tribunal doit rendre sa sentence dans le délai de cinq jours (et non plus de trois jours), faute de quoi l'intéressé doit être d'office remis en liberté. En effet, le pouvoir de prononcer à titre de sanction la révocation, même par-

tielle, du sursis, de même qu'une prolongation de la durée de l'épreuve, relève de la compétence exclusive du tribunal (art. 742).

*

La libération conditionnelle se rapproche, par son but et par son mécanisme technique, du sursis avec mise à l'épreuve. Mais intervenant en cours de peine et envisagée comme un encouragement pour le détenu à se bien conduire pendant son incarcération comme après sa libération, elle avait été conçue, lors de son introduction en 1885, comme une mesure d'ordre essentiellement administratif, en ce sens que son octroi aussi bien que sa révocation dépendaient d'une décision du garde des Sceaux. Certains avaient pourtant préconisé de lui donner un caractère judiciaire : mais cette conception n'avait pas prévalu lors de l'élaboration de la loi, et la loi du 17 juillet 1970 elle-même lui avait conservé ses caractéristiques. C'est seulement la réforme apportée par la loi du 29 décembre 1972 qui a ouvert une brèche dans ce principe qu'une dérogation vient affecter en ce qui concerne les courtes peines, du fait de la consécration d'un pouvoir autonome reconnu désormais en cette matière au profit du juge de l'application des peines.

Aujourd'hui, en effet, c'est seulement si la ou les peines que doit subir le condamné lors de son incarcération dépassent trois ans que la décision de libération conditionnelle continue d'appartenir au ministre de la Justice, la proposition, du reste, émanant du juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, à laquelle se joint un représentant du ministère public près le tribunal de grande instance du ressort de l'établissement pénitentiaire (C. proc. pén., art. D. 528, mod. par décr., 7 mars 1973). Si la ou les peines ne dépassent pas trois ans, toujours à compter de l'incarcération, c'est le juge de l'application des peines lui-même qui, après avis de la commission, accorde cette mesure de faveur (C. proc. pén., art. 730, al. 2). Et ce pouvoir est d'autant plus important qu'en réalité, comme on le sait, une très forte proportion de détenus entrent en prison pour une durée ne dépassant pas trois ans : la libération conditionnelle dépendra donc, pour tous ces condamnés, du juge de l'application des peines.

Bien entendu, ce magistrat conserve ses pouvoirs concernant notamment le contrôle de la conduite du libéré (C. proc. pén., art. 731, al. 2, D. 533 et 534) et la modification éventuelle des modalités d'exécution, qui relève de la compétence de ce juge quand c'est lui qui a décidé de la libération (dans le cas contraire, ce pouvoir appartient au ministre, mais sur proposition du juge de l'application : C. proc. pén., art. 732, al. 4).

C'est aussi en ce qui concerne la révocation de la libération conditionnelle que le juge de l'application des peines intervient : lorsque c'est lui qui a pris la décision, il peut rapporter celle-ci tant qu'elle n'a pas reçu exécution, ou, après qu'elle a commencé à être exécutée, la révoquer, pour les causes ordinaires (C. proc. pén., art. 733, al. 1). Et en cas d'urgence, le juge de l'application des peines du lieu de résidence du libéré peut, par ordonnance rendue sur les conclusions du ministère public, ordonner l'arrestation provisoire du libéré (C. proc. pén., art. 733, al. 2).

*

La libération conditionnelle a vu son domaine s'accroître depuis la loi du 17 juillet 1970, qui a supprimé la relégation, en lui substituant une mesure entièrement nouvelle, la tutelle pénale : et cette réforme a contribué à accroître les pouvoirs du juge de l'application des peines. De ce point de vue, en effet, l'article 58-3 du Code pénal prévoit deux modes d'exécution de la tutelle pénale : l'exécution dans un établissement spécial, ou le régime de la libération conditionnelle (C. proc. pén., art. 728-2). Cette libération sera accordée selon la procédure ordinaire, sur proposition du juge de l'application des peines. Elle peut d'ailleurs intervenir avant l'achèvement de la peine principale, à la condition que le condamné ait subi les trois quarts de cette peine, avec un minimum de neuf mois.

Le juge de l'application des peines joue alors le rôle qui est le sien à l'égard de tous les libérés conditionnels. Mais il faut encore remarquer qu'après cinq ans suivant la libération conditionnelle, le juge de l'application peut, d'office, sur réquisitions du ministère public ou à la requête du condamné, saisir la juridiction qui a prononcé la tutelle pénale pour qu'il soit mis fin à celle-ci (C. proc. pén., art. 728-4), si le condamné a satisfait aux conditions particulières et aux mesures d'assistance et de contrôle qui lui ont été imposées, et si son reclassement paraît acquis.

D'une manière plus générale, tous ces nouveaux pouvoirs sont à l'évidence la marque du souci du législateur de faire évoluer le mécanisme de la libération conditionnelle, mesure jadis essentiellement administrative, dans le sens d'une faveur pour laquelle l'action du pouvoir judiciaire se trouve renforcée.

*

Une remarque du même ordre doit être présentée à propos d'une autre forme de traitement en milieu ouvert, l'interdiction de séjour. Il y a là une mesure dans le fonctionnement de laquelle le juge de l'application

des peines est appelé à jouer un rôle important, principalement dans la perspective ouverte par la loi du 18 novembre 1955, qui a tendu à faire de cette mesure un élément positif de traitement pénal, grâce aux mécanismes de surveillance et d'assistance qu'elle comporte désormais, et cela bien que la tendance, confirmée par la loi du 29 décembre 1972, soit à limiter le nombre des infractions pouvant entraîner l'interdiction de séjour.

Sans doute l'interdiction de se présenter dans certains lieux, qui était l'objet essentiel de la mesure, subsiste-t-elle : et la liste des lieux interdits est, on le sait, établie, après consultation d'un comité central, au ministère de l'Intérieur; l'on peut certes regretter que cette décision ne soit pas confiée au tribunal lui-même, ou en tout cas au ministère de la Justice.

Du moins le juge de l'application des peines intervient-il en cette matière à plusieurs stades. D'abord, son avis est exigé pour la constitution du dossier de l'interdit six mois avant sa libération (C. pén., art. R. 2) et doit porter sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné. Ensuite, le juge préside le comité d'assistance, sous le patronage duquel va se trouver l'interdit (C. pén., art. R. 8), et qui doit assurer le contrôle de la conduite de celui-ci, ainsi que le respect par lui des obligations auxquelles il a accepté de se soumettre.

On sait qu'en cette matière, l'origine historique de la mesure explique la lenteur de l'évolution qui va de l'administratif au judiciaire : l'on avait pu déplorer que le juge de l'application des peines n'eût pas plus de pouvoirs en matière d'interdiction de séjour; il est vrai que la mesure fait assez largement double emploi avec la libération conditionnelle, ce qui d'ailleurs explique et justifie partiellement son déclin en législation. Mais, répondant au vœu signalé, la loi du 29 décembre 1972, modifiant l'article 46 du Code pénal, permet désormais au juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer la résidence de déterminer les mesures d'assistance dont l'interdit pourra faire l'objet, et de modifier ces mesures à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour (C. pén., art. 46, al. 4), alors qu'auparavant ce pouvoir appartenait au ministre de l'Intérieur : celui-ci conserve son pouvoir uniquement pour la modification des lieux interdits et des mesures de surveillance (art. 46, al. 3). La réglementation nouvelle de cette mesure de défense contre des individus présumés dangereux qu'est l'interdiction de séjour permet désormais au juge de l'application des peines d'exercer son action en vue d'un traitement pénal : la dissociation, opérée par la loi, entre les mesures d'assistance et les mesures de surveillance va dans ce sens.

♦♦

C'est aussi en milieu fermé que l'expérience consistant à donner des pouvoirs de plus en plus importants au juge de l'application des peines pouvait être, semble-t-il, envisagée avec optimisme. Le principe même de l'institution de ce magistrat avait été accepté dans le milieu judiciaire, où l'on avait constaté jadis une évolution semblable au sujet du juge des enfants. D'abord reçue avec une certaine réticence, cette fonction avait suscité des vocations, attirées par cette tâche d'une nature sociale, et le large champ d'action ainsi ouvert.

D'un autre côté, les conflits que l'on avait pu redouter de voir apparaître entre le juge de l'application des peines et les services pénitentiaires, s'agissant spécialement de l'intervention de ce juge en milieu fermé, ne s'étaient pas produits, ou, s'ils s'étaient produits, avaient pu être apaisés ou réglés sans difficultés.

Sans doute pouvait-on regretter l'insuffisance de l'équipement mis à la disposition du magistrat, tant en matériel qu'en personnel. Mais si l'on pouvait parler d'une crise, c'est d'une crise de croissance qu'il s'agissait, et qui pouvait être conjurée grâce à l'appui des pouvoirs publics; et l'activité de ces juges pouvait s'épanouir pleinement, dans le cadre juridique élargi tracé par le législateur de 1970.

C'est sur ces entrefaites que, vers la fin de cette période, le jugement favorable porté sur la réussite de cette institution pouvait être considéré comme infirmé, du fait des incidents graves survenus dans la population des détenus, notamment lors de la mutinerie des prisonniers de Toul, en décembre 1971, bientôt suivie de troubles à la prison de Lyon. Ces faits émurent l'opinion publique, peu portée en général à s'intéresser aux problèmes pénitentiaires. Ces événements, auxquels s'ajoutait l'accroissement de certaines formes de criminalité contre les personnes et les biens, produisaient un certain sentiment de lassitude chez ceux qui étaient appelés à assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Des critiques s'élevèrent de divers côtés, à l'encontre de la politique criminelle d'indulgence systématique telle qu'elle était pratiquée par le juge et imposée au chef d'établissement : l'on considéra que cette politique n'assurait pas la sécurité des honnêtes gens contre les exploits des malfaiteurs, qu'elle avait abouti à un échec et qu'il devenait donc nécessaire d'en revenir à une exécution plus fréquente, et comportant un régime plus énergique, des peines privatives de liberté.

C'est dans ces conditions que le garde des Sceaux avait créé une commission d'enquête sur les incidents de l'établissement de Toul, dont le fonctionnement défectueux avait été publiquement reconnu.

La commission⁶ releva tout d'abord le fait que dans le même éta-

6. V. le rapport de la commission, dans *cette Revue*, 1972, p. 136 et s.

blissement coexistaient un quartier réservé aux mineurs et un quartier pour adultes, ce qui rendait difficile d'appliquer à chacun un régime distinct et d'empêcher les communications entre les deux catégories de détenus.

Mais la commission d'enquête retint essentiellement l'absence de toute espèce de collaboration, dans les rapports entre les membres du personnel, dans leur action auprès des détenus, à commencer par le chef d'établissement, qui entendait prendre ses décisions seul, en évitant tout dialogue avec les autres responsables, et était amené à appliquer trop strictement le règlement intérieur. Quant au juge de l'application des peines, il ne pouvait guère que correspondre par lettres avec les détenus, étant atteint de surdité.

De son côté, si une assistante sociale était affectée à l'établissement, elle était chargée d'une trop lourde tâche pour pouvoir fournir un appui moral efficace aux détenus. Quant au personnel médical attaché à la prison, il travaillait lui-même dans l'isolement, ayant rompu depuis longtemps tout lien de fait avec le directeur.

Les aumôniers (catholique et protestant), eux, auraient pu s'interposer utilement en cas de conflit et l'ont fait d'ailleurs; mais comme ils étaient eux aussi coupés de tout contact avec le directeur, leurs démarches en ce sens n'avaient pu avoir tout l'effet souhaité.

Il n'était pas superflu, croyons-nous, de retracer dans le détail cette méconnaissance des exigences du traitement pénitentiaire, lequel suppose unité et continuité de vues, dans une atmosphère de confiance, sous l'égide du juge de l'application des peines : les conséquences déplorables auxquelles peut conduire une telle carence le montrent bien.

Sans généralisation, il est apparu que des défaillances du même ordre ont été à la source, à des degrés divers, de troubles collectifs dans d'autres établissements. Le souci d'y remédier a été l'une des préoccupations principales des promoteurs des réformes introduites à cet égard par le décret du 12 septembre 1972 et la loi du 29 décembre 1972.

Certaines de ces modifications intéressent les pouvoirs du juge de l'application des peines. C'est ainsi que tout en définissant les attributions de ce magistrat, d'une façon générale dans des termes analogues à ceux de la réglementation antérieure, les auteurs des réformes entendent que les décisions du juge soient précédées d'une concertation avec le chef d'établissement et les diverses catégories de personnel pénitentiaire; à cet effet, il est prévu, dans tout établissement, la constitution d'une commission d'application des peines, qui se substitue à la commission de classement qui existait dans les établissements importants; et les personnalités susceptibles de faciliter le reclassement des libérés pourront utilement intervenir. L'article 722 du Code de procédure pénale pose en principe

que le juge de l'application des peines statue, sauf urgence, après avis de la commission d'application des peines qu'il préside. Et les textes permettent d'appeler les détenus à collaborer à l'élaboration ou aux modifications du règlement intérieur : on peut espérer que par l'effet de ces rencontres périodiques, les solutions seront issues d'une volonté commune, chacun ayant fait valoir ses arguments, alors que lorsque les problèmes sont réglés par des prescriptions rigides, des conflits peuvent naître et devenir impossibles à résoudre.

Il est cependant un domaine qui reste réservé au chef d'établissement : c'est celui des sanctions disciplinaires (C. proc. pén., art. D. 249). Cependant, certaines garanties sont offertes au détenu. La comparution doit être précédée d'une enquête et le détenu doit être mis en mesure de présenter ses arguments. Mais si le juge de l'application des peines n'intervient pas directement dans la procédure, il doit être avisé à bref délai de toutes les sanctions prononcées; lors de ses visites, il vise le registre des punitions et des récompenses. Et le chef d'établissement doit faire un rapport à la commission d'application des peines de toute punition de cellule de plus de quinze jours.

**

Un pouvoir important a été donné au juge de l'application des peines par la loi du 29 décembre 1972, modifiant l'article 721 du Code de procédure pénale : il s'agit de la réduction de peine. Inspirée du souci de limiter la durée de l'emprisonnement, cette réforme confère au magistrat le pouvoir de dispenser le détenu d'exécuter une partie de sa peine. Elle se rapproche en cela de la grâce, sauf bien entendu par l'autorité dont elle émane.

Le domaine de cette mesure ne s'étend qu'aux peines privatives de liberté de trois mois au moins, à l'exclusion des peines perpétuelles — réclusion criminelle à perpétuité, détention criminelle à perpétuité — et de la tutelle pénale. La durée de la peine à prendre en considération est non pas la peine prononcée lors de la condamnation, mais la peine effectivement subie, par exemple après diminution par voie de grâce.

Cette réduction peut être accordée dans la mesure de trois mois par année de détention, et de sept jours par mois pour une incarcération d'une durée inférieure. La décision d'accorder, en tout ou en partie, ou de refuser cette mesure appartient au juge de l'application des peines, après avis de la commission, et dépend de sa libre appréciation. La loi prévoit seulement qu'elle est subordonnée à des preuves suffisantes de bonne conduite, en cours de détention : par là elle est appelée à jouer le

rôle attribué jusque-là traditionnellement à la libération conditionnelle, pour laquelle le législateur a renoncé à exiger la condition de bonne conduite en détention. Dans l'année de son octroi, comme en cas de mauvaise conduite en détention, la réduction peut être supprimée, en tout ou en partie, par le juge après avis de la commission.

Il s'agit donc là d'un moyen d'individualiser la peine, sans toutefois que la mesure puisse être assortie de conditions comme peut l'être aujourd'hui la grâce. Du moins la possibilité de recourir à ces réductions, décidées sur le fondement de la connaissance éclairée du cas de chaque détenu, devrait-elle aboutir à l'abandon de la pratique, souvent peu judicieuse, des grâces collectives, du 14 juillet notamment.

On peut souligner à ce propos le caractère plus administratif que judiciaire des pouvoirs ainsi conférés au juge de l'application des peines, ce qui, s'agissant d'une mesure voisine de la grâce, peut ne pas surprendre; ce juge décide en effet seul, sans contrôle juridictionnel⁷; il doit certes obtenir l'avis de la commission d'application des peines : mais il s'agit là d'un organe sur lequel il exerce normalement une influence prépondérante. L'avenir dira si l'importance et la nature de ces pouvoirs ne risquent pas, malgré l'autorité morale qui s'attache à celui qui les détient, de susciter quelque contestation dans le milieu des détenus.



Pour compléter l'analyse des pouvoirs du juge de l'application des peines et déterminer dans quelle mesure, sous son égide, la tâche poursuivie répond à la notion de traitement pénitentiaire, il faudrait envisager la façon dont l'activité du juge s'exerce lorsque, libéré définitif, le condamné n'est plus soumis à aucune des mesures restrictives de liberté auxquelles il avait été soumis en conséquence de la sentence prononcée contre lui. A partir de ce moment, le juge ne peut plus agir par voie d'autorité : le détenu a payé sa dette à la société. Pourtant, les libérés ont encore besoin, le plus souvent, de mesures d'aide ou d'assistance qui permettent de faciliter leur resocialisation définitive. Il importe alors de confier le libéré, à cet effet, à une organisation appelée à prendre le relais : c'est ce qui a conduit en 1932 à la création d'un comité d'assistance aux libérés. Mais une telle tutelle ne peut être imposée impérativement, comme dans le cas du libéré conditionnel; elle ne peut être qu'une aide offerte, que le libéré accepte, ou qu'il sollicite. Ici encore, le juge de l'application des peines a un rôle important à jouer, du fait qu'il

7. V. MARC, *cette Revue*, 1973, p. 464 et s., spécial, p. 467.

préside le comité de probation et d'assistance aux libérés (C. proc. pén., art. D. 538), chargé aussi d'assurer le patronage des interdits de séjour (art. D. 542). Et le juge de l'application des peines coordonne l'activité des œuvres privées s'occupant du reclassement des anciens délinquants (art. D. 540).



En milieu ouvert comme en milieu fermé, les textes ont donc octroyé au juge de l'application des peines des pouvoirs très larges, même s'il est parfois proposé de lui en attribuer d'autres, notamment en ce qui concerne l'affectation des détenus à un établissement pénitentiaire déterminé. Pourtant, les textes ne suffisent pas à eux seuls. Sans aborder ici la question, évoquée plus haut, de la nature juridique de ces pouvoirs, force est de constater que le problème, en cette matière, est aussi une question d'atmosphère : c'est cette atmosphère qu'il faudrait créer, en même temps qu'une sorte d'état d'esprit, non seulement entre ceux qui, en équipe, collaborent à l'œuvre commune de resocialisation, mais aussi dans l'opinion elle-même, pour intéresser le public à ces questions. A défaut d'un tel résultat, l'accroissement des pouvoirs du juge de l'application des peines ne servira à rien.

Par ailleurs, le Comité de l'Europe des libertés (C.E.P.C.) a été créé en vertu de l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Son rôle est de surveiller le respect de ces droits et de garantir l'application des principes de la Convention. Le Comité a été créé en vertu de l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, le Comité de l'Europe des libertés a été créé en vertu de l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Son rôle est de surveiller le respect de ces droits et de garantir l'application des principes de la Convention. Le Comité a été créé en vertu de l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Comité de l'Europe des libertés a été créé en vertu de l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Son rôle est de surveiller le respect de ces droits et de garantir l'application des principes de la Convention. Le Comité a été créé en vertu de l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Pour les années 1957-1966, se reporter à cette Revue, 1966, p. 421 à 432.

Le domaine du droit pénal et pénitentiaire ne transparaît pas dans les principes généraux de droit pénal. En outre, le droit pénal est un domaine national en droit pénal. En outre, le droit pénal est un domaine national en droit pénal.

L'activité du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe 1966-1974 ¹

par Erik HARREMOES

*Chef de la Division des problèmes criminels,
Direction des affaires juridiques.*

INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, le Conseil de l'Europe, sous l'impulsion de son Comité européen pour les problèmes criminels (C.E.P.C.), a tracé la voie vers une plus grande harmonisation des législations et des pratiques en Europe et, en même temps, vers une efficacité accrue de la justice pénale.

Cette œuvre s'est traduite en plusieurs conventions, une vingtaine de résolutions et davantage de publications. Elle a considérablement influé sur l'élaboration de la politique criminelle nécessaire pour faire face aux problèmes que pose la criminalité dans la société européenne d'aujourd'hui.

Une brève analyse des résultats de cette œuvre au cours des années 1966 à 1974 sera tentée ci-après.

TRAVAUX DANS LE DOMAINE DU DROIT PÉNAL

Au cours de la période sous examen, plusieurs instruments juridiques ont été élaborés au sein du Conseil de l'Europe. Une fois tous entrés en vigueur, ils changeront radicalement la coopération des Etats membres

1. Pour les années 1957-1966, se reporter à cette Revue, 1966, p. 421 à 432.

dans le domaine du droit pénal et, partant, ne manqueront pas d'affecter considérablement les principes classiques selon lesquels fonctionne la souveraineté nationale en droit pénal. L'on sait que l'un de ces principes est celui de la territorialité qui veut, entre autres, que les effets des décisions judiciaires nationales ne dépassent pas, en règle générale, les frontières nationales.

Ce principe ne correspond plus entièrement aux exigences actuelles. Si l'on souhaite protéger efficacement la société, il faut tenir compte de l'évolution de la criminalité qui, aujourd'hui plus que jamais, ne connaît guère de frontières.

Les problèmes se posent à cet égard sur le plan européen, entre autres, en raison du développement considérable des ressources économiques, de l'amélioration des moyens de transport et de communication ainsi que de la mobilité des populations.

En outre, la politique pénale accorde une importance plus grande au traitement des délinquants. Le traitement et le reclassement semblent souvent être facilités, dans une large mesure, lorsque les sanctions imposées aux délinquants sont appliquées dans l'Etat de leur résidence, plutôt que dans l'Etat de l'infraction et du jugement. Cette politique se justifie également par des considérations humaines. Les difficultés de communication en raison des barrières linguistiques, l'éloignement du milieu habituel, l'absence de contact avec parents et amis ne contribuent pas à faciliter le reclassement du délinquant.

La coopération internationale en matière pénale peut revêtir plusieurs formes :

A. l'extradition, exemple traditionnel de coopération internationale, selon lequel une personne est transférée d'un Etat à un autre aux fins de poursuites ou d'exécution d'un jugement dans le dernier Etat;

B. l'entraide judiciaire par la communication de renseignements et de preuves d'un Etat à l'autre;

C. l'exécution dans un Etat d'une condamnation rendue dans un autre Etat;

D. le transfert des poursuites et la répartition des compétences visant l'organisation d'une façon plus efficace des procédures déjà entamées ou projetées, de sorte que la poursuite et l'exécution de la sanction qui sera imposée incombent à l'Etat le mieux placé pour ce faire.

En 1957 et 1959, le Conseil de l'Europe a réglementé les deux premières méthodes de coopération juridique en ouvrant à la signature respectivement la *Convention européenne d'extradition* et la *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale*. Ces deux instruments

sont en vigueur depuis plusieurs années et lient à présent un grand nombre d'Etats membres du Conseil ainsi que plusieurs Etats non membres y ayant adhéré.

La *Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs* constitue une nouvelle étape vers l'objectif final consistant à assurer une coopération internationale complète en matière pénale entre les Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle étend au domaine pénal en général les principes sur lesquels reposent tant la *Convention européenne pour la répression des infractions routières* (1964)² que la *Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition* (1964)³, principes qui, entre autres, habilent l'Etat de résidence, dans certaines conditions, à exécuter les jugements prononcés dans l'Etat d'infraction et à prendre les mesures nécessaires au reclassement social des personnes condamnées dans un autre Etat.

La conception fondamentale qui sert de base à cette Convention est donc l'assimilation d'un jugement étranger à un jugement émanant des tribunaux d'un autre Etat contractant. Cette conception est appliquée à trois cas différents, à savoir :

- à l'exécution du jugement,
- à l'effet *ne bis in idem* et
- à la prise en considération des jugements étrangers.

La Convention est divisée en deux parties principales :

1. Exécution des jugements répressifs européens.

a) Les conditions nécessaires à l'exécution d'un jugement sont notamment les suivantes :

— les résultats d'un procès ne réunissant pas les conditions démocratiques fondamentales ne sauraient être considérés comme un jugement valable;

— l'acte pour lequel une personne est condamnée dans l'Etat de jugement doit être également punissable selon la législation de l'Etat requis;

— le jugement doit, à l'exception de la décision par défaut et de l'ordonnance pénale, être définitif et exécutoire dans l'Etat du jugement;

— l'Etat requis ne peut refuser l'exécution que pour l'un des motifs énumérés limitativement dans la Convention;

— l'effet *ne bis in idem*, tel qu'admis dans la Convention, fait obstacle à l'exécution.

2. *Cette Revue*, 1966, p. 423.

3. *Cette Revue*, 1966, p. 423.

b) Les jugements par défaut constituent, en raison de leur différence avec les décisions prononcées après l'audition de l'accusé devant un tribunal, un problème particulier. La Convention prévoit pour ces jugements une voie de recours particulière et commune par l'institution d'un système d'opposition donnant à la personne condamnée la garantie qu'un jugement par défaut ne sera pas exécuté sans qu'elle ait l'occasion d'obtenir un nouveau jugement.

2. Effets internationaux des jugements répressifs européens.

Ce chapitre est divisé en deux sections : *ne bis in idem* et prise en considération d'un jugement étranger :

a) la première section contient une réglementation détaillée en vue de l'application internationale du principe *ne bis in idem*. Lors de l'établissement de ces règles, il a été tenu compte de l'opinion de la Commission européenne des droits de l'homme qui a signalé en 1964 au Comité des ministres le fait que le principe *ne bis in idem* n'est pas en Europe suffisamment sauvegardé sur le plan international;

b) la deuxième section prévoit que les jugements rendus par les tribunaux étrangers peuvent être pris en considération dans les cas où, aux termes de la législation nationale, une décision identique aurait les mêmes effets. Ce principe n'a pas été rendu obligatoire.

Cette Convention, entrée en vigueur le 26 juillet 1974, a été ratifiée par Chypre, le Danemark, la Norvège et la Suède.

La quatrième forme de coopération juridique internationale se trouve couverte par la *Convention européenne sur la transmission des procédures répressives*, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe en mai 1972.

L'étude de cette forme de coopération impliquait une double tâche : elle comportait la recherche de solutions à apporter aussi bien aux conflits positifs de compétence (lorsque plusieurs Etats revendiquent la compétence) qu'aux conflits négatifs de compétence (lorsque aucun Etat ne peut revendiquer la compétence). Il était donc nécessaire d'examiner la possibilité d'imposer des restrictions à l'exercice de la compétence dans ce premier cas et de procéder à des extensions de la compétence pour combler la lacune existant dans le second cas.

Après examen des législations nationales, il a été conclu que les cas où aucun Etat n'est compétent ne peuvent se produire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : il n'était donc pas nécessaire que la Convention régie les conflits négatifs.

Par contre, l'étude comparative du droit pénal des Etats membres a montré que des conflits positifs de compétence peuvent surgir :

A. lorsque plusieurs Etats revendiquent la compétence au sujet d'une infraction, en raison du lieu où celle-ci a été commise (conflits de compétence territoriale);

B. lorsque les Etats revendiquent le droit de poursuivre et juger des infractions commises dans un territoire étranger en invoquant des motifs tels que le principe de la personnalité active ou passive, ou celui de la compétence universelle, ou celui de la compétence fondée sur la protection de la souveraineté et de la sûreté de l'Etat (conflits entre des revendications de compétence basés sur des motifs différents).

La solution des conflits positifs de compétence implique que l'on arrive à une forme d'accord entre les Etats intéressés quant à celui d'entre eux qui devrait engager une action contre l'auteur d'une infraction donnée. On a estimé qu'une solution adéquate de ces conflits doit nécessairement englober la possibilité de transmettre à un Etat la procédure déjà engagée dans un autre.

La Convention détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette transmission de poursuite et règle la procédure applicable.

Au cours de l'examen de ces problèmes, il a été constaté qu'un Etat compétent pour connaître d'une infraction peut estimer que la poursuite de son auteur serait assurée de façon plus efficace par un autre Etat qui, d'après sa propre loi, n'est pas compétent pour connaître de l'infraction. Ce mode de coopération internationale dans le domaine pénal nécessite un instrument international qui accorde au second Etat compétence pour exercer les poursuites demandées par le premier Etat ce qui a été fait dans la Convention.

Cet instrument n'est pas encore entré en vigueur, le nombre requis de ratifications n'ayant pas été atteint.

Deux Conventions ont été élaborées dans des domaines spécifiques.

La première, la *Convention européenne pour le rapatriement des mineurs*, a pour but d'établir une procédure plus simple que l'extradition pour les mineurs. Elle ne se limite pas au cas des délinquants, mais s'applique également aux mineurs qui font l'objet de mesures de protection résultant d'une procédure administrative ou civile.

La Convention donne des règles concernant le rapatriement à la demande d'un Etat autre que l'Etat où se trouve le mineur. Il se peut en effet que la présence du mineur sur le territoire de l'Etat de séjour :

— soit contraire à la volonté de la ou des personnes qui détiennent à son égard l'autorité parentale;

— pourrait être incompatible avec une mesure de protection ou de rééducation prise à son égard dans cet autre Etat où sa présence pourrait être nécessaire en vue d'une procédure entamée contre lui.

L'Etat de séjour lui aussi a la possibilité de demander le rapatriement d'un mineur lorsqu'il estime que la présence du mineur sur son territoire est contraire à ses propres intérêts ou aux intérêts du mineur.

Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

La deuxième Convention, celle sur *l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe en janvier 1974. Elle n'est pas encore entrée en vigueur.

La Convention a pour principe directeur la sauvegarde de la dignité humaine, dignité à laquelle les crimes contre l'humanité et les violations les plus graves des règles de la guerre portent de sérieuses atteintes.

Aux termes de la Convention, les parties contractantes sont tenues de faire en sorte que, dans leur droit interne, la poursuite des infractions déjà punissables et mentionnées dans la Convention ainsi que l'exécution des peines prononcées ne puissent se prescrire.

Sont considérées comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité les infractions d'une particulière gravité, à savoir :

- les crimes contre l'humanité prévus par la Convention de l'O.N.U. sur le génocide;
- les infractions énumérées dans certaines dispositions des Conventions de Genève de 1949 et toutes violations analogues des lois et des coutumes de la guerre si l'infraction considérée en l'espèce présente une particulière gravité, soit en raison de ses éléments matériels et intentionnels soit en raison de l'étendue de ses conséquences prévisibles;
- toutes autres violations des dispositions analogues du droit international de la guerre, non déjà prévues par les Conventions de 1949 du Comité international de la Croix-Rouge, visées au paragraphe ci-dessus. Celles-ci doivent revêtir une particulière gravité pour justifier, dans chaque cas d'espèce, la non-applicabilité de la prescription à leur égard.

L'élargissement de la notion de crime de guerre ou de crime contre l'humanité a été prévu pour que la Convention puisse s'appliquer, à l'avenir, à d'autres crimes de même nature et de même gravité.

La Convention ne s'appliquera qu'aux infractions pour lesquelles la prescription n'était pas encore acquise au moment de son entrée en vigueur.

En plus de son œuvre législative, le Comité européen pour les problèmes criminels a examiné *les aspects pénaux de l'abus de drogues*, qui ont fait l'objet de la Résolution (73) 6 du Comité des Ministres.

Cette Résolution qui traite du rôle du droit pénal dans une approche globale multidisciplinaire en matière de toxicomanie définit les principes généraux qui devraient régir la législation pénale en la matière. Cette législation devrait essentiellement avoir pour but de réglementer la fabrication, la production et la distribution de drogues ainsi que de définir et de réprimer les agissements de nature à favoriser leur abus. Elle devrait permettre notamment :

- a) de réglementer dans les meilleurs délais l'usage de nouvelles drogues;
- b) de restreindre la production et la distribution des drogues dangereuses;
- c) d'établir des règles relatives au dépôt en lieu sûr des drogues;
- d) de permettre l'imposition de limitations spéciales en ce qui concerne la prescription de certaines drogues;
- e) de renforcer ou d'atténuer, en fonction des circonstances, la sévérité des restrictions applicables aux drogues.

Les experts ont également arrêté des recommandations relatives à l'action des services de police, de gendarmerie et de douane d'une part, et à l'action des autorités judiciaires et pénitentiaires d'autre part. Ils ont, en outre, souligné l'importance attachée à l'organisation de la documentation et de la recherche en la matière et à la coopération entre les Etats concernés.

L'œuvre ainsi menée à bien par les experts souligne la nécessité de considérer le problème de la drogue dans une perspective pluridisciplinaire. De l'avis général, en effet, la répression pénale n'est qu'un instrument parmi d'autres pour construire une politique sociale cohérente et globale avec des pouvoirs et des moyens suffisants. Cette action ne peut donner de résultats satisfaisants que dans la mesure où un juste équilibre entre les mesures préventives, pénales et curatives est assuré.

TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Après l'adoption de la Convention européenne pour la répression des infractions routières⁴ un sous-comité de caractère semi-permanent a été

4. V. *cette Revue*, 1966, p. 426.

créé ayant pour mandat de préparer des recommandations visant à unifier des sanctions relatives à des infractions aux règles de la circulation routière. Dans cet ordre d'idées, il s'est particulièrement consacré à l'harmonisation, à la coordination et au développement d'une politique européenne plus cohérente en la matière. Il a donc poursuivi des études dont les résultats sont contenus dans trois résolutions du Comité des Ministres.

a) Résolution (68) 25 concernant l'institution d'une procédure simplifiée relative aux infractions de peu de gravité.

Aux termes de cette Résolution, le nombre des infractions nécessite des nouvelles mesures et une procédure simplifiée susceptibles d'alléger les tâches incombant aux tribunaux et d'assurer une répression rapide et efficace. Par conséquent, elle recommande l'abandon du recours à la procédure ordinaire et l'établissement de dispositions consistant à imposer, avec le consentement de l'auteur de l'infraction, une amende immédiate ou à bref délai.

b) Résolution (71) 28 sur la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur.

Cette Résolution a pour but de proposer aux gouvernements une approche uniforme quant au retrait du permis de conduire. Elle recommande notamment que le retrait soit de durée déterminée, qu'il puisse être assorti de conditions, faire l'objet d'un sursis ou être limité à certains types de véhicule. Elle préconise en outre l'introduction d'un système de points, notamment en vue d'identifier plus aisément les conducteurs coupables d'infractions routières répétées.

c) Résolution (73) 7 relative à la répression des infractions routières commises lors de la conduite d'un véhicule à moteur sous l'influence de l'alcool.

Les mesures recommandées, destinées à réduire le nombre des accidents causés par les conducteurs en état d'ivresse, fixent notamment le taux d'alcoolisme, à partir duquel la conduite en automobile constitue un délit. Sont également prévues les méthodes de détection et les sanctions applicables.

Le taux d'alcoolémie de 80 mg pour 100 ml (0,8 ‰) a été retenu comme limite au-delà de laquelle la plupart des conducteurs sont dangereux pour les autres usagers de la route et devront être passibles de poursuites judiciaires. Les Etats membres restent cependant libres de fixer un taux inférieur s'ils le désirent.

Au niveau des moyens de contrôle, le test-haleine, la prise de sang et, si nécessaire, l'analyse d'urine, sont préconisés. En cas de dépassement du taux d'alcoolémie toléré, la sanction devra notamment consister en

une amende, une peine d'emprisonnement, un retrait du permis de conduire ou un cumul de ces mesures. La Résolution insiste sur l'importance de l'intensification de la surveillance de la circulation routière, de l'accélération et de la simplification de la procédure pénale concernant les infractions routières.

TRAVAUX DANS LE DOMAINE PENOLOGIQUE

Depuis sa création en 1957, le C.E.P.C. a mené à bien plusieurs études concernant le traitement des détenus 5.

Procédant à un examen des questions pénitentiaires sur une plus vaste échelle, le C.E.P.C. a décidé en 1968 de réunir un groupe de travail en vue de réexaminer l'ensemble des Règles minima sur le traitement des détenus. Il est rappelé dans ce contexte que l'effort international pour la protection des droits des détenus remonte déjà à la période entre les deux guerres. La Commission internationale pénale et pénitentiaire a élaboré en 1929 et révisé en 1933 l'ensemble des Règles pour le traitement des prisonniers. La Société des Nations les a entérinées en 1934.

Après la Deuxième Guerre mondiale, les Nations Unies ont réexaminé ces règles et adopté en 1955, une nouvelle version qui reflétait les progrès réalisés par l'idéologie et la pratique dans le domaine pénitentiaire. Ces règles constituaient l'indispensable point de départ à partir duquel il était loisible aux différentes nations de perfectionner et d'améliorer encore leur administration pénitentiaire; elles exprimaient pour ainsi dire la conscience contemporaine en la matière.

L'initiative du C.E.P.C. répondait à une double préoccupation. Afin que les Règles minima puissent conserver toute leur portée, il devenait particulièrement souhaitable, compte tenu notamment des changements intervenus depuis une dizaine d'années, de les confronter à l'évolution des idées en matière de traitement des délinquants. Il semblait normal que les règles essentielles de la vie en prison suivent l'évolution des mœurs. Ainsi le Conseil de l'Europe a entendu, non seulement marquer la valeur permanente qu'il attachait aux principes contenus dans la Résolution de 1955, mais se situer également dans la perspective d'avenir voulue par les Nations Unies. Mais le Comité des Ministres a surtout considéré qu'il était possible pour les Etats européens, dans un cadre plus restreint, de trouver un dénominateur commun plus libéral que celui consacré au niveau mondial.

5. V. cette Revue, 1966, p. 422, 424, 427-428.

Les *Règles minima* ont été examinées par un groupe d'experts, et soumises, afin de faciliter leur application, à une Conférence des directeurs des administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les règles traitent des questions de locaux, de détention, de vêtements, de discipline, de recours, de contacts avec le monde extérieur, de travail, de rémunération, d'instruction, de loisirs et de religion. Les amendements apportés au texte original visent surtout à faciliter les contacts des détenus avec la société par les différents moyens d'information, à assouplir les critères de séparation des détenus, à favoriser l'utilisation des méthodes de coopération et de participation des détenus à leur traitement, à protéger les liens des détenus avec leur famille et à préparer en temps utile le reclassement des détenus à leur sortie de prison.

Ces règles sont annexées à la Résolution (73) 5 du Comité des Ministres.

Le C.E.P.C. a également étudié des sujets pénologiques plus particuliers : ces études ont abouti à l'adoption des Résolutions contenant des recommandations aux gouvernements des Etats membres. Il y a lieu de mentionner notamment :

a) Résolution (66) 26 relative au statut, au recrutement et à la formation du personnel pénitentiaire et

b) Résolution (68) 24 relative au statut, à la sélection et à la formation du personnel de direction des établissements pénitentiaires.

Une analyse des travaux de base de ces deux résolutions a déjà été publiée (voir *cette Revue*, 1966, p. 428).

c) Résolution (73) 17 sur le traitement de courte durée des délinquants adultes.

Cette résolution est le résultat d'une étude qui visait à revoir les divers aspects de la détention de courte durée. En effet, ces problèmes ont attiré depuis plusieurs années l'attention des administrateurs et des pénologues. Malgré les efforts déployés dans tous les Etats membres pour réduire le prononcé des courtes peines d'emprisonnement, le nombre de ces dernières reste très élevé. Ces peines, qui en raison de leur durée ne permettent pas l'application d'un programme complet de traitement, présentent tous les inconvénients — bien connus — de l'incarcération (interruption de la vie familiale et professionnelle, danger de contamination morale, etc.).

Dans son étude, le C.E.P.C. n'a pas rejeté tout recours aux courtes peines d'emprisonnement. Il a remarqué que ces peines peuvent offrir le cadre pour un examen sommaire de la personnalité et de l'environne-

ment social du délinquant. Les résultats de cet examen pourraient être exploités pour le traitement du délinquant — dans la mesure où celui-ci est applicable, compte tenu de la durée de la sanction — ainsi que pour l'aide post-pénitentiaire.

Ayant examiné les possibilités offertes par le traitement de courte durée en liberté, le C.E.P.C. a conclu que les expériences de traitement intensif appliqué à un nombre limité de délinquants par les agents de probation spécialisés, menées dans quelques Etats membres, devraient attirer l'attention des gouvernements.

Cependant, le C.E.P.C. a mis l'accent tout particulièrement sur la nécessité du développement d'un ensemble de mesures différenciées — intermédiaires entre l'emprisonnement et le traitement en liberté — (telles que la semi-liberté, les peines pécuniaires, etc.) impliquant d'une part la collaboration de la communauté et d'autre part la participation du délinquant à son propre traitement;

d) Résolution (73) 24 sur le traitement des délinquants en groupes et en communauté.

Les recommandations qui y figurent sont inspirées de méthodes nouvelles visant à une thérapie efficace des délinquants à la fois dans les prisons et en milieu ouvert.

Leur application dans les prisons vise principalement à diminuer les tensions entre détenus et personnel, à aider les détenus condamnés à des peines de longue durée à supporter leur détention et à faciliter leur réinsertion dans la société. Diverses formes de traitement sont possibles : création de groupes d'activité, de discussions, de groupes vivant ensemble, etc. Le choix de la méthode dépendra des objectifs thérapeutiques autant que des possibilités pratiques offertes par l'établissement pénitentiaire. La réussite de ces traitements dépend en grande partie de la formation des animateurs de groupe. Certaines méthodes exigent la participation d'un spécialiste (psychothérapie de groupes, etc.) alors que d'autres requièrent la formation de tout le personnel pénitentiaire, dans la mesure où l'introduction de ces méthodes modifiera le rôle du personnel et les relations à l'intérieur de la prison. Pour améliorer l'efficacité de ces traitements, la formation initiale de l'ensemble du personnel pénitentiaire devrait inclure l'étude des relations de groupe, cette formation de base étant ensuite complétée par un perfectionnement et un recyclage permanents. Dans tous les cas, un contrôle sera effectué par un personnel compétent.

La résolution préconise l'application de ces méthodes dans le cas des traitements en semi-liberté (foyers, etc.) et des traitements en milieu ouvert (probation, aide post-pénitentiaire).

Toutes ces résolutions ont été accompagnées des publications qui mettent à la disposition des milieux scientifiques les documents ayant servi de base pour les travaux des experts.

TRAVAUX DANS LE DOMAINE CRIMINOLOGIQUE

Les nombreux problèmes qui se posent à nos sociétés dans le domaine de la criminalité ont suscité un développement important des activités de recherche.

Vivant dans une société en mutation rapide, l'administration et le législateur aussi bien que l'homme de la rue ont de la peine à suivre l'évolution sociale, d'en mesurer les répercussions et d'en prévoir les conséquences. Ils se trouvent confrontés à des données importantes mais complexes et souvent d'apparence contradictoire, aussi bien en ce qui concerne la criminalité que d'autres phénomènes sociaux.

Si elles ne sont pas soigneusement évaluées dans le cadre de la recherche, ces données risquent de n'avoir qu'une utilité et une valeur limitées. La recherche criminologique est donc devenue un besoin fondamental dans notre société moderne. L'importance réduite des moyens financiers et le faible nombre des effectifs d'une part, et l'ampleur des problèmes d'autre part, qui se posent à la société et qu'il est urgent de résoudre, interdisent tout gaspillage ou chevauchement d'efforts. Comme il existe une certaine similitude dans la manière d'aborder les problèmes pénaux grâce, en grande partie, aux efforts déployés jusqu'à présent par le Conseil de l'Europe, il a été jugé hautement souhaitable de stimuler et coordonner la recherche en Europe, d'en diffuser largement les résultats et de promouvoir les échanges d'expériences entre les chercheurs et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Le Conseil de l'Europe remplit ainsi une importante fonction de plaque tournante pour la recherche sur la criminalité.

En effet, depuis sa création le C.E.P.C. a eu pleinement conscience de la nécessité de compléter la pratique juridique et pénologique par des données scientifiques.

Donnant suite aux conclusions de la Première et de la Deuxième Conférences de Directeurs d'Instituts de recherches criminologiques⁶ le Comité des Ministres a adopté la Résolution (66) 18 sur la collaboration dans le domaine de la recherche criminologique dans laquelle les gouvernements sont invités à promouvoir la création et l'extension de centres

6. V. *cette Revue*, 1966, p. 429.

de recherches, à les associer à la lutte contre la criminalité et à susciter sur le plan national la collaboration et les échanges d'information entre les centres.

Le C.E.P.C. s'est donné lui-même comme mission de contribuer à la coordination de la recherche sur le plan européen. Il a, ainsi, entrepris depuis 1966 la publication biannuelle d'un *Bulletin* qui fait état de tous les projets de recherches signalés au Conseil de l'Europe. Ce moyen de communication a permis aux chercheurs dans les Etats membres de se tenir plus facilement au courant des travaux de leurs collègues.

Le même but est recherché par l'octroi des bourses criminologiques. Chaque année depuis 1966 un certain nombre de séjours d'étude à l'étranger ont permis aux jeunes chercheurs d'accroître leur connaissance des objectifs et des méthodes adoptées dans les Etats membres en ce qui concerne la recherche criminologique.

Le C.E.P.C. a lui-même étudié deux sujets qui ont fait l'objet des résolutions du Comité des Ministres.

a) La Résolution (70) 13 sur la criminalité cachée, dans laquelle il est recommandé aux gouvernements de promouvoir des études sur le chiffre noir qui offriraient des informations significatives sur l'évolution des valeurs et attitudes sociales et sur le volume et la nature de la criminalité en général.

b) La Résolution (73) 25 sur les méthodes des études prévisionnelles de la criminalité.

Afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité, il est recommandé aux gouvernements de développer les sciences statistiques et mathématiques que l'on peut utiliser dans ce domaine et qui permettent la prévision de l'évaluation de l'ensemble ou de certains secteurs de la criminalité dans un pays.

Les méthodes prévisionnelles, recensées dans un rapport élaboré par un Comité d'experts, indiquent approximativement le nombre des détenus à une date déterminée, et ce pour chaque catégorie d'infractions. On pourra en conséquence réorganiser les services intéressés et recruter le personnel adéquat. Ces prévisions qui s'étendent sur tous les types d'infractions et sur l'évolution de la délinquance cachée intéressent non seulement l'administration judiciaire et pénitentiaire mais aussi les services sociaux et d'hygiène mentale qui participent au traitement des délinquants.

Le C.E.P.C. a organisé annuellement jusqu'en 1972, des Conférences de Directeurs d'Instituts de recherches criminologiques. Depuis cette date les Conférences alternent avec les Colloques criminologiques. Désormais les Conférences ont pour but de faciliter l'échange d'idées sur les

problèmes de fond de la criminalité en Europe, tandis que les Colloques sont axés principalement sur les problèmes méthodologiques de la recherche.

Les sujets retenus pour les Conférences depuis 1967 sont les suivants :

1967 Criminalité des travailleurs migrants. Correspondance des typologies des délinquants et des typologies des traitements.

1968 Le chiffre noir. Organisation type de la répression pénale dans un Etat moderne.

1969 Identification des problèmes-clés de la recherche criminologique.

1970 L'application des résultats de la recherche criminologique à la politique criminelle.

1971 La perception de la déviance et de la criminalité.

1972 La violence dans la société. Aspects méthodologiques de la classification en criminologie.

1974 L'abus de la drogue et la criminalité.

et pour le Colloque criminologique en :

1973 Méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité.

Les travaux de toutes ces réunions ont été publiés dans la série *Etudes relatives à la recherche criminologique*.

En plus de leur indiscutable intérêt pour les milieux scientifiques ces Conférences et Colloques, auxquels ont assisté un grand nombre de chercheurs et d'observateurs d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ont permis d'attirer l'attention des autorités et du public sur quelques grands problèmes de la société contemporaine; elles ont également servi d'inspiration pour les travaux du C.E.P.C.

A titre d'exemple, il convient de mentionner les Conférences de 1971, 1972 et 1974 :

A. Conférence sur la perception de la déviance et de la criminalité.

Ayant examiné des rapports introductifs portant respectivement sur les aspects sociologiques, juridiques et phénoménologiques, les participants ont proposé une nouvelle approche du terme « criminel » par la prise en considération de la relativité du concept d'infraction, de l'im-

7. La Conférence de 1966, V. cette Revue, 1966, p. 428.

portance de la délinquance cachée, des préjugés sociaux contre certains groupes considérés comme étant « probablement » délinquants et du phénomène de la criminalisation de certains actes et de la décriminalisation d'autres.

B. Conférence sur la violence dans la société.

Les quatre rapports introductifs (étiologie, aspects statistiques, aspects pénologiques et analyse phénoménologique et contextuelle) ont démontré :

— qu'il n'existait aucune preuve formelle d'un accroissement global de la violence criminelle par rapport au taux d'accroissement général des crimes. L'inquiétude qui se manifeste dans l'opinion publique au sujet d'une « montée de la violence » pourrait être attribuée en partie à l'interprétation donnée par les *mass media* des événements spectaculaires tels que les hold-up, détournements d'avions et prises d'otages;

— qu'une analyse scientifique des problèmes multiples et complexes qui déterminent la violence (rôle de l'instinct, importance du milieu, conditionnement social, frustration) est impossible en l'état actuel en raison d'un manque d'informations concrètes essentielles.

A l'issue de leurs débats, les participants ont insisté sur la nécessité d'appliquer dès maintenant des politiques sociales susceptibles de prévenir la violence; ces politiques semblent relativement peu onéreuses en comparaison des mesures nécessaires pour faire disparaître la violence lorsqu'elle est installée. Une attention plus grande accordée aux couches de population plus défavorisées pourrait briser ce qu'on appelle actuellement le cycle de la dégradation, c'est-à-dire la transmission des parents aux enfants des trois facteurs : pauvreté, aliénation sociale, criminalité.

Ils ont, dans ce contexte, attiré l'attention sur l'importance de l'éducation à la non-violence et du recours aux mesures d'information du public, d'urbanisme raisonné, de développement des sports et d'action de services sociaux.

C. Conférence sur l'abus de la drogue et la criminalité.

Au cours de cette Conférence trois rapporteurs ont analysé respectivement :

— l'attitude des gouvernements dans le passé et à présent, vis-à-vis de la drogue;

— les rapports de cause à effet entre l'abus de la drogue et la criminalité;

— la thérapie (obligatoire ou facultative, en prison ou en milieu ouvert) des toxicomanes délinquants.

Les considérations qui se sont dégagées des discussions sont les suivantes :

— il existe une relation évidente entre l'abus des drogues et les infractions à la législation relative aux stupéfiants;

— l'existence d'une criminalité motivée par le besoin de se procurer l'argent nécessaire pour acheter la drogue n'a pas été prouvée par les études européennes;

— des infractions commises sous l'effet de la drogue n'ont été constatées que dans le cas de certaines drogues spécifiques;

— l'usage des drogues représente, de toute évidence, un danger dans le domaine de la circulation routière.

Il y a lieu de mentionner également la grande Conférence sur l'identification des problèmes-clés dans la recherche criminologique (1969), à laquelle assistèrent non seulement des chercheurs des Etats membres du Conseil de l'Europe mais également des chercheurs venus du Canada, de la Finlande, d'Israël, des Etats-Unis et de la Yougoslavie.

L'objectif principal de la Conférence fut de définir les problèmes fondamentaux de la recherche criminologique actuelle et de les comparer aux questions pratiques qui préoccupent les gouvernements; elle a organisé une confrontation entre les chercheurs et les administrateurs en vue de sélectionner les sujets à étudier en priorité et fait le bilan de l'état de la recherche dans les sociétés de type « économie libérale ou mixte ».

CONCLUSIONS

Le Conseil de l'Europe confirme, par toutes les activités dont il a été fait mention ci-dessus, sa vocation de catalyseur dans la lutte contre une criminalité qui pose des problèmes de plus en plus aigus pour les sociétés d'aujourd'hui et de demain.

C'est dans la mesure où le Conseil de l'Europe contribue efficacement à ces efforts qu'elle reste fidèle à son but de « réaliser une union plus étroite entre ces membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ».

La politique pénitentiaire

et les sanctions probatoires en Pologne

par Stanislaw WALCZAK

Professeur à l'Institut de prophylaxie sociale et de resocialisation
de l'Université de Varsovie.

Il me semble tout d'abord nécessaire de soulever quelques problèmes de caractère terminologique. Les considérations relatives à la politique pénitentiaire amènent les besoins de faire les constatations sur la notion de politique pénitentiaire aussi bien que la notion de sanctions probatoires.

La notion de politique pénitentiaire n'est certes pas nouvelle. Néanmoins, l'on trace et l'on conçoit de façon différente l'étendue de son contenu. Je me réfère à l'opinion de M. Jean Pinatel présentée dans son ouvrage *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale* (Melun, 1950). Selon M. Jean Pinatel la politique pénitentiaire, se présentant sous trois aspects, à savoir : l'aspect juridique, l'aspect administratif, l'aspect social, ne comprend que l'exécution de la peine privative de la liberté.

L'aspect juridique comporte la désignation des tendances fondamentales à suivre quant au traitement des détenus, quant à l'établissement des normes de la vie des prisons. L'aspect administratif contient le problème de l'administration pénitentiaire et de tout ce qu'on appelle l'infrastructure matérielle organisationnelle de la peine privative de liberté (service pénitentiaire, bâtiment, finances, organisation de l'emploi, etc.). Et enfin l'aspect social porte sur les questions de forme, de tâche et de contenu de l'activité des établissements pénitentiaires. Cela veut dire que la politique pénitentiaire porte avant tout uniquement sur le problème de l'exécution de la peine privative de liberté.

La notion de la politique pénitentiaire est employée depuis longtemps dans la littérature socialiste. La politique pénitentiaire aussi porte, même

ici, au début, sur le problème de l'exécution de la peine privative de liberté. Je voudrais ici faire remarquer qu'en U.R.S.S., le terme « pénitentiaire » fut dans les années 30 remplacé par le mot « correctif », et en traduisant littéralement « correctif par le travail » (en russe : *ispravitel'no trudovoy*). Même ici à cette époque la notion de « politique pénitentiaire » ne comprenait aussi que l'exécution de la peine privative de liberté.

Le changement intervenu dans les dernières dizaines d'années dans le système des peines et des sanctions pénales — l'apparition au-delà de la peine privative de liberté d'autres peines intermédiaires ainsi que des mesures pénales complémentaires — ont causé des changements considérables dans le domaine de l'exécution de la peine.

La politique pénitentiaire a, successivement, englobé ces nouvelles mesures pénales et a, ainsi, élargi son sujet et son contenu. On peut se demander si, dans cette nouvelle situation, il est encore justifié d'employer la notion « politique pénitentiaire » dans le sens traditionnel.

A mon avis, la politique pénitentiaire n'est pas seulement l'exécution de la peine privative de liberté, mais aussi l'exécution d'autres sanctions pénales qui en sont assez proches par leur caractère, leur but, leur méthode et les moyens mis en œuvre.

Ces remarques faites, le terme « politique pénitentiaire » peut être défini ainsi : c'est la désignation du but, de la tendance générale de l'activité de l'Etat dans le domaine de l'exécution de la peine privative de liberté ou des peines fondées sur la restriction de liberté, des moyens employés pour la réalisation du but principal poursuivi, c'est-à-dire la resocialisation du condamné, des méthodes de traitement des personnes privées de liberté ou soumises à sa limitation, des formes de l'activité et de l'organisation des établissements pénitentiaires, ainsi que des divers services et organismes d'Etat chargés de l'exécution d'autres mesures pénales. La définition est assez longue, mais je voudrais dire par cela que la notion de « politique pénitentiaire » comprend au-delà de l'exécution de la peine privative de liberté, d'autres peines et mesures qui ont pour but la resocialisation du condamné par divers moyens appropriés et une action directe. Il s'agit de mesures qui n'entraînent pas l'isolement du condamné de la société, c'est-à-dire des mesures probatoires et des mesures de défense sociale.

En ce qui concerne la notion « sanction probatoire », je viens de l'employer dans le sens large du mot. La législation et la pratique judiciaire dans presque tous les pays socialistes d'Europe centrale ont été amenées à créer les diverses formes de sanction et de mesures probatoires. Indépendamment des conditions sociales et économiques de ces pays, on

peut facilement trouver les caractéristiques communes pour les mesures susmentionnées. Toutes ces mesures tendent à substituer successivement la peine privative de liberté par les moyens fondés sur les principes de la limitation de liberté liée avec les devoirs et les injonctions imposés au condamné.

Cependant il me semble juste de limiter mes considérations à la législation et la pratique polonaises. Dans le système polonais, on emploie le mot « mesure probatoire » pour déterminer les mesures suivantes :

1° la peine de limitation de liberté — peine intermédiaire entre la peine privative de liberté et la peine pécuniaire;

2° les sanctions probatoires, au sens strict, à savoir : non-lieu conditionnel, sursis à l'exécution de la peine, lié avec la surveillance, libération conditionnelle avec mise à l'épreuve et surveillance;

3° la surveillance de protection et le placement dans un centre de resocialisation.

Personnellement, je ne suis pas persuadé que cette distinction soit juste. Je me prononcerais plutôt pour l'opinion que la peine de limitation de liberté, même si elle comporte quelques éléments proches des sanctions probatoires, ne peut être assimilée à ces sanctions. On pourrait exprimer quelques doutes en ce qui concerne le caractère de la libération conditionnelle.

L'exécution de ces mesures pose le problème de la politique pénitentiaire sous les trois aspects dont j'ai déjà parlé, à savoir : l'aspect juridique, l'aspect administratif et l'aspect social.

La « politique pénitentiaire » se construit en liaison étroite avec la politique criminelle, c'est-à-dire la pratique de la lutte contre le crime à l'aide des peines et des mesures de défense sociale, qui mène au moins à la réduction de la marge de la criminalité.

La politique pénitentiaire, ainsi que tout le système d'exécution des peines, constitue un des éléments de la lutte contre la criminalité. Le principe et les tendances d'une politique criminelle se répercutent sur le contenu et les tendances de la politique pénitentiaire.

La criminalité en Pologne, malgré sa diminution considérable dans les dernières années, ne cesse d'être un sérieux problème social et politique. La Pologne, comme d'autres pays, paie un prix élevé pour sa criminalité sous la forme de faits matériels et de pertes morales. C'est pour cette raison que, dès 1960, furent entreprises des recherches criminologiques sur une vaste échelle. Elles portaient sur les problèmes de l'étiologie de la criminalité, de la personnalité de l'auteur du délit, de la récidive et, plus particulièrement, sur l'efficacité des mesures et des méthodes de rééducation.

Ces travaux ont amené à mettre en question la législation pénale en vigueur et à la remplacer par une loi pénale nouvelle, répondant aux besoins sociaux et adaptée aux nouvelles conditions sociales et politiques.

Grâce à ces recherches et ensuite à la modification de la législation, en vigueur jusqu'en 1970, ainsi qu'aux expériences réalisées dans le domaine pénitentiaire, un modèle spécifique de lutte contre la criminalité s'est façonné dans notre pays.

On a mis l'accent sur deux problèmes : le problème de la prévention du crime et celui de l'exécution des sanctions pénales. Les programmes d'action fondés sur la nouvelle législation, tendent à une réorientation générale de la politique criminelle, et par conséquent de la politique pénitentiaire. Il s'agit avant tout du renoncement par les tribunaux à prononcer des mesures d'emprisonnement ou, du moins, de les limiter considérablement et de leur préférer des mesures pécuniaires ou des mesures de semi-liberté, dites mesures probatoires.

Le nouveau Code pénal a introduit des changements considérables dans le catalogue de ces moyens. Le catalogue traditionnel des mesures pénales fut enrichi par de nouvelles mesures qui sont mises à la disposition des tribunaux, telles que :

- la peine de limitation de liberté;
- le non-lieu conditionnel;
- la surveillance de protection;
- le placement dans un centre de réadaptation sociale.

Je voudrais caractériser brièvement et successivement les diverses mesures ci-dessus mentionnées. On peut les classer en trois groupes.

Le premier groupe comprend : *la peine de limitation de liberté*. Elle constitue une nouvelle catégorie de peine principale à côté de la peine privative de liberté et de la peine d'amende. Son essence est la limitation de liberté et l'obligation d'un travail socialement utile. Le condamné est soumis à des limitations au cours de l'exécution de cette peine, notamment :

- a) il ne peut changer de domicile sans le consentement du tribunal;
- b) il est tenu à exécuter le travail indiqué par le tribunal;
- c) il est privé du droit de remplir une charge dans les organisations sociales;
- d) il est tenu à fournir des explications concernant le déroulement de sa peine.

Le Code prévoit trois formes d'exécution de cette peine. La première consiste à exécuter un travail non rémunéré, surveillé, au profit des œuvres publiques, d'une durée de vingt à cinquante heures par mois.

La deuxième consiste en une retenue de dix à vingt-cinq pour cent, sur le salaire, lorsque la personne concernée est employée dans un établissement; l'argent est versé, soit au fisc, soit à une œuvre sociale désignée par le tribunal. Pendant l'exécution de la peine, le condamné n'a pas le droit de résilier, sans l'accord du tribunal, son contrat de travail.

La troisième forme consiste à imposer l'obligation susmentionnée à une personne qui n'est pas employée dans un établissement nationalisé; dans ce cas, elle est affectée à un établissement nationalisé pour y travailler. Cela signifie qu'il est soumis en ce cas aux limitations de sa liberté.

Le deuxième groupe est constitué par le non-lieu conditionnel, le sursis à l'exécution de la peine et par la libération conditionnelle.

a) *Non-lieu conditionnel*. Il se fonde sur l'hypothèse que l'intérêt social général ou l'intérêt particulier de l'auteur du délit, justifie le renoncement au jugement de condamnation. Le tribunal et même le procureur peuvent renoncer à continuer la procédure; mais en même temps ils peuvent imposer certaines obligations ou interdictions à l'auteur du délit. « On peut mettre fin conditionnellement à la procédure pénale (non-lieu conditionnel) lorsque le degré du danger social de l'acte n'est pas élevé, les circonstances de sa perpétration ne soulèvent pas de doutes... » (art. 27, § 1, C.P.). Lorsque l'auteur du délit refuse de reconnaître sa culpabilité ou refuse d'avoir commis l'infraction il dépose une plainte au tribunal qui va examiner l'affaire dans une procédure normale.

Le non-lieu conditionnel ressemble plutôt à l'institution anglo-saxonne de la probation. Il consiste en la mise à l'épreuve du délinquant en milieu libre sans qu'une peine de prison soit en même temps prononcée. Le tribunal impose au délinquant des conditions de conduite précises. Il est soumis à la surveillance de l'organisation sociale à laquelle il appartient ou à celle de la collectivité dans laquelle il travaille ou bien encore à celle d'un particulier, digne de confiance (art. 28, C.P.).

Le non-lieu conditionnel, qui peut être appliqué aussi bien au cours de la procédure d'instruction qu'après la présentation de l'acte d'accusation, s'accompagne d'une période d'essai de un à deux ans. Dans le cas où, au cours de cette période, l'auteur du délit ne s'acquitte pas des obligations qui lui ont été imposées, ou s'il commet une infraction grave, la procédure doit être reprise. En ce cas le tribunal ne sera nullement tenu d'appliquer la peine prévue pour la première infraction, mais il se saisira de l'ensemble de cette situation délictueuse et pourra, le cas échéant, se contenter de renvoyer le même individu sous probation — en

modifiant les conditions de cette mise à l'épreuve (par exemple par application du sursis avec mise à l'épreuve et de la surveillance).

b) *Sursis à l'exécution de la peine* ou, autrement dit, condamnation conditionnelle, avec surveillance et mise à l'épreuve. Elle permet de mettre à l'épreuve en le plaçant, en même temps, sous la surveillance d'un délégué à la liberté surveillée, en lui imposant certaines obligations pendant la période d'essai. Cette mesure est devenue en Pologne, depuis 1965, une variante de la probation et a été largement appliquée en tant que mesure remplaçant, de façon efficace, la peine privative de liberté.

c) *Libération conditionnelle* des personnes condamnées à des peines privatives de liberté, accompagnées de la mise sous la surveillance d'un délégué à la liberté surveillée et de certaines obligations dont ils doivent s'acquitter. La période d'essai, dont la durée est fixée par le tribunal, devient un stade supplémentaire du programme de rééducation réalisé déjà dans l'établissement pénitentiaire. Ce qui est commun à la libération conditionnelle et aux sanctions probatoires, c'est la mise à l'épreuve du condamné sous la surveillance d'un agent social.

Parmi les obligations qui peuvent être imposées à la personne mise en liberté conditionnelle ou condamnée conditionnellement et placée sous la surveillance du délégué, on compte notamment : renoncer à l'abus de l'alcool, renoncer à la fréquentation de certains milieux, se soumettre à une cure de désintoxication, entreprendre des études ou un travail rémunéré. Le non-respect, par l'intéressé, de l'une quelconque des obligations imposées par le tribunal peut entraîner la révocation de la liberté conditionnelle et comporter, en cas de sursis ou de libération conditionnelle, le retour à l'établissement pénitentiaire. Au cas où le condamné commet une infraction intentionnelle, semblable à la précédente, pour laquelle une peine privative de liberté est prononcée, la révocation est obligatoire.

Le sursis et la libération conditionnelle, avec la surveillance, qui existent dans le système polonais depuis longtemps, ont subi des transformations considérables dans le Code de 1969. Par exemple, le tribunal pénitentiaire est autorisé « si les circonstances éducatives le recommandent pendant le délai d'épreuve, soit à instituer, étendre, ou modifier les obligations imposées au condamné, soit à libérer le condamné de ses obligations, soit à le placer sous surveillance ou à l'en libérer » (art. 77, § 1, C.P.).

En cas du jeune adulte le placement sous la garde est toujours obligatoire.

Le troisième groupe comprend *les mesures de défense sociale* :

la surveillance de protection, le placement dans un centre de réadaptation.

A l'égard d'un récidiviste, indépendamment de la peine privative de liberté, le tribunal peut ordonner une surveillance de protection du délinquant après l'accomplissement de sa peine. L'objectif de la surveillance de protection est d'empêcher le retour à la délinquance. Elle commence immédiatement après la sortie de prison, et dure de trois à cinq ans. Durant cette période, le condamné doit se conformer aux obligations qui lui ont été imposées par le tribunal. Il peut s'agir d'un travail salarié, de l'interdiction de changer de lieu de résidence, de séjourner dans un milieu défini, de l'obligation de suivre un traitement approprié, etc. Les obligations de ce genre, et leur contrôle par un agent spécial, doivent préserver la société des méfaits du récidivisme, en incitant le délinquant à ne pas recommencer. Le système de surveillance de son mode de vie est celui qui consiste à lui accorder une assistance post-pénitentiaire en cas de besoin; il devrait se révéler plus efficace que le fait d'infliger des peines successives.

Un récidiviste placé sous surveillance peut être libéré de celle-ci si le progrès de sa resocialisation est évident. Pendant le temps de la surveillance, le tribunal est autorisé à étendre ou à modifier les obligations imposées au condamné (art. 63, § 1, 2, 3, 4).

Le centre d'adaptation sociale.

Dans des cas exceptionnels, au lieu d'une surveillance de protection, le tribunal peut ordonner le placement d'un récidiviste dans un centre d'adaptation sociale. C'est le cas quand la surveillance ne semble pas être suffisante pour parer à la récidive. Le tribunal peut aussi prendre cette décision si le délinquant n'observe pas les obligations qui lui ont été imposées. La durée du séjour, dans le centre d'adaptation, n'est pas établie d'emblée, mais elle ne peut être supérieure à cinq ans. Le tribunal peut libérer le condamné au bout de deux ans, si tout porte à croire qu'il ne récidivera pas. Le placement en centre d'adaptation sociale est le dernier chaînon du système des moyens de prévention de la délinquance réitérée; il est appliqué lorsque les autres méthodes n'ont pas donné les résultats escomptés.

Le centre d'adaptation sociale est une institution nouvelle dans le système polonais. Selon sa conception, ce n'est ni une peine, ni une mesure de sûreté. Il s'agit d'un moyen de réintégration sociale, d'une mesure de défense sociale. Son but et son caractère sont définis par le Code, comme suit : « Le placement dans un centre d'adaptation sociale a pour but d'exercer une influence supplémentaire socialisante dans des

conditions où la liberté du condamné est limitée, de mettre à l'épreuve le degré de son adaptation à la vie en commun conforme à l'ordre légal, par voie d'une extension progressive de ce droit, ainsi que de protéger la société contre de nouvelles infractions à la loi de la part de personnes placées au Centre. » (Art. 95, § 1, C. d'exéc. des sanct. pén., C.E.S.P.)

Alors le but est la resocialisation, d'une part, et la protection de la société, d'autre part. Le séjour dans un centre n'est pas une variante des peines privatives de liberté, mais leur continuation, une forme spéciale de limitation de liberté. Etre placé dans un centre, consiste à être soumis à un régime de liberté surveillée. Ceci se reflète en conséquence sur ses droits et ses devoirs. Il bénéficie d'un statut d'homme libre, avec tout ce que cela comporte (la liberté de communiquer avec le monde extérieur, avec la famille et les proches, la faculté de disposer de l'argent gagné par son travail, etc.).

Chacune des personnes placées dans un centre supporte des frais d'entretien payables à l'aide de son salaire ou d'un autre moyen financier dont elle peut disposer. Les limitations de leur liberté, établies par le règlement, peuvent leur interdire de quitter le centre, on ne les autorise à circuler que dans un rayon déterminé autour du centre (dix ou douze kilomètres par exemple). Elles sont obligées de travailler dans une entreprise dont la direction est tenue de leur fournir un emploi. La durée du séjour au centre dépend des résultats atteints dans le processus de resocialisation.

Le problème de l'exécution des sanctions probatoires et son rôle dans la politique.

Le nouveau Code pénal et le Code d'exécution des peines ont créé une nouvelle situation dans le domaine de l'exécution des peines et ont fondé une nouvelle conception de la politique pénitentiaire.

La loi a défini les grandes lignes de la nouvelle politique en matière de l'exécution de la peine. Si l'on examine cette politique sous son aspect légal, il faut prendre en considération que les dispositions régissant l'exécution des mesures pénales ont un rôle spécifique à remplir dans la lutte contre la criminalité. Ce rôle consiste à transformer le contenu de la sentence pénale en une action sociale sur la base d'une compréhension exacte de la finalité et du vrai sens de cette sentence. L'efficacité des mesures pénales décrétées par le tribunal et la réalisation des buts qui leur sont assignés dépend de plus en plus de leur bonne exécution. D'où l'intérêt croissant pour les dispositions légales concernant l'exécution de la peine privative de liberté, d'autres sanctions pénales, a trouvé son reflet dans l'activité législative des pays socialistes dans la période de

la dernière dizaine d'années. Nous avons ici à noter l'apparition, au-delà du Code pénal et du Code de procédure pénale, d'un troisième code — le Code d'exécution des peines (Pologne et Union soviétique) ou les Lois sur l'exécution des sanctions pénales (Yougoslavie, 1961, 1964, 1968; Tchécoslovaquie, 1965, 1973; Hongrie, 1969, 1971; République démocratique allemande, 1968; Roumanie, 1969; Union Soviétique, 1969, 1970).

A mesure qu'évoluent et gagnent en importance les dispositions légales régissant l'exécution de la peine de privation de liberté, on voit se développer également les dispositions concernant l'exécution des autres mesures pénales. Il s'agit en particulier des mesures qui tendent à éliminer progressivement la peine privative de liberté. Dans le système polonais ces mesures remplissent de plus en plus souvent un rôle indépendant dans le domaine éducatif comme dans le domaine répressif.

Ce qui est commun à toutes ces mesures, c'est leur but.

Le but principal, aussi bien de la peine privative de liberté que de la peine de limitation de liberté, que des mesures dites probatoires et de celles employées à l'égard de récidivistes, c'est de prévenir la criminalité par l'intermédiaire de moyens éducatifs, de rééduquer le condamné, de le resocialiser.

Les sanctions probatoires, dans l'état actuel de la législation, ont enrichi le problème de la politique pénitentiaire.

Leur nombre augmente rapidement en Pologne, elles sont passées de 95 000 en 1969 à 120 000 en 1972.

Le nombre des condamnés soumis à des mesures probatoires a dépassé celui de ceux qui sont actuellement dans les établissements pénitentiaires.

Les lois en vigueur, notamment le Code d'exécution des peines, imposent le même but à chacune de ces peines ou sanctions pénales : c'est de prévenir la criminalité par l'action éducative. Cela se reflète dans les articles du Code pénal comme dans ceux du Code d'exécution des peines.

La peine privative de liberté a pour but « de former une attitude positive à l'égard du travail, d'habituer à observer le devoir de respecter l'ordre légal et de contribuer ainsi à prévenir la perpétration d'une nouvelle infraction » (art. 80, C.P.).

Pour les condamnés avec sursis à l'exécution et les libérés conditionnels, on prévoit les programmes individuels qui consistent en des obligations et des devoirs imposés au condamné. Le tribunal peut obliger le condamné :

- « à réparer en tout ou en partie le dommage causé par l'infraction;
- à faire des excuses à la victime;

- à accomplir le devoir qui lui incombe de subvenir à l'entretien d'une œuvre sociale;
- à exécuter un travail salarié, à suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- à ne pas abuser d'alcool;
- à subir un traitement médical;
- à s'abstenir de fréquenter des milieux ou lieux déterminés;
- à avoir un autre comportement approprié pendant le délai d'épreuve, si cela est de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction » (art. 71, § 1, C.P.).

Le tribunal peut ordonner l'exécution de la peine si pendant le délai d'épreuve le condamné se soustrait aux devoirs qui lui ont été imposés.

Nous avons ici en quelque sorte la formulation d'un programme individuel qui tend à la resocialisation du condamné.

Pour la peine de limitation de liberté, ce but est réalisé par la formation d'une « attitude sociale souhaitable du condamné par exécution d'un travail à lui imposé, dans les conditions d'une liberté limitée » (art. 113, C.P.).

Pour la surveillance de protection et le placement dans un centre de réadaptation, le but éducatif est réalisé par les moyens concrets dont on a parlé auparavant. Par exemple, la mesure fondamentale du traitement resocialisant au Centre de réadaptation sociale consiste dans un travail socialement utile. Mais le but fondamental de cette mesure reste toujours la resocialisation du condamné (art. 92, § 1 et art. 95, § 1, C.E.S.P.).

Le programme de politique pénitentiaire ce n'est pas seulement le but, mais aussi les moyens et les mesures employés pour atteindre ce but.

Le moyen principal employé dans l'exécution de ce but, c'est le travail pénitentiaire intégré au travail en liberté.

Pour la peine de privation de liberté « le condamné... est tenu à travailler ou à s'instruire » (art. 80, § 2, C.P.).

Pour le sursis avec mise à l'épreuve et le placement sous surveillance et pour la liberté conditionnelle avec surveillance, le condamné est obligé d'accomplir des travaux au profit d'une œuvre sociale et d'exécuter un travail salarié, de suivre un enseignement ou une formation professionnelle.

Pour la peine de limitation de liberté, le condamné est tenu d'exécuter le travail indiqué par le tribunal.

Les mêmes obligations peuvent être imposées en cas de surveillance, de protection et de placement dans un Centre de réadaptation où le condamné « est soumis à l'obligation du travail » (art. 99, C.E.S.P.).

On peut remarquer que le travail éducatif est un moyen fondamental mais pas unique dans le processus de la resocialisation du condamné.

Certains autres moyens employés pendant l'exécution de sanctions probatoires sont adaptés, bien sûr, au caractère spécifique de ces mesures. Le Code d'exécution de sanctions pénales stipule que les injonctions imposées à une personne soumise à la liberté surveillée peuvent concerner « tout autre comportement approprié... si cela est de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction » (art. 64, § 3, C.P.). Cela veut dire que le catalogue des devoirs et des injonctions n'est pas limité.

En ce qui concerne la façon d'agir avec le condamné au traitement, le Code d'exécution de peines stipule que « toutes les peines et les mesures sont exécutées de façon humanitaire et respectent la dignité humaine » (art. 100, § 3).

C'est une des directives de base — obligatoire pour l'administration pénitentiaire dans toutes les relations lors de l'exécution des mesures pénales.

La politique pénitentiaire dans le domaine des sanctions probatoires examinée sous son aspect administratif pose le problème de la mise sur pied d'un appareil appelé à faire exécuter ces mesures.

Le Code d'exécution des peines a créé un ensemble très complet. Les organes qui exécutent les décisions d'un tribunal, en ce qui concerne les sanctions probatoires, sont les suivants :

- 1° le tribunal de première instance et le tribunal pénitentiaire, en ce qui concerne :
 - la peine de privation de liberté;
 - le sursis avec mise à l'épreuve;
 - la libération conditionnelle;
 - la surveillance de protection;
 - le placement dans un centre de resocialisation;
- 2° le juge pénitentiaire, en ce qui concerne :
 - le sursis;
 - la surveillance de protection;
 - le placement dans un centre de resocialisation;
- 3° l'administration pénitentiaire, en ce qui concerne :
 - la libération conditionnelle;
 - le placement dans un centre de resocialisation (art. 2, point 5);
- 4° un organe compétent de la commune ou arrondissement, pour exécuter :
 - la peine de limitation de liberté;

5° un établissement de travail, en ce qui concerne :

— la limitation de la peine de liberté.

Je dois donner quelques explications en ce qui concerne les organes qui jouent un rôle principal dans l'exécution des sanctions probatoires. Il s'agit tout particulièrement du juge et du tribunal pénitentiaires. Les attributions de ce dernier concernent plutôt l'exécution de la peine privative de liberté.

Le tribunal pénitentiaire est un organe spécialisé de l'ordre judiciaire. Le Code lui donne des compétences étendues : il statue sur la nature, et parfois sur la durée, de l'exécution des mesures concernant la privation et la limitation de liberté. C'est au tribunal pénitentiaire de prendre des décisions sur les problèmes les plus importants dans le domaine de la politique pénitentiaire, dans le traitement pénitentiaire. On peut énumérer par exemple : le droit de changer le genre d'établissement ainsi que le régime fixé dans la sentence de condamnation (art. 46, § 1, C.E.S.P.), la décision en matière d'interruption d'exécution de la peine (art. 68, § 1, C.E.S.P.), la décision sur la libération conditionnelle ainsi que sur sa révocation; le droit de prononcer la surveillance de protection (art. 91, § 1, C.E.S.P.) et de résoudre toutes les questions liées à l'exécution de cette surveillance; le placement dans un centre de réadaptation sociale (art. 108, § 1, C.E.S.P.).

Il faut souligner que ces attributions du tribunal pénitentiaire forment dans le Code d'exécution des peines une prolongation des attributions judiciaires déjà établies par le Code pénal concernant le pouvoir qu'a le tribunal de fixer, dans la sentence, le genre de l'établissement pénitentiaire et le type de régime, ainsi que d'ordonner toutes les modifications dans l'application des méthodes et des moyens de traitement pénitentiaires (art. 82, C.P.). Le tribunal pénitentiaire est autorisé à ordonner les modifications du mode d'exécution du travail en tant qu'élément de la peine de limitation de liberté (art. 84, § 1, C.P.); il peut enfin décider le placement dans un centre de réadaptation d'une personne qui se soustrait à la surveillance de protection.

Ainsi le Code d'exécution des peines attribue-t-il à la compétence du tribunal pénitentiaire et non à celle des autorités administratives, les décisions sur les moyens et les méthodes d'exécution des peines ou des mesures de défense sociale, orientées vers la resocialisation, par exemple.

Le mode de procédure dans les affaires soumises à la compétence du tribunal pénitentiaire détermine son rôle spécifique dans la procédure d'exécution. Ici sont applicables les règles de procédure devant le tribunal du fond, modifiées suivant le caractère des affaires tranchées dans la procédure d'exécution. Le tribunal pénitentiaire est composé d'un

juge unique ou avec la participation des assesseurs populaires. La procédure devant le tribunal pénitentiaire prévoit le système de deux instances; le condamné qui, dans des conditions déterminées, prend part comme participant est autorisé à faire appel de la décision du tribunal.

La position et le rôle du juge pénitentiaire sont définis par ses attributions à surveiller la légalité et le cours de l'exécution de la peine limitative de liberté en général.

A la compétence d'un juge pénitentiaire appartient aussi la surveillance directe des personnes soumises à la surveillance de protection (Cit. : art. 99, §, 2, 3, C.E.S.P.).

L'article 28, C.E.S.P., stipule en cette matière « que la surveillance exercée par le juge pénitentiaire porte avant tout sur la régularité de l'exécution de la peine prononcée ou de la mesure appliquée avec la loi et, en particulier, des méthodes et des mesures de traitement pénitentiaire » (art. 28, C.E.S.P.).

Le juge pénitentiaire est autorisé en outre à abolir ou modifier la décision infligeant une sanction disciplinaire, si cette décision est contraire à la loi ou aux principes de la politique pénitentiaire.

Je voudrais mettre l'accent sur les mots « politique pénitentiaire ». Il s'agit des principes de la politique pénitentiaire qui résulte de l'ensemble des prescriptions du Code pénal et du Code d'exécution des peines, qui sont aussi bien acceptées par la science pénitentiaire que par la jurisprudence.

Les organes respectifs d'exécution des autres peines et mesures sont, par exemple, pour la peine de limitation de liberté, le tribunal de première instance, un organe compétent de la commune ou un établissement de travail (art. 115, 116, 118 et 122, C.E.S.P.).

Conclusions

Pour terminer, je voudrais soulever quelques points sur l'efficacité de mesures probatoires et aborder un problème d'un caractère plus général.

La nouvelle législation étant entrée en vigueur depuis peu, il est encore trop tôt pour pouvoir procéder à l'appréciation plus profonde du champ d'application de ces nouvelles institutions dans le système de droit pénal polonais. On peut quand même, d'après les résultats incomplets des recherches, proposer quelques remarques concernant son efficacité et son rôle dans le programme de la lutte contre la criminalité.

Si on note l'emploi assez large du non-lieu conditionnel dans la pratique des tribunaux et des procureurs, l'emploi de la peine limitative de liberté est malheureusement assez limité.

On note l'obstination et la réserve des juges à l'égard de cette nouvelle peine principale qui a pour but de remplacer le plus possible la peine privative de liberté, notamment de courte durée.

Le taux de la peine limitative de liberté n'a pas dépassé en 1973 10 % des peines prononcées. Il faut remarquer que le Code pénal offre de vastes possibilités d'application de la peine de liberté limitée au lieu de la détention pure et simple. Outre plusieurs dizaines de cas prévus nettement dans le Code, le tribunal peut appliquer une limitation de la liberté dans tous les cas où le délit n'entraîne pas une peine d'emprisonnement supérieure à six mois. Ceci signifie un revirement dans la politique polonaise en matière de privation de la liberté en même temps qu'un abandon des peines privatives de liberté de courte durée.

La peine de la limitation de liberté, dans sa forme qui consiste à exécuter un travail non rémunéré, surveillé, au profit d'une œuvre publique, liée à la limitation de liberté, est considérée par une grande partie des condamnés comme plus pénible que la peine de privation de liberté de courte durée.

Le résultat des recherches sur l'efficacité de la surveillance de protection sont plus encourageantes, si l'on prend en considération le manque d'expérience dans ce domaine chez les assistants sociaux. Les recherches menées à Varsovie ont démontré que, sur une période de trois années, les résultats sont apparus en général satisfaisants pour 75 % de ceux qui ont été soumis à cette mesure.

Les données statistiques globales ont montré que, pour la même période de quatre ans, sur un nombre total de 8 146 cas soumis à la surveillance de protection, les tribunaux pénitentiaires ont prononcé la décision de placement dans les centres de resocialisation pour 10 % environ de ceux qui se soustraient aux devoirs à eux imposés ou qui, d'une autre manière, empêchaient ou gênaient la réalisation des buts de la surveillance.

Un problème général se pose ici : c'est celui de la nature juridique de la surveillance de protection et du placement dans un centre de réadaptation. Comment se situent ces deux mesures par rapport aux mesures de sûreté ? Sur ce point, il y a en Pologne des divergences d'opinion. Quelques auteurs les ont qualifiées toutes deux comme des mesures de sûreté. Mais telle n'était pas l'intention du législateur.

Les mesures de sûreté, dans le système polonais, consistent dans le placement de l'auteur d'un acte défendu, perpétré en état d'irresponsabilité (art. 25, § 1, C.P.) dans un hôpital psychiatrique ou dans un autre établissement approprié, lorsque son maintien en liberté comporte un danger grave pour l'ordre social. Une mesure de sûreté dans ce sens

ne se propose aucun but de resocialisation, mais exclusivement des buts thérapeutiques de protection sociale (placement dans un établissement de désintoxication alcoolique ou dans un autre établissement). Ces mesures défendent la société contre la perpétration d'une infraction dont le danger existe si l'individu visé reste en liberté. Elles ne sont donc pas conditionnées par la récidive.

Par contre, les deux institutions dont on parle sont strictement intégrées dans un système tendant à la resocialisation des multirécidivistes, avec la mise en œuvre d'un grand nombre de moyens, dans des conditions de liberté surveillée.

Cela permet à mon avis de caractériser ces mesures en tant qu'elles instituent une protection sociale et de les distinguer d'une mesure de sûreté. La surveillance de protection et le placement dans un centre de réadaptation ne sont pas des mesures de sûreté; celles-ci, à leur apparition dans les systèmes pénaux, étaient conçues pour éliminer purement et simplement des délinquants récidivistes incorrigibles.

Ce sont plutôt des mesures de défense sociale au sens actuel du terme puisqu'elles tendent à prévenir la récidive par une rééducation appropriée du délinquant.

Les sanctions probatoires jouent un rôle grandissant dans la politique criminelle en Pologne. Elles font partie d'un programme général de la lutte contre la criminalité. Leur objectif est de trouver le moyen de réorienter la politique criminelle, en se substituant progressivement aux peines privatives de liberté. La réussite de cette action dépendra de la façon dont ces mesures seront exécutées.

La solution réside de plus en plus dans le domaine d'exécution de mesures probatoires.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La police de la police*

par A. du CHEYRON du PAVILLON

Chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux I

INTRODUCTION

1. La discipline est la force principale, non seulement des armées, mais de tout groupe social investi d'une mission d'intérêt collectif. En effet, aucun groupement humain n'ayant l'apanage d'un comportement absolument irréprochable, il est nécessaire de pouvoir sanctionner les fautes de ceux qui en font partie, afin que les objectifs qu'il poursuit soient atteints.

Nombreux sont les corps et professions qui ont leur propre discipline, régie par des règles particulières : les entreprises, les magistrats, les membres des professions libérales, les fonctionnaires publics. Parmi ces derniers, les policiers occupent une place particulière : en effet, en matière de police, une stricte obéissance aux autorités responsables est indispensable, car la moindre erreur ou la moindre faute peut entraîner des conséquences irréparables et des répercussions locales ou nationales considérables. Ainsi, sans ferme application des sommations à un barrage routier, il peut y avoir mort d'homme. D'autre part, il est bien connu que tout détenteur de pouvoirs, aussi minimes soient-ils, est porté à en abuser. Comment, dès lors, s'étonner qu'il n'en soit pas ainsi pour les policiers, à qui sont conférées d'importantes prérogatives; la tentation est grande pour eux de trahir leur mission car, en matière de police, le passage de l'usage à l'abus est plus facile que partout ailleurs.

Une stricte discipline est donc indispensable, d'autant plus que la police

* Cet article ne constitue que la version expurgée d'une étude plus complète sur la question.

ne se propose aucun but de resocialisation, mais exclusivement des buts thérapeutiques de protection sociale (placement dans un établissement de désintoxication alcoolique ou dans un autre établissement). Ces mesures débordent la perpétuation d'une infraction dont le danger existe si l'individu visé reste en liberté. Elles ne sont donc pas conditionnées par la récidive.

Par contre, les deux institutions dont on parle sont strictement liées, dans un système tendant à la resocialisation des multirécidivistes, avec la mise en œuvre d'un grand nombre de moyens, dans des conditions de liberté surveillée.

Cela permet à mon avis de caractériser ces mesures en tant qu'elles instituent une protection sociale et de les distinguer d'une mesure de répression. La surveillance de protection et le placement dans un centre de rééducation ne sont pas des mesures de sûreté; celles-ci, à leur appartenance dans les systèmes pénaux, étaient conçues pour éliminer purement et simplement des délinquants récidivistes incorrigibles.

Ce sont plutôt des mesures de défense sociale au sens actuel du terme, puisqu'elles tendent à prévenir la récidive par une rééducation appropriée du délinquant.

Les sanctions pénales jouent un rôle grandissant dans la politique criminelle en Pologne. Elles sont parties d'un programme général de lutte contre le crime. Leur objectif est de trouver le moyen de réorienter la politique criminelle, en se substituant progressivement aux peines privatives de liberté. La réussite de cette action dépend de la façon dont ces mesures seront exécutées, sur une base de répression et de la solution choisie de plus en plus dans le domaine d'exécution de mesures pénales.

Le but de la répression est de punir le coupable et de le rendre responsable de son acte. Le but de la rééducation est de le rendre responsable de son acte et de le rendre capable de vivre en société. Le but de la répression est de punir le coupable et de le rendre responsable de son acte. Le but de la rééducation est de le rendre responsable de son acte et de le rendre capable de vivre en société.

comprend un nombre élevé d'agents : à cet égard, il faut rappeler que la Police nationale compte environ 105 000 fonctionnaires et que la Gendarmerie nationale dispose d'un effectif dépassant 68 000 hommes¹. Dans un corps aussi nombreux, il est inévitable que certains fonctionnaires n'aient pas toujours une conduite irréprochable : le nier serait nier l'évidence.

2. A l'heure actuelle, le contrôle disciplinaire exercé sur les forces de police est un contrôle interne, ce qui signifie qu'il appartient au chef de corps dans les forces militaires, et au supérieur hiérarchique dans les forces civiles, c'est-à-dire soit au ministre de l'Intérieur, soit au préfet de Police. En effet, malgré la loi du 9 juillet 1966, qui a réalisé la fusion des fonctionnaires de l'ex-Sûreté nationale et de la préfecture de Police en un corps unique, la Police nationale, le préfet de Police a conservé ses attributions antérieures notamment en matière disciplinaire sur les personnels qui lui sont affectés.

D'autre part, il existe au sein de ces deux administrations, un organe disciplinaire particulier que l'on appelle traditionnellement « la police de la police » ou l'Inspection Générale des Services, désignée le plus souvent sous le sigle I.G.S., et dont la tâche est d'aider le ministre de l'Intérieur et le préfet de Police dans l'exercice de leur mission disciplinaire².

3. L'I.G.S. ne paraît pas avoir retenu l'attention des juristes, bien que son existence soit particulièrement nécessaire et que les intérêts qui s'attachent à son étude soient nombreux. Tout d'abord, à un moment où la police fait l'objet d'attaques multiples et où les ouvrages critiquant son fonctionnement ne se comptent plus³, il n'était pas inintéressant d'essayer de faire le point sur le fonctionnement de ce service particulier.

D'autre part, il semble que son activité soit ignorée du grand public qui, d'une manière générale, connaît mal la ou les polices, car il les voit à travers des clichés ou des images stéréotypées, généralement défavorables. Ces idées fausses et toutes faites sont d'ailleurs largement entretenues par le livre, le cinéma, la radio ou la presse qui en donnent souvent une vision déformée, parfois tendancieuse, rarement véridique.

4. Mais en dépit de ses réels intérêts, cette étude est difficile, car la police est une institution infectée de préjugés pour laquelle il n'est pas aisé d'aller au fond des choses. Notre propos n'a pas cependant pour but d'esquiver les

1. *Le Monde*, 20 nov. 1973.

2. Le statut actuel de l'I.G.S. résulte du décret n° 73-610 du 5 juillet 1973 et de l'arrêté n° 56-47071 du 15 novembre 1956.

Rappelons que, contrairement à ce que l'on croit généralement, l'I.G.S. n'est pas un organe unique, compétent pour toutes les forces de police. En dépit de la fusion, signalée plus haut, de 1966, il existe encore deux services chargés des questions disciplinaires : l'I.G.S. de la Police nationale et l'I.G.S. de la préfecture de Police.

Cette dualité semble indispensable, car la concentration des effectifs de police implantés dans la région parisienne, nécessite l'existence d'un service spécialisé sous l'autorité du préfet de police, afin de maintenir une stricte surveillance sur tous les policiers qui lui sont affectés.

Fort justement la loi nouvelle n'a donc pas modifié en cette matière l'organisation antérieure.

3. LANGLOIS, *Les dossiers noirs de la police française*, Ed. du Seuil, 1971; BLACKMANN et ANGELI, *Les polices de la nouvelle société*, Ed. Maspéro, 1971; SARAZIN, *Le système Marcellin, la police en miettes*, Ed. Calmann-Levy, 1974, coll. « Questions d'actualités ».

reproches encourus par certains policiers, car ce n'est pas une « défense et illustration de la police » que nous voulons tenter ici; il ne s'agit pas non plus, ce serait facile, de faire œuvre de critique systématique. Plus honnêtement, nous voudrions exposer en toute objectivité le rôle et les moyens d'actions de l'I.G.S., afin de clarifier un problème qui peut sembler complexe sans prétendre, évidemment, épuiser le sujet.

Ce rôle varie d'ailleurs pendant les différentes phases de la procédure disciplinaire : au stade de l'enquête, l'I.G.S. assume un rôle prépondérant puisqu'elle a pour mission de détecter les fautes policières et d'accomplir tous les actes procéduraux nécessaires pour préparer le dossier d'instruction; au contraire, au stade de la sanction, sa mission est plus effacée, puisqu'elle consiste seulement à participer à l'élaboration de la mesure qui sera infligée au fonctionnaire fautif. Il faut donc envisager distinctement le rôle joué par l'I.G.S. lors de la recherche et lors de la sanction des fautes policières.

PREMIÈRE PARTIE

L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ET LA RECHERCHE DES FAUTES POLICIÈRES

5. Au stade de l'enquête, l'I.G.S. est chargée de découvrir promptement les premiers éléments probatoires de l'affaire et de relater dans un dossier les résultats de ses recherches.

Il importe donc, tout d'abord, de délimiter son champ d'intervention en décrivant les cas les plus fréquents sur lesquels elle aura à faire la lumière; il faudra ensuite indiquer comment se déroule l'instruction du dossier.

A. — LA NOTION DE FAUTE POLICIÈRE.

6. Que faut-il entendre par ce terme? Il s'agit bien entendu des fautes disciplinaires commises par les policiers. Mais cela ne résout pas pour autant le problème, car il n'existe, pas en cette matière, un texte d'énumération légale des infractions disciplinaires, susceptibles de rappeler le principe de droit pénal de la légalité des délits; le statut général des fonctionnaires se borne seulement à déclarer que « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire »⁴.

4. Art. 11, ordonnance du 4 févr. 1959.

C'est donc l'autorité disciplinaire qui est investie de la délicate mission de déterminer elle-même, dans chaque cas particulier, ce qui est une faute policière et ce qui ne l'est pas⁵.

Ceci étant précisé, il convient maintenant, non pas de fournir une énumération complète des diverses fautes policières, mais du moins d'essayer de préciser les plus fréquentes. Pour plus de clarté, on distinguera, suivant le schéma élaboré par le droit administratif, la faute de service de la faute personnelle.

1° La faute de service.

7. D'une manière générale, on peut dire qu'il s'agit de tout manquement aux obligations attachées à la fonction, commis antérieurement ou postérieurement à la prise de service.

Il est normal que les faits antérieurs à l'entrée en fonction puissent donner lieu à une sanction, notamment lorsqu'il y a eu dissimulation frauduleuse du policier sur son passé, car l'Administration qui a été trompée doit pouvoir réparer ou limiter les conséquences préjudiciables de son erreur. Cette solution a été d'ailleurs confirmée par le Conseil d'Etat dans une affaire concernant un policier qui avait commis un vol avec violence avant son entrée en fonction et qui, pour ce fait, avait été postérieurement révoqué⁶. Pour limiter ce risque d'erreur, l'I.G.S. procède avant l'entrée en fonction à une enquête très poussée sur le passé de l'intéressé; si les renseignements obtenus sont défavorables, la candidature est rejetée.

Les fautes commises pendant le service sont multiples, mais on peut, semble-t-il, les regrouper en quatre catégories pour évoquer les plus fréquentes : les faits de violence, les pratiques abusives, les vols et les problèmes posés par l'usage des armes à feu.

a) Les violences illégitimes au cours du service.

8. Le thème des brutalités policières est de nos jours systématiquement exploité par bon nombre d'opposants, contestataires ou révolutionnaires : cette exploitation a d'ailleurs un certain succès puisqu'il arrive que la seule présence d'un camion de C.R.S. soit considérée comme une « provocation ».

Est-ce à dire que les policiers soient aussi violents qu'on veut bien le dire ou l'écrire ? Il est certain que l'exercice du maintien de l'ordre ne peut, par définition, s'apparenter à un exercice de courtoisie et l'on comprend fort bien que la police soit parfois obligée de recourir à la force ou à la violence. Mais, ainsi que l'a rappelé récemment la Cour de cassation⁷, les brutalités ne peuvent être justifiées que dans la mesure où elles sont commandées par les circonstances; dans le cas contraire, elles peuvent constituer une faute disci-

5. Le même fait peut constituer à la fois une faute disciplinaire et une infraction pénale, et entraîner une sanction sur le plan administratif et sur le plan pénal.

6. C.E., 5 déc. 1930 (SARRAIL), D.P., 1931.3.58, concl. RIVET.

7. Cass. crim., 24 janv. 1974, D., 1975.3, note TEDESCHI.

plinaire. L'hypothèse la plus classique concerne les individus gardés à vue, à qui on inflige de mauvais traitements pour leur faire reconnaître des crimes ou des délits dont on les soupçonne être les auteurs; la police se contente parfois de menacer le suspect d'une piqûre de sérum de vérité, comme dans l'affaire *Deveaux*, mais il arrive aussi qu'elle en vienne aux brutalités comme en témoignent les affaires *Deshayes*⁸, *Thévenin*⁹, ou celle dite des « policiers de Bordeaux », plus célèbre encore¹⁰.

b) Les pratiques abusives.

9. Dans la recherche de la vérité, les juges doivent toujours procéder avec une loyauté parfaite¹¹, mais à l'égard des policiers, on se montre à juste titre moins pointilleux. Certes, il y a des actes qui sont toujours interdits : ainsi, violer le secret de correspondance, ou pénétrer de force dans le domicile d'un individu. En dehors de ces cas, il faut reconnaître que les tribunaux tolèrent des procédés irréguliers, voire illicites, notamment lorsque les faits sont graves ou le suspect particulièrement dangereux.

10. La première hypothèse concerne les provocations, pièges ou embuscades diverses. Pour être admises, ces pratiques doivent être un moyen de déceler l'infraction et non la cause de celle-ci : ainsi le policier qui, pour arrêter des trafiquants, se fait passer pour un acheteur éventuel d'opium, ne peut être accusé de provocation, car la ruse employée « n'a en rien déterminé les agissements délictueux du prévenu »¹². Par contre, les fonctionnaires trop zélés qui jouent le rôle d'incitateurs, au lieu d'empêcher ou de constater une infraction, commettent une faute disciplinaire¹³.

11. L'interception des communications téléphoniques pose également un problème délicat : en effet, l'écoute téléphonique n'est légalement possible que si elle est ordonnée par un juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire¹⁴. En dehors de ce cas exceptionnel, les policiers qui procèdent ou font procéder à l'installation de tables d'écoutes, devraient être poursuivis sur la base de l'article L. 41 du Code des P. et T., ou de l'article 368 du Code pénal, et sanctionnés sur le plan disciplinaire.

En réalité, la Commission sénatoriale de contrôle, créée en 1973 pour enquêter sur cette question, a montré que ces règles n'étaient pas respectées et que, dans la majorité des cas, les écoutes fonctionnaient illégalement¹⁵. Certes, il est bien difficile de disposer d'un tel instrument sans être tenté de

8. FLORIOT, *Les erreurs judiciaires*, Ed. Flammarion, 1968, p. 93 et s.

9. LANGLOIS, *op. cit.*, p. 41 et s.

10. Trib. Conflits, 9 juill. 1953, J.C.P., 1953.II.7797, note RIVERO; Cass. crim., 18 févr. 1954, D., 1954-165, rapport PATIN.

11. Ch. réunies, 31 janv. 1888, S., 1889.I.241 (affaire *Wilson*); *adde* BOUZAT, « La loyauté dans la recherche des preuves », *Mélanges Huguency*, 1964, p. 155 et s.

12. Cass. crim., 2 mars 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.I.324.

13. Trib. corr. Seine, 7 mars 1963, J.C.P., 1964.II.13522, note BOUZAT. Sur la pratique des photographies pendant les manifestations, voir *Le Monde*, 12 juin 1970.

14. Cass. crim., 16 mars 1961, J.C.P., 1961.II.12157, note LARGUIER; *adde* DOLL, « De la légalité de l'interception des communications téléphoniques au cours d'une information judiciaire », D., 1965-Ch. 125.

15. Rapport Sénat n° 30, 25 oct. 1973.

s'en servir, mais, à l'exemple de certains pays étrangers, il semble urgent d'en réglementer l'usage si l'on ne veut pas courir le risque de les voir s'étendre au domaine commercial et industriel, comme cela s'est produit en Italie et aux U.S.A.

12. Enfin, les pouvoirs reconnus à la police en matière de vérification d'identité, peuvent donner lieu à certains abus. En matière de police administrative, le contrôle d'identité est prévu par l'article 165 du décret du 20 mai 1903 sur la Gendarmerie, et par l'article L. 4 C.R.; dans le domaine de la police judiciaire, deux textes peuvent être invoqués : l'article 61, alinéa 2, du Code de procédure pénale relatif aux crimes et délits flagrants et l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 qui a une portée plus générale, mais qui impose le contrôle d'un O.P.J. Cependant, le prétexte d'une vérification d'identité ne peut justifier une arrestation préventive de plusieurs heures pour éviter, par exemple, d'empêcher des personnes de participer à une manifestation 16.

c) *Les vols.*

13. L'occasion, l'herbe tendre... les pouvoirs dont ils disposent, peuvent inciter les policiers à commettre des vols 17, voire des cambriolages ou « hold up » à main armée 18. Ces agissements qui sont toujours sévèrement sanctionnés sur le plan disciplinaire, ne sont pas aussi rares qu'on pourrait le penser de la part de fonctionnaires dont la mission est notamment d'assurer la protection de la propriété.

Récemment, ce problème a pris une ampleur particulière à la suite de l'affaire des « grutiers » de la Préfecture de Police et de celle des « policiers cambrioleurs » de Nice. Dans le premier cas, seize gardiens de la paix chargés de l'enlèvement des voitures accidentées ou abandonnées, prélevaient différents objets sur les véhicules qui étaient amenés en fourrière. Découverts à la suite d'une enquête de l'I.G.S., ils furent tous révoqués 19. Dans le second cas, dix gardiens de la paix appartenant au service d'intervention « Police-Secours » faisaient main basse, lorsqu'ils étaient appelés sur les lieux d'un cambriolage, sur des objets non emportés par les malfaiteurs 20.

d) *L'usage des armes à feu.*

14. L'usage des armes est permis par différents textes 21, mais un contrôle rigoureux de la part des autorités disciplinaires est indispensable, car les accidents causés par les coups de feu « maladroits » sont fréquents 22.

16. Cass. crim., 5 janv. 1973, D., 1973-541, note ROUJOU de BOUBÉE.

17. Trib. corr. Aix, 14 janv. 1947, D., 1947, Somm. 19.

18. *Le Monde*, 8 juill. 1973.

19. *Le Monde*, 24 août et 25 nov. 1972.

20. *Le Monde*, 26 janv. 1974.

21. Voir notamment l'ordonnance du 23 décembre 1958 et l'article 174 du décret du 20 mai 1903.

22. C.E., 24 juin 1949 (LECOMTE et DARAMY), *J.C.P.*, 1949.II.5092, concl. DARBET, note GEORGE; C.E., 11 mai 1951 (BAUD), S., 1952.3.13, concl. DELVOLVÉ, note DRAGO.

La responsabilité disciplinaire des fonctionnaires de police est engagée lorsque l'usage des armes était inutile ou ne pouvait être considéré comme constitutif de légitime défense ou encore, lorsqu'ils ont fait preuve d'un manque de prudence ou de sang-froid. D'autre part, l'emploi des matraques et des grenades lacrymogènes peut théoriquement constituer une faute en cas de blessures et dans la mesure où leur emploi était inutile 23.

2° *La faute personnelle.*

15. Un acte de la vie privée peut constituer une faute disciplinaire, s'il est susceptible de porter atteinte au fonctionnement du service, ou d'entacher le prestige de la fonction; ici encore, on ne peut donner une liste limitative de ces fautes, car elles sont trop nombreuses; d'une manière générale, il s'agit de manquements divers, tels l'émission de chèques sans provision devenue fréquente depuis que tous les policiers sont payés par virement bancaire ou postal, des habitudes publiques d'intempérance, des fréquentations douteuses ou toute attitude de nature à discréditer la fonction policière. On ne retiendra ici que les plus graves : la corruption, les fautes se rattachant à l'exercice de l'activité syndicale et le proxénétisme.

a) *La corruption.*

16. Certains policiers sont parfois accusés de « fermer » les yeux sur de coupables activités en échange de dons ou avantages personnels divers : le plus souvent, de l'argent est proposé par les auteurs d'une infraction pour que des fonctionnaires de la police s'abstiennent de dresser le procès-verbal dans lequel cette infraction aurait dû être relatée, mais il arrive que cette « passivité » soit parfois sollicitée 24.

Les exemples de corruption touchent des domaines très variés : trafic d'or 25, répression des fraudes alimentaires, dégrèvement fiscal, sursis à l'exécution d'un arrêté d'expulsion 26. Le Tribunal pour enfants de Sarreguemines, dans un jugement du 11 mai 1967 révèle même qu'un gendarme avait proposé à une mineure surprise en flagrant délit d'outrage public à la pudeur, de ne pas dresser procès-verbal si elle consentait à entretenir avec lui des relations sexuelles 27.

b) *L'activité syndicale.*

17. La loi du 28 septembre 1948 indique que les policiers bénéficient d'une reconnaissance intégrale du droit syndical, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires 28. La jurisprudence du Conseil d'Etat impose cepen-

23. C.E., 16 mai 1956 (EPOUX DOMENECH), *A.J.*, 1956.II.226.

24. CATHALA, *Cette police si décriée*, Ed. du Champ de Mars, 1971, p. 83.

25. Cass. crim., 10 juin 1948, D., 1949.15, note CARTERET.

26. Cass. crim., 7 sept. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.2.609.

27. *J.C.P.*, 1968.II.15359, note SIGALAS.

28. L'article 2 de la loi de 1948 indique par contre que la grève pourra être sanctionnée en dehors des garanties disciplinaires.

dant, à l'exercice du droit syndical, deux limites : d'une part, l'activité syndicale ne doit pas sortir du domaine imparti aux syndicats, qui est « la défense des intérêts professionnels communs à leurs membres »; d'autre part, elle ne doit pas entraver le fonctionnement normal du service. Tout fait syndical, qui serait contraire à ces exigences, serait de nature à justifier une action disciplinaire, mais le Conseil d'Etat a indiqué que ces limitations ne peuvent avoir pour résultat de paralyser l'exercice de l'activité syndicale 29.

c) *Le proxénétisme.*

18. Il est bien connu que la police fréquente le monde de la pègre pour traquer les malfaiteurs. Ces contacts sont indispensables, pour une répression efficace, mais ils ne sont pas sans dangers car certains policiers peuvent être « contaminés » et devenir à leur tour souteneurs. Le problème n'est pas nouveau, mais il a pris une dimension particulière avec l'affaire de Lyon qui permit de révéler que certains policiers, « pas très comme il faut », avaient trempé dans des affaires de proxénétisme, qui se doublaient de fructueuses transactions immobilières 30.

Le champ d'action de l'I.G.S. étant déterminé, il convient maintenant d'indiquer les modalités d'instruction du dossier.

B. — L'INSTRUCTION DU DOSSIER.

19. Lorsqu'une faute est commise par un policier, elle est généralement portée à la connaissance de l'I.G.S. par des plaintes verbales ou des lettres émanant de particuliers qui ont eu à se plaindre des agissements d'un fonctionnaire indélicat ou malhonnête; elle peut également être avisée par tout policier, chaque fois qu'un fonctionnaire est mis en cause dans des conditions qui lui paraissent motiver une enquête administrative.

Le problème qui se pose alors est double : il s'agit tout d'abord de savoir qui va pouvoir ordonner l'ouverture de l'instruction; il faut ensuite se demander comment va s'effectuer la procédure d'instruction, c'est-à-dire exposer comment l'I.G.S. va réunir les preuves de la culpabilité, préciser les circonstances et les caractères de la faute policière afin d'en permettre le jugement.

1° *L'ouverture de l'instruction.*

20. Pratiquement, l'ouverture de l'enquête ou de l'instruction disciplinaire est ordonnée par le supérieur hiérarchique de l'intéressé ou par le directeur de l'I.G.S. ou encore, si la faute constitue une infraction pénale, par le parquet. De son côté, la chambre d'accusation a des pouvoirs spéciaux.

29. C.E., 25 mai 1966 (ROUVE), D., 1967-6, concl. RIGAUD.
30. MONTALDO, *Les corrompus*, Ed. la Table Ronde, 1971.

a) *Le rôle des autorités administratives et judiciaires.*

21. Deux hypothèses doivent être envisagées selon que la faute disciplinaire constitue ou non une infraction pénale.

S'il s'agit d'une faute disciplinaire à l'état pur, l'I.G.S. procédera à une enquête administrative dès qu'elle aura connaissance de celle-ci, ou sur ordre du préfet de Police ou du ministre de l'Intérieur. Bien entendu, cette enquête administrative n'aura aucun prolongement sur le plan judiciaire.

Au contraire, si le fait punissable constitue à la fois une faute pénale et une faute disciplinaire, l'I.G.S. peut être amenée à faire conjointement deux enquêtes : une enquête administrative ordonnée par l'autorité administrative, et une enquête judiciaire ordonnée par le parquet; en cas de plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction peut même délivrer une commission rogatoire aux membres de l'I.G.S.

b) *Le rôle de la chambre d'accusation.*

22. Outre le contrôle de l'autorité hiérarchique, les officiers de police judiciaire sont soumis au contrôle disciplinaire de la chambre d'accusation, dans les conditions prévues aux articles 224 à 230 du Code de procédure pénale. Cependant, seuls les actes relevant de la police judiciaire sont soumis à son contrôle; elle ne peut donc apprécier un comportement ou une activité situés dans le cadre de la police administrative.

Pratiquement, l'intervention de la chambre d'accusation ne se conçoit qu'à la suite d'une faute ou d'une négligence grave; elle se saisit alors d'office, ou peut être saisie par le procureur général ou par son propre président. Parallèlement à l'enquête effectuée par l'I.G.S., elle peut prescrire l'ouverture d'une information effectuée par l'un de ses membres, puis entend le procureur général et l'O.P.J. en cause qui doit avoir communication de son dossier et qui peut se faire assister d'un avocat, car les débats sont contradictoires. Les sanctions vont de la simple observation jusqu'à l'interdiction d'exercer les fonctions d'O.P.J. 31; elles peuvent être cumulées avec les sanctions prises par le supérieur hiérarchique dont relève l'intéressé.

En réalité, il semble que l'intention du législateur, qui était de restaurer le pouvoir de surveillance de l'autorité judiciaire sur les O.P.J., soit restée lettre morte : en effet, s'il apparaît que le fait poursuivi constitue une infraction pénale, la chambre ordonne la transmission du dossier au procureur général pour la mise en jeu, s'il y a lieu, de la responsabilité pénale de l'intéressé; dans le cas contraire, le procureur général saisit le plus souvent le supérieur hiérarchique de l'O.P.J. coupable et demande l'ouverture d'une enquête administrative.

31. DENIS, « Essai sur le retrait de l'habilitation des officiers de police judiciaire », *Revue de la Police nationale*, 1973, n° 93, p. 11.

2° *La procédure d'instruction.*

23. Il n'existe pas, concernant la procédure d'instruction, un régime unique, l'I.G.S. n'ayant pas la même compétence dans toutes les forces de police : il faut donc distinguer entre le personnel relevant de la préfecture de Police, et celui relevant du ministère de l'Intérieur.

a) *Les policiers relevant de la préfecture de Police.*

24. L'Inspection Générale des Services de la préfecture de Police est compétente pour enquêter sur toute faute policière, quelle que soit sa gravité ou la qualité de son auteur.

La procédure d'instruction est simple : elle débute par l'affectation du dossier à un « cabinet de discipline », dirigée par un commissaire divisionnaire ou principal, assistés de commissaires ou d'inspecteurs, qui ont tous la qualité d'O.P.J. Ils peuvent donc procéder à toutes les constatations matérielles nécessaires, se transporter sur les lieux de l'infraction, procéder à des perquisitions, visites domiciliaires ou saisies de pièces à conviction, entendre des témoins ou décider une garde à vue.

Lorsque le dossier est complet, il est transmis au préfet de Police et aux autorités judiciaires, si le fait constitue une faute pénale. Le préfet de Police a alors le choix entre deux solutions : soit prendre immédiatement une sanction, si la faute est légère, soit, dans le cas contraire, saisir le conseil de discipline.

b) *Les policiers relevant directement du ministère de l'Intérieur.*

25. A ce stade, la compétence de l'I.G.S. est limitée aux policiers en civil et aux commandants et officiers de la Police nationale; la procédure disciplinaire suivie rappelle celle qui a été décrite pour le personnel de la préfecture de Police, sous réserve de quelques particularités.

Au contraire, pour les gradés et gardiens de la paix, la discipline s'exerce au niveau régional par l'intermédiaire des secrétariats généraux pour l'administration de la police, qui comprennent une commission paritaire de discipline.

Les faits étant connus, les preuves réunies, l'I.G.S. peut alors remettre son dossier à l'autorité chargée du pouvoir disciplinaire afin de permettre le jugement de l'affaire. Mais, son rôle n'est pas pour autant terminé, car, dans certains cas, elle va participer à l'élaboration de la sanction infligée au policier fautif.

DEUXIÈME PARTIE

L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
ET LA SANCTION DES FAUTES POLICIÈRES.

26. C'est l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de nomination qui peut, en principe, prononcer des sanctions disciplinaires; mais la tendance générale dans l'administration française, et la police n'échappe pas à cette règle, est de limiter le pouvoir du supérieur hiérarchique, en lui imposant la consultation d'un conseil de discipline avant le prononcé de toute sanction importante. Chez les policiers, cette limitation est prévue par l'article 16 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 qui décide que seuls l'avertissement et le blâme peuvent être prononcés directement sans consultation du conseil de discipline.

A ce stade, le rôle de l'I.G.S. est très limité; certes, un de ses représentants siège au sein du conseil de discipline et peut intervenir pendant l'instance disciplinaire, notamment pour faire préciser certains points ou pour indiquer quelle est la sanction qui lui paraît la plus opportune, mais sa mission s'arrête là, car le choix de la décision disciplinaire ne lui appartient pas.

A. — L'INSTANCE DISCIPLINAIRE.

27. L'instance disciplinaire est le débat ouvert devant une autorité compétente, qui est le conseil de discipline, appelé à trancher sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de prononcer une sanction disciplinaire.

Cette instance n'est pas un soliloque, mais elle est au contraire aménagée pour que le fonctionnaire soit à même de présenter ses moyens de défense. Il faut, par conséquent, préciser la mission du conseil de discipline et décrire le déroulement de l'instance disciplinaire.

1° *Le conseil de discipline.*

Il se caractérise par sa composition originale et par ses attributions consultatives.

a) *Composition.*

28. Le conseil de discipline³², est un organisme paritaire siégeant en formation restreinte, et comprenant en nombre égal des représentants du per-

32. L'organisation et le fonctionnement de ce conseil est prévu par les articles 16 à 21 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, 1 à 3 du décret n° 68-87 du 29 janvier 1968 et par l'arrêté du 6 décembre 1972.

sonnel, élus par leurs pairs au scrutin secret et à la représentation proportionnelle pour une durée de trois ans, ainsi que des représentants de l'administration qui sont membres de droit ou désignés pour chaque affaire; parmi eux figure un représentant de l'I.G.S.

Les représentants du personnel sont désignés parmi les syndicats les plus représentatifs au prorata des sièges obtenus; en principe, les syndicats désignent des représentants pour chaque grade car le conseil ne peut comprendre que des membres d'un grade égal ou supérieur au policier poursuivi.

b) *Compétence.*

29. Le conseil de discipline a une compétence consultative, c'est-à-dire que son rôle consiste exclusivement à réunir des éléments utiles pour l'appréciation de la culpabilité de la personne poursuivie, et à proposer une sanction disciplinaire à l'autorité de jugement qui n'est d'ailleurs pas tenue par cet avis.

Il est saisi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, au moyen d'un rapport indiquant clairement les circonstances de l'affaire, lorsque l'instruction de celle-ci est considérée comme terminée et que les charges sont estimées suffisantes pour justifier la comparution du fonctionnaire devant lui. Il faut noter cependant que son intervention est exclue, lorsque les garanties disciplinaires sont supprimées avant le prononcé de la sanction; il en est ainsi dans trois hypothèses³³ :

- participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisé ou à un acte collectif contraire à l'ordre public;
- participation à une cessation concertée du travail;
- appel à un acte collectif d'indiscipline caractérisée, à un acte collectif contraire à l'ordre public ou à la cessation concertée du travail.

2° *Le déroulement de l'instance disciplinaire.*

30. La procédure qui se déroule devant le conseil de discipline ressemble à la procédure pénale : elle est soumise en effet au principe du caractère contradictoire de l'instance, c'est-à-dire qu'elle est aménagée en sorte de garantir les droits de la défense et d'assurer l'impartialité des débats.

a) *Les garanties de la défense.*

31. Avant que l'affaire ne soit portée à l'ordre du jour du conseil de discipline, le fonctionnaire poursuivi doit avoir été mis en mesure de présenter utilement sa défense. C'est là l'application du principe consacré par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, réaffirmée par l'article 31 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui a posé la règle de la communication du dossier³⁴.

D'autre part, un délai suffisant doit être laissé à l'intéressé pour qu'il puisse préparer utilement sa défense. Il est en général de quelques jours, mais

peut être réduit à quarante-huit heures si l'intéressé a déjà eu connaissance des griefs retenus contre lui. Enfin, dans tous les cas, il peut se faire assister par un avocat.

b) *Les débats.*

32. Les débats sont dirigés par le président du conseil de discipline et se déroulent chronologiquement de la manière suivante : ils débutent par la lecture du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités préalables, notamment la communication du dossier, et celle du rapport d'accusation, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Ils se poursuivent par l'interrogatoire du comparant et l'audition des témoins cités par les deux parties, en commençant par ceux cités par l'Administration; le policier poursuivi est alors invité à s'expliquer et son défenseur peut plaider. Le rapporteur ou le président peuvent répliquer mais le fonctionnaire et son défenseur ont la parole en dernier.

Lorsque les débats sont terminés, le conseil de discipline se retire pour délibérer avant de rendre sa décision : celle-ci a lieu à huis clos et le vote est secret pour sauvegarder l'indépendance des membres du conseil; cependant, en cas de partage des voix, le président doit faire connaître sa décision qui est prépondérante.

L'avis émis doit être un avis motivé sur la sanction que l'intéressé doit ou non encourir : il est transmis au fonctionnaire en cause ainsi qu'à l'autorité de jugement, c'est-à-dire au préfet de Police ou au ministre de l'Intérieur, qui n'est pas lié par celui-ci.

B. — LA DÉCISION DISCIPLINAIRE

33. Une fois en possession de l'avis du conseil de discipline, l'autorité répressive va alors effectuer un choix parmi les différentes sanctions, et uniquement parmi celles-là, car le principe légaliste s'applique à ce stade. Reste à savoir alors, si la sanction prononcée doit être rendue publique.

1° *Le principe de la légalité des sanctions.*

34. Si le principe légaliste ne joue pas au niveau de l'incrimination, il s'applique par contre à celui de la sanction, c'est-à-dire que l'autorité disciplinaire ne peut prononcer que les sanctions prévues au préalable dans un texte. Cependant, le principe n'est pas absolu car le supérieur hiérarchique dispose d'une certaine liberté pour choisir la sanction la plus appropriée.

a) *Les différentes sanctions.*

35. Les sanctions applicables sont prévues par l'article 16 du décret du

33. Art. 17, décret n° 68-70, 24 janv. 1968.

34. C.E., 5 mai 1944 (TROMPIER-GRANIER), D., 1945.110, concl. CHENOT, note de SOTO.

24 janvier 1968, modifié par le décret du 8 février 1973; ce sont dans un ordre croissant :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la radiation du tableau d'avancement;
- la réduction d'ancienneté d'échelon;
- l'abaissement d'un ou de deux échelons;
- le déplacement d'office;
- la rétrogradation;
- la mise à la retraite d'office;
- la révocation sans ou avec suspension des droits à pension.

D'autre part, la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions peut être prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois; elle est privative de toute rémunération.

b) *Le choix de la peine.*

36. Le principe de la compétence discrétionnaire de l'autorité disciplinaire réapparaît au stade du choix de la peine : certes, celle-ci ne peut dépasser le maximum de gravité et de durée prévue par les textes mais, à l'intérieur du cadre légal, elle peut choisir la sanction qu'elle considère comme la plus opportune. Elle n'est donc pas tenue d'établir une certaine proportion entre la sévérité du châtement et la gravité matérielle ou morale de la faute; son choix est souverain car le dosage de la peine échappe au contrôle des juridictions administratives.

Toutefois, cet arbitraire est limité par l'idée de justice et par la fonction d'intimidation individuelle et d'exemplarité de la peine qui, tout comme dans le domaine de répression pénale, doit jouer en matière disciplinaire. D'ailleurs l'acte prononçant la sanction disciplinaire peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité disciplinaire, ou d'un recours pour excès de pouvoir.

2° *La publicité des sanctions.*

37. On peut se demander s'il est nécessaire de rendre publiques les sanctions administratives prises à l'encontre des policiers fautifs. Bien qu'hostile à cette mesure, l'ancien ministre de l'Intérieur, M. Marcellin, a pourtant révélé, en 1970, les statistiques concernant le personnel de la préfecture de Police : on relève cinquante et une sanctions dont vingt révocations³⁵. Faut-il généraliser la publication de telles statistiques ?

Il est certain que la conspiration du silence n'est pas souhaitable, car cela persuade le public que tout le nécessaire n'est pas fait pour purger une profession aussi honorable que les autres. Mais, d'un autre côté, on peut faire remarquer qu'il n'est pas d'usage, dans les différents corps professionnels,

35. *L'Express*, 8 mars 1971.

d'étaler à la une des journaux les mesures prises contre les membres défailants; en effet, une telle publicité, même si elle est de nature à rassurer l'opinion sur l'impartialité de la répression, peut être malsaine et nuisible pour le condamné. Enfin, il est toujours possible de contester l'authenticité d'une sanction. La publicité, au lieu de calmer les esprits, risque au contraire d'engendrer des commentaires tendancieux; dans ces conditions, le secret de la sanction prononcée est sans doute préférable.

CONCLUSION

38. Nombreux sont ceux qui critiquent le fonctionnement de la police qui serait « pourrie » et incapable de sanctionner les auteurs de certaines défaillances. Cette généralisation hâtive, fondée peut-être sur des « bavures », encore présentes à la mémoire de tous, n'est-elle pas également critiquable ? Certes, dans certaines hypothèses, l'administration a pu faire preuve d'une faiblesse regrettable, mais il n'en demeure pas moins que, grâce à la vigilance de l'I.G.S., les fonctionnaires indélicats ont été sanctionnés sans défaillance. L'activité de cet organisme est donc très positive, ce qui est particulièrement important, car les égarements de certains ne doivent pas nuire à l'efficacité du service, ni ternir l'image de la police.

39. D'autre part, les erreurs que peuvent commettre certains policiers ne doivent pas faire oublier les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur métier, notamment le sentiment latent d'hostilité du public, qui voit dans la police une menace plus qu'une protection³⁶. Pour voir se rétablir ce climat de confiance indispensable entre le Français et sa police, il y a, semble-t-il, deux nécessités impérieuses : d'abord, améliorer le recrutement et la formation théorique et pratique des policiers, ensuite rassurer l'opinion publique inquiète d'une montée de la criminalité qui lui est périodiquement rappelée. Les pouvoirs publics ont, à cet égard, un grand rôle à jouer pour montrer la police sous son jour véritable, c'est-à-dire comme un organe de protection et non de persécution. C'est d'ailleurs dans ce but que le ministre de l'Intérieur a lancé les « opérations coup de poing » et qu'il a fait revivre la technique de « l'ilotage » laquelle consiste à affecter les mêmes policiers à la surveillance d'un secteur déterminé³⁷.

Ces premières mesures ne constituent pas une panacée, mais elles pourraient peut-être atténuer le réflexe anti-policier et susciter une juste estime entre les particuliers et les forces de l'ordre. Ce problème mérite toute l'attention des gouvernants car, en définitive, mais cela est vrai de toutes les institutions, une nation à la police qu'elle mérite.

36. DELAMOUR : « Le policier, ce mal-aimé », in *La Nef*, cahier n° 14, p. 132.

37. « Les ilotiers », revue *Liaisons*, févr. 1973, n° 196.

La procédure du "plea-bargaining" en droit américain

par John P. RICHERT

Associate Professor of Law and Political Science,
Richard Stockton College Pomona, New Jersey

I

INTRODUCTION

Le but de cet article est d'examiner la pratique du *plea-bargaining* (littéralement : aveu par marchandage). Cette procédure est aussi connue sous les expressions de *pleading for consideration*, c'est-à-dire de plaider coupable en retour de certaines considérations, et de *negotiated plea*, c'est-à-dire d'aveu négocié.

Le *plea-bargaining* est essentiellement une forme de transaction entre les autorités judiciaires et un délinquant. L'effet du *plea-bargaining* est la révision de la sentence pénale en retour de l'aveu de culpabilité. L'aménagement de la sentence et l'aveu de culpabilité sont le produit de négociations entre un délinquant et les autorités judiciaires au terme desquelles l'accusé espère obtenir une réduction de la sentence pénale, alors que le ministère public essaie d'obtenir de l'accusé un aveu de culpabilité pour une infraction aussi grave que possible.

Il faut donc distinguer le *plea-bargaining* d'une autre forme de transaction fréquente en droit américain qui éteint l'action publique contre un prévenu lorsque le ministère public lui accorde l'immunité judiciaire, connue sous l'expression d'*immunity from prosecution*.

La pratique du *plea-bargaining* n'est pas limitée aux Etats-Unis. Cette procédure est aussi utilisée, entre autres, en Grande-Bretagne et au Canada¹.

1. On se reportera aux études suivantes pour un compte rendu du *plea-bargaining* au Canada et en Grande-Bretagne : Arthur D. KLEIN, « Plea-Bargaining », *The Criminal Law Quarterly*, vol. 14, 1971-1972, p. 289-305; R. F. PURVES, « That Plea-Bargaining Business : Some Conclusions from Research », *Criminal Law Review*, 1971, p. 470-475;

Cependant, le recours à la transaction est limité dans ces pays soit par la loi, par exemple les articles 108, 109, 127 du Code pénal canadien, soit par la jurisprudence, tel l'arrêt *Turner* en Grande-Bretagne 2.

C'est aux Etats-Unis que le *plea-bargaining* est le plus répandu puisque cette procédure n'est pas interdite comme dans le droit français, ou limitée par la loi ou la jurisprudence comme c'est le cas au Canada ou en Angleterre 3.

On examinera, en premier lieu, les diverses formes du *plea-bargaining*. On analysera, en deuxième lieu, les effets de la transaction. On verra ensuite les avantages qu'offre cette procédure, ainsi que les problèmes qu'elle soulève. On présentera, finalement, les projets de réforme qui ont été proposés dans ce domaine.

II

LES DIVERSES FORMES DU PLEA-BARGAINING

Le *plea-bargaining* est pratiqué dans tous les Etats américains. Cependant, la fréquence du recours à cette procédure varie entre les juridictions répressives. Ainsi, plusieurs études révèlent que 32 % seulement des affaires pénales sont résolues au moyen du *plea-bargaining* à Philadelphie, alors que ce pourcentage est de 90 à New York City. Une autre étude couvrant quarante-trois Etats révèle que 86,4 % des procureurs qui ont répondu à l'enquête admettent recourir au *plea-bargaining* 4.

Le *plea-bargaining* est pratiqué couramment tant au niveau fédéral qu'au niveau local. Ainsi une étude publiée dans le *Yale Law Journal* révèle qu'une majorité des juges fédéraux ayant répondu à un questionnaire pratiquent le *negotiated plea*. Eisenstein souligne que le recours à la transaction est tout aussi fréquent par les procureurs fédéraux (*United States Attorneys*) 5.

Il est fort possible que le pourcentage des affaires résolues par le *plea-bargaining* ait augmenté ces dernières années à cause de l'accroissement rapide de la criminalité aux Etats-Unis et du renforcement beaucoup plus modeste du personnel et des crédits judiciaires. Ce développement favorise le recours à la transaction puisqu'elle permet de raccourcir le procès pénal. C'est surtout le cas dans les grands centres urbains tels que New York, Chicago ou Los Angeles.

H. H. A. COOPER, « Plea-Bargaining : A Comparative Analysis », *International Law and Politics*, vol. 5, 1972, p. 427-448.

2. On se reportera, pour le Canada, au *Criminal Code*, R.S.C., 1970, c.C.-34; l'arrêt *Turner* est analysé par Paul THOMAS, « Plea-Bargaining and the Turner Case », *Criminal Law Review*, 1970, p. 559-566.

3. On sait que l'article 6, alinéa 3, du Code de procédure pénale ne permet la transaction qu'exceptionnellement en France.

4. *Courts*, 1973, p. 46; « Guilty Plea-Bargaining : Compromises by Prosecutors to Secure Guilty Pleas », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 112, 1964, p. 896 et s.

5. « The Influence of the Defendant's Plea on Judicial Determination of Sentence », *Yale Law Journal*, vol. 66, 1956, p. 204-222. James EISENSTEIN, *Politics and the Legal Process*, New York, Harper & Row, 1973.

La procédure du *plea-bargaining* est complexe. On peut cependant distinguer plusieurs formes en retenant comme critère de distinction les participants à la transaction d'un côté, et les recommandations judiciaires qui servent de base à l'aveu de culpabilité de l'accusé, de l'autre.

A. — PARTICIPANTS A LA TRANSACTION

Les participants habituels au *negotiated plea* sont l'accusé, le ministère public et souvent le juge imposant la sentence pénale.

a) Le rôle de l'accusé.

La participation de l'accusé à la transaction est nécessaire puisque seul le prévenu peut admettre sa culpabilité. Il faut cependant noter que la plupart des personnes accusées sont assistées d'un avocat. L'assistance judiciaire en matière pénale a évolué aux Etats-Unis à la suite des célèbres arrêts *Guideon* (1963), qui établit la nécessité d'un conseil judiciaire dans tous les cas où l'accusé est inculpé d'un crime (*felony*), et surtout par l'arrêt *Argensinger* (1972) qui étend cette protection à tout individu qui encourt une peine privative de liberté.

L'extension de l'assistance judiciaire par la jurisprudence de la Cour suprême est cependant plus importante en théorie qu'en pratique puisqu'un accusé peut toujours refuser l'aide judiciaire, ce que beaucoup font, ou s'ils sont indigents et de ce fait non assistés par un *public defender* (avocat public) qui est souvent surchargé de dossiers et n'apporte de ce fait qu'une assistance plus ou moins symbolique à l'accusé 6.

Au contraire, un défenseur privé peut, en vertu de son indépendance, servir d'intermédiaire entre l'accusé et les autorités judiciaires. Il peut, en général, mieux résister aux pressions qui se manifestent lors des négociations et obtient ainsi souvent une réduction plus favorable de la sentence pénale de son client.

b) Le rôle du ministère public.

Le procureur joue, en général, le rôle essentiel dans le *plea-bargaining* puisqu'il détient l'exercice de l'action publique. L'importance du procureur est renforcée par plusieurs facteurs. Il faut souligner tout d'abord que le procureur américain (connu sous les expressions de *district attorney*, *prosecutor*, *state's attorney*, suivant les Etats) cumule les fonctions de juge d'instruction et de ministère public. En second lieu, le pouvoir discrétionnaire du procureur est considérable puisque le droit américain ne limite pas la transaction. On peut noter, en troisième lieu, que l'autorité du *prosecutor* en matière de poursuite judiciaire et d'instruction de dossiers est renforcée par la décentralisation du système judiciaire américain. Finalement, le caractère politique de cette

6. Notons de plus que le *public defender* profite de la transaction puisqu'elle lui permet de s'occuper d'un plus grand nombre d'affaires.

fonction contribue à augmenter le pouvoir discrétionnaire du *district attorney* américain, ainsi que nous allons le voir plus tard 7.

c) *Le rôle des magistrats.*

Contrairement à leurs homologues anglais et canadiens, les juges américains participent assez fréquemment au *plea-bargaining*. On peut distinguer deux modèles de participation judiciaire suivant le degré d'intervention d'un magistrat, et la phase de la transaction dans laquelle elle a lieu 8.

Un premier type d'intervention qu'on peut qualifier de ratification judiciaire a lieu après la conclusion du *negotiated plea* entre le procureur et l'accusé. Le degré de participation d'un magistrat varie. Ainsi un juge peut s'enquérir, par exemple, de l'existence d'une transaction. Il peut aussi essayer de déterminer le caractère volontaire de l'aveu de culpabilité. On peut noter à ce sujet que le problème du dol, que nous examinerons plus tard, est un problème sérieux dans la pratique du *plea-bargaining*. Par ailleurs, un juge peut interroger le prévenu pour s'assurer du fait que l'accusé comprend que l'aveu de culpabilité résultera dans l'élimination des débats.

La ratification judiciaire ne change pas les termes du *negotiated plea*. Elle constitue plutôt un effort de la part du juge d'assurer que la procédure ne soit pas viciée. Il faut cependant noter qu'il arrive fréquemment que les magistrats des tribunaux de police des grands centres urbains ne s'enquière pas de l'existence d'une transaction, ou de ses conditions, même s'ils savent que l'aveu de culpabilité résulte du *plea-bargaining*.

La deuxième forme d'intervention par un magistrat peut être qualifiée de participation judiciaire. Dans ce cas le juge participe activement aux négociations. Notons que l'intervention judiciaire peut être directe ou indirecte. Dans le premier cas, le juge négocie avec le procureur et l'accusé en vue d'imposer une solution qu'il juge équitable. Le procureur, malgré son autonomie, suivra en général la solution proposée par le magistrat, car ce dernier contrôle la sentence pénale.

Les cas d'intervention judiciaire indirects sont peut-être les plus fréquents. Deux modalités peuvent être distinguées. Dans une première situation le magistrat peut faire connaître à l'accusé et à son défenseur sa recommandation

7. L'importance du rôle du procureur dans le *negotiated plea* est soulignée par Richard MILLS, « The Prosecutor : Charging and " Bargaining " », *University of Illinois Law Forum*, Fall, 1966, p. 511-522; voir aussi Richard KUH, « Plea Copping », *New York County Lawyers' Association*, vol. 24, 1966-1967, p. 160-167. Les deux auteurs ont exercé la fonction de procureur.

8. On se reportera aux articles suivants pour de plus amples détails sur le rôle des magistrats dans le *plea-bargaining* au Canada et en Grande-Bretagne : Gerard A. FERGUSON, « The Role of the Judge in Plea-Bargaining », *Criminal Law Quarterly*, 1972, p. 26-51; Paul THOMAS, *op. cit.* On pourra consulter les études suivantes sur le rôle des juges dans le *negotiated plea* aux Etats-Unis : « Plea-Bargaining : The Judicial Merry-Go-Round », *Duquesne Law Review*, vol. 10, 1971, p. 253-269; « The Influence of the Defendant's Plea on Judicial Determination of Sentence », *op. cit.* Voir aussi James F. PARKER, « Plea-Bargaining », *American Journal of Criminal Law*, Vol. 1, 1972, pp. 187-209; « Judicial Participation in Guilty Pleas : A Search for Standards », *University of Pittsburgh Law Review*, vol. 33, 1971, p. 151-160.

par l'intermédiaire du procureur. Cependant, dans la plupart des cas, les préférences et les habitudes des divers juges sont connues par le procureur qui entamera les négociations en tenant compte de celles-ci. L'influence des magistrats n'en est pas moins réelle, même si leur participation n'est pas personnelle, car elle définit en fait les modalités d'application du *negotiated plea*. Contrairement à la ratification judiciaire qui suit le *plea-bargaining*, la participation judiciaire en constitue une partie intégrale.

B. — RECOMMANDATIONS JUDICIAIRES SERVANT DE BASE
A L'AVEU DE CULPABILITÉ

Le *plea-bargaining* résulte toujours dans l'admission de culpabilité du délinquant. Les autorités judiciaires, en retour de l'aveu de culpabilité, disposent de deux options ayant trait à la révision de l'inculpation d'un côté, et à la recommandation de considérations spéciales au tribunal, de l'autre 9.

a) *Révision de l'inculpation.*

La révision de l'inculpation peut prendre plusieurs formes. La première implique un changement de l'inculpation d'une catégorie d'infraction à une seconde de moindre importance. Par exemple, un délinquant accusé d'un crime peut être inculqué d'un délit pourvu qu'il admette avoir commis celui-ci. Ou bien un individu accusé à l'origine d'un délit peut être inculqué d'une contravention à condition qu'il admette sa culpabilité.

La deuxième forme de la révision de l'inculpation a trait à un changement de degré à l'intérieur d'une même catégorie d'infractions. Dans ce cas l'accusé plaide coupable d'avoir commis un crime, délit ou une contravention de moindre importance que l'infraction dont il était accusé à l'origine.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la transaction s'applique fréquemment aux affaires les plus sérieuses, tels que, par exemple, en matière d'homicide. Ainsi une étude récente révèle que les autorités judiciaires de l'Etat de Massachusetts ont recouru au *plea-bargaining* dans 67,8 % des affaires d'homicide résolues dans cet Etat entre 1956 et 1965 10. La transaction est aussi très fréquente dans les infractions contre les mœurs. Il n'est pas rare de voir un individu accusé de viol, qui est un crime dans tous les Etats, se déclarer coupable de coups et blessures, par exemple, qui est un délit ou même une contravention dans certains cas.

La fréquence du *negotiated plea* peut être expliquée par les avantages particuliers qu'offre cette procédure dans les cas d'attentats aux mœurs. D'un côté, le ministère public profite de la transaction car les règles de la preuve sont très restrictives dans ce domaine puisque le témoignage de la victime

9. Voir Arnold ENKER, « Perspective on Plea-Bargaining », dans *Task Force Report : The Courts*, Washington D.C. : U.S. Government Printing Office, 1967, p. 108 et s.

10. Donald J. NEWMAN, « Pleading Guilty for Consideration : A Study of Bargain Justice », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 46, 1956, p. 781-790.

doit être corroborée par d'autres preuves dans presque tous les Etats. L'accusé profite du *plea-bargaining* car cette procédure lui permet d'éviter une condamnation pour infraction à caractère infamant.

Une troisième forme de révision de l'inculpation est fréquente lorsqu'il s'agit de délits complexes ou continus. Dans ce cas les autorités judiciaires peuvent décider d'inculper un délinquant d'une infraction seulement alors que l'infraction est caractérisée par une pluralité d'actes matériels. On parle souvent dans ce cas de révision « horizontale » alors que la révision de l'inculpation dans les deux premiers cas est qualifiée de révision « verticale » puisqu'elle implique une atténuation de la gravité de l'infraction dont le délinquant est inculpé. C'est à la révision « horizontale » qu'ont recouru les autorités fédérales dans l'affaire *Agnew* puisque l'ancien vice-président se déclara coupable de fraude fiscale pour une année, alors qu'il était accusé, à l'origine, d'évasion fiscale couvrant plusieurs années ainsi que d'extorsion de fonds.

b) *Recommandations spéciales.*

Certaines formes de *negotiated plea* ne nécessitent pas de révision de l'inculpation. Dans ce cas, l'accusé plaide coupable en retour d'une promesse de considération spéciale par les autorités judiciaires. Celle-ci peut prendre la forme soit d'une recommandation par le procureur à la cour, soit d'un engagement de la part du juge. On peut citer comme exemples de considérations spéciales la clémence de la cour, l'imposition du sursis ou du minimum de la sentence pénale, ou l'exécution d'une peine privative de liberté dans un établissement spécial.

Cette forme du *plea-bargaining* offre en général moins de flexibilité puisqu'elle est limitée par les textes de loi qui définissent la peine applicable et qui peuvent exclure certains aménagements, par exemple le sursis. Il faut noter que le juge imposant la sentence n'est pas lié par la recommandation du procureur. En réalité l'incertitude est réduite considérablement parce que les magistrats suivent, en général, les recommandations du ministère public et qu'ils participent souvent eux-mêmes à la transaction ainsi que nous venons de le voir ¹¹.

III

EFFET DU PLEA-BARGAINING

Le *negotiated plea* a deux conséquences majeures quant au fond : la première est d'assurer la condamnation d'un individu accusé d'une infraction

11. Il arrive cependant qu'un accusé plaide coupable alors que le parquet n'honore pas l'engagement pris; voir à ce sujet Arthur N. Bishop, « Broken Bargains », *Journal of Urban Law*, vol. 50, 1972, p. 231-255.

pénale. La seconde est l'aménagement de la sentence pénale du condamné dans presque tous les cas. La conséquence essentielle quant à la forme est le raccourcissement du procès pénal.

A. — CONSÉQUENCES RELATIVES AU FOND

a) *Assurance de la condamnation pénale.*

Il importe peu en droit pénal américain que la condamnation soit prononcée à la suite d'un jugement, ou qu'elle résulte de l'admission de culpabilité d'un accusé. L'effet juridique est le même dans les deux cas : le condamné est soumis aux conséquences de la sentence pénale prévue par la loi.

L'un des attraits majeurs du *plea-bargaining* pour les autorités judiciaires est justement le fait qu'il garantit la condamnation de l'accusé. L'assurance de la condamnation est d'autant plus importante du fait de la restriction du droit pénal américain, contrairement au droit français par exemple, en ce qui concerne les modes de preuve ainsi que nous le verrons.

On peut ajouter que la transaction permet aussi de neutraliser, dans une large mesure, les nombreuses garanties constitutionnelles, connues sous l'expression de *due process*, qui s'appliquent aux débats et qui sont destinées à renforcer les droits des accusés ¹². L'élimination de ces garanties, qui est assurée puisqu'il n'y a pas de jugement, facilite grandement la tâche du ministère public. Le corollaire de la garantie de la condamnation pénale est la révision de la sentence pénale puisque le *plea-bargaining* s'accompagne, en général, d'une révision de l'inculpation ou au moins de recommandations spéciales à la cour.

b) *L'aménagement de la sentence pénale.*

La contrepartie de la condamnation d'un accusé à la suite de l'admission de culpabilité est l'aménagement quasi certain de la sentence. La révision est plus ou moins considérable selon que l'option retenue par les autorités judiciaires est la révision de l'inculpation ou qu'il s'agisse d'une recommandation à la cour.

Dans le premier cas les possibilités de révision sont pratiquement illimitées puisque les parties à la transaction peuvent en fait choisir l'infraction dont le prévenu se déclarera coupable, et donc la sentence pénale qui lui est applicable. Les seules limites affectant le choix de l'infraction sont d'ordre psychologique et pratique et reflètent l'importance relative de la position de l'accusé et de son défenseur d'un côté, et celle des autorités judiciaires de l'autre, lors des négociations.

Lorsque la transaction est basée sur une recommandation au tribunal, l'aménagement est plus restreint puisqu'il n'est possible que dans la mesure

12. Voir, sur le sujet de l'extension des garanties constitutionnelles, John P. RICHERT, « L'Evolution de la procédure pénale dans le droit américain contemporain », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XXVI, 1973, p. 27-37.

où les textes pénaux le permettent. Les possibilités varient suivant les solutions retenues par les différents Etats. Le juge garde cependant une assez grande latitude puisque la loi permet souvent le sursis et que le magistrat a souvent le choix entre une amende et une peine privative de liberté.

B. — CONSÉQUENCES RELATIVES A LA FORME

Le *plea-bargaining* est facilité par le caractère accusatoire de la procédure pénale américaine. L'une des conséquences majeures d'une telle procédure est la possibilité d'éliminer certaines phases du procès pénal, lorsque l'accusé admet sa culpabilité. Les plus importantes sont celle de l'instruction, lorsque l'admission de culpabilité a lieu peu après l'appréhension de l'accusé, et la phase de jugement.

La très grande majorité des affaires pénales aux Etats-Unis sont résolues par un aveu de culpabilité (*guilty plea*) de l'accusé. La condamnation par un jugement, après débats, est donc l'exception ainsi que le révèlent les chiffres ci-dessous. Par ailleurs, l'aveu de culpabilité est en général obtenu grâce à la transaction entre les autorités et l'accusé.

Nombre et pourcentage des *guilty pleas* dans les affaires de crimes et délits en 1964 dans plusieurs Etats américains ¹³ :

Etat	Total des condamnations	Aveux de culpabilité	
		nombre	%
Californie (1965)	30,840	22,817	74.0
Connecticut	1,596	1,494	93.9
D.C.	1,115	817	73.3
Hawaï	393	360	91.5
Illinois	5,591	4,768	85.2
Kansas	3,025	2,727	90.2
Massachusetts (1963)	7,790	6,642	85.2
Minnesota (1965)	1,567	1,437	91.7
New York	17,249	16,464	95.5
Tribunaux Fédéraux	29,170	26,273	90.2
Pourcentage moyen			87.0

13. Les statistiques sont adaptées du *Task Force Report : The Courts, op. cit.*, p. 9. Les chiffres indiquent qu'en moyenne seulement 13 % des condamnations sont obtenues à la suite d'un jugement.

La possibilité de raccourcir le procès pénal grâce à la transaction est l'une des justifications essentielles du *plea-bargaining*. De nombreux praticiens soutiennent même que le système de justice criminelle américain ne pourrait fonctionner sans la transaction.

IV

JUSTIFICATION DU PLEA-BARGAINING

Il faut tout d'abord rappeler que les textes pénaux américains ne limitent pas la transaction. Le recours au *plea-bargaining* est donc légal. Par ailleurs, la procédure américaine facilite la transaction puisque celle-ci permet d'éviter certaines phases du procès pénal. Finalement, les défenseurs du *negotiated plea*, et ils sont nombreux, soulignent les avantages certains que ce procédé offre aux participants ¹⁴.

A. — AVANTAGES OFFERTS AU MINISTÈRE PUBLIC

On peut tout d'abord rappeler que le *plea-bargaining* garantit la condamnation pénale, même si celle-ci est souvent pour une infraction de moindre importance que celle dont le délinquant était accusé à l'origine. La garantie de la condamnation est d'autant plus importante à cause des nombreuses restrictions relatives à la preuve dans le droit pénal des Etats-Unis. Les limitations essentielles sont celles qui découlent de l'application au droit pénal de chaque Etat des garanties procédurales incorporées dans la Déclaration des droits (*Bill of Rights*) de la Constitution fédérale.

Le problème de la restriction des modes de preuve est renforcé par d'autres règles procédurales qui rendent la condamnation par jugement plus difficile. Citons simplement la nécessité d'obtenir un verdict de culpabilité par décision unanime du jury dans presque tous les Etats, ou le fait que l'accusé ne peut être forcé à témoigner (doctrine de la *self incrimination*). Au contraire, on sait que le droit français ne requiert pas l'unanimité du jury. Par ailleurs, l'accusé en France doit révéler ce qu'il sait.

Il résulte de ces limitations procédurales qu'un procureur américain préfère souvent transiger avec un accusé plutôt que de risquer un acquittement de l'accusé à la suite d'un jugement.

Une deuxième justification du *negotiated plea* est d'ordre économique et découle du fait que l'aveu de culpabilité abrège le procès pénal. L'élimination de la phase du jugement, et parfois celle de l'instruction, permet de réaliser des économies d'argent considérables. Comme le budget des autorités judi-

14. On se reportera à l'ouvrage suivant pour de plus amples détails sur les justifications du *plea-bargaining* par l'American Bar Association : *A Project on Minimum Standards for Criminal Justice, Standards Relating to Pleas of Guilty*.

ciaires provient essentiellement de sources locales, telles que la ville, l'arrondissement (*county*) ou l'Etat, des pressions considérables s'exercent sur le *prosecutor* pour limiter les dépenses 15.

Le raccourcissement du procès pénal permet aussi de réduire les délais de résolution des affaires pénales qui sont assez longs aux Etats-Unis. La nécessité de réduire ces délais est d'autant plus importante que la Cour suprême des Etats-Unis a jugé que l'expédition rapide des affaires pénales fait partie de la doctrine de *due process*. La *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals* recommande dans un récent rapport que le délai entre l'arrestation d'un délinquant et le jugement n'excède pas soixante jours. La transaction permettrait d'achever un tel objectif 16.

En outre, le *plea-bargaining* permet au ministère public de consacrer ses ressources à la répression des affaires les plus graves dans le ressort judiciaire. Ainsi beaucoup de procureurs américains préfèrent instruire les dossiers de violence contre les personnes, alors qu'ils n'hésitent pas à transiger dans les affaires de « crimes sans victimes » telles que les infractions aux jeux de hasard. Cette situation est fréquente dans les ressorts urbains.

Finalement, le *negotiated plea* permet au *district attorney* d'améliorer l'apparence de son succès dans la répression des crimes. En effet, la performance du procureur américain est généralement déterminée en recourant à l'indice des condamnations qu'il obtient. Ainsi un procureur qui obtient un taux de condamnation de 75 % sera jugé plus effectif qu'un procureur qui n'aura obtenu de condamnations que dans 50 % des cas. Comme on ne distingue pas entre les condamnations obtenues à la suite d'un jugement de celles obtenues par le *plea-bargaining*, on peut voir que le taux des condamnations peut être manipulé par un procureur ambitieux, en recourant de manière croissante à la transaction. Une telle manipulation est d'autant plus probable à cause de la politisation de la fonction de procureur aux Etats-Unis étant donné que le ministère public est élu dans la majorité des Etats 17. De plus, le poste de procureur sert souvent de point de départ à une carrière politique. L'exemple le mieux connu est sans doute celui de M. Dewey, ancien *district attorney* de Manhattan qui fut candidat à la présidence des Etats-Unis en 1944 et 1948, ainsi que M. Earl Warren, ancien gouverneur de la Californie et président de la Cour suprême des Etats-Unis, qui occupa la fonction de procureur en Californie.

15. Le système judiciaire fédéral est financé par le Trésor fédéral. Notons aussi que le gouvernement fédéral contribue de manière croissante au financement du système de justice criminelle local au moyen de subventions qui sont allouées par l'intermédiaire de la *Law Enforcement Assistance Administration* du ministère fédéral de la justice. Ces subventions représentent cependant une minorité du budget local.

16. *Courts*, *op. cit.*, p. 68.

17. Le *District attorney* est nommé dans sept Etats seulement dont le Connecticut, Rhode Island et New Jersey. Il est élu dans tous les autres Etats. Notons cependant que les procureurs fédéraux sont nommés par le président des Etats-Unis et que leur nomination est soumise à la ratification du Sénat. Voyez Herbert Jacob, *Justice in America*, Boston : Little, Brown & Company, 1972, p. 75 et s.

B. — AVANTAGES OFFERTS A L'ACCUSÉ

Contrairement à l'objectif du procureur qui est d'obtenir le plus de condamnations aux moindres frais, le but de l'accusé est d'achever la révision de la sentence la plus favorable possible.

Nous avons noté plus haut les possibilités d'aménagement de la sentence qui résultent de la révision de l'inculpation et de la recommandation de conditions spéciales. On peut ajouter à celles-ci deux autres situations dans lesquelles le *plea-bargaining* affecte la sentence pénale.

La transaction permet, tout d'abord, à l'accusé de neutraliser la sévérité du législateur, par exemple lorsque les textes pénaux prévoient une peine privative de liberté obligatoire. L'augmentation rapide de la criminalité aux Etats-Unis a amené plusieurs Etats à promulguer des lois qui imposent une peine de prison obligatoire pour certaines infractions, comme par exemple la vente de stupéfiants, ou les cas de récidive lorsqu'il s'agit d'un crime 18.

Or on remarque que dans la pratique ces prévisions s'appliquent rarement car beaucoup d'accusés recourent à la transaction pour éviter la sévérité de la loi. Ainsi un individu accusé d'avoir vendu un stupéfiant peut se déclarer coupable d'avoir « possédé » un tel produit. Ou bien une personne inculpée d'un second crime peut avouer être coupable d'un délit. Dans les deux cas la révision de l'inculpation permet à l'accusé d'échapper à la peine privative de liberté obligatoire qui est prévue par la loi.

La révision de la sentence pénale joue aussi un rôle important lorsqu'il s'agit du *plea-bargaining* tacite. Dans ce cas l'accusé plaide coupable parce qu'il sait qu'un aveu de culpabilité est souvent accompagné d'une réduction de la sentence. La seule forme de pression pour son aveu est donc l'attente d'une peine réduite. Une telle attente est réaliste puisqu'il est généralement admis aux Etats-Unis que, dans des circonstances similaires, de nombreux juges imposent une sentence plus légère lorsque l'accusé plaide coupable que lorsqu'il est condamné à la suite d'un jugement. L'étude publiée par le *Yale Law Journal* citée plus haut révèle que 87 % des juges fédéraux ayant répondu à l'enquête reconnaissent qu'un aveu de culpabilité influence leur décision lors de l'imposition de la sentence 19.

Les raisons citées par les magistrats fédéraux pour justifier une sentence plus légère sont d'ordre moral et pratique. D'un côté, certains juges notent que l'admission de culpabilité représente un élément de repentir et favorise ainsi la réhabilitation sociale du condamné. L'*American Bar Association* (Association nationale du barreau) partage d'ailleurs ce point de vue.

Il faut cependant se demander si cette position n'est pas un peu trop idéaliste puisqu'il est difficile de vérifier si l'aveu de culpabilité constitue une admission de repentir, ou si l'accusé plaide coupable pour des raisons beau-

18. C'est le cas, par exemple, dans le droit pénal fédéral et dans le droit de l'Etat de New York en ce qui concerne les stupéfiants.

19. « The Influence of the Defendant's Plea on Judicial Determination of Sentence », *op. cit.*, p. 206.

coup plus pratiques. Certains travaux récents permettent de penser que c'est plutôt la deuxième raison qui motive la plupart des condamnés²⁰.

Beaucoup de magistrats soulignent, d'autre part, que le *plea-bargaining* facilite l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis puisqu'il permet de raccourcir le procès pénal. C'est donc l'intérêt public qui bénéficie, en fin de compte, de cette pratique.

C. — AVANTAGES RELATIFS A L'INTÉRÊT PUBLIC

Nous avons noté plusieurs avantages que la transaction présente pour le ministère public et dont bénéficie, finalement, l'intérêt public. Les plus importants sont sans doute la garantie de la condamnation ainsi que certains avantages d'ordre économique. On peut ajouter à ceux-ci le fait que le *plea-bargaining* permet souvent aux autorités judiciaires d'amener au banc de la justice certains délinquants qui échapperaient à toute poursuite judiciaire sans la possibilité de recours à la transaction. Ainsi le ministère public recourt souvent au *plea-bargaining* pour recueillir des témoignages d'un délinquant incriminant ses complices. Dans ce cas le procureur révisé l'inculpation à condition que l'accusé témoigne contre ses complices.

Les affaires *Watergate* et *Agnew* illustrent très bien cette technique²¹. Dans les deux cas les autorités judiciaires recourent à la transaction pour obtenir le témoignage de certains accusés contre des complices plus importants. Rappelons simplement le témoignage de M. John Dean contre l'ancien président Nixon et ses collaborateurs, MM. Haldeman et Ehrlichman. Malgré ses avantages pratiques et économiques, le *plea-bargaining* soulève cependant de nombreux problèmes qu'il y a lieu d'examiner.

V

PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LE PLEA-BARGAINING

On peut souligner trois problèmes sérieux qui résultent de la pratique du *negotiated plea*. Il y a lieu de questionner, en premier lieu, la moralité de cette pratique. En second lieu, on peut se demander si la transaction n'est pas souvent viciée à cause de la possibilité du dol. Il faudrait s'interroger, finalement, sur l'influence du *plea-bargaining* sur les objectifs de la sentence pénale.

20. Voir en particulier Jonathan D. CASPER, *American Criminal Justice : The Defendant's Perspective*, Englewood Cliffs : Prentice-Hall, 1972.

21. *The New York Times* du 23 octobre 1973, p. 1 et 36, examine en détail la transaction qui précéda la démission de M. Agnew.

A. — LE PROBLÈME MORAL

L'aspect moral du *plea-bargaining* a plusieurs dimensions. On n'examinera ici que deux problèmes ayant trait tout d'abord à l'influence du principe de la négociation, sur lequel repose la transaction, sur l'application uniforme de la loi. On considérera ensuite la possibilité d'ingérence de considérations non légales dans le procès pénal. La négociation ou le marchandage sont généralement reconnus comme étant des techniques utiles dans le domaine commercial. On peut cependant se demander si le recours à de tels procédés dans le domaine judiciaire ne conduit pas à l'application inégale de la loi puisque la transaction est discrétionnaire. Par ailleurs, le procédé est occulte étant donné qu'il n'existe pas de procès-verbal de la transaction.

On pourrait même suggérer que le *plea-bargaining* est en contradiction flagrante avec l'un des objectifs essentiels du droit qui est de limiter, autant que possible, l'élément discrétionnaire dans l'administration des relations entre les particuliers et l'Etat²². Cet objectif est particulièrement important dans le développement de la *common law* qui forme la base du système légal américain. En effet, l'une des caractéristiques majeures de cette dernière, tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis, est son élimination graduelle de procédures arbitraires, bien illustrée par l'extension de la doctrine de *due process*. Or il existe peu de techniques qui soient plus arbitraires que le *plea-bargaining* qui dépend, quant aux résultats, de nombreux facteurs non juridiques.

Nous avons relevé plus haut l'importance que jouent certaines considérations économiques et techniques dans le recours à la transaction. On peut ajouter à celles-ci l'influence de facteurs d'ordre politique. Ce problème est bien illustré par l'affaire *Agnew*.

L'indignation du public américain était telle à la suite de l'application du sursis à M. Agnew que le ministre fédéral de la justice, M. Elliott Richardson, jugea nécessaire d'expliquer la position du ministère dans une allocution télévisée. Il s'agissait pour M. Richardson de justifier l'application du sursis à M. Agnew alors qu'en général un individu coupable de fraude fiscale et d'extorsion de fonds est condamné à une peine privative de liberté. Le ministre justifia la peine, déterminée à la suite du *plea-bargaining*, en notant que la démission du vice-président fut l'une des conditions de la transaction. Celle-ci permit d'éviter un long procès soulevant plusieurs questions juridiques constitutionnelles. La plus importante d'entre elles concernait la possibilité par les autorités d'inculper un vice-président en exercice avant la levée de son immunité par la procédure de l'*impeachment*. M. Richardson souligna, en plus, qu'il n'aurait pas été avantageux pour le prestige des Etats-Unis d'avoir en fonction un vice-président accusé d'infractions pénales, d'autant plus que le rôle essentiel de ce dernier est d'assurer la présidence en cas de vacance. Cet argument était prophétique quand on se rappelle que la consé-

22. C'est aussi une des conclusions indirectes d'un récent article paru dans la *Harvard Law Review*. Voir « The Unconstitutionality of *Plea-Bargaining* », *HLR*, vol. 83, 1970, p. 1387-1411.

quence essentielle des révélations de l'affaire du *Watergate* fut la démission du président Nixon.

Il n'en reste pas moins que ce sont essentiellement des considérations politiques qui amenèrent les autorités judiciaires fédérales à recourir au *plea-bargaining* dans l'affaire *Agnew*. La question que l'on peut se poser est de savoir si des considérations économiques et politiques devraient jouer un rôle aussi important dans l'administration de la justice aux Etats-Unis²³.

B. — LE PROBLÈME DU DOL DANS LA PRATIQUE DU NEGOTIATED PLEA

La jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis est ferme dans son insistance sur le caractère volontaire du *plea-bargaining* (principe de la *voluntariness*). On peut cependant noter que le concept de *voluntariness* est ambigu et que la possibilité de dol est grande dans la pratique de la transaction.

La Cour suprême a jugé dans l'affaire *Kercheval* (1927) que le juge passant sentence devait s'assurer du caractère volontaire de l'admission de culpabilité. La Cour a aussi jugé que le juge doit s'enquérir du fait que le prévenu comprend les conséquences juridiques d'un aveu de culpabilité (*Boykin v. Alabama*, 1969)²⁴. Cependant on constate, dans beaucoup de cas, que les magistrats ne s'enquière de ces caractéristiques que d'une manière *pro-forma*.

La Cour suprême a jugé que l'intervention d'un magistrat dans le *plea-bargaining* ne constitue pas de dol en elle-même, sauf dans les cas où l'intervention judiciaire représente l'élément essentiel qui conduit à l'aveu de culpabilité. Or il est difficile d'établir ce fait en pratique quand on considère les différentes possibilités de participation judiciaire et le fait que la transaction favorise en général le délinquant, même si la procédure est viciée. Notons à ce sujet que l'*American Bar Association* approuve le principe de la transaction mais rejette la participation des magistrats dans le *negotiated plea*. De même, la *Court of Appeals* de la Grande-Bretagne a strictement limité la participation

Le danger essentiel de dol ne provient pas autant du rôle que jouent les magistrats dans le *plea-bargaining* que des excès possibles de la part du ministère public. Les possibilités d'abus sont nombreuses. Citons par exemple la pratique qui conduit le parquet à inculper, ou menacer d'inculper, un délinquant d'une infraction plus grave que celle qu'il a commise dans le but d'amener l'accusé à plaider coupable. Le procureur obtient souvent le même résultat en menaçant d'inculper un membre de la famille de l'accusé. des juges dans la transaction dans l'arrêt *Turner* (1970).

23. Un autre problème important concerne l'objectif du système de justice criminelle. L'emphase actuelle aux Etats-Unis sur les aspects techniques et économiques du *negotiated plea* conduit de nombreux praticiens à oublier, semble-t-il, l'objectif essentiel du système de justice criminelle qui est de rendre justice avant tout.

24. Les études suivantes traitent des critères établis par la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis dans le domaine du *plea-bargaining* : *Courts, op. cit.*, p. 44-45; Samuel M. DAVIS, « The Guilty Plea : Exploring the Issue of Voluntariness and Accuracy », *Valparaiso Law Review*, vol. 6, 1972, p. 111-134.

Il peut aussi informer l'accusé que sa condamnation par un jugement est quasi certaine, même s'il sait que les preuves dont il dispose ne sont pas admissibles aux débats. Ces pratiques sont immorales et répréhensibles, mais elles sont courantes à l'heure actuelle²⁵.

Il est certain que l'assistance judiciaire joue un rôle important dans ce domaine. On voit mal comment un accusé assisté d'un défenseur plaiderait coupable à la suite de telles pressions. Rappelons cependant que beaucoup de délinquants sont indigents et refusent souvent l'aide judiciaire prévue par la jurisprudence.

Notons, finalement, que l'inégalité des forces entre les participants aux négociations est telle que l'on peut même envisager une situation dans laquelle un innocent plaide coupable à la suite des pressions qui s'exercent. Il n'existe pas d'étude empirique à ce sujet, mais le problème a été soulevé dans deux rapports officiels récents²⁶.

C. — L'INFLUENCE DU PLEA-BARGAINING SUR LA SENTENCE PÉNALE

Il est difficile de réconcilier la pratique du *negotiated plea* avec les objectifs traditionnels de la sanction pénale. Les criminologues s'accordent, en général, à reconnaître que la peine a trois buts majeurs : la rétribution, l'intimidation et la réadaptation. On peut s'interroger à juste titre sur la validité des objectifs traditionnels de la peine. Mais comme ils constituent encore la base du système pénal actuel aux Etats-Unis il faut bien reconnaître que le *plea-bargaining* ne contribue guère à leurs succès.

Les droits modernes, y compris le droit américain, reconnaissent en général le caractère gradué de la peine en fonction de la gravité de l'infraction. Or le *plea-bargaining*, en particulier lorsqu'il est basé sur une révision de l'inculpation, a pour résultat la condamnation d'un délinquant pour une infraction qu'il n'a pas commise en fait. La transaction ne permet guère de tenir compte du caractère gradué de la peine et contribue ainsi à neutraliser l'objectif de rétribution du droit.

Cette procédure ne contribue pas non plus à la prévention générale ou à l'intimidation des délinquants puisqu'elle permet fréquemment à ceux-ci d'échapper à la sévérité de la loi et même parfois de se soustraire complètement au caractère répressif de la sanction pénale comme c'est le cas dans l'application du sursis.

Finalement, on peut se demander comment la transaction peut faciliter la réadaptation sociale du condamné étant donné son caractère hypocrite et arbitraire. L'effet négatif du *plea-bargaining* sur la réadaptation sociale des condamnés a été souligné par plusieurs auteurs. Ainsi le rapport de la Commission spéciale d'Attica (*New York State Special Commission on Attica*) note-t-il que « même si un détenu peut profiter d'une peine plus courte, la procédure du *plea-bargaining* est caractérisée par la déception et l'hypocrisie

25. Voir à ce sujet PARKER, *op. cit.*, p. 203 et s.

26. *Task Force Report : The Courts, op. cit.*, p. 112, et *Courts, op. cit.*, p. 43.

et amène le condamné à ne pas se rendre compte de la réalité de son infraction... » 27. La Commission souligne aussi le cynisme révélé par les attitudes des détenus envers le système de justice criminelle qui résulte en grande partie de la pratique de la transaction.

Les abus réels et potentiels auxquels le *negotiated plea* peut conduire a amené de nombreux auteurs à se pencher sur la question de la réforme de cette procédure.

VI

PROJETS DE RÉFORME

Nous examinerons le projet de réforme le plus récent qui été proposé aux Etats-Unis dans ce domaine. Ce projet a été rédigé par la *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals* 28. La Commission nationale propose deux séries de réformes : elle recommande en premier lieu certaines mesures intérimaires destinées à éliminer les abus les plus fréquents. Elle propose, en second lieu, l'abandon du *plea-bargaining* après 1978.

A. — RECOMMANDATIONS INTÉRIMAIRES

La Commission suggère deux séries de mesures destinées à limiter les abus les plus fréquents. Elle recommande, d'une part, l'unification de la pratique de la transaction et l'élimination de son aspect occulte. Elle propose, d'autre part, certaines mesures destinées à renforcer les droits des accusés.

a) *Recommandations relatives à la forme.*

La Commission propose, tout d'abord, de limiter le caractère arbitraire et discrétionnaire de la transaction en rendant public le fait même du *plea-bargaining*. La publicité serait assurée par la publication d'un procès-verbal qui permettrait aux autorités judiciaires de revoir éventuellement cette procédure. Cette recommandation est soutenue par l'*American Bar Association* et l'*American Law Institute*. La Commission recommande, en second lieu, l'élaboration de critères objectifs qui seraient applicables lors des négociations. Ces critères auraient trait aux conditions dans lesquelles le ministère public pourrait avoir recours à la transaction, ainsi qu'à la méthode qui serait suivie.

Finalement, la Commission propose qu'un délai soit établi au-delà duquel la révision de l'inculpation ne serait plus possible. Dans ce cas l'affaire

27. *Attica*, 1972, p. 30. Voir aussi CASPER, *op. cit.*, et Alan F. ARCURI, « Police Perceptions of Plea-Bargaining : A Preliminary Inquiry », *Journal of Police Science and Administration*, vol. 1, 1973, p. 93-101.

28. *Courts, op. cit.*, chap. 3, p. 42-65.

passerait en jugement, ou alors l'accusé ne pourrait plus admettre que la culpabilité de l'infraction dont il fut accusé à l'origine. L'adoption de cette mesure permettrait d'augmenter l'efficacité du système actuel car il arrive souvent qu'un délinquant ne plaide coupable qu'à la veille du jugement, après la clôture de l'instruction et la sélection du jury, limitant ainsi les avantages économiques qu'offre la transaction.

b) *Recommandations relatives aux droits des accusés.*

La Commission propose, tout d'abord, qu'un accusé recourant au *plea-bargaining* soit toujours représenté par un défenseur. Cette recommandation va plus loin que la prescription de l'arrêt *Argensinger* puisqu'elle inclut les situations dans lesquelles un accusé est passible non seulement d'une peine privative de liberté, mais d'une amende. Nous avons cependant noté plus haut que les avantages de la représentation judiciaire sont souvent symboliques lorsque l'accusé est assisté d'un *public defender*. La Commission recommande aussi l'interdiction absolue au ministère public de recourir à toute méthode qui pourrait faciliter le dol. Elle suggère aussi l'élimination de la participation des magistrats à la transaction. Elle insiste par ailleurs sur l'obligation des juges de s'assurer du caractère volontaire de l'aveu et du fait que l'accusé soit conscient des conséquences juridiques du *plea-bargaining*. La Commission propose, enfin, l'imposition de la même sentence pénale sans égard au mode de condamnation.

L'adoption des mesures destinées à rendre public le fait de la transaction, ainsi que celles ayant pour objet l'unification de la pratique du *plea-bargaining*, permettraient de limiter certains abus. Cependant les mesures destinées à renforcer les droits des accusés ne sont pas nouvelles puisqu'elles ont déjà été élaborées par la jurisprudence de la Cour suprême, sans grand succès. La Commission nationale est d'ailleurs consciente de la difficulté d'éliminer tous les problèmes qui caractérisent le *negotiated plea*. C'est pour cette raison qu'elle recommande l'élimination de cette procédure après 1978 29.

B. — ABOLITION DU PLEA-BARGAINING

La *National Advisory Commission* propose l'abandon de la transaction car elle estime que les désavantages de cette procédure sont beaucoup plus grands que les avantages qu'elle offre. Elle note, en particulier, que le *plea-bargaining* est inacceptable du point de vue moral et humain à cause des abus fréquents auxquels elle conduit. Elle souligne aussi que la justification économique de la transaction n'est pas un argument sérieux en raison des ressources globales dont disposent les Etats-Unis. Cette observation rappelle une critique adressée aux Etats-Unis par l'économiste J.K. Galbraith qui note l'insuffisance de l'infrastructure publique par rapport à celle du domaine

29. La date est assez arbitraire : elle correspond à l'écoulement d'un délai de cinq ans après la date de la soumission du rapport officiel.

privé aux Etats-Unis³⁰. La Commission note aussi que l'augmentation du coût de l'administration du système de justice criminelle peut être limitée grâce à d'autres réformes du système qu'elle propose. Le défaut majeur du projet de réforme est son caractère volontaire. Il est fort peu probable que le *plea-bargaining* soit éliminé après 1978. On peut cependant espérer que l'adoption de certaines des mesures proposées permettra de réduire les abus actuels.

VII

CONCLUSION

Le *plea-bargaining* joue un rôle majeur dans le système de justice criminelle américain puisqu'il sert de base à la grande majorité des condamnations pénales. Les modalités d'application du *negotiated plea* varient suivant les participants et les recommandations judiciaires qui servent de base à l'aveu de culpabilité. Mais cette procédure garantit dans tous les cas la condamnation en retour d'une réduction de la sentence. Par ailleurs, la transaction permet de raccourcir le procès pénal puisqu'elle permet d'éliminer la phase du jugement et même parfois celle de l'instruction.

Le *plea-bargaining* soulève cependant de nombreux problèmes d'ordre moral et juridique. Il n'est donc pas surprenant que la réforme de cette procédure soit une préoccupation importante aux Etats-Unis. Le plus récent projet de réforme est celui de la *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals*. Cette Commission propose deux séries de réformes. Elle suggère tout d'abord l'adoption de certaines mesures destinées à limiter les abus actuels. Elle reconnaît cependant que ces mesures ne permettent pas d'éliminer tous les abus. Elle propose donc l'abandon du *plea-bargaining* après 1978.

30. *The New Industrial State*.

Le talion en droits égyptien et musulman

par M. A. CHARAF ELDINE

Assistant aux Facultés de droit de Paris et d'Ein Chams au Caire.

INTRODUCTION

Le talion dans les tribus primitives.

Dans toutes les tribus c'est le chef qui veille à l'application des lois internes régissant les relations entre les membres de la tribu. Mais dès qu'un problème dépasse le cadre de la tribu, il est tranché par la force, ce qui arrive fréquemment étant donné la grande solidarité qui lie les membres de la tribu. Ainsi toute atteinte à un individu est considérée comme une atteinte à sa tribu, ce qui ne manque pas de provoquer de nombreux conflits.

A cette époque, la vengeance du sang a une qualité expiatoire. La vengeance est un devoir sacré pour les parents de la victime. Manquer à ce devoir expose à la haine de l'esprit du mort et au mépris des vivants.

Au cours du temps, les destructions et le dépeuplement causés par les guerres continues incitèrent les tribus à freiner cette réaction spontanée qui se traduit par la vengeance. Quand les religions révélées sont apparues, elles ont répandu l'idée du talion, la vengeance s'arrête à l'individu coupable et ne concerne pas les autres membres de la tribu.

Le talion avant l'apparition du droit musulman.

La pratique de la vengeance est une des causes des guerres qui conduisent au dépeuplement des tribus. D'où l'apparition d'un système de compensation et de conciliation entre les tribus. Les parents de la victime demandent en expiation le sang d'un homme de la tribu du criminel. La compensation varie suivant la situation sociale de la victime.

L'Islam reconnaît le talion dans le Coran (sourate de la génisse, versets

178 et 179) : « O Croyants il vous a été dicté le talion au sujet des crimes. » Le Coran a reconnu le principe de la responsabilité personnelle; il dit : « La faute ne peut être imputée à un autre qui ne l'a pas commise. » (sourate 22, verset 28.) (Le Coran et la Tradition du Prophète sont à considérer comme la législation musulmane elle-même.)

Le talion dans le droit pénal égyptien.

L'année 1883 sépare deux périodes distinctes pour le droit égyptien :

— la première période commence avec la conquête de l'Égypte par l'Islam au VII^e siècle (639) et s'étend jusqu'au XIX^e siècle (1883). On a appliqué pendant cette période les règles du droit musulman y compris le talion;

— la deuxième période s'étend de 1883 à nos jours, période durant laquelle on a appliqué les lois positives qui dérivent des législations européennes.

Pendant la première période les règles du droit musulman en ce qui concerne le talion ont été effectivement appliquées, tandis que pendant la deuxième période il y a un désaccord entre les auteurs pour l'application des règles du droit musulman au sujet du talion.

A partir d'ici nous allons limiter l'étude à deux parties : la première sera consacrée à la recherche du domaine d'application de la peine du talion, tandis que la deuxième partie aura pour objet les règles essentielles relatives aux conditions d'application de la peine.

PREMIÈRE PARTIE

DOMAINE D'APPLICATION DE LA PEINE DU TALION

Les infractions se divisent, selon les règles du droit musulman, en trois catégories : infractions du « *hodoud* », infractions du talion et compensation, infractions « *taazir* » (dont la peine est laissée à la discrétion du juge).

Les infractions du « *hodoud* » : ce sont les infractions dont la peine est dictée par Dieu dans le Coran et la Tradition du Prophète, qui décrivent les actes constituant les infractions et la peine correspondante. Ces infractions sont : l'adultère, le vol, la diffamation, l'ivresse et le brigandage. Il est clair que le principe de la légalité a été appliqué pour ces infractions.

Les infractions du talion : ce sont l'homicide volontaire, la mutilation volontaire, les blessures volontaires.

Les infractions de la compensation : elles se composent des infractions du talion lorsque le titulaire du droit de talion renonce à l'usage de ce droit, ou lorsqu'un motif légal s'oppose à l'application du talion, et aussi de l'homicide

et des blessures involontaires. Le principe de la légalité s'applique pour ces sortes de crimes.

Les infractions « *taazir* » : ce sont celles pour lesquelles le droit musulman n'a pas fixé de peine précise, par exemple le faux témoignage, la corruption. Le droit musulman ne détermine pas d'une manière limitative les infractions du « *taazir* » qui sont fixées par le *cadi* (juge). Parmi les peines déterminées pour les infractions « *taazir* » on trouve le conseil, l'avertissement, l'amende, les coups de fouet, l'emprisonnement. Dans cette catégorie d'infractions n'est pas appliqué le principe de la légalité, sauf si le *cadi* a déterminé préalablement les infractions et leurs peines. Le Coran dit : « Nous n'avons pas puni avant la venue d'un Prophète. »

Le talion a été appliqué pendant la première période de l'évolution du droit pénal égyptien, c'était un droit issu de l'atteinte à la personne, droit de la victime si elle survit, droit de sa famille si elle meurt. Aussi l'action en justice ne pouvait-elle être poursuivie qu'à leur demande et ils avaient droit de pardonner au coupable sans que le pouvoir public puisse demander l'application du talion. Ceci contraste avec la situation actuelle où la peine est considérée comme un droit de la société que réclame le parquet et où la victime ou sa famille ne peuvent pas pardonner au coupable.

Valeur de la critique du talion.

D'aucuns ont critiqué le droit musulman lorsqu'il décide que le talion constitue le châtement des atteintes à la personne humaine; ils y voient la preuve de l'inapplicabilité du droit musulman à toute époque et en tout lieu. Ils croient que le talion est un procédé qui met en danger l'ordre public. Ce qu'il faut dire d'abord, c'est que le talion dans le droit musulman diffère par son contenu de celui qu'on trouve dans les sociétés primitives et ceci de deux points de vue :

1. Le talion était dans les sociétés primitives un droit personnel des parents de la victime qui l'exerçait sans l'intervention du *cadi* et sans aucun contrôle pour empêcher les abus. A l'inverse, le talion en droit musulman est certes, un droit personnel, mais encore faut-il en demander l'application au *cadi* (juge), faute de quoi on ne peut appliquer le talion au coupable, et, dans ce dernier cas, bien que l'application du talion ne soit pas demandée, le *cadi* peut prononcer une peine appropriée tirant sa justification de l'atteinte indirecte subie par la société.

2. Le talion en droit musulman suppose des conditions que le *cadi* contrôle et l'application du talion par les parents eux-mêmes n'est pas obligatoire.

Voici quelques critiques apparentes qui peuvent être facilement réfutées par les auteurs musulmans :

a) Le talion multiplie les mutilés et par conséquent diminue la force humaine dans la société. Mais on peut dire, au contraire, que le talion est un élément important pour diminuer le nombre de mutilés, car si chacun

sait qu'arracher l'œil de l'autre lui vaudra de subir le même sort, il hésitera à perpétrer le crime;

b) On critique le talion en disant qu'il ne s'agit pas d'une peine mais d'une vengeance. En effet il faut distinguer le talion de la vengeance, celle-ci est exercée par la victime sans l'autorisation du *cadi*, et bien souvent la vengeance dépasse les limites de l'atteinte, ce qui n'est pas conforme au contenu même du talion;

c) On dit que la réalisation de l'égalité est impossible dans l'application du talion puisqu'il peut avoir une certaine inégalité entre l'utilité des membres du coupable et celle des membres de la victime : par exemple l'acuité visuelle peut être différente chez l'un et chez l'autre.

On a répondu en disant que l'égalité requise pour le talion réside dans l'intégrité du membre mais ne consiste pas dans l'égalité d'utilité et de force. Car cela reviendrait à protéger les forts en n'appliquant pas le talion sous prétexte de la puissance de leurs membres, ce qui est choquant.

L'existence du talion dans le droit pénal égyptien.

La question qui se pose est de savoir si l'on peut appliquer le talion dans la deuxième période de l'évolution du droit pénal égyptien à partir de 1883.

Ce qu'il faut dire d'abord c'est que l'Islam est une religion mais aussi un Etat, il ne peut y avoir de séparation entre eux. Et bien que le droit pénal égyptien de la deuxième période soit d'origine française, le législateur ne peut ignorer une réalité concrète : le droit a été promulgué pour être appliqué à un peuple musulman. Aussi l'article 7 du Code pénal égyptien, précise-t-il que les dispositions de la loi ne violent pas les droits personnels consacrés par le droit musulman.

Cependant certains auteurs constatent l'inapplication du talion en droit égyptien depuis 1883, et quelques arrêts de la jurisprudence ont décidé que l'article 7 fait allusion à la compensation. M. Abou Haïf, dans sa thèse *De la compensation*, pensait que les tribunaux répressifs refuseraient de prononcer le talion en se référant aux circonstances de l'époque actuelle et aux nécessités de l'évolution sociale.

M. Chiron et M. Badaoui pensaient que l'esprit de la nouvelle législation entraîne l'abrogation du droit du talion du point de vue pratique et théorique en considérant que c'est l'Etat qui applique lui-même les peines positives, mais non l'individu, et en se référant également au principe de la légalité (il n'y a pas de peine sans texte de loi). La preuve en est qu'on ne peut trouver aucune disposition contenant l'idée du talion dans la loi qui s'applique seulement aux Egyptiens (par opposition à la loi mixte qui s'appliquait seulement aux étrangers).

Mais d'autres auteurs (par exemple : M. Ahmed Ibrahim dans sa thèse sur le talion) pensent que le talion fait toujours partie de la législation égyptienne. Pour eux, les tribunaux sont obligés de prononcer le talion lorsqu'on le demande. S'ils s'y refusent, leurs jugements seront illégaux, car :

— 1) le talion est un droit personnel que la loi ne peut pas violer ni interdire selon l'article 7 du Code pénal;

— 2) il n'y a pas de contradiction entre la décision du talion et la mise en œuvre des peines pour l'infraction de droit positif que l'Etat se charge d'appliquer, car la peine ne s'applique pas en cas de demande de droit du talion selon l'article 32 du Code pénal concernant le cumul des peines. Et au cas où l'on ne peut pas appliquer le talion par manque de conditions ou à cause du pardon, on fait appel aux textes du droit pénal pour en appliquer les peines;

— 3) l'application du talion n'existe pas sans textes parce que la loi renvoie au droit musulman dans l'article 7. De plus la loi reconnaît implicitement le talion puisque le droit des procédures pénales (art. 381/1 et 2) précise que dans les crimes qui exigent la peine de mort, le talion, on doit avoir l'avis du *mufti* qui sera chargé d'interpréter la loi. (Le deuxième rapport de la Commission législative de l'Assemblée nationale se réfère aux versets du Coran concernant le talion.)

Dans la dernière conception, celle de M. Ahmed Ibrahim, concernant l'interprétation de l'article 7, on arrive à ce que les infractions d'homicide et de blessure volontaires engendrent deux crimes : — 1° un crime personnel dont la peine est le talion; — 2° un crime public pour lequel le législateur précise la peine et, s'il y a cumul moral des peines, l'on punit pour le crime le plus grave d'après l'article 32 du Code pénal. Aussi applique-t-on le talion puisque c'est la peine la plus lourde. Et si le talion ne peut pas être appliqué, pour une raison quelconque le coupable subira les autres peines édictées par le législateur.

A notre avis, du point de vue théorique, nous voyons la possibilité d'appliquer le talion dans l'article 7 du Code pénal et aussi l'article 60 qui fait du droit musulman une source de droit dont l'usage est une cause de justification, comme le droit de correction. Mais du point de vue pratique actuellement on n'applique plus le talion et il est possible de dire qu'il s'établit une coutume en ce sens. Mais la légalité de cette coutume doit être contestée puisqu'elle va à l'encontre des principes du droit musulman.

DEUXIÈME PARTIE

LES RÈGLES FONDAMENTALES RELATIVES AUX CONDITIONS ET A L'APPLICATION DU TALION

Le sens du talion est le suivant : le coupable doit être puni par une peine similaire à ce qu'il a fait. Il subit la peine de mort s'il tue, et sera blessé

s'il a blessé. C'est d'une façon générale le châtement qui consiste à infliger au coupable le traitement même qu'il a fait subir à sa victime.

La cause du talion.

Le talion portant sur la vie a pour origine l'homicide, et le talion portant sur les membres a pour cause l'atteinte aux membres de la victime. Le droit musulman a fait du talion une mesure répressive destinée à empêcher les individus de commettre des infractions.

En fait le titulaire du droit peut le demander quand ces conditions sont remplies, mais le titulaire peut pardonner au coupable, et dans le cas où celui-là tient à son droit, il y aura des moyens d'application qu'on exposera par la suite.

Les conditions d'existence du droit de talion.

- 1° homicide et blessure volontaires;
- 2° homicide et blessure non autorisés;
- 3° possibilité d'engager la responsabilité de l'auteur de l'infraction (par exemple il doit être conscient de ses actes);
- 4° équivalence entre le coupable et la victime;
- 5° dans le cas du talion portant sur les membres il faut empêcher l'excès et l'abus.

Et quand il y a défaut de condition d'application du talion, il sera interdit de le prononcer; c'est alors la compensation qui sera prononcée et, en plus, selon le chef d'une école juridique, on peut juger de la peine appropriée (Malik).

L'application du talion.

Si le talion doit être appliqué, il faudra utiliser certains moyens pour l'accomplir et ce sont des personnes bien déterminées qui l'appliqueront.

1° Les moyens d'application du talion :

a) *Lorsqu'il s'agit d'appliquer le talion sur la vie.* Si l'homicide est commis par l'épée, le talion sera appliqué par l'épée; mais si l'homicide est commis autrement que par l'épée, il y a controverse entre les auteurs. Certains auteurs disent que le talion par l'épée consiste à décapiter le coupable, et cela dans tous les cas. D'autres disent qu'il faut appliquer le talion de la même manière que le crime a été commis si le moyen d'homicide n'est pas défendu par la religion (par exemple, coups de bâton ou poison, le talion s'effectuera par l'épée).

Ce qui correspond à l'esprit du droit musulman c'est que le talion s'exécute par l'épée dans tous les cas : puisque le but final est l'exécution du coupable, on doit faire appel au moyen qui lui cause le moins de souffrances.

Des précautions sont à prendre pour n'atteindre que le coupable : il est nécessaire que le talion ne dépasse pas le coupable. Si le talion doit s'appliquer à une femme enceinte, il faut attendre son accouchement et l'allaitement de l'enfant pour appliquer le talion. La procédure pénale égyptienne en tient compte dans le cas où la peine de mort doit s'appliquer à une femme enceinte, l'exécution est ajournée à deux mois après l'accouchement (art. 476).

b) *Lorsqu'il s'agit du talion portant sur les membres.* Le talion ne doit pas être appliqué par l'épée mais par le moyen avec lequel l'infraction a été commise. Lorsque la réalisation du talion causera un préjudice moins grand que l'atteinte subie, la victime a la possibilité de demander une somme d'argent pour compenser son droit.

Il ne faut pas que le talion dépasse le membre sur lequel il doit être exécuté. Il y a des controverses entre les auteurs dans le cas où le talion portant sur ce membre provoque la mort. Certains précisent qu'il n'y a pas de garantie de la part du titulaire du droit de talion, car il exerce son droit tout en n'étant pas sûr de ne pas dépasser la limite permise par le talion. D'autres auteurs précisent qu'au cas où le talion portant sur un membre provoque la mort, il doit y avoir une compensation matérielle versée par le détenteur du droit de talion à la famille du mort. Car l'homicide est commis par imprudence puisque le titulaire du droit de talion avait seulement l'intention de couper le membre en question et non de commettre l'homicide.

2° Qui doit exercer le talion ?

a) *Le talion sur la vie.* Ce sont les parents de sang de la victime qui désirent l'exercer, selon la plupart des auteurs. Mais certains auteurs disent que le talion ne peut être exercé par toute la famille, mais seulement par une personne désignée. Dans le cas où le titulaire du droit de talion est mineur ou fou, le tuteur qui peut être soit le père, soit le *cadi* exercera le talion. On peut trouver dans la doctrine islamique une opinion qui s'oriente vers la conception selon laquelle le talion ne peut-être appliqué que par le gouverneur ou par son délégué.

b) *Dans le talion portant sur les membres,* c'est la victime qui a le droit d'appliquer le talion, elle peut aussi désigner quelqu'un à condition d'assister à l'exécution.

Dans le cas où celui qui est titulaire du droit de talion est mineur ou fou, selon l'école Hanifite notamment, le tuteur non apparenté à la victime ne peut appliquer le talion dans le cas d'homicide alors qu'il peut l'appliquer dans le cas de blessures en considérant les membres comme des biens. Le mieux est dans tous les cas de confier l'application du droit de talion à un bourreau.

Cas d'exclusion de la peine du talion.

1° Le défaut d'objet sur lequel doit s'appliquer le talion. L'objet du talion d'homicide c'est la vie du coupable, et si le coupable est mort avant l'application du talion on exclut celui-ci.

2° Le *pardon* implique l'exclusion du droit de talion. Mais il appartient au gouverneur de punir le coupable par une autre peine appropriée. Les conditions du pardon sont :

a) celui qui pardonne doit être majeur et conscient;

b) le pardon doit être accordé par le titulaire du droit du talion : le titulaire du droit de pardon, dans le cas de l'atteinte aux membres, est la victime elle-même. Mais la détermination du titulaire du droit de pardon dans le cas d'homicide donne lieu à controverse. Selon certains auteurs le pardon peut émaner de n'importe quel héritier, car le talion est indivisible. Selon d'autres auteurs, le pardon ne sera accordé qu'à l'unanimité de tous les titulaires du droit du talion. D'autres encore distinguent selon le sexe : si les titulaires sont des hommes, dans le cas d'égalité dans le degré de parenté, n'importe lequel d'entre eux a la possibilité de pardonner. Du côté des femmes le pardon sera confié à celle qui a le plus haut degré de parenté. Le pardon peut exister avec compensation ou sans contrepartie.

Le droit au pardon relatif à la loi du talion n'est donné exceptionnellement à la victime ou à son tuteur que pour un cas d'infraction du talion et pour la compensation. Car ces infractions sont étroitement liées à la personne de la victime.

Le pardon entraîne dans la plupart des cas la prévention des infractions parce qu'il vient après s'être débarrassé de la haine et de la rancune et on aboutit ainsi à ce que le pardon remplisse la fonction de la peine.

3° La *transaction* se distingue du pardon par le fait qu'elle résulte d'une renonciation avec contrepartie tandis que le pardon peut se faire sans contrepartie.

Il est possible que la transaction excède en valeur la compensation.

La personne qui a le droit de talion aura le droit de transaction. Dans le cas où plusieurs personnes auraient le droit de talion, si l'une d'entre elles consent à la transaction, le talion disparaît, et les autres reçoivent une contrepartie pécuniaire.

4° *Héritage du droit du talion*. Si la victime est morte, le talion s'exclut lorsqu'il revient à son héritier, ce dernier ne devra pas posséder ce droit dans certains cas. Ainsi le talion est exclu s'il revient entièrement ou en partie au coupable lui-même. Par exemple : si parmi les héritiers de la victime se trouve un fils du coupable : pas de talion, car le talion est indivisible. En effet, il n'appartient pas au fils du coupable (étant donné que le fils ne peut pas appliquer le droit de talion sur son père suivant le droit musulman) d'appliquer le talion, et encore moins aux autres héritiers qui ne peuvent obtenir qu'une composition.

Le droit pénal égyptien actuel reconnaît la peine du talion (sous la forme de la peine de mort, art. 230, C.P.) seulement dans le cas d'homicide volontaire avec préméditation (mais les modalités de l'application de la peine de mort diffèrent de celles relatives à l'application du talion en droit musulman). Ce même droit n'admet pas le talion en cas de blessure. Cela n'est pas logique

car les deux infractions ont la même origine qui est la blessure; dans un cas elle aboutit à la mort et dans l'autre à la guérison. Par conséquent, il faudrait que la peine soit de même nature que le crime, c'est-à-dire le talion, dans les deux cas.

CONCLUSION

Au yeux du droit musulman le talion est la plus juste des peines en ce sens qu'il est semblable au crime, et c'est la meilleure mesure pour assurer l'ordre et la sécurité. Tout criminel sait qu'il lui sera appliqué un châtement identique à ce qu'il a fait subir à sa victime, ce qui le dissuadera de commettre l'infraction, et ceci en accord avec les principes de la psychologie contemporaine.

Kant voyait dans le talion la meilleure règle pour déterminer l'étendue de la peine, car chaque atteinte d'une personne sur une autre se retourne toujours sur la première. Ainsi celui qui blesse se blesse lui-même, et celui qui tue se tue lui-même.

D'un point de vue pratique, il serait possible d'abolir le talion car son titulaire a la possibilité de pardonner, et le pardon engendre l'obligation à la compensation d'après la plupart des auteurs musulmans. Dans ce cas le gouverneur a la possibilité de punir le coupable par une peine appropriée. Mais le droit positif ne saurait poser en règle l'inapplicabilité du talion. Celle-ci se réalise par un pouvoir de fait appartenant au titulaire du droit du talion : le pardon.

RÉFÉRENCES

- ABOU HAÏF (Aly), *De la compensation*, thèse, Le Caire, 1932.
 AOU DAT (Abdel Kader), *Droit pénal musulman*, 2 volumes, *Etude comparée*, Le Caire, 1963.
 ABOU ZAHRA (Mohamed), *L'infraction et la peine dans la doctrine islamique*, 2 volumes, Le Caire (sans date).
 BAHNASSY (Ahmed), *Le Talion dans la doctrine islamique*, Le Caire, 1963.
 CHÉRON (Albert) et BADAOUI (Ali), *Nouveau Code pénal égyptien annoté*, Le Caire, 1939.
 EL SYFI (Abdel Fatah), *Le Droit pénal*, Le Caire, 1967.
 IBRAHIM (Ahmed), *Le Talion en droit musulman et dans le Droit pénal égyptien*, thèse, Le Caire, 1944.
 MOUSTAFA (Mahmoud), *Le Droit pénal*, partie générale, 7^e éd., Le Caire, 1967.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1. La non-rétroactivité « in mitius » des règlements des communautés européennes.

Par deux arrêts (Crim., 9 janv. 1974, B., 13; 3 mai 1974, B. 157), la Cour de cassation, réaffirmant le principe selon lequel les textes réglementaires, en matière économique, ne rétroagissent pas, sauf dispositions contraires formellement exprimées, fait application de ce principe aux règlements pris par la Commission des Communautés européennes.

Il s'agissait, dans l'affaire qui a donné lieu à la première de ces décisions, d'un individu qui, en 1969, avait détenu en vue de la vente du vin impropre à la consommation, en raison de son taux d'alcool en puissance de 7°98, les textes exigeant alors un minimum de 9 degrés; il invoquait les dispositions du décret du 21 avril 1972 qui, en application du règlement communautaire du 28 avril 1970, ramenait le degré minimum à 7, et autorisait ainsi rétroactivement, selon lui, la détention du vin dont il s'agissait : le texte nouveau plus doux devait en effet, à son sens, recevoir application immédiate, et cette opinion avait été reçue par la Cour d'appel, qui avait relaxé le prévenu. Sur pourvoi formé par le chef de contre des services fiscaux de la Gironde, la Chambre criminelle casse l'arrêt soumis à son examen, en énonçant le principe rappelé plus haut.

Dans la deuxième affaire, un individu avait vendu, de 1966 à 1969, un

vin de provenance italienne, sans indication de cette provenance, et même sans indication du fait qu'il y avait eu importation. De tels agissements étaient contraires à l'ordonnance du 12 septembre 1967, article 1, qui imposait ces indications pour les vins d'origine étrangère, et à la loi du 26 mars 1930, article 2, punissant des peines de l'article 1 de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui, par un moyen quelconque, ont fait croire à l'origine française de produits étrangers. Mais le prévenu entendait se prévaloir d'un règlement de la Commission des Communautés européennes du 25 août 1970, autorisant, à certaines conditions, le déclassement des vins dits V.Q.P.R.D. (vins de qualité produits dans des régions déterminées), et interdisant, pour des vins ainsi déclassés, toute désignation rappelant cette appellation : la réglementation, postérieure aux agissements du prévenu, ne pouvait être invoquée par celui-ci, déclare la Chambre criminelle en rejetant le pourvoi.

Dans ces deux affaires, et malgré la formule ambiguë qui est utilisée, il ne s'agit évidemment pas, pour la Chambre criminelle, de rappeler les principes découlant de l'article 4 du Code pénal quant à la non-rétroactivité des lois pénales. Comme il apparaît mieux dans le premier arrêt, et dans le moyen du pourvoi sur lequel a statué le second, il s'agit, selon des règles depuis longtemps consacrées en jurisprudence, de repousser, en matière économique, l'application à des faits antérieurs de textes nouveaux plus doux, ainsi que le précise expressément un autre arrêt de la Chambre criminelle du 23 novembre 1973 (B., 435). Dans la première affaire, à vrai dire, le pourvoi mettait l'accent sur la nature des pénalités fiscales, dont le caractère de réparation civile prédomine (cf., sur la non-rétroactivité *in mitius* en cette matière, Crim., 16 mars 1944, *D.A.*, 1944.61; 7 nov. 1946, *D.*, 1947.29; 15 déc. 1953, *J.C.P.*, 1954.II.8020, note D.L.) : mais la Chambre criminelle se borne, par une motivation identique dans les deux arrêts, à énoncer la règle indiquée, ainsi qu'elle l'avait d'ailleurs déjà fait à propos des règlements communautaires (Crim., 10 nov. 1970, B., 293; 23 nov. 1973, préc.), ces règlements n'échappant pas au principe rappelé. Et l'on sait que la Cour de cassation rejette la rétroactivité *in mitius* en pareille matière, non seulement lorsque le texte nouveau se borne à modifier un tarif ou un taux, mais aussi lorsque toute réglementation se trouve abrogée (Crim., 15 juin 1944, *D.C.*, 1944, J. 116, note Jeantet; pour la suppression de la taxation, voir not. Crim., 11 mai 1948, *J.C.P.* 1948.II.4434, note Vienne, S., 1948.185, note Rousselet et Patin, cette *Revue*, 1948, p. 737, obs. Magnol; 13 juill. 1949, *J.C.P.*, 1949.II.5229, note Souleau; 18 juill. 1952, B., 196, cette *Revue*, 1953, p. 299, obs. Légal; 30 oct. 1962, B., 300; voir les références citées *in Bouzat, Traité dr. pén.*, t. 2, p. 1607, note 2. Cons. Escolano, *Intérêt général et particularisme dans le droit pénal économique*, th. dactyl. Grenoble, 1972, t. 2, p. 33 et s., p. 569 et s.).

L'accent est souvent mis, pour justifier cette mise à l'écart de la rétroactivité du texte nouveau plus doux, sur le fait que les dispositions réglementaires dont il s'agit sont en fait des textes de circonstances, quoique distincts des textes conçus comme ne devant s'appliquer que d'une manière temporaire, et qu'en conséquence il serait dangereux de favoriser le délinquant qui, par des manœuvres dilatoires, aurait intérêt à attendre l'entrée en vigueur du règlement nouveau plus doux. On a fait valoir, il est vrai, contre cet argument de fait, qu'il pourrait valoir en toutes matières : mais la variabilité de la réglementation est tout de même plus grande dans les

domaines où elle constitue presque un principe — les différences de degré confinant aux différences de nature lorsqu'elles deviennent trop importantes — : et en matière économique, la prévision du texte nouveau est d'autant plus aisée que, dans ce domaine, où l'on a pu voir dans le marché noir la revanche du droit privé, le sens de l'évolution est pratiquement toujours le même; Alain disait qu'aucune loi n'avait jamais pu faire baisser le prix du beurre.

On sait que, dans une autre opinion, la rétroactivité du texte plus doux doit être écartée lorsqu'il s'agit en réalité de dispositions extra-pénales (cf. Roubier, *Les conflits de lois dans le temps*, t. 2, p. 587; Vitu, *Des conflits de lois dans le temps en droit pénal*, th. Nancy, 1945, n° 127) : mais la distinction du texte pénal et de l'autre risque de manquer de netteté, dès lors que l'on considère comme extra-pénal un règlement contenant des dispositions dont la violation fait encourir des sanctions pénales (cf. Béraud, cette *Revue*, 1947, p. 7, spéc., p. 13). Une intéressante distinction a été proposée, entre les dispositions-but, pour lesquelles la rétroactivité des règles plus douces jouerait absolument, dans la mesure où ces règles touchent à d'essentielles préoccupations de morale, et les dispositions-moyen, relevant de la technique destinée à atteindre un but qui lui-même reste inchangé, et qui ne peuvent profiter à l'auteur d'agissements antérieurs (Vienne, étude *J.C.P.*, 1947.I.618, spéc. n° 8). Ainsi présentée, et quels que soient ses mérites, cette distinction n'est pas facile à mettre en œuvre (cf. Béraud, *loc. cit.*, n° 15). Mais la volonté du législateur reste un élément de référence important : beaucoup d'auteurs y attachent aujourd'hui du prix (Degois, note D., 1924.1.217, Marty, in *Mélanges Magnol*, spéc. p. 305, Richard, note D., 1947.168), et la jurisprudence, en réalité, n'y est pas insensible (voir Crim., 11 mai 1948, préc.). Le texte nouveau, en effet, entend ou non, selon le cas, que soit réprimée la violation du texte antérieur. Certes, s'agissant de textes dépourvus d'exposé des motifs, la volonté du législateur n'apparaîtra pas toujours avec la précision souhaitable (cf. Vassogne et Souleau, *Gaz. Pal.*, 1964.2.D.74) : mais assez souvent cependant, et au moins implicitement, la volonté des auteurs du texte permettra de résoudre la question (voir Levasseur, étude in *Mélanges Constant*, p. 189 et s., spéc. n° 16). En matière économique, les « modifications nécessitées par des circonstances essentiellement variables », selon la formule de la jurisprudence, ne pourront en principe s'appliquer à des faits antérieurs : il n'en irait autrement que si le texte nouveau avait pour unique objet de corriger l'erreur d'ordre économique commise lors de l'élaboration du texte antérieur.

Bien plus, il sera souvent possible de mettre en œuvre le critère proposé, dans les matières réglementaires autres que celles qui concernent directement l'économie. Ainsi, la Chambre criminelle a jugé, dans un arrêt du 24 novembre 1964 (B., 311, *Gaz. Pal.*, 1965.2.166, note Fourgoux, *J.C.P.*, 1965.II.14026, cette *Revue*, 1966, p. 87, obs. Bouzat, p. 342, obs. Légal; dans un sens opposé, voir Trib. corr. Seine, 8 mars 1965, *Gaz. Pal.* et cette *Revue*, *eod. loc.*), que la tolérance nouvelle concernant la détention de ferrocyanure de potassium devait profiter au prévenu qui avait contrevenu à la réglementation antérieure : le changement de règle est alors fondé sur une meilleure connaissance de la réalité, et le contrevenant, au fond, a eu raison d'être en avance sur son temps, même si, subjectivement, sa culpabilité demeure (on évoquerait à ce sujet la notion de fait nouveau, qui suffit à fonder un

recours en révision même s'il ne s'agit que de l'interprétation nouvelle d'un fait déjà connu). Si, au contraire, la réforme ne procède que du souci d'adapter la réglementation à une situation nouvelle, sans pour autant contredire le bien-fondé de la règle ancienne, il n'y a aucune raison d'en faire bénéficier celui qui a violé la norme antérieure (on donne souvent comme exemple de ce genre de réglementation des règles concernant la circulation automobile).

Sans doute peut-on faire observer qu'ici encore le critère n'est pas d'un maniement toujours aussi aisé que pourrait le faire croire le choix d'exemples en eux-mêmes clairs : mais il est déjà utile de pouvoir user d'une clé apportant certaines réponses, dans un domaine où, comme l'écrivait plus largement le doyen Gény à propos du conflit de lois dans le temps, le raisonnement doit souvent céder la place au sentiment intuitif.

2. La légitime défense d'autrui.

En matière de légitime défense, les solutions jurisprudentielles et les espèces telles que celle qui a donné lieu au jugement du Tribunal correctionnel de Lyon du 16 octobre 1973 (*J.C.P.*, 1974.II.17812, note Bouzat) peuvent fournir d'instructives illustrations d'un certain état social, en même temps que de la conception que se font les juges, dans un pays et en un moment donnés, du droit des particuliers de « se faire police » à eux-mêmes (comp. « La légitime défense », XIV^e journées franco-belgo-luxembourgeoises, Pau, 1974). Il ne s'agit pas en effet ici, à proprement parler, de justice privée; la légitime défense n'entend pas faire cesser la violation d'un droit déjà réalisée : elle tend seulement à empêcher cette violation. Précaution, non remise en l'état, et pas davantage répression : celui qui se défend ne fait pas office de juge; l'agresseur blessé par la riposte encourt néanmoins une peine, et c'est bien pour cela que la défense est légitime même quand elle s'oppose à l'attaque émanant d'un dément, d'un enfant ou d'un animal, tous agents qui, irresponsables, sont à ce titre à l'abri de la répression, mais non de la défense contre leur agression. Et l'on sait que la Cour de cassation se réserve de vérifier si les circonstances de fait, appréciées souverainement par les juges du fond (voir *Crim.*, 7 déc. 1971, B., 338), présentent les caractères légaux du fait justificatif dont il s'agit (*Crim.*, 15 sept. 1864, S., 1865.1.152) : pour cela, les juges doivent mettre la Cour de cassation en mesure de vérifier si la légitime défense est caractérisée (voir *Crim.*, 18 oct. 1972, B., 293; 8 mai 1974, B., 168).

Une conception très énergique de la légitime défense conduit à admettre l'extension de son domaine : on sait que, pour Ihering, la défense des biens est autorisée même en cas de forte disproportion entre attaque et riposte, car « la montre appartient à la victime, les membres au brigand » (Ihering, *La lutte pour le droit*, p. 110). Et cette lutte pour son droit, souhaitée aussi par Kant (Ihering, *op. cit.*, p. XVIII), a également été prônée par certains juristes des Etats-Unis, qui voient une sorte d'agression dans une simple attitude passive de nature à menacer les intérêts corporels de celui qui, pour éviter le péril, blesse ou tue celui dont la présence constitue un danger pour lui : la légitime défense permet alors d'admettre aisément l'existence de l'état de nécessité et la justification qui en résulte.

Ces solutions, où l'on voit se rejoindre le héros wagnérien et le personnage de western, pourraient même conduire à faire de la légitime défense non une

simple permission de la loi, dans laquelle le juriste voit un fait justificatif, mais un véritable ordre légal : de même que, dans une conception parallèle, l'action en justice n'est pas seulement une faculté, mais un devoir social, de même la défense contre l'agression constituerait alors non plus une liberté offerte à celui qui, atteint sur une joue, peut chrétiennement préférer tendre l'autre, mais une obligation de concourir à la sauvegarde de l'ordre public.

L'idée a pénétré en France en ce qui concerne la légitime défense d'autrui, puisque en cas d'attaque dirigée contre un tiers, la liberté de choix à laquelle on vient de faire allusion disparaît, en raison de l'obligation qui existe, sauf en cas de risque pour soi ou pour un tiers, d'empêcher un fait qualifié crime ou délit contre l'intégrité corporelle de la personne (art. 63, al. 1, C. pén.), l'obligation de secourir la personne en péril (art. 63, al. 2) pouvant jouer, à la même condition, à propos notamment d'attaques constituant des infractions autres que celles visées par l'article 63, alinéa 1. Mais il n'y a pas d'obligation de se secourir soi-même, et l'impunité française du suicide et de sa tentative le confirme : on peut en somme tolérer pour soi ce que l'on ne peut tolérer pour autrui; en quoi, comme le relevait Alain, le moraliste se trompe quand il juge que l'on a toujours assez de force pour supporter les maux d'autrui (comp., pour le problème de l'excuse de provocation dans le cas où les violences constituant l'acte de provocation ont été dirigées contre un tiers, Paris, 2 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15408, note J.S., cette *Revue*, 1968, p. 334, obs. Levasseur; Angers 5 févr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16269, cette *Revue*, 1970, p. 648, obs. Levasseur).

Reconnaissons toutefois que l'attaque dirigée contre un tiers ne soulève généralement pas la même réaction que l'agression visant celui qui va, dans ces conditions, riposter, poussé par l'instinct égoïste de conservation : l'idée de contrainte morale, jadis invoquée pour fonder la légitime défense, ne peut jouer dans l'hypothèse où un individu normalement altruiste défend le tiers attaqué.

L'on pourrait pourtant imaginer que les particuliers soucieux de respecter la loi seront portés à défendre les autres plus qu'eux-mêmes, ne voulant pas, par leur inaction, tomber sous le coup de l'article 63 du Code pénal. On comprend en tout cas que, dans l'espèce qui a donné lieu au jugement commenté, les juges aient prononcé une décision de relaxe.

Dans cette affaire, le gérant d'une station-service avait constaté des vols d'argent et de matériel commis dans la quinzaine ayant précédé les faits, objet de la poursuite, et ses soupçons s'étaient portés sur deux de ses clients venus à plusieurs reprises la nuit. Un matin de février, à 5 heures 30, il aperçoit ces deux clients poussant son employé, à qui ces clients demandent de dire où le patron cache son argent. Le gérant, muni de son fusil de chasse, surprend l'un des « clients » au moment où celui-ci s'empare du contenu de la caisse; il le somme de lever les bras, sans succès, et tire deux coups de feu en l'air alors que l'individu s'enfuit. Il veut enfermer le second personnage en attendant l'arrivée de la police, avertie par téléphone : l'individu se sert de l'employé comme bouclier en le menaçant de lui « fendre la peau ». Le gérant ordonne en vain à l'individu de lâcher son otage; profitant d'un instant où les deux hommes s'écartent l'un de l'autre, il tire sur l'individu et le blesse. Etait-il en état de légitime défense ?

I. — La réponse affirmative s'impose (en ce sens, Bouzat, note préc.). Toutes les conditions de ce fait justificatif sont en l'espèce réunies, au point

que l'on peut même estimer regrettable qu'une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ait été rendue dans cette affaire. Il est vrai que la publicité donnée à la décision de jugement prononçant la relaxe, généralement plus grande que celle qui accompagne un non-lieu, a du moins l'avantage, en une matière où l'aspect de prévention collective n'est pas à négliger, de contribuer à dissuader certains spécialistes de l'agression de renoncer à leurs projets. Il reste qu'il est singulier, en un temps où le principe même de l'incarcération est parfois discuté, de voir en pareilles circonstances des inculpés placés en détention provisoire, sans que cela soulève l'irritation généralement automatique à ce sujet en d'autres propos.

L'agression, en l'espèce, était injuste (comp., pour l'absence de caractère injuste du fait, pour un contrôleur de la S.N.C.F., de s'efforcer de retenir un voyageur en infraction pour obtenir que celui-ci décline son identité, Trib. pol. Ecouen, 22 nov. 1972, *J.C.P.*, 1973.II.17447; voir, pour des coups à gardiens de la paix, Crim., 9 févr. 1972, B., 54, *Gaz. Pal.*, 1972.I.327), et elle n'était pas évitable autrement : on ne pouvait espérer une arrivée rapide de la police, qui n'avait pu précédemment, faute de moyens (Bouzat, note préc.), donner suite effective à la plainte du gérant.

Dira-t-on que le deuxième individu ne cherchait qu'à s'enfuir pacifiquement, et ne faisait somme toute que se protéger contre le gérant armé, en ne demandant qu'à quitter les lieux le plus vite et le plus sûrement possible ? La Chambre criminelle, dans un arrêt du 8 juillet 1942 (B., 88) avait refusé d'admettre la légitime défense, invoquée au titre de l'article 329 du Code pénal, dans un cas où un coup de feu avait été tiré sur un individu qui s'était introduit dans un jardin, et, après un premier coup de feu tiré en l'air, s'était enfui et abrité derrière un arbre. Mais dans l'espèce qui nous occupe, un tiers était en péril, et il ne peut être soutenu sérieusement, en l'état des mœurs, que l'individu aurait certainement rendu sa liberté, sans atteinte corporelle, à l'employé qui lui servait de protection. Et, pour cette même raison, on ne saurait prétendre que l'agression était déjà passée, rendant ainsi la défense illégitime : on pouvait tout craindre, et c'est d'ailleurs bien le sentiment qu'avait éprouvé l'employé menacé, qui avait des motifs plausibles de redouter une violence imminente. Sur ce point, les juges du fond tiennent compte, le cas échéant, de la connaissance qu'avait le prévenu des agissements antérieurs de l'agresseur : c'est pourquoi, du reste, une erreur raisonnable sur la portée du danger couru n'empêche pas la justification de l'acte de riposte (cf. Légal, obs. cette *Revue*, 1955, p. 314). Sauf à réserver la question de la proportionnalité entre l'attaque et la défense, celle-ci aurait pu s'exercer à l'encontre d'un simple voleur : elle doit être plus facilement admise contre l'auteur de violences; et si celles-ci résultent d'agissement de nature à être ainsi qualifiés, on pourra les considérer comme circonstance aggravante de la tentative de vol s'il est établi qu'elles ont été commises alors que leur auteur se trouvait encore sur les lieux de l'infraction : il en irait différemment, on le sait, dans le cas contraire, et même si elles avaient eu pour but d'assurer la fuite de l'agent (Crim., 2 août 1883, D., 1884.I.430).

II. — Les violences perpétrées dès avant l'acte tendant à la soustraction frauduleuse auraient pu conduire, toujours à supposer qu'elles aient pu être caractérisées comme telles, à envisager l'application de l'article 329 du Code pénal, non dans les dispositions de ce texte qui visent l'escalade ou l'effraction, la nuit, d'une maison habitée, puisqu'il n'y avait notamment, en l'es-

pèce, ni escalade ni effraction, mais dans celles qui concernent les auteurs de vols exécutés avec violence : la règle a une origine historique bien connue, et son intérêt paraît aujourd'hui assez mince; mais les procédés utilisés de nos jours par certains auteurs de vol, notamment à l'encontre de victimes âgées (cf., pour l'incidence de ces faits sur la notion même de soustraction, Crim., 25 janv. 1973, B., 45; 4 mai 1973, B. 207, cette *Revue*, 1973, p. 910, obs. Bouzat) donnent un regain d'actualité à la disposition dont il s'agit. En l'espèce, toutefois, les violences antérieures à la tentative de vol n'auraient pas été considérées comme suffisamment sérieuses pour répondre aux exigences du texte. Et il est vrai que, de toute façon, la portée de l'article 329 a été réduite à peu de chose par la Chambre criminelle (Crim., 19 févr. 1959, B., 121, *J.C.P.*, 1959.II.11112, note Bouzat, D., 1959, 161, note M.R.M.P., cette *Revue*, 1959, p. 839, obs. Légal). Mais si l'on peut considérer que la Chambre criminelle a en quelque sorte rayé l'article 329 du Code pénal (cf. Bouzat, note préc., *J.C.P.*, 1959.II.11112; voir toutefois Crim., 18 oct. 1972, B., 293; voir aussi Dijon, 9 janv. 1965, *Gaz. Pal.*, 1965.I.155, cette *Revue*, 1965, p. 414, obs. Légal, p. 421, obs. L. Huguency; 27 juin 1972, *J.C.P.*, 1972.IV.261; voir, sur l'article 329 envisagé comme dispense de la condition de proportionnalité entre la défense et l'attaque, l'étude de M. Savey-Casard, cette *Revue*, 1960, p. 29), des arrêts plus récents ont marqué la volonté de la Cour de cassation de ne pas abroger judiciairement l'article 328 (voir not. Crim., 28 nov. 1972, B., 362); on distinguera à cet égard, sur le fondement de constatations de fait parfois nuancées, le cas où l'agresseur qui s'enfuit n'a pas abandonné de manière certaine tout « esprit de retour » (cf. Bourges, 15 nov. 1905, S., 1906.1.277, et Dijon, 9 janv. 1965, préc.) et celui où l'agresseur, après qu'il a été désarmé, ne présente plus de danger pour la personne qu'il a attaquée (voir Crim., 28 mai 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.2.336, cette *Revue*, 1937, p. 682, obs. Magnol; comp., au civil, pour le fait légitime de poursuivre un agresseur et d'endommager le véhicule de celui-ci, aux fins d'identification, Civ., 10 juin 1970, D. 1970.691, *Rev. trim. dr. civ.*, 1970, p. 420, obs. Durry). Si le domaine de la légitime défense a été restreint, dans des conditions d'ailleurs discutables, en cas d'infraction par imprudence (Crim., 16 févr. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15034, note Combaldieu, cette *Revue*, 1967, p. 854, obs. Légal; sur la distinction de l'homicide par imprudence et de l'homicide intentionnel commis en état de légitime défense, voir Crim., 31 janv. 1974, *Gaz. Pal.*, 1974.1.278), plusieurs décisions ont clairement montré que la Cour de cassation entendait laisser à ce fait justificatif un large champ d'application (voir, outre les arrêts cités plus haut, et en matière de défense des biens, Crim., 8 janv. 1974, *Gaz. Pal.*, 1974.1, Somm. 110, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de non-lieu rendu au profit du fils du propriétaire d'un fonds de commerce qui avait mortellement blessé un malfaiteur ayant tenté de s'introduire la nuit dans l'établissement en forçant la porte d'entrée, alors que plusieurs vols avec effraction avaient précédé la surveillance armée effectuée par le père et le fils dans le magasin; on n'admettra donc pas, comme il avait été proposé, que le voleur invoque la déloyauté de la manœuvre ayant consisté, de la part d'un commerçant victime de vols répétés, à installer un dispositif photographiant le voleur; comp., pour le problème de la preuve des voies de fait par téléphone — le procédé fonctionnant ici à l'insu du coupable —, Crim., 4 janv. 1974, B., 2, *J.C.P.*, 1974.II.17731, 1^{re} espèce, note Lindon, cette

Revue, 1974, p. 589, obs. Levasseur. — En ce qui concerne la défense automatique par arme à feu, et en des sens divers, voir Amiens, 23 févr. 1965, cette *Revue*, 1965, p. 421, obs. L. Huguency; Trib. corr. Aix-en-Provence, 21 avr. 1969, *Gaz. Pal.*, 1969.2.159, cette *Revue*, 1970, p. 97, obs. Levasseur, p. 373, obs. Légal; Trib. corr. Toulouse, 8 oct. 1969, D., 1970.315, note Cédié, cette *Revue*, 1970, p. 649, obs. Levasseur, p. 851, obs. Légal; rappr., pour une protection contre le vol par des tiges de bambou appointées et enfoncées en terre, *Ann. afric.*, 1959, Chron. jurispr. crim., n° 5).

Au-delà de l'importance que revêt, en ces matières, la précision du fait, force est de reconnaître que, dans un domaine où les particuliers sont, par exception, admis à se substituer provisoirement et préventivement à l'autorité publique défaillante, les juges ne disposent que d'une voie assez étroite dans la mesure où ils doivent tenir compte de deux éléments contradictoires. D'une part, en effet, il y aurait danger à accepter trop largement le développement des défenses privées : la prévention elle-même, même lorsqu'elle est publique, peut être plus oppressive que la répression. Mais, d'autre part, le péril que représente la criminalité agressive et violente peut se trouver accru du fait de l'encouragement que cette délinquance peut puiser dans diverses formes officielles d'impunité, aussi justifiées que l'on voudra. Que du moins le risque de déclencher une riposte légitime augmente, pour l'agresseur, l'aléa de l'entreprise criminelle. Joint au principe raisonnable selon lequel la personne attaquée n'est pas pénalement obligée de secourir l'agresseur qu'elle a blessé (cf. note M.R.M.P. préc., D., 1959.161; voir l'étude de Mme A.-M. Larguier, *J.C.P.*, 1961.I.1601 bis, n° 10 et s.), le fait peut, après tout, constituer lui aussi une utile prévention; et le juge pénal, même dans la perspective de la criminologie clinique, n'ignore pas cet aspect collectif de la décision qu'il prononce.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. Corruption passive de fonctionnaire et trafic d'influence.

L'adjoint technique du service d'architecture d'une grande ville avait sans doute le désir d'une vie fastueuse que son traitement de fonctionnaire ne lui permettait pas de mener; il avait alors donné dans la corruption et le trafic d'influence. Il s'était fait offrir des arbustes par un pépiniériste, adjudicataire d'un marché de la ville, en lui promettant sa bienveillance dans la surveillance des travaux et en lui assurant qu'il interviendrait pour d'autres adjudications : d'où le délit de corruption passive (art. 177, C.P.) relevé contre lui. En outre, il s'était présenté à des personnes qui sollicitaient des permis de construire; alléguant ses fonctions et ses relations, il avait obtenu d'être chargé de la confection de plans et devis à joindre aux demandes et il avait sollicité et reçu diverses sommes d'argent, qui devaient rémunérer ses travaux et les démarches qu'il entreprendrait ensuite auprès des services de l'urbanisme, pour obtenir les décisions favorables souhaitées : sur quoi il avait été poursuivi pour trafic d'influence (art. 178, C.P.).

Sous ces deux qualifications réunies, l'intéressé fut frappé d'une peine d'emprisonnement, dont le sursis qui l'accompagnait atténuait à peine la sévérité (dix-huit mois), et d'une lourde amende. Le pourvoi en cassation qu'il a formé sur les deux chefs de condamnation a été rejeté (Crim., 4 juill. 1974, *Bull. crim.*, n° 249) : il faut dire qu'il avait bien peu d'arguments pour triompher.

1° Dans les deux moyens présentés, le demandeur avait tenté de soutenir que les sommes reçues de ses « clients » n'étaient pas des dons ou des présents, comme l'exigent les articles 177 et 178. Les arbustes fournis ne lui avaient pas été facturés, c'est vrai, mais cela signifiait seulement, à l'entendre, qu'il demeurait débiteur de leur valeur; cette situation ne suffisait pas à établir irréfutablement qu'il y avait eu geste libéral d'un côté, et d'autre part acceptation du don. Quant aux sommes reçues des candidats à la construction, elles n'étaient rien d'autre que la rémunération légitime de l'établissement de plans et devis : pourquoi voulait-on y voir à toute force des cadeaux prohibés ?

Bien piètres arguments, en vérité, qui heurtaient de front les constatations faites par la Cour d'appel : dans les deux cas le prévenu s'était engagé à intervenir dans l'intérêt de ses interlocuteurs, et les objets ou sommes reçus avaient leur contrepartie certaine et délictueuse dans les promesses don-

nées. Avec la Cour de cassation, retenons qu'il ne faut isoler la remise effectuée, du contexte dans lequel elle s'enracine, ni non plus l'analyser comme une opération pénalement neutre (pour le cas des arbustes remis par le pépiniériste, comme une vente non encore facturée), mais bien la qualifier en fonction de l'ensemble des éléments de l'affaire dont elle est inséparable. D'autre part l'apparence, créée souvent par l'astuce des prévenus, ne doit pas tromper les juges, à qui il appartient de savoir écarter les qualifications fallacieuses que les parties ont pu attacher aux prestations effectuées (pour notre cas, la prétendue rémunération d'études et devis à établir). Ces solutions ne surprennent personne.

2° Sur un autre point, la Cour de cassation a donné une réponse qui ne pouvait faire de doute. Le demandeur alléguait que les avantages en nature obtenus du pépiniériste constituaient seulement un acte préparatoire de la corruption et que celle-ci serait consommée seulement lorsqu'il interviendrait officiellement en faveur du pépiniériste, au moment de nouvelles adjudications de travaux; son geste était donc impunissable.

Mais c'était oublier que, depuis les modifications que la loi du 16 mars 1943 et l'ordonnance du 8 février 1945 ont apportées à l'article 177, le délit de corruption est pleinement consommé par l'acceptation des dons, présents ou promesses (c'est-à-dire par la conclusion du marché illicite), et même par la simple sollicitation de ces dons ou promesses : l'exécution du pacte intervenu est sans importance pour la constitution de l'infraction. La Chambre criminelle et, avec elle, la grande majorité des juridictions inférieures l'avaient affirmé déjà à de nombreuses reprises, entre 1945 et 1950 (cf. notamment Crim., 10 juin 1948, S., 1948.1.117, note Rousselet et Patin, D., 1949.15. note Carteret; 1^{er} juill. 1948, Bull. crim., n° 172; 7 juill. 1949, Bull. crim., n° 229), balayant la position de ceux qui, fidèles à l'opinion autrefois soutenue par certains auteurs (A. Blanche, *Etudes prat. sur le C.P.*, III, n° 416; A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du C.P.*, II, n° 844) persistaient à lier la consommation du délit à l'exécution du pacte illicite et en déduisaient que, dans le silence du nouvel article 177, la tentative n'était plus punissable ni, avec elle, les offres ou les promesses infructueuses.

Ainsi s'éclaire la formulation, inattendue, donnée au moyen sur lequel la Chambre criminelle a statué le 4 juillet 1974. Soucieux de ne pas faire allusion à une tentative impunissable, ce qui aurait traduit une complète méconnaissance de la jurisprudence la plus assurée de la Cour de cassation, le demandeur avait préféré parler « de l'acte préparatoire d'une corruption future et éventuelle », pour en déduire l'innocence de son geste. Mais, pas plus que le combat retardateur mené sans succès il y a trente ans, l'effort nouvellement entrepris ne pouvait triompher contre les termes exprès de l'article 177 : dès la sollicitation des dons, ou la promesses de présents, la corruption est là, tout entière, dans sa structure intégrale, et elle est punissable, sans hésitation.

2. Débits de boissons; zones et établissements protégés.

Rendu sous la présidence de M. Doll, un arrêt de la Cour d'appel de Paris (18 nov. 1974, *Gaz. Pal.*, 11-12 déc. 1974, note anonyme) consacre une fois de plus la jurisprudence, maintenant bien affirmée, relative au calcul des zones de protection instituées par le Code des débits de boissons (art. L. 49)

autour de certains établissements. Mais il est plus intéressant par la contribution qu'il apporte à la notion d'établissement protégé.

1° Malgré les réserves exprimées par l'annotateur de la *Gazette du Palais*, le mode de calcul des périmètres de protection admis par la plupart des décisions judiciaires (Crim., 25 juill. 1972, Bull. crim., n° 255; 16 oct. 1973, *ibid.*, n° 357; 24 oct. 1973, D. 1973, Somm. 147, J.C.P., 1973.IV.393; Trib. corr. Paris, 17 juin 1969, *Gaz. Pal.*, 1969.2.235, et 18 déc. 1973, *Gaz. Pal.*, 1974.1.472) est le seul acceptable, à la lecture de la disposition de l'article L. 49, alinéa 2.

Les distances sont calculées, décide le texte, « en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part ». En bonne géométrie, une distance se détermine en indiquant les droites ou les lignes courbes successivement suivies, et en fixant en outre le point de départ et le point d'arrivée. L'article L. 49 ne procède pas autrement. Les droites suivies, ce sont les axes des voies ouvertes à la circulation, c'est-à-dire leurs lignes médianes et elles seules (le texte légal n'en mentionne pas d'autres). Les points de départ et d'arrivée sont constitués par les aplombs des portes des établissements, c'est-à-dire leurs projections géométriques sur ces droites (c'est le sens géométrique de l'expression « à l'aplomb de... »). Ceci étant, la distance cherchée est constituée par le ou les segments déterminés, sur les axes des rues, par les points ainsi précisés. A aucun moment, il ne faut donc comprendre, en outre, dans le calcul des distances, les tronçons séparant les portes des axes eux-mêmes : ce mode de calcul, peut-être favorable aux débits de boissons, offenserait à la fois la géométrie et le droit, c'est-à-dire la logique tout court.

2° Le débit de boissons que le prévenu, condamné par la Cour de Paris dans l'arrêt commenté, avait installé à Saint-Ouen se trouvait trop près d'une église et d'une bouche du métropolitain. L'église constituait à coup sûr un bâtiment protégé par l'article L. 49, alinéa 1^{er}-1°, et les magistrats auraient pu se contenter de cette constatation pour asseoir leur condamnation. Mais ils ont tenu, en plus, à démontrer que la bouche du métro devait être regardée comme un « bâtiment affecté au fonctionnement des entreprises de transport » au sens de l'article L. 49, alinéa 1^{er}-8° et ils ont réformé, sur ce point, la décision correctionnelle contraire dont l'appel était porté devant eux.

On aperçoit bien quelle pouvait être la difficulté à laquelle on se heurtait ici. Un bâtiment est-il seulement un ensemble de matériaux assemblés et s'élevant au-dessus du sol, comme pousserait à le croire le langage courant ? Ne faut-il pas aller au-delà de l'expression habituelle, et regarder comme un bâtiment toute construction, même souterraine ? La Cour de Paris a retenu le second point de vue, en considérant, selon la définition qu'en donnent les dictionnaires, que le bâtiment est toute construction d'une certaine importance, destinée à être utilisée comme abri (*Larousse*), — et en constatant que l'urbanisme moderne conduit de plus en plus à l'utilisation du sous-sol, pour l'édification d'aires de stationnement, de galeries marchandes, et même de lieux de culte (l'arrêt cite expressément en ce sens la nouvelle basilique de Lourdes).

A cette position parfaitement défendable, il est d'ailleurs possible d'apporter l'appui de la jurisprudence civile qui, pour l'interprétation de l'article 1386

du Code civil (responsabilité née de la ruine des bâtiments), regarde comme un bâtiment toute construction incorporée au sol d'une façon permanente, aussi bien qu'élevée au-dessus du sol (pour le cas d'une cave : Req., 28 févr. 1899, D. 1899.1.228, S., 1899.1.400; Trib. civ. Saumur, 28 nov. 1935, S., 1936.1.156; ... d'un puits abandonné et recouvert d'une dalle : Nancy, 30 mai 1945, D., 1946.14; Lyon, 7 févr. 1952, J.C.P., 1952.IV.174; ... d'une fosse septique couverte d'une plaque métallique : Trib. gr. inst. Seine, 19 nov. 1962, *Gaz. Pal.*, 1963.1.161). Rien ne permet de penser que le mot bâtiment revêt, dans le Code des débits de boissons, un sens différent de celui qu'on lui a reconnu, dans la pratique, pour l'article 1386 du Code civil.

3. *Fraudes électorales dans les votes par correspondance.*

S'il est, en droit pénal spécial, une matière dont la complexité défie le bon sens et irrite le juriste épris de logique, c'est bien celle des infractions électorales. Les textes s'y enchevêtrent comme à plaisir. Aux articles 109 à 113 du Code pénal, qui constituent encore le droit commun en ce domaine (Crim., 9 déc. 1892, S., 1894.1.475, D., 1893.1.334), encore que leur portée soit actuellement réduite à bien peu de chose, se sont superposés d'innombrables lois et décrets, dans lesquels le Code électoral du 1^{er} octobre 1956, puis celui du 27 octobre 1964, ont tenté de mettre un peu d'ordre, sans bien y parvenir. Mais le Code électoral actuel ne concerne que certains types d'élections (senateurs, députés, conseillers généraux et conseillers municipaux) et, si ses dispositions sont, par des textes exprès, déclarés applicables à d'autres opérations électorales (ex. les conseillers prud'hommes ou les tribunaux de commerce et chambres de commerce), dans d'autres cas le renvoi qui lui est fait n'est que partiel, ce qui n'est pas pour simplifier les choses (ex. le décret du 14 mars 1964, relatif à l'élection du président de la République; sur ce point, cf. Goulesque, « Les infractions à la réglementation de la propagande électorale », cette *Revue*, 1966, p. 674 et s., spéc., p. 678). Il y aurait fort à faire pour mettre un peu d'ordre dans ce fatras législatif et réglementaire.

Mais ce n'est pas à ce travail que la présente chronique veut convier le lecteur. Elle souhaite seulement et très modestement présenter un cas de fraude électorale, sur lequel la Cour de cassation a été appelée à statuer il y a quelque temps (Crim., 2 avr. 1974, *Gaz. Pal.*, 16-18 févr. 1975), et qui s'était produit à l'occasion de votes par correspondance, dans une petite commune de la Corse. Pour donner le maximum de chances à son équipe, lors d'élections municipales, le maire avait fait envoyer par la voie postale, officieusement et avant la date normale, des enveloppes contenant les moyens de vote à des électeurs qu'il savait favorables à sa cause, et qui habitaient Nice, Marseille ou Paris; au contraire, à des votants présumés hostiles, les plis officiels étaient parvenus beaucoup plus tard, et certaines enveloppes qui leur étaient destinées ne contenaient que du papier blanc, ce qui les mettait dans l'impossibilité d'accomplir leur devoir électoral efficacement.

Contre l'arrêt qui le condamnait, le maire n'avait guère d'arguments à faire valoir. En vain a-t-il essayé d'alléguer que les facilités accordées à certains de ses concitoyens n'étaient pas contrebalancées par une gêne pour les autres : des rapprochements de dates que l'enquête avait effectués, il résultait avec certitude que les plis officiels envoyés aux adversaires n'avaient été ache-

minés que l'avant-veille des élections; et par le retour de certains plis qui n'avaient pas atteint leurs destinataires, on savait que les enveloppes — ou certaines d'entre elles — ne contenaient pas les instruments de vote qui auraient dû être fournis. Les constatations de fait opérées par les magistrats de la cour d'appel établissaient suffisamment la mauvaise foi du prévenu, en dépit de ses affirmations. De tels faits relevaient de l'article L. 116 du Code électoral, qui frappe « ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques... auront changé ou tenté de changer les résultats » d'un scrutin, et le pourvoi a été rejeté.

Cependant, sur un moyen soulevé d'office, une cassation par voie de retranchement et sans renvoi a été prononcée par la Chambre criminelle. La Cour de Bastia avait frappé le maire, en plus d'un emprisonnement de six mois avec sursis, de l'interdiction d'exercer des droits énumérés par l'article 42 du Code pénal pendant une durée de deux ans. Or, l'article L. 113 du Code électoral (auquel se reporte l'article L. 116) prévoit seulement la privation des droits civiques contre les coupables : les magistrats d'appel avaient donc méconnu les exigences du principe de légalité criminelle en substituant, sans doute par inadvertance, à la perte des droits civiques, une peine plus sévère qui, outre la perte du droit de vote et d'éligibilité, comporte la privation du droit d'être fonctionnaire, juré, expert, témoin en justice ou dans les actes officiels, membres d'un conseil de famille et tuteur ou curateur. Cette cassation partielle était inévitable.

4. *Jurisprudence récente sur la fraude fiscale.*

Une fois encore, les recueils judiciaires des derniers mois apportent aux lecteurs une moisson de décisions touchant l'application du droit pénal fiscal; dans leur ensemble, les arrêts qui vont être signalés ci-dessous confirment des solutions connues, mais qui reçoivent, de cette répétition, une force accrue.

1° A nouveau, un arrêt de la Chambre criminelle rendu le 4 octobre 1974 (*Bull. crim.*, n° 277) proclame l'autonomie des poursuites pénales nées d'un délit fiscal, par rapport à l'instance administrative ayant pour objet d'établir la consistance de l'impôt (sur ce problème, cf. cette *Revue*, 1971, p. 417). Dans la plupart des arrêts rendus ces dernières années, les prévenus invoquaient la chose jugée par la juridiction administrative qui avait, entre-temps, réduit ou même annulé le redressement proposé par la régie fiscale, — ou bien sollicitaient du juge correctionnel un sursis à statuer sur les poursuites pénales jusqu'à ce que le juge fiscal compétent eût rendu sa propre décision. Mais dans l'arrêt du 4 octobre 1974, les demandeurs au pourvoi avaient situé le débat sur un terrain un peu différent.

Poursuivis pour avoir négligé de faire figurer dans leurs déclarations fiscales le montant de coupons de valeurs mobilières dont ils étaient copropriétaires et qu'ils avaient fait encaisser pour leur compte par des tiers, les prévenus soutenaient que l'omission avait porté aussi sur le « crédit d'impôt » correspondant, et que, cet élément créateur pouvant se compenser avec le revenu non déclaré, l'insuffisance de déclaration qu'on leur reprochait n'était ni caractérisée, ni révélatrice d'une quelconque fraude fiscale. En d'autres termes (bien que la rédaction du moyen proposé à la Chambre criminelle ne s'en soit pas nettement expliqué), les demandeurs auraient voulu que le juge

correctionnel saisi de la poursuite évaluât le montant exact de l'impôt qui avait pu être fraudé, avant d'affirmer l'existence d'un concert frauduleux et d'entrer en condamnation.

Cette prétention a été repoussée par la Cour de cassation au nom de l'indépendance du contentieux pénal, en un attendu repris presque textuellement d'un arrêt rendu un an auparavant (Crim., 18 oct. 1973, *Bull. crim.*, n° 368; cf. aussi Crim., 31 janv. 1973, *ibid.*, n° 56) : « Il n'appartient pas au juge répressif de rétablir les valeurs permettant de déterminer l'assiette de l'impôt dont la fixation relève de la seule compétence de l'administration sous le contrôle des juridictions administratives. » L'indépendance dont bénéficie le juge correctionnel dans l'appréciation de la fraude fiscale qu'il est chargé de sanctionner a sa contrepartie dans l'autonomie dont jouissent l'administration et les juridictions fiscales pour fixer l'assiette de l'impôt et, éventuellement, les pénalités fiscales qui y sont afférentes. Chacune des autorités doit se garder d'empiéter sur le domaine de l'autre et, s'il appartient à la juridiction répressive de s'entourer de tous renseignements propres à déceler et à apprécier, dans leur réalité matérielle et leur composante psychologique, les agissements frauduleux du prévenu, elle est sans pouvoir pour aller au-delà de cette recherche.

Ainsi se trouve apporté, par la jurisprudence de la Cour de cassation, un trait nouveau, permettant de mieux cerner les contours de l'autonomie du droit pénal des impôts.

2° La précédente chronique avait attiré l'attention sur deux décisions correctionnelles relatives à l'interprétation de l'article 1741 du Code général des impôts, qui constitue la disposition pénale la plus importante dans la lutte contre les fraudeurs en matière fiscale. L'omission de déclaration fiscale ou la dissimulation d'une partie des revenus taxables peuvent-elles être punies, même en l'absence de toute manœuvre frauduleuse imputable au prévenu, — ou bien faut-il comprendre le texte cité comme incriminant une sorte d'« escroquerie fiscale », qui supposerait toujours prouvées, contre le coupable, des manœuvres, faute desquelles la simple dissimulation, la simple omission, échapperaient à la répression ?

Le Tribunal correctionnel d'Orléans avait préféré la première solution, la plus sévère (4 févr. 1974, D., 1974.710, note Tixier), l'arrêt de la Cour de Reims, diversement apprécié, avait consacré la seconde solution (8 nov. 1973, *Gaz. Pal.*, 1974.1.176, note crit. J. Cosson, note approb. R. Blancher). Les annotateurs de la décision champenoise sont demeurés sur leur position lorsqu'ont été publiés l'arrêt de la Chambre criminelle cassant l'arrêt rendu à Reims (Crim., 3 oct. 1974, *Bull. crim.*, n° 274, *Gaz. Pal.*, 2-4 févr. 1975, notes Cosson et Blancher) et celui que la Cour de cassation avait rendu quelques mois plus tôt dans une affaire presque identique (Crim., 3 juill. 1974, *Bull. crim.*, n° 245, *Gaz. Pal.*, 2-4 févr. 1975, note crit. R. Blancher).

Dans les deux espèces soumises à la haute juridiction, les prévenus étaient deux avoués près les tribunaux de grande instance. L'un alléguait n'avoir pas le temps nécessaire à des opérations de comptabilité scrupuleusement exactes et se contentait de déclarer une somme forfaitaire, qu'il calculait en fonction du nombre des placets déposés par lui au greffe chaque année. L'autre tenait fort mal les livres comptables de son étude et estimait qu'un « livre brouillard », dont lui se contentait, pouvait bien suffire aux inspecteurs des impôts pour effectuer leurs vérifications; mais lui aussi, malgré ses allégations

de bonne foi, avait signé des déclarations de revenus très notablement inférieures à la réalité. Les deux officiers ministériels faisaient plaider que la négligence ou les minorations de recettes qu'on leur imputait ne pouvaient être tenues pour ces manœuvres frauduleuses que punit l'article 1741 du Code général des impôts. Mais dans les deux cas, la Cour de cassation a rejeté cette argumentation : l'omission volontaire de déclaration et la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt sont une chose, les manœuvres frauduleuses pour se soustraire à l'impôt en sont une autre, et l'article 1741 les incrimine toutes équivalement et indépendamment les unes des autres.

Cette solution très claire et seule conforme au libellé de la disposition légale est reprise également dans un autre arrêt de la même époque (Crim., 8 juin 1974, *Bull. crim.*, n° 209), à l'égard d'un demandeur, gérant d'une société à responsabilité limitée, à qui on reprochait de n'avoir pas adressé à l'administration fiscale treize déclarations mensuelles concernant la taxe sur les prestations de services et la taxe à la valeur ajoutée, et qui soutenait les avoir pourtant envoyées (il en avait conservé les doubles et avait porté en comptabilité le montant des taxes à payer), mais qui imputait à la négligence de l'administration la perte de son dossier. Là encore, la Chambre criminelle rappelle que « le Code général des impôts réprime la simple omission volontaire de faire les déclarations requises, sans qu'il soit nécessaire que des manœuvres frauduleuses aient été utilisées ».

Par cette prise de position très ferme et qui ne laisse plus place à la discussion, la Cour de cassation vient de contribuer fort heureusement à la mise en échec des tentatives par lesquelles les fraudeurs essaient de se soustraire aux peines qui les menacent. On voudrait espérer que sa jurisprudence découragera les prévenus d'intenter de hasardeux pourvois qui n'aboutiraient qu'à encombrer le rôle de la haute juridiction.

5. Exercice illégal de la pharmacie : médicaments et aliments diététiques.

Est un aliment diététique « tout produit alimentaire non médicamenteux présenté comme possédant des propriétés particulières concernant la santé humaine ou comme convenant à la pratique de certains régimes ou à l'alimentation infantile » (art. 1^{er}, Décr. 25 mars 1966, pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes). L'aliment diététique se définit donc par opposition au médicament qui, lui, est « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques » (art. L. 511, C. Santé publ., mod. par ord. 23 sept. 1967). Si donc, au lieu de vanter seulement les valeurs nutritives des articles qu'il met dans le commerce, le fabricant d'un produit alimentaire lui attribue les qualités qui caractérisent les médicaments, il empiète sur le domaine de la pharmacie : préalablement à la commercialisation de sa production, il devrait solliciter et obtenir le visa exigé par l'article L. 601 du Code de la Santé publique, se soumettre à des conditions spéciales de fabrication et respecter, pour la publicité, les règles particulières prévues par le même Code, le tout sous la menace de poursuites pour exercice illégal de la pharmacie et publicité irrégulière en faveur de produits médicamenteux (sur la notion de médicament,

cf. J. Bernays et C. Hauser, « La définition juridique du médicament », *J.C.P.*, 1958.I.1456; J.-M. Auby, « La notion de médicament en droit pharmaceutique », *J.C.P.*, 1962.I.1708; G. Dillemann et M. Plat, « Considérations sur les définitions scientifiques et juridiques des éléments constitutifs du médicament », *D.*, 1963, Chron., p. 189 et s.; *adde* cette *Revue*, 1969, p. 140 et 402).

Un ingénieur chimiste du Nord avait oublié tout cela. Il fabriquait un produit, le Piantagel, propre à « transformer les graisses des tissus en glucose directement consommable pour former l'énergie et éviter la fatigue et les boulimies ». Poursuivi une première fois, mais ayant bénéficié d'un non-lieu, obtenu après qu'il eût expurgé ses documents publicitaires de toute référence thérapeutique, l'intéressé avait repris de plus belle son activité en lançant sur le marché trois sous-produits du Piantagel et, cette fois, les qualités curatives et préventives des nouveaux aliments étaient proclamées à cor et à cri : le foie, la bile, les intestins, le sang, les artères, tiraient profit des propriétés attribuées aux dérivés du Piantagel, la digestion et la flore intestinale s'en trouvaient favorisées, le tout grâce au métabolisme des acides gras saturés et du cholestérol.

Il n'en fallait pas plus pour relancer les poursuites. Sur la plainte du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et du syndicat régional, l'ingénieur a été condamné par la Cour d'appel de Douai, le 16 octobre 1974 (*Gaz. Pal.*, 5-6 mars 1975, note D.S.) à une amende et surtout à des dommages-intérêts envers les deux parties civiles.

En vain, le prévenu avait objecté que, si tout produit présenté comme utile à la santé et à son maintien devait être assimilé à une substance qui restaure, corrige ou modifie une fonction organique, tout deviendrait médicament et « les pharmacies pourraient se transformer en magasins à grande surface ». Les produits commercialisés par le prévenu étaient plus que des produits diététiques : au-delà de leurs propriétés générales concernant la santé humaine, ils étaient présentés comme propres à lutter contre certaines déficiences ou maladies (encore qu'aucune de ces maladies ne fût expressément visée, ce que l'article L 511 n'exige d'ailleurs pas), et à rétablir les fonctions normales de l'organisme humain. Etabli dans sa matérialité, le délit l'était aussi dans son élément moral, car le non-lieu précédemment obtenu avait suffisamment averti l'intéressé des limites à ne pas dépasser et il ne devait s'en prendre qu'à lui-même d'avoir abusivement franchi la frontière qui sépare le médicament de l'aliment diététique, au lieu d'imputer avec légèreté à ses adversaires d'avoir cherché à déplacer cette frontière par leur interprétation des textes.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR.

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

M. le Professeur Levasseur, que ses obligations retiennent loin de Paris depuis plusieurs semaines, n'a pu nous donner sa contribution en temps utile.

Nos lecteurs retrouveront dans le prochain numéro le troisième volet de la chronique de jurisprudence à sa place habituelle.

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences juridiques de l'Université de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal.*

1. *Acceptation en connaissance de cause de chèques sans provision.*

Il arrive trop souvent qu'une personne se fasse remettre en garantie du paiement de futures livraisons de marchandises des chèques non datés et non encore provisionnés, ces chèques devant être datés et provisionnés au fur et à mesure des livraisons. Ce mode d'utilisation des chèques est tout à fait illicite, car le chèque ne peut être qu'un instrument de paiement et doit être provisionné dès son émission, comme nous l'avons dit tellement de fois dans cette chronique que nous osons tout juste le répéter ! La Chambre criminelle, une fois de plus, condamne cette pratique (*Gaz. Pal.*, 14-15 mars 1975) en déclarant : « Le chèque étant, aux termes de l'article 28 du décret du 30 octobre 1935, un instrument de paiement dont la remise transmet au bénéficiaire la propriété de la provision et qui rend exigible à la date de cette remise la somme qui y figure sans que le tireur et le bénéficiaire puissent conventionnellement en modifier le caractère ni les effets; il ne saurait être admis que cette remise ait pu être faite au bénéficiaire à titre de dépôt; ce bénéficiaire a donc pu être condamné du chef d'acceptation en connaissance de cause de chèque sans provision. Nous avons déjà commenté une affaire analogue dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1962, p. 102) jugée par la Chambre criminelle le 12 juillet 1961) où la Cour suprême avait décidé que « ayant constaté que le prévenu, ayant prêté une somme de 550 000 F, a accepté le même jour de l'emprunteur " en garantie de ce prêt " deux chèques post-datés de 300 000 F chacun, que le tireur savait que son compte était insuffisamment provisionné et qu'il en avait averti le bénéficiaire et que celui-ci a reconnu qu'il se doutait bien, le jour de la remise des chèques, de la situation bancaire du tireur, le juge du fond a pu déduire de ces circonstances que le prévenu a accepté les chèques sachant qu'ils étaient sans provision ».

Nous rappellerons que, depuis le décret du 30 octobre 1935, est punie des peines de l'escroquerie non seulement l'émission de chèques sans provision mais aussi l'acceptation de chèques sans provision (voir cette *Revue*, 1956, p. 116 et 1958, p. 110).

2. *Courses. Infractions à la législation sur les jeux et paris. Escroquerie.*

Le 19 décembre 1974, la Chambre criminelle a rendu un arrêt (D. 1975.I.R.32) qui a mis fin à une affaire qui n'a pas entraîné depuis moins de

douze ans. Elle a beaucoup défrayé la chronique journalistique, voire la chronique tout court, et nombre de nos lecteurs l'ont certainement suivie, au moins partiellement. C'est la fameuse affaire, dite de la « course du prix de Bordeaux ». Dans cette course, cinq chevaux seulement avaient, de l'avis des connaisseurs, quelques chances de se placer aux trois premières places. « C'était du soleil », dira à l'instruction l'un des prévenus lorsqu'on le questionnera sur les raisons qui l'avaient porté à jouer la combinaison gagnante. Encore fallait-il, nul ne l'a contesté, avoir tout de même des lumières. Au P.M.U., au moment des comptes, on ne fut pas étonné de constater que quatre-vingt-cinq joueurs s'étaient montrés perspicaces. Mais on fut intrigué par le fait que mille cinq cent quatre-vingt-un bordereaux provenant aussi bien de la capitale que de Bordeaux, de Marseille, de Lyon, de Lille étaient identiques. Cette constatation retenait d'autant plus l'attention que ces paris d'un montant total d'environ 300 000 F ne rapportaient pas moins de 4 250 000 F. Le P.M.U., ne croyant guère à une simple coïncidence, refusa de payer les gagnants et bloqua l'argent. Il soupçonnait M. de Moutis, le fameux M. X..., qui s'était vu interdire l'accès au champ de courses, d'être à l'origine de cette opération, et d'avoir enfreint l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 qui interdit d'avoir recours à des commissionnaires (nous avons eu bien des fois à commenter dans cette chronique des infractions à ce texte : voir en particulier cette *Revue*, 1969, p. 417). D'autant qu'un arrêté du 16 mai 1962 était venu limiter le plafond des enjeux à 60 F par formule de tiercé simple et à 3 600 F par formule combinée.

L'enquête, qui ne dura pas moins de neuf ans, allait trouver un certain fondement à ces présomptions. Et l'accusation put soutenir que M. X... (qui est devenu depuis pronostiqueur) avait organisé un véritable réseau à travers la France afin d'engager de très importantes sommes d'argent et d'obtenir de plus grands bénéfices. Elle s'appuya, pour soutenir sa thèse, sur quelques faits apparus au cours des investigations. Quelque temps avant la course, le beau-frère du prévenu avait acheté cinq cents carnets de bordereaux, M. de Moutis avait retiré une somme de 400 000 F dans les jours précédant le tiercé du 9 décembre 1962. Enfin, il apparut que, dans les villes de province, les « chefs d'état-major » chargés de recruter les joueurs étaient des amis ou des relations du prévenu. Finalement, M. de Moutis et autres furent renvoyés devant le tribunal correctionnel non seulement sous les inculpations d'avoir enfreint les dispositions de la loi de 1891 et l'arrêté de 1962, mais aussi sous la prévention d'escroquerie.

De violentes polémiques s'engagèrent. Les prévenus et leurs conseils nièrent que les faits étaient réellement établis. Le P.M.U. leur apparaissait comme un mauvais joueur refusant d'admettre qu'il avait perdu. Ils déclarèrent, ce qui sans doute n'était pas tout à fait faux, que l'arrêté du 16 mai 1962 limitant le plafond des enjeux à 60 F par formule de tiercé simple et à 3 000 F par formule combinée avait été pris uniquement pour empêcher M. de Moutis de réaliser des gains trop importants : « Lorsqu'il perd, personne ne s'enquière », soulignèrent-ils, « mais lorsqu'il gagne, on dépose plainte en criant à l'irrégularité ». L'accusation rétorqua que ce n'était pas le fait que M. de Moutis gagnait trop d'argent qui avait attiré l'attention sur son cas mais la seule raison qu'en engageant de très fortes sommes d'argent en dépit du règlement, on lésait les petits parieurs et on risquait à terme de les décourager et de les écarter du jeu.

Sautons dans l'histoire et arrivons tout de suite à l'arrêt de la Cour de Paris du 2 juin 1973. Signalons au passage qu'une exception avait été soulevée, devant la Cour, à savoir l'illégalité de l'arrêt du 16 mai 1962 non publié au *Journal officiel* et qui aurait été un règlement de circonstance. La Cour s'abstint de statuer sur cette exception et condamna pour escroquerie et réception de paris clandestins en déclarant : « Quelles que soient les arrière-pensées de certains des prévenus, les délits de tentative d'escroquerie, complicité et réception de paris clandestins sont établis juridiquement, abstraction faite et indépendamment de toute intention de faire échec à l'une quelconque des dispositions du décret ou de l'arrêt ministériel portant règlement du P.M.U. La juridiction répressive n'ayant qualité pour apprécier la légalité des actes administratifs que si leur violation est le support nécessaire à l'existence de l'infraction pénale, les conclusions des prévenus tendant à voir déclarer leur nullité seront écartées comme sans objet. » La Cour s'exprima aussi dans son arrêt, d'une manière très claire, sur l'infraction à la loi de 1891 en relevant que les parieurs à qui les fonds avaient été remis n'étaient pas de simples transporteurs bénévoles mais des « personnes initiées et intéressées ».

Devant la Cour de cassation, la défense reprenant ses griefs contre l'accusation soutint : a) que les tribunaux répressifs devaient se prononcer sur l'illégalité des textes administratifs, lorsqu'ils servent de base à la poursuite. Selon elle, les agissements incriminés ne tendaient pas à escroquer la fortune d'autrui, ni à porter atteinte au monopole du P.M.U. mais exclusivement à « éluder » le plafond institué par l'arrêt du 16 mai 1962. Or cet arrêt serait illégal; b) qu'il n'y avait pas eu manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie mais simples mensonges de la part des personnes sollicitant, après la course, le paiement des enjeux et cela à l'instigation du P.M.U. lui-même qui les avait provoqués en exigeant une attestation de propriété du bordereau présenté à l'encaissement; c) que le délit d'infraction à la loi du 2 juin 1891 n'était pas constitué, M. de Moutis n'ayant nullement confié à des tiers ou offert à des tiers de recevoir des paris comme le font des bookmakers, c'est-à-dire en leur offrant ou en leur demandant d'assumer la contrepartie du jeu ou du moins de réaliser un bénéfice personnel. L'avocat général conclut au rejet du pourvoi, en précisant qu'il n'y avait pas à se préoccuper de la légalité de l'arrêt du 6 mai 1962. Pour lui cet arrêt n'avait rien à voir dans l'inculpation puisque le montant du pari n'est pas un élément constitutif du délit prévu et puni par la loi de 1891.

La Cour suprême a donné totalement raison à l'accusation en déclarant que : a) « tombe sous le coup de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 octobre 1935 et par la loi du 27 mai 1951, celui qui offre, donne ou reçoit des paris sur les courses de chevaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où les paris sont offerts à tout venant et celui où l'enjeu est remis à l'agent par une personne déterminée pour être par lui porté au guichet du pari mutuel »; b) « constituent des manœuvres frauduleuses caractérisant le délit d'escroquerie au préjudice des autres joueurs ayant fait les mêmes paris que lui, le fait, par un participant au jeu du tiercé, de dépasser le maximum de la mise autorisée par les règles du jeu, règles nécessairement acceptées par lui comme par les autres joueurs du fait même de sa participation au jeu et pour dissimuler sa fraude et faire croire à un jeu loyal, le fait d'avoir recours, en violation d'ailleurs des pres-

criptions de la loi du 2 juin 1891, à un certain nombre de tiers complices qui portent ses paris et jouent apparemment pour leur compte sans dépasser chacun le maximum des enjeux alors qu'en fait, ils jouent pour le compte du tricheur, lui apportent aide et assistance pour parfaire sa fraude et trompent le pari mutuel urbain mandataire des parieurs pour la répartition des sommes gagnées en le persuadant de la réalité d'une entreprise fautive en l'espèce, la régularité de paris cependant frauduleux, et se font remettre grâce à ce stratagème des sommes qui, si les règles du jeu n'avaient pas été violées, auraient été distribuées par le pari mutuel urbain entre les autres joueurs ayant misé sur la ou les mêmes combinaisons gagnantes, en proportion de leurs enjeux. Ces joueurs se trouvent ainsi dépouillés d'une partie de leurs gains que s'approprie le tricheur grâce à la machination frauduleuse réalisée par lui. »

Le raisonnement de la Cour de cassation est parfaitement justifié et clôt définitivement l'affaire, nous l'espérons. Il nous souvient que dans une de ses chroniques consacrées à l'affaire, le journal *Le Monde* (nov. 1974) disait qu'au cours des longues années du procès, les sentiments à l'égard de M. de Moutis variaient suivant les passions : les uns le considéraient comme un malfaiteur et les autres comme un martyr. Le voilà défini comme escroc par les juges. De plus nous avons lu récemment dans la presse que M. de Moutis avait été incarcéré pour une affaire qui pourrait bien être plus grave, l'affaire du prix « Bride abattue ». Cela n'empêchera pas sans doute certains de ses admirateurs de penser qu'il a été plus ou moins victime d'une « vendetta » des créateurs du tiercé, dirigeants des paris mutuels et dirigeants des sociétés de courses. Il est bien possible en effet qu'il y ait dans cette affaire un relent de vendetta... Nous sommes d'autant plus à l'aise pour le dire que nous n'avons jamais acheté un ticket de tiercé ni... directement ni... par personne interposée... et que nous avons bien l'intention de persévérer dans cette abstention.

3. Faux en écriture privée à défaut d'escroquerie.

L'ingéniosité des délinquants suit toujours les progrès de la science ! C'est une vérité bien connue et nous l'avons souvent rappelée dans cette chronique. On la trouve vérifiée à nouveau dans un arrêt de la Chambre criminelle du 19 décembre 1974 (*Gaz. Pal.*, 21 mars 1975, p. 14) qui se rapporte à une affaire assez piquante et qui, de plus, soulevait un problème de qualification. Un professeur de sciences naturelles (ce qui est peu flatteur pour le corps professoral) avait voyagé dans un autobus de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille en se servant de tickets qu'il avait recouvert d'une couche plastifiée et utilisé de telle sorte que lesdits tickets qui auraient dû être oblitérés sur les deux faces ne portaient au verso aucune trace d'oblitération, tandis que l'estampille inscrite au recto sur la pellicule plastifiée « pouvait vraisemblablement être effacée ». Le professeur fut poursuivi et condamné en correctionnelle à 150 F d'amende pour tentative d'escroquerie, bien qu'il ait soutenu avoir plastifié ses tickets par inadvertance au cours d'une expérience de laboratoire et n'avoir jamais voulu empêcher leur estampillage. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 29 juin 1973, le relaxa au motif « que la plastification préalable d'un ticket d'autobus ne constitue qu'un acte préparatoire [au délit de tentative d'escroquerie] dont il n'est pas établi en l'espèce qu'il ait été suivi d'un commencement d'exécu-

tion ». Cet arrêt contre lequel se pourvut la Régie autonome des transports de la ville de Marseille a été cassé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. La Cour suprême a eu raison de casser. Nous avons exposé bien des fois dans cette chronique, que, pour lutter efficacement contre la criminalité dite « en col blanc », la Chambre criminelle a beaucoup étendu le domaine d'application du délit d'escroquerie, ce qui conduit l'annotateur de la *Gazette du Palais* à dire avec humour « qu'à la rigueur pénale s'est substituée la fantaisie criminologique », ce qui est tout de même exagéré. Mais c'eût été vraiment procéder à une trop grande extension de la qualification d'escroquerie que de l'admettre dans l'espèce ici commentée. On la repoussera non pas tellement parce que les faits n'auraient constitué qu'un acte préparatoire et non pas un commencement d'exécution (la Chambre criminelle a admis facilement que des faits analogues soient qualifiés commencement d'exécution : voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, Dalloz, n° 207). Mais surtout parce qu'en l'espèce, il s'agissait d'une escroquerie de service non punissable s'agissant d'un contrat de transport (n'oublions pas que l'article 405 du Code pénal, par les mots « s'être fait remettre », exige qu'il y ait remise matérielle de la chose escroquée : le fait de voyager dans un train sans billet en utilisant la carte de circulation d'autrui n'est pas une escroquerie : voir Goyet, Rousselet, Patin, *Droit pénal spécial*, éd. 1972, p. 676).

La Chambre criminelle est restée muette sur la qualification d'escroquerie qu'elle a aussi repoussée implicitement mais en a retenu fort justement une autre en déclarant que « dans la mesure où le procédé décrit par l'arrêt avait pu avoir pour objet et pour résultat de modifier notamment par l'interpolation d'une pellicule plastifiée, la substance ou les propriétés du support matériel d'un écrit imprimé et, par ce moyen, d'empêcher d'apparaître, de faire disparaître ou encore de rendre effaçables sur les billets litigieux des signes ou des caractères normalement indélébiles destinés à faire preuve entre les parties au contrat de transport, les faits poursuivis étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 150 du Code pénal qui punit des peines correctionnelles quiconque aura commis ou tenté de commettre un faux en écritures privées ou de commerce au moyen notamment d'une altération d'écritures. Sans doute aurait-on pu objecter que l'altération de l'acte était en l'espèce antérieure au moment où l'acte a pris toute sa valeur mais cette circonstance est indifférente. La Chambre criminelle a, en effet, jugé le 29 juillet 1948 (*Gaz. Pal.*, T.Q. 1946-1950, V° *Faux*, n° 1) que la falsification d'un acte constitue un faux même si elle est accomplie avant la consommation de l'acte ou sa signature.

4. *Fraudes et falsifications.*

Les derniers recueils nous apportent de nombreuses condamnations pour fraudes et falsifications. La diminution de l'immoralité dans les affaires ne paraît pas être pour demain, dirons-nous une fois de plus, hélas !

A. *Poulets d'élevage.* — La première affaire, jugée par la Cour de Paris (12 juin 1974, D., 1975, *Somm.* 23; *Gaz. Pal.*, 1975.12, note Pochon) a trait aux *poulets d'élevage*. Comme le dit fort bien M° Pochon dans sa note, l'élevage industriel et accéléré cause des ravages sévères dans la qualité des volailles. Or, poulet fermier, poulet d'élevage, poulet aux hormones, poulet à rôti, poule à faire bouillir, poularde sont autant de variétés destinées à

être préparées de façon distincte et vendues à des prix variant du simple au double. Il convient, en conséquence, que la confusion ne soit pas permise dans notre pays, qui est celui de la gastronomie, que la défense des consommateurs soit assurée. Mais les fraudeurs étant légions en matière avicole, comme dans d'autres, beaucoup de poulets de basse catégorie sont présentés comme étant de première catégorie et vendus, bien entendu, au prix correspondant. Dans une chronique récente (voir cette *Revue*, 1974, p. 888) nous avons commenté la condamnation d'un vendeur de poulet sur la base du décret du 1^{er} mars 1967 (pris en application de la loi sur les fraudes de 1905 qui déclare dans son article 11, paragraphe 2, que l'apposition d'une marque commerciale est autorisée à condition que cette marque ne soit pas susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une quelconque confusion. Dans cette espèce qui a été tranchée par la Chambre criminelle (Crim., 26 mai 1974, *Gaz. Pal.*, 23 août 1974), cette condition n'était manifestement pas remplie. En effet, comme l'énonce l'arrêt, bien que la marque « Fermiers de Champagne » ait été déposée par une société depuis plusieurs années, elle n'en est pas moins aux termes de l'article 11 du décret du 17 mars 1967 de nature, en l'absence d'autres précisions, à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur en laissant croire à celui-ci qu'il s'agissait de « poulets fermiers » c'est-à-dire élevés à la ferme, alors qu'ils provenaient pour la plupart d'élevages industriels. Et le directeur de la coopérative a été justement condamné. Dans l'affaire jugée par la Cour de Paris la condamnation a été basée sur la loi du 1^{er} août 1905, qui, comme nous l'avons rapporté souvent, punit quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant, notamment sur l'espèce ou l'origine de toutes marchandises lorsque, d'après la convention ou les usages la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée devra être considérée comme la cause principale de la vente. Or, il résultait de l'enquête et des débats que des fonctionnaires du Service de la répression des fraudes avaient procédé le 13 avril 1972 à un contrôle au « Café russe Réginskaïa », sis 128, rue de La Boétie à Paris (8^e), que le menu offrait notamment à la clientèle au prix de 38 F un plat dénommé « poularde blanche géorgienne », qu'une visite à la chambre froide de l'établissement n'avait permis que la découverte de six poulets de qualité marchande ordinaire achetés au prix de 5 F le kilo et il avait été constaté que, depuis le 3 décembre 1971, date d'ouverture du restaurant (qui, en quelque quatre mois, avait réalisé un chiffre d'affaires de 1 250 000 F), seuls avaient été achetés des poulets et non des poulardes. Pour l'application de la loi de 1905, il y a, pour de nombreuses denrées, des réglementations particulières; c'est le cas pour le vin dont nous avons eu à parler si souvent dans cette chronique. En ce qui concerne les volailles, il n'y en a pas. Seuls, en effet, les poulets « de Bresse » semblent avoir retenu l'attention du législateur (loi du 1^{er} août 1957, art. 3), encore que la réglementation légale se borne à proscrire le mot « Bresse » ou tout vocable dérivé de ce mot pour des volailles non exclusivement élevées dans une aire déterminée. A défaut de réglementation particulière, il faut donc se référer aux usages, comme nous l'avons exposé déjà dans de nombreuses matières commentées dans cette chronique (voir par exemple : Douai 2 juil. 1973, *J.C.P.*, 1974.II.17800, note J.-C. Fourgoux, et Cass. crim., 6 févr. 1974, *Gaz. Pal.*, 1974, *Somm.* p. 109, D., 1974.493).

En l'occurrence, pour connaître les usages, on s'est adressé à la Fédéra-

tion nationale des coopératives avicoles qui fait autorité en la matière. La Cour de Paris, ayant alors constaté que de l'avis des professionnels et notamment de la Fédération nationale des coopératives avicoles, l'appellation de « poularde » est réservée à des poulettes de bonne race de six à huit mois, soumises à la castration, puis nourries par gavage avec une alimentation forcée (pâtons, moutures de céréales humectées de lait entier), à l'abri de la lumière dans un local de superficie très réduite, ce qui permet d'obtenir une chair à la fois « marbrée et persillée » appréciée par les gastronomes; qu'il s'agit d'une production saisonnière s'étalant autour de Noël et dont le prix en novembre 1971 était de l'ordre de 14 F le kilo, conclut justement qu'on se trouvait indiscutablement en présence d'une fraude aboutissant à des bénéfices exagérés et consistant à avoir trompé la clientèle sur la nature, les qualités substantielles, la composition et l'espèce de la marchandise offerte ou vendue, les poulets servis n'ayant pas droit à la dénomination « poularde », et prononça condamnation.

Dans l'espèce, il y avait une véritable fuite des responsabilités. Le P.D.G. de la Société exploitant le restaurant avait déclaré ne s'occuper que des questions administratives, ce qui a trait à la cuisine et à l'achat des marchandises étant du ressort du chef de cuisine. Le directeur du restaurant avait déclaré ne s'occuper que de la salle et n'avoir aucun pouvoir sur le personnel de cuisine placé sous l'autorité du chef de cuisine, lequel procédait notamment aux achats, qu'il était incapable de faire une différence entre un poulet et une poularde. La Cour l'a justement condamné, mais, avec M^e Pochon, on s'étonnera de la modicité des amendes prononcées. Et l'on pourra s'étonner, aussi, comme l'a d'ailleurs fait la Cour, qu'un cuisinier célèbre, qui supervisait les menus, au salaire de 3 000 F par mois, n'ait pas été attrait en justice.

B. *Viande kacher* : Nous avons déjà signalé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1965, p. 138; 1970, p. 403; 1971, p. 696; 1972, p. 124) des décisions rendues dans des affaires se rapportant à la viande dite « kacher ». On sait que, pour que cette sorte de viande puisse être vendue sous sa dénomination spéciale, il ne suffit pas qu'elle ait été abattue suivant certaines règles d'hygiène, de propreté et de rite, il faut encore que le sacrificateur ait été autorisé à abattre par l'autorité judaïque locale, et nous avons exposé que, dans un très intéressant arrêt du 21 juillet 1971 (D., 1971, *Somm.* 189), la Cour suprême a confirmé sa jurisprudence qui paraît définitivement établie. Elle déclare, en effet : « Commet le délit de tromperie sur les qualités de la marchandise vendue, celui qui vend ou met en vente sciemment en la présentant comme étant " kacher " de la viande qui ne possède pas cette qualité substantielle. » Et elle ajoute justement que pour retenir les prévenus dans les liens de la prévention, les juges du fond énoncent à bon droit que, si le mot « kacher » signifie dans un sens général « abattu conformément au rituel, la qualité substantielle résulte précisément des conditions dans lesquelles ce rituel a été accompli et ce, non seulement pendant l'abattage proprement dit, mais avant et après, ce qui implique le choix, l'agrément, la surveillance des sacrificateurs, le traitement et le contrôle de la viande depuis l'abattage jusqu'à la vente aux particuliers » et « qu'à défaut de cette qualité substantielle la viande ne peut être vendue comme " kacher " ».

La Cour de Paris, dans un autre arrêt du 30 octobre 1974 (D., 1975, *Somm.* 31) se range tout naturellement à la jurisprudence de la Cour suprême

et déclare, dans des attendus aussi intéressants que détaillés : « Une boucherie ne peut se dire " kacher " que si la viande provient d'un abattage effectué par un sacrificateur habilité par la Commission rabbinique intercommunautaire de l'abattage rituel, seul organisme agréé par le ministère de l'Agriculture pour authentifier l'abattage rituel et si ladite viande jusqu'à sa commercialisation a fait l'objet d'un contrôle religieux. Ne remplit pas ces conditions et se rend coupable de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise, un boucher qui met en vente, sous la dénomination « kacher » une viande provenant d'un abattage réalisé par un sacrificateur auquel l'habilitation a été retirée par les autorités rabbiniques, qui n'est donc plus soumis à leur contrôle, qui ne dépend pas matériellement que du seul boucher et qu'il y a lieu de considérer comme le complice de ce dernier. Si le terme viande « kacher » a le sens général de viande abattue conformément au rituel, la qualité substantielle résulte des conditions dans lesquelles ce rituel a été accompli et, ce non seulement pendant l'abattage proprement dit, mais avant et après, ce qui implique le choix, l'agrément, la surveillance du sacrificateur, le traitement et le contrôle de la viande jusqu'à sa vente aux particuliers ». Cette décision présente un attendu particulièrement intéressant qui déclare justement : « Les qualités substantielles ne se limitent pas aux caractères physiques de la marchandise : il échet, en effet, de tenir compte de l'intérêt moral que l'acheteur peut attacher à l'agrément par l'autorité religieuse du sacrificateur qui est intervenu dans la préparation de la viande. »

C. *Ventes de Cognac* : Les fraudes sont nombreuses en cette matière ! (voir J.-M. Auby et R. Plaisant, *Le droit des appellations d'origine. L'appellation « Cognac »* n° 108). Nous en avons signalé une qui a donné lieu à des décisions successives dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1971, p. 694). En voici une particulièrement osée ! En l'espèce les inspecteurs de la répression des fraudes avaient constaté l'apparition à la vitrine du restaurant « La Vieille Athènes », rue de la Harpe à Paris, d'un menu sur lequel figurait, imprimée, l'inscription : « Cognac Metaxa grec cinq étoiles. » (5 F). Comme on le voit, le restaurateur n'y allait pas de main morte avec cinq étoiles. Pendant qu'il y était, il aurait pu en mettre six, sept ou huit. Il fut établi que cette eau-de-vie était produite et mise en bouteilles par la Société Metaxa, Le Pirée (Grèce) qui ne faisait nullement porter sur l'étiquetage le mot « cognac ». La gérante du restaurant « La Vieille Athènes » reconnut à l'enquête avoir elle-même établi le libellé de la carte des boissons et avoir employé l'expression « cognac Metaxa cinq étoiles ». Inculpée de tromperie, elle fit plaider qu'elle ne saurait être condamnée en raison de sa bonne foi, en particulier du fait que son personnel grec lui avait laissé entendre que cet alcool s'appelait cognac en Grèce et aussi du fait que son propre fournisseur avait porté lui-même « cognac Metaxa » sur la facture du produit. Elle déposa à l'appui de ses dires une facture de la Maison qui avait livré le produit au restaurant « La Vieille Athènes » et même un laissez-passer des Contributions indirectes en date du 3 juin 1969 portant la mention : « Cognac Metaxa 3 bouteilles ». Le Tribunal, dans un jugement très soigneusement motivé du 30 septembre 1974 (D., 1975, *Somm.* 36 et *Gaz. Pal.*, 5 févr. 1975) a réfuté cette argumentation.

a) En effet, le sieur M..., propriétaire exploitant la Maison M... avait reconnu que cette facture datée du 3 juin 1968 correspondait bien à une

eau-de-vie livrée à sa cliente, la patronne du restaurant « La Vieille Athènes » mais avait protesté qu'il savait parfaitement que cet alcool mélange d'eau-de-vie et de Muscat de Samos élaboré par un distillateur du Pirée, la Société Metaxa, n'avait aucun lien avec la région de Cognac ou le département de la Charente en France et ne pouvait prétendre à l'appellation « cognac ». Il avait ajouté que cette mention malencontreuse dans sa facture du 3 juin 1969 ne pouvait être que l'erreur d'une secrétaire intérimaire peut-être influencée par une commande téléphonique de la cliente qui aurait elle-même employé ce mot; mais qu'en tout état de cause l'erreur n'avait été commise que cette fois-là et que les doubles de ses factures prouvaient bien qu'avant cette date jamais le mot cognac n'était employé alors qu'il fournissait le restaurant depuis 1960 et que le produit en question était dénommé « brandy Metaxa » (et non « cognac Metaxa ») dans les livraisons faites à « La Vieille Athènes » comme aux autres. La gérante reconnut d'ailleurs qu'elle avait postérieurement à la facture de 1969, acheté de cette eau-de-vie grecque aux Etablissements M... et aux Etablissements K... et que les factures tant en 1970 qu'en 1971 portaient « brandy Metaxa ».

b) Quant au laissez-passer des Contributions indirectes, il n'avait aucune valeur probante en lui-même parce qu'il avait visiblement, comme il est d'usage, été rempli sur l'imprimé administratif par un employé de la Maison M... qui avait reproduit la mention erronée de la facture de la même date.

c) Il résultait de ces constatations que la prévenue avait eu sous les yeux des documents commerciaux où l'eau-de-vie dont il s'agit était mentionnée sans être aucunement qualifiée de cognac.

d) Le tribunal ajouta, alors, non sans quelque humour, et cet attendu nous paraît à lui seul suffisant « que même un non-spécialiste sait que le mot "cognac" s'applique exclusivement à une eau-de-vie très estimée fabriquée dans la région de Cognac..., qu'un restaurateur, à plus forte raison ne saurait l'ignorer » et il prononça condamnation à une peine (bien modérée d'ailleurs) de 500 F d'amende pour le délit de tromperie prévu et puni par la loi du 1^{er} août 1905 (la clientèle étant trompée sur la composition et l'origine de la marchandise) et pour usurpation d'une appellation d'origine contrôlée.

D. *Inscriptions au Herd-Book* : C'est une décision d'acquiescement qu'a rendue la Cour de Bourges le 5 décembre 1974 (*Sem. jur.*, 1975.II.17989, note de Lestang). Un vendeur de bétail avait assuré à l'acheteur que tout le troupeau vendu était inscrit au *Herd-Book*. L'acheteur avait fait procéder par la suite à des analyses sanguines qui avaient révélé que la filiation de certaines bêtes ne pouvait être celle qui leur avait été attribuée et que, par suite, elles n'avaient pas droit à l'inscription au *Herd-Book* charolais et, usant de la voie pénale, il avait porté plainte sur la base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 qui réprime la tromperie sur les qualités substantielles, l'espèce ou l'origine.

Le tribunal correctionnel avait prononcé condamnation. La Cour, réformant, a relaxé. Elle s'est montrée très scrupuleuse dans la recherche de la vérité et sa décision comporte des attendus intéressants et détaillés. Elle a noté d'abord que le prévenu qui n'habitait pas sur les lieux, s'il signait les déclarations de naissance pour le *Herd-Book* s'en remettait quand à la teneur de celles-ci aux indications fournies par le basse-courier. Elle a noté ensuite que l'expertise judiciaire avait établi que, si des erreurs avaient été commises

dans les indications relatives à la filiation de certaines bêtes du troupeau du prévenu et si, en conséquence, à la suite de cette expertise, le *Herd-Book* avait fait procéder à certaines rectifications, une seule bête avait été radiée à titre définitif et trois à titre provisoire ce qui, compte tenu du nombre des bêtes vérifiées, représentait un pourcentage modeste ne dépassant pas le taux d'erreurs habituellement constaté pour les divers éleveurs par le *Herd-Book*. Elle a estimé qu'on ne pouvait relever le caractère frauduleux que pour la seule déclaration de naissance de la bête définitivement rayée en raison de sa filiation maternelle inexacte (la filiation paternelle étant toujours plus incertaine en raison de l'usage de la monte libre). Finalement, elle a conclu, de l'ensemble de ces éléments de preuve, que la mauvaise foi du prévenu n'était pas établie. L'appréciation de la Cour est souveraine puisqu'il s'agit d'une question de fait. Certes nous avons rapporté dans des matières analogues des décisions plus sévères. Et l'on pourra regretter en l'espèce que le propriétaire s'en soit remis un peu trop aveuglément aux indications fournies par le basse-courier. Mais vu qu'il n'y avait qu'une erreur véritable sur cent vingt et un cas, on pourra avec M. le Conseiller de Lestang approuver l'indulgence de la Cour de Bourges.

5. *Fraudes et tromperies dans les ventes. Publicité mensongère.*

Il a déjà été signalé dans la *Revue trimestrielle de droit commercial* (1963, p. 559) que, par le biais d'une loi de finances restrictive, fut créée par la loi du 2 juillet 1963 le délit de publicité mensongère. L'article 5 de cette loi interdit « toute publicité faite de mauvaise foi comportant des allégations fausses, ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires »; et son article 6 déclare : « Les infractions aux dispositions de l'article 5 sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. » Très souvent les faits incriminés ressortissent à la fois à la qualification de publicité mensongère et à celle de fraude. Pour cela d'ailleurs les deux textes précités ont lié intimement les deux infractions. Et pour cela aussi les tribunaux condamnent souvent sous les deux qualifications d'autant qu'elles entraînent les mêmes pénalités. C'est ce qu'a fait la Cour de Paris dans un arrêt du 1^{er} juillet 1974 (*Sem. jur.*, 1975.II.17937, note P.-F. Vivier). En l'espèce, dès l'ouverture d'un magasin à grande surface, en décembre 1972, pour satisfaire à la demande de la clientèle et en raison du manque d'ouvriers qualifiés, la direction avait décidé de recourir à des produits de pâtisserie et à des articles produits chez d'autres fabricants, ce qui ne l'avait pas empêché de faire apposer bien à tort une étiquette à l'enseigne du magasin portant la mention « Pâtisserie fraîche fabriquée et confectionnée devant vous ». Le service des fraudes avait établi que certains gâteaux présentés le 20 octobre comme « pâtisserie fraîche » avaient été livrés respectivement les 7, 16 et 17 octobre. Les juges ont justement estimé que cette situation n'avait pas pu échapper au prévenu dont la mauvaise foi était certaine. Ils ont donc justement prononcé une condamnation, pour délit de

tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine et les qualités substantielles de la marchandise et pour publicité mensongère. Ce qui est un peu inusuel en l'affaire, c'est qu'alors habituellement les cours d'appel se contentent de confirmer en pareilles matières les amendes (on n'entend guère parler de peines de prison !) prononcées en première instance. Cette fois la Cour, donnant satisfaction à l'appel du ministère public, a décidé qu'en raison de l'importance qu'avaient revêtue les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 relevées dans un supermarché recevant une nombreuse clientèle il importait de majorer la sanction prononcée par les premiers juges en élevant le montant de l'amende de 5 000 à 7 000 F.

6. *Fraudes en matière de vins. Publicité mensongère.*

La Cour de cassation, le 20 juin 1974 (*Consommateurs actualité*, 30 janv. 1975) a rejeté le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence du 22 février 1974, qui condamne un producteur de vins et son agent de publicité chacun à 10 000 F d'amende à la fois pour tromperie sur les appellations d'origine et pour publicité mensongère. L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie reçoit 20 000 F pour sa constitution de partie civile à titre de dommages-intérêts. En l'espèce, les documents de publicité mis en cause portaient d'une manière apparente les mentions : « En direct de Margnat Village », en caissette d'origine. Sur certaines il était ajouté : « des herbes de Provence, Margnat ». Il s'agissait en fait d'un vin de coupage ne pouvant prétendre à aucune appellation d'origine quant à la publicité, elle manifestait clairement l'intention de faire croire que le vin Margnat Village était récolté en Provence et bénéficiait d'une appellation d'origine. La condamnation sous les deux chefs était, donc, on ne peut plus justifiée.

Il paraîtrait que malgré cette condamnation, Margnat persisterait à faire une publicité de la même nature. Ce serait l'occasion pour une association de consommateurs d'utiliser les possibilités ouvertes par la loi Royer dans son article 44, II, 3^e alinéa, sur la publicité. Il faudrait pratiquement qu'une plainte soit déposée et si le ministère public ne poursuit pas qu'une association agréée se constitue partie civile.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. *Pourvoi du procureur général de cour d'appel contre un arrêt de défaut.*

Un procureur général de cour d'appel avait régulièrement formé, dans le délai de l'article 568 du Code de procédure pénale, dernier alinéa, un pourvoi contre un arrêt de sa cour; celle-ci par défaut, avait réformé le jugement d'un tribunal correctionnel qui s'était déclaré incompétent. Le prévenu fit opposition à cet arrêt de défaut. La Chambre criminelle (10 oct. 1974, *Bull.*, n° 228) a déclaré que le pourvoi était devenu sans objet par suite de l'opposition du prévenu. En effet, selon les articles 489 et 512 du Code de procédure pénale, l'arrêt rendu par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions si le prévenu forme opposition à son exécution : dès lors la Cour de cassation a déclaré qu'il ne lui restait rien à juger.

La haute juridiction ne s'est-elle pas un peu pressée dans son affirmation ? La question mérite examen.

Certes, si l'opposition est jugée recevable, un débat va se dérouler devant la cour d'appel, où tout pourra être repris. L'arrêt qui sera rendu en suite de ces débats pourra faire l'objet d'un nouveau pourvoi du procureur général puisqu'on sera reparti de zéro, en raison de l'effet extinctif de l'opposition et de son effet de saisine de la juridiction qui a statué pour la première fois.

Mais cet effet extinctif est conditionnel : il est subordonné à la comparution de l'opposant à l'audience fixée pour le jugement contradictoire. Aux termes de l'article 494 du Code de procédure pénale, l'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Dans ce cas la cour rend une décision de débouté d'opposition (ou d'itératif défaut), qui a pour effet de valider entièrement l'arrêt attaqué par le prévenu; elle n'a pas le pouvoir de modifier quoi que ce soit à cet arrêt (jurisprudence constante et encore, en dernier lieu, *Crim.*, 9 janv. 1973, *Bull.*, n° 11, et 18 déc. 1973, *Bull.* n° 427).

Or, si le procureur général avait formé pourvoi contre l'arrêt de défaut, c'est qu'il y trouvait des motifs intéressants le sort de l'action publique : une partie civile en eût fait autant pour ses propres intérêts. Mais si un pourvoi est possible contre l'arrêt d'itératif défaut, la portée de ce pourvoi se limite à cet arrêt, sans pouvoir déborder sur les seules questions intéressantes pour le ministère public, c'est-à-dire celles que le premier arrêt de défaut avait

traitées (ou omis de traiter). Intéressantes pour le ministère public, elles étaient sans doute et par revanche trop favorables au prévenu; d'où le pourvoi.

Avec la solution de l'arrêt du 10 octobre 1974, on arrive à un résultat fâcheux pour le ministère public. Car si la décision a été très bénéfique pour le prévenu (par exemple une condamnation ridicule d'indulgence excluant toutefois l'acquiescement, puisque dans ce cas l'opposition deviendrait irrecevable), le prévenu aura intérêt à rendre immédiatement définitif l'arrêt de défaut si indulgent; il fera opposition puis fera déclarer son opposition non avenue. Ainsi pourra-t-il bénéficier par exemple d'une amnistie dès que sera expiré le délai de pourvoi contre l'arrêt d'itératif défaut, le tout au nez et à la barbe du procureur général dont on a déclaré sans objet le pourvoi contre le premier arrêt.

Nous pensons que la Chambre criminelle se devait de ne rendre son arrêt qu'après un arrêt de la cour d'appel statuant sur la recevabilité de l'opposition. Si l'opposition était jugée recevable, le procureur général abandonnait sans inconvénient son premier pourvoi, puisqu'il lui était loisible d'en faire un second contre l'arrêt contradictoire rendu sur opposition. Si l'opposition était irrecevable, le premier arrêt de défaut reprenait vie, et par conséquent aussi le pourvoi qui l'avait frappé.

On peut rapprocher cette situation de celles qui ont fait l'objet des arrêts du 27 mai 1961 (*Bull.*, n° 275), rendu à notre rapport et commenté par notre note au *Dalloz* (1961. J. 526), et du 1^{er} avril 1968 (*Bull.*, n° 116). Un prévenu, condamné par un jugement de défaut d'un tribunal correctionnel, avait fait simultanément appel et opposition. Il a été reproché à la Cour d'appel d'avoir examiné la recevabilité de l'appel, alors qu'elle ne devait statuer sur cet appel qu'après avoir constaté que l'opposition avait été déclarée irrecevable ou que le prévenu y avait renoncé. En l'absence de cette constatation, elle devait réserver sa décision. N'en était-il pas de même pour notre affaire de pourvoi ?

2. Cour d'assises. Serment des jurés.

En vertu de l'article 304 du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 22 décembre 1972 (on ne prend plus ni Dieu, ni les hommes à témoin de l'honnêteté qu'on promet), les jurés prêtent serment avant d'entrer en fonctions : cette formalité est substantielle et elle doit être accomplie par tous les jurés, les supplémentaires comme les titulaires. Dans l'affaire qui a fait l'objet de l'arrêt du 30 octobre 1974 (*Bull.*, n° 309), la Cour avait ordonné le tirage au sort d'un juré supplémentaire. Les neuf jurés titulaires étant demeurés bien vivants jusqu'à la délibération, le juré supplémentaire, qui avait assisté à toutes les audiences, n'avait pas eu l'occasion de participer à la délibération et à la déclaration de la Cour d'assises.

Mais — ô malheur — le procès-verbal des débats ne mentionnait pas qu'il eût prêté serment comme les neuf jurés titulaires. La formalité étant réputée omise, la cassation de l'arrêt s'en est suivie (il s'agissait d'une affaire d'assassinat). En reprenant les formules des précédents (1849, 1873, 1922) la Chambre criminelle a estimé que « la qualité dont ce juré a été illégalement investi lui a permis de prendre part à tous les débats, lui a donné le droit d'adresser des interpellations à l'accusé et aux témoins et de communiquer

avec les autres jurés pendant les séances et lui a attribué une influence sur le jugement de l'accusation... »

Bien sûr, mais n'y a-t-il pas mille cas où la même Chambre criminelle invoque la présomption de régularité quand l'inobservation supposée d'une formalité, ici pourtant bien visible, n'a pas fait l'objet de protestations à l'audience ? On va rejurer l'assassin très vraisemblablement parce que, avant l'envoi du dossier à la Cour de cassation, le président a commis la négligence de ne pas vérifier avec soin le procès-verbal des débats avant de le signer. Car il y a fort à parier que le juré supplémentaire a dû lever la main en même temps que les autres. Ce qui n'empêche pas de se creuser la tête pour trouver les moyens d'accélérer le jugement des affaires criminelles...

3. Chambre d'accusation. Arrêt de renvoi devant le tribunal de police après ordonnance de non-lieu.

Un enfant est victime d'un accident. Comme l'article 44 du Code de procédure pénale le lui permet, le procureur de la République requiert d'office l'ouverture d'une information du chef de contravention à l'article 40, 4^e, du Code pénal (blessures involontaires n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois). Au cours de cette information, le père de la victime se constitue partie civile au nom de son enfant. Le juge d'instruction clôt sa procédure par une ordonnance de non-lieu, dont la partie civile seule fait appel. Réformant l'ordonnance, la Chambre d'accusation renvoie l'auteur de l'accident devant le tribunal de police. Le prévenu se pourvoit, seul, contre cet arrêt de renvoi.

Il fallait d'abord statuer sur la recevabilité du pourvoi. En effet les arrêts de la chambre d'accusation qui renvoient l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ne peuvent, selon l'article 574, être attaqués devant la Cour de cassation que s'ils statuent sur la compétence ou s'ils contiennent des dispositions définitives que le tribunal saisi de la procédure n'a pas le pouvoir de modifier.

Une jurisprudence constante depuis 1827 reconnaît que le seul appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu, même formée en l'absence d'appel du ministère public, saisit la chambre d'accusation aussi bien de l'action publique que de l'action civile; la victime en attaquant le non-lieu agit cumulativement dans l'intérêt des deux actions. Par conséquent, s'il est fait droit à cet appel, la chambre d'accusation rend en dernier ressort une décision que le tribunal saisi de la connaissance de l'affaire ne peut modifier, à telle enseigne que la juridiction de renvoi doit statuer sur l'action publique, même s'il est démontré devant elle que la partie civile était sans qualité pour agir. Le système n'est pas, il faut le reconnaître par parenthèses, d'une extrême logique si on le compare à ce qui se passe en matière de citation directe de partie civile. En effet dans ce cas le juge répressif ne peut pas, en l'absence de saisine par le parquet, statuer sur l'action publique si la constitution du plaignant est irrecevable, ou si — autre formule — la constitution n'a pas été régulièrement introduite par une partie poursuivante ayant qualité pour lier l'instance (*Crim.*, 14 juin 1956, *Bull.*, n° 474; 30 avril 1968, *Bull.*, n° 132). Le ministère public ne peut même pas alors, par intervention à l'audience, couvrir cette nullité, il doit introduire régulièrement et distinctement son action. Les deux systèmes co-existent avec des solutions différentes...

Au moins quand la partie civile sera passée par l'ordonnance de non-lieu infirmée sur son appel par la chambre d'accusation, elle aura la satisfaction, même si par défaut de qualité elle se fait éjecter du débat qu'elle a provoqué seule, de ne pas avoir en vain mis l'affaire sur les rails : en effet, quoique sans qualité, elle aura imposé une désagréable comparution de son adversaire à l'audience et un jugement sur l'action publique : et l'on sait que l'action dite récriminatoire (le prévenu acquitté réclame des dommages-intérêts à la partie civile) ne joue même pas en cas de jugement d'irrecevabilité !

Le pourvoi était donc recevable, mais il se posait une autre question propre à la juridiction de police. En matière de contravention de police, seul le procureur de la République peut requérir l'ouverture de l'information, la partie civile ne pouvant agir que par intervention dans la procédure déjà ouverte. Aussi le demandeur au pourvoi concluait-il, à partir des effets de l'appel de la partie civile relativement à l'action publique, que faire appel dans ces conditions, ce n'était plus de l'intervention pour une partie civile, mais que c'était une initiative mettant en mouvement l'action publique, ce qu'interdisaient pour une contravention les articles 79 et 85 du Code de procédure pénale. Sauf erreur, la Chambre criminelle n'avait jamais eu la question à résoudre depuis la promulgation du Code de procédure pénale.

L'arrêt du 28 octobre 1974 (*Bull.*, n° 304) a fort subtilement repoussé le moyen proposé. L'article 186 accorde à toute partie civile le droit de faire appel d'une ordonnance de non-lieu. En exerçant un droit d'appel dont l'effet peut se faire sentir sur l'action publique, la partie civile ne met pas en mouvement l'action publique qui est déjà lancée : elle fait seulement « obstacle à son extinction ». Puisque l'appel était recevable, il n'était donc pas nécessaire, même en matière contraventionnelle, que le ministère public se fût joint à cet appel.

4. Action civile. Limites.

Le juge correctionnel n'est compétent pour prononcer la condamnation du prévenu à des dommages-intérêts qu'autant que cette condamnation est fondée sur un préjudice résultant directement du délit retenu à la charge de celui-ci : nous n'en finirions pas de relever tous les arrêts où se trouve rapportée cette règle fondamentale de l'exercice de l'action civile. Mais la multiplicité des arrêts atteste que, si fondamentale qu'elle soit, la règle est souvent oubliée par les juges du fond et que cette méconnaissance est génératrice de quantité de cassations. En voici encore un exemple.

Un bookmaker bien connu des services de police est surpris un jour au moment où il venait de recevoir 140 F provenant de plusieurs parieurs : il avait noté la réception de l'argent sur un bordereau, et les indications figurant sur ce document ne faisaient pas douter qu'il s'agissait d'enjeux de paris faits sur des courses de chevaux. Ce gentleman fut donc condamné pour infraction à la loi de 1891. Devant la Cour de cassation il s'avisa que pour le condamner les juges auraient dû constater qu'il avait bien pris les paris pour son compte, en spécifiant qu'il ne s'était pas constitué le mandataire de joueurs pour porter le montant des enjeux au P.M.U.. Mais cette constatation ne constituait une exception valable que si elle avait été invoquée devant les juges du fond par conclusions régulières. Ce n'était pas le rôle de la

Chambre criminelle de refaire l'instruction, à supposer même qu'on eût accordé quelque crédit à cette classique argumentation des professionnels surpris en flagrant délit (cf. *Crim.*, 27 mars 1957, *Bull.*, n° 293; 11 juin 1963, *Bull.*, n° 206).

Les sociétés hippiques et le Trésor, lésés par les pratiques du prévenu, s'étaient non moins classiquement portés parties civiles, et, sur la foi des précédents — les arrêts que nous venons de citer — avaient réclamé des sommes qui dépassaient de loin les enjeux trouvés en possession du prévenu; les sociétés de courses demandaient et obtenaient 58 464 F de dommages-intérêts et le Trésor 21 420 F de dommages-intérêts et 29 942 F à titre d'amende fiscale : le calcul avait été fait en tenant compte d'une activité illicite exercée pendant 393 journées de courses. Contrairement aux affaires précédentes où la Chambre criminelle laissait à l'appréciation souveraine des juges du fond le soin d'estimer les réparations dès lors que les éléments du délit étaient reconnus — « l'estimation du montant des paris clandestins par les juges du fond est souveraine », dit encore l'arrêt du 15 mai 1957 — la Cour de cassation a décidé cette fois-ci que la Cour d'appel avait excédé ses pouvoirs, alors que le prévenu avait été déclaré coupable d'avoir reçu des paris le jour où on l'avait surpris.

Pourtant dans l'affaire du 11 juin 1963, la Cour d'appel avait été approuvée d'avoir souverainement déterminé les bases selon lesquelles elle avait évalué les dommages-intérêts (la Cour avait fixé alors à 30 le nombre des réunions hippiques au cours desquelles la prévenue surprise en flagrant délit avait recueilli des enjeux clandestins, et à 30 F le montant des enjeux par réunion).

On eût volontiers apprécié qu'une motivation appropriée — laquelle fait totalement défaut en l'espèce — permît de savoir pourquoi ce qui était souverain en 1963 excède dix ans plus tard les pouvoirs du juge du fond. Peut-être la prévention n'avait-elle retenu que le délit commis le jour de l'interpellation ? Encore faudrait-il rechercher, et l'arrêt ne le note nullement, si la saisine de la Cour ne s'étendait pas au classique « et en tout cas depuis un temps non prescrit », ce qui eût autorisé une évaluation portant sur 393 jours et pas seulement sur la journée du procès-verbal constatant l'infraction.

5. Détention provisoire.

Ce n'est pas la première fois que nous commentons des décisions rendues en matière de détention préventive telle que la loi du 17 juillet 1970 l'a « organisée ». Depuis que ce texte éclairant a pris comme règle de multiplier le formalisme en suspicion de ceux qui se complaisent à maintenir en prison des malheureux que leurs victimes préfèrent pourtant savoir à l'abri des tentations de la récidive, on exige que toute décision rendue dans ce domaine soit concrètement motivée. Il ne s'agit pas de se borner à alléguer que l'assassin ou le preneur d'otages risque de perturber l'ordre public si on le remet en liberté : encore faut-il, en se conformant au nouvel article 144 du Code de procédure pénale, dépasser les considérations impersonnelles et empruntées au texte de la loi. Il faut puiser dans les éléments concrets du dossier les motifs de la décision. En rapportant de multiples arrêts de la Cour de cassation, nous l'avons déjà relevé ici (cette *Revue*, 1973, p. 138; et 1973, p. 714).

La rigueur demeure si l'on en juge par un arrêt du 23 septembre 1974 (*Bull.*, n° 271). Un juge d'instruction avait ordonné la mise en liberté d'un inculpé, sous contrôle judiciaire. Le parquet avait fait appel, assez légitimement en apparence puisque l'intéressé était seulement inculpé... de meurtre concomitant à une tentative de vol qualifié ! Pour infirmer l'ordonnance, la Chambre d'accusation s'était bornée à énoncer que l'inculpé avait été arrêté alors qu'il était en fuite, qu'il faisait l'objet d'une inculpation criminelle extrêmement grave, qu'il était célibataire et qu'il n'offrait aucune garantie de représentation. Ne pensez pas que les exigences de la loi de 1970 aient été satisfaites par cette motivation : la Cour d'appel ne s'est pas « référée aux éléments de l'espèce », et son arrêt a été cassé par la Chambre criminelle « siégeant (*dixit* le *Bulletin*) sous la présidence de M. le Conseiller Doyen faisant fonction en l'absence du président titulaire installé » (?)

L'arrêt a tout de même rejeté le moyen par lequel l'avocat de cet inoffensif voleur-meurtrier contestait au premier substitut du procureur de la République le droit de remplacer son chef pour faire la déclaration d'appel : il n'est tout de même pas allé jusqu'à le suspecter de forfaiture...

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon).

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1974)

I. — DROIT PENAL GENERAL

II. — DROIT PENAL SPECIAL

1. *Infractions en matière de chèques.*

La loi n° 74-880 du 24 octobre 1974 modifiant l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèque (*J.O.*, 25 oct., p. 19884) consacre la renonciation définitive du législateur à faire entrer en vigueur la loi susvisée de 1972, et prélude à son abrogation et à son remplacement par d'autres dispositions. On sait que, dans sa teneur initiale le paragraphe I de l'article 19 de ladite loi disposait que celle-ci entrerait en vigueur à une date qui serait fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 1973 (voir cette *Revue*, 1972, p. 643 *in fine*), et que l'article 70 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 avait substitué à cette date celle du 15 octobre 1974 (cette *Revue*, 1973, p. 447). L'article unique de la loi commentée supprime, dans le texte ainsi modifié, les mots « et, au plus tard, le 15 octobre 1974 ».

2. *Infractions en matière de coupes et d'abattages d'arbres.*

Le décret n° 74-897 du 21 octobre 1974 relatif aux espaces boisés et portant modification du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du Code de l'urbanisme (*J.O.*, 27 oct., p. 10953) contient deux dispositifs de nature pénale.

En premier lieu, son article 1^{er}, qui remplace le titre III susvisé (espaces

boisés) par des dispositions nouvelles, réparties en quatre sections (1 - utilisation du sol, défrichements, coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés non soumis au régime forestier; 2 - régime des coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier et situés sur le territoire de communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit; 3 - compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé; 4 - dispositions diverses), range dans la section 4 un article R. 130-13. Ce texte punit d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 à 2 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions édictées par d'autres dispositions du Code de l'urbanisme, le Code forestier et la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, toute infraction aux dispositions de l'article R. 130-4 du même Code. Cet article, par lequel débute la nouvelle section 2 susvisée, rend applicables aux coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'est pas encore rendu public, les dispositions des articles R. 130-1 et R. 130-3, qui subordonnent toute coupe ou abattage d'arbres à une autorisation préalable, suivant diverses modalités.

En second lieu, l'article 3 du décret analysé substitue à l'alinéa 2 de l'article R. 142-3 du Code de l'urbanisme relatif aux infractions à l'alinéa 1^{er} de ce texte (détermination par le préfet des espaces boisés dont la protection est nécessaire en vue de les soumettre, dès avant l'approbation des plans d'urbanisme, au régime des articles R. 130-1 et R. 130-3 susvisés), une disposition nouvelle. Les infractions, qui étaient punies jusqu'à présent des peines prévues par l'ancien article R. 130-1 (100 à 2 000 F d'amende), le sont désormais de celles édictées par l'article R. 130-13.

3. Infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie et d'économies d'énergie.

La loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (J.O. 31 oct., p. 11083) ressortit pour l'essentiel de ses dispositions au droit pénal.

a) Son article 1^{er} contient une clause très générale d'incrimination de l'utilisation irrégulière d'énergie. Il dispose qu'en cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le gouvernement peut, par décret en conseil des ministres, et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et à répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, les produits pétroliers même à usage non énergétique et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques et interdire toute publicité, sous quelque forme que ce soit, de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie (al. 1^{er}). Le décret détermine les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôles de répartition et d'interdiction de publicité (al. 2). Ces mesures concernent la production; l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession l'utilisation et la récupération des produits énumérés à l'alinéa 1^{er} et peuvent

comporter la mobilisation ou le rationnement desdits produits (al. 3). Les infractions aux dispositions prises en application des trois premiers alinéas, lorsqu'elles ne tombent pas sous le coup du Code des douanes, constituent, en vertu de l'alinéa 4, des infractions à l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie.

b) L'article 5 de la loi complète l'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation (décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 révisé par le décret n° 56-620 du 23 juin 1956) et en étend le champ d'application. Les dispositions de cet article, qui n'ont pas été insérées dans le nouveau Code de l'urbanisme, font cependant l'objet d'une référence dans l'article L. 110-3 de celui-ci. A ce titre, elles sont sanctionnées pénalement, ainsi que les règlements pris pour leur application par l'article L. 160-1, alinéa 2 du même Code, qui renvoie à l'article L. 480-4. Les peines sont donc d'amende (1 500 à 300 000 F, 3 000 à 500 000 F au cas de récidive) et l'emprisonnement (un à six mois) facultatif, au cas de récidive.

L'article 5 susvisé élargit ainsi les termes d'une incrimination existante.

Son paragraphe I complète l'article 92 susvisé du Code de l'urbanisme et de l'habitation par un alinéa prévoyant que des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Équipement et du ministre de l'Industrie et de la Recherche, après avis du Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie fixent : 1° les règles de construction et d'aménagement applicables aux locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques d'isolation thermique et les catégories de locaux soumis en tout ou en partie à ces dispositions; 2° les caractères définissant les normes d'équipement de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage et le conditionnement d'air des locaux susmentionnés et les catégories d'installations soumises en tout ou en partie à ces règles.

Son paragraphe II dispose que des décrets pris en la même forme détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions du paragraphe I pourront être étendues aux locaux existants (en ce qui concerne l'isolation thermique, uniquement pour ceux qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public). Ces décrets détermineront les modalités d'application du paragraphe II et, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits ainsi que les cas et conditions dans lesquels il pourra être dérogé à l'obligation d'exécuter ces travaux en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

En complément à l'article 5, l'article 6 de la loi commentée modifie l'article 46, alinéa 1^{er}, de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, pour assujettir les personnes visées par ce texte aux règles prévues par l'article 92 du Code de l'urbanisme.

En vue de permettre le contrôle des dispositions prévues par l'article 92-2° susanalysé du Code de l'urbanisme, l'article 9 de la loi étend le droit de visite institué par l'article 3 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie et les dispositions de l'article 5 de la même loi aux installations collectives de chauffage et de conditionnement, aux établissements industriels et commerciaux et aux établissements recevant du public. Pour tous ces établissements, le contrôle porte également sur les dispositions

de l'article 2 de la loi commentée (mise en œuvre des installations de chauffage de façon à limiter la température des locaux à des valeurs fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie). Les agents visés à l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme (officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés) sont également habilités à exercer les pouvoirs prévus aux articles 3 et 5 de la loi susvisée de 1948.

c) Les articles 10 et 11 de la loi commentée modifient les articles 10 à 18 de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958, susvisée, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de réparation des produits industriels et de l'énergie.

L'article 10 en abroge et remplace les articles 10 à 15, relatifs à la procédure.

L'article 11 en remanie les articles 16 à 18, relatifs aux incriminations et aux peines.

Les articles 10 à 15 nouveaux de l'ordonnance reproduisent textuellement, à deux nuances près, les articles 19, 20, 22 et 23, 33 et 38 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, les articles 19, 20, 22 et 23 modifiés notamment par la loi n° 65-549 du 9 juillet 1965. Le régime des infractions visées par les deux ordonnances de 1945 et de 1958 est donc unifié, qu'il s'agisse de la suite donnée aux procès-verbaux du flagrant délit, des pouvoirs du directeur départemental de la concurrence et des prix, ou de la procédure judiciaire. Les deux nuances sont les suivantes : d'une part, il est précisé dans l'article 10 nouveau, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance de 1958 que le directeur départemental reçoit délégation du ministre chargé de l'industrie à l'effet de transmettre les procès-verbaux au procureur de la République dans des conditions fixées par un décret, qui détermine également les conditions auxquelles une transaction peut être proposée (art. 14 nouv., al. 2, cf. art. 12 et aussi art. 22, al. 1^{er}, de l'ordonnance de 1945); d'autre part, l'article 22, alinéa 6, de l'ordonnance de 1945, sur la vente des biens saisis au cas où la transaction comporte leur abandon en tout ou en partie, n'a pas d'équivalent, et pour cause, dans le texte nouveau de l'ordonnance de 1958.

L'article 11 de la loi commentée abroge formellement l'article 17 de l'ordonnance de 1958. En réalité, il n'en fait disparaître, matériellement, que l'alinéa 1^{er} qui punissait très rigoureusement les infractions de fraudes définies par l'article 2 de l'ordonnance. Ces dernières sont désormais assimilées, par l'article 16, alinéa 1^{er} nouveau, aux infractions prévues par l'article 1^{er}. Quant à l'alinéa 2 de l'ancien article 17, il devient l'alinéa 2 du nouvel article 16.

L'article 18 nouveau de l'ordonnance prévoit des peines moins sévères que l'ancien : six jours à six mois d'emprisonnement, au lieu d'un mois à trois ans, et 200 F à 10 000 F d'amende, au lieu de 500 F à 150 000 F.

4. Infraction au code de la route.

1° Le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 (J.O., 7 nov., p. 11286) modifie le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 modifié relatif à la limitation de vitesse sur routes et autoroutes.

2° Un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Équipement en date du 23 décembre 1974 (J.O., 28 déc., p. 13147), pris en application de l'article R. 53-1 du Code de la route, définit les catégories d'usagers pour lesquels le port du casque est obligatoire.

3° Un arrêté des mêmes ministres, en date du 23 décembre 1974 (J.O., 28 déc., p. 13147), pris en application des articles R. 10-1, R. 11, R. 43-3, R. 44 et R. 23-2 du Code de la route, proroge les dispositions de l'arrêté du 26 août 1971 relatif à la vitesse maximale des véhicules automobiles ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge autorisé ou le poids total roulant est supérieur à dix tonnes.

4° Un arrêté des mêmes ministres, en date du 26 décembre 1974 (J.O., 28 déc., p. 13147), pris en application des articles R. 53-1 et R. 104 du Code de la route, définit les conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles.

5. Infractions en matière de régulation des naissances.

La loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances (J.O., 5 déc., p. 12123) fait disparaître plusieurs des incriminations initialement prévues par la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967.

D'abord, son article 7, paragraphe II, supprime le 1° du paragraphe II de l'article 7 de cette loi qui punissait d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de 4 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, d'une part, la vente, fourniture ou délivrance de contraceptifs à des mineurs non émancipés, en infraction aux anciens alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'article 3 de la même loi, d'autre part la délivrance frauduleuse d'une ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal aux mêmes personnes. Cette abrogation est la conséquence de celle de l'alinéa 5 de l'article 3, qui subordonnait la vente ou fourniture de contraceptifs aux mineurs à la production d'une telle ordonnance. Ensuite, l'article 5, paragraphe I, de la loi commentée modifie le paragraphe I-1° de l'article 7 de la loi de 1967. Après les mots « en infraction », il substitue à la formule ancienne « aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3 » la formule « aux dispositions des articles 2 et 3 ». Cette modification constitue la conséquence de la disparition des alinéas 3 et 5 de l'article 3, qui fait que celui-ci se limite désormais à l'ancien objet des alinéas 1^{er}, 2 et 4. Il convient d'ailleurs d'observer que, le nouveau texte de l'article 3 (article 1^{er} de la loi commentée) apportant des retouches à la réglementation de la fourniture ou de la vente des contraceptifs, le domaine de l'incrimination se trouve modifié par voie de conséquence. Le texte nouveau ne distingue plus entre les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial et les autres. L'exigence d'une prescription médicale est donc généralisée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 nouveau de l'article 4 (voir ci-après). En outre, le texte nouveau prévoit que l'insertion des contraceptifs intra-utérins peut être faite au lieu d'exercice du médecin.

Enfin, l'article 5, paragraphe II de la loi commentée modifie le paragraphe II-2° de l'article 7 de la loi de 1967. Dans sa nouvelle version, ce texte

ne punit plus que les infractions aux dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er}, ou des règlements pris pour son application ou pour celle de l'article 6. Cette modification est la conséquence de l'abrogation de l'ancien alinéa 3 de l'article 3 (voir art. 1^{er} de la loi commentée), qui réglementait le contenu et les formes de l'ordonnance médicale prescrivant un contraceptif, et de l'ancien alinéa 2 de l'article 4 (voir art. 2 de la loi commentée), qui interdisait aux établissements et centres visés par l'alinéa 1^{er} du même texte de délivrer des contraceptifs. Ces deux textes étaient, en effet, jusqu'à présent, sanctionnés par l'article 7 paragraphe II-2^o de la loi de 1967. On notera, par ailleurs, que l'article 6 de la loi de 1967 est modifié par l'article 4 de la loi commentée. Toute mention des mineurs non émancipés disparaît du nouveau texte.

6. Infractions en matière de débits de boissons.

Un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Santé en date du 28 octobre 1974 (J.O., 15 nov., p. 11453) fixe le modèle de l'affiche prévue par l'article L. 77 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, qui est publié en annexe.

7. Infractions en matière de stupéfiants.

Un arrêté du ministre de la Santé, en date du 25 novembre 1974 (J.O., 27 déc., p. 13090), pris en application des articles L. 626, L. 627, R. 5.149 et R. 5.169 du Code de la santé publique, porte inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

III. — REGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETE

8. Pécule des détenus.

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 2 septembre 1974 (J.O., 11 oct., p. 10420) modifie l'article A. 12 du Code de procédure pénale. Il porte à 220 F par mois (au lieu de 120), pour les détenus astreints au travail et effectivement en mesure de travailler, et à 350 F par mois (au lieu de 200), pour les autres détenus les sommes considérées comme ayant un caractère alimentaire en application de l'article D. 329 du même Code.

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

(Voir *infra*, n° 9, 3° et 4°.)

V. — PROCEDURE PENALE

9. Organisation judiciaire.

1° Un décret n° 74-874 du 8 octobre 1974 (J.O., 23 oct., p. 10820) modifie les tableaux IV et V annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel, conformément aux indications de tableaux A et B publiés en annexe, en ce qui concerne le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel de Dijon.

2° Un décret n° 74-1035 du 4 décembre 1974 (J.O., 7 déc., p. 12204) modifie le même décret du 22 décembre 1958, en ce qui concerne notamment le ressort des Tribunaux de grande instance des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

3° Un décret n° 74-1036 du 4 décembre 1974 (J.O., 7 déc., p. 12206) modifie et complète le décret n° 58-1287 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants et fixant le siège et le ressort des tribunaux pour enfants, en ce qui concerne les départements mentionnés ci-dessus (2°).

4° Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 4 décembre 1974 (J.O., 7 déc., p. 12212) fixe au 17 décembre 1974 l'entrée en vigueur de trois décrets, dont les décrets n° 74-1035 et 74-1036 du 4 décembre 1974, susanalysés.

5° Un arrêté de la même autorité, en date du 4 décembre 1974 (J.O., 7 déc., p. 12212), fixe au 17 décembre 1974 l'entrée en vigueur du décret n° 74-448 du 15 mai 1974 modifiant le décret n° 67-914 du 16 octobre 1967 relatif au Tribunal de grande instance de Créteil (cette *Revue*, 1974, p. 898).

10. Conséquences en procédure pénale de l'interruption du service postal.

La loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais (J.O., 28 déc., p. 13121) contient deux articles concernant la procédure pénale. L'article 6 répute non expirés et proroge plusieurs délais de procédure venus à expiration entre le 14 octobre et le 31 décembre 1974 inclus ou ayant commencé à courir pendant cette période : délais des recours contre les décisions des juridictions répressives (à l'exclusion de ceux ouverts au ministère public, sauf application de l'article 500 du Code de procédure pénale, et exception faite du cas où les justiciables auraient renoncé à exercer ces recours), qui doivent recommencer à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 16 janvier 1975; délais prévus par les articles 529 du Code de procédure pénale et L. 27-1 du Code

de la route (en matière d'amende forfaitaire), qui doivent recommencer à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 1^{er} mars 1975. L'article 7 de la loi répute rendues par défaut et rend susceptibles d'opposition les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4 du Code de procédure pénale et dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 de ce Code, durant la même période. L'opposition annule toute autre voie de recours, à moins que la juridiction saisie n'ait déjà statué sur celle-ci.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

11. *Organisation internationale de police criminelle.*

Un décret n° 74-992 du 22 novembre 1974 (*J.O.*, 30 nov., p. 11966) porte publication de l'échange de lettres constituant accord entre le gouvernement et la République française et l'Organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 12 mai 1972 (voir cette *Revue*, 1973, p. 463).

12. *Infractions en matière de navigation sur le Rhin.*

Un décret n° 74-1031 du 28 novembre 1974 portant mise en vigueur de dispositions du règlement de police pour la navigation sur le Rhin (*J.O.*, 5 déc., p. 12129) abroge et remplace l'article 3 du décret n° 72-987 du 2 octobre 1972.

C. Chronique pénitentiaire

COLLOQUE INTERNATIONAL SUR L'ARCHITECTURE DES PRISONS (VAUCRESSON, LES 29, 30 ET 31 JANVIER 1975)

I. — LE COLLOQUE

C'est à l'initiative du ministère de la Justice français et de l'Institut de recherches des Nations-Unies sur la défense sociale qu'un colloque international sur l'architecture des prisons s'est réuni et tenu au Centre de formation et de recherches de l'Education surveillée de Vaucresson, les 29, 30 et 31 janvier 1975 sous la présidence d'honneur de Mme Dorlhac, secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire.

Participaient aux débats, du côté français : M. Aydalot, premier président de la Cour de cassation, M. Touffait, procureur général de la Cour de cassation, Mme Rozes, directeur de l'Education surveillée, M. Le Guehec, directeur des Affaires criminelles et des Grâces, M. Megret, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Ecoutin, chef de service de l'Administration générale et de l'Équipement, M. Vivien, président de la Commission de la « prison de demain », des magistrats, des médecins, des ingénieurs, des architectes et des directeurs d'établissements pénitentiaires.

M. Konz, représentant des Nations-Unies, assisté de M. Vetere, assurait la présidence des séances de travail.

Participaient également au colloque : MM. Alberto de Carvalho et Da Costa pour le Brésil, MM. Brightwhite et Waller pour le Canada, MM. Mote, Moyer et Velde pour les Etats-Unis, M. David pour l'Uruguay, M. Zerrouki pour l'Algérie, M. Doleisch pour l'Autriche, MM. Genonceaux et Van Outrive pour la Belgique, M. Andersen pour le Danemark, Mme Ciampani, MM. Di Gennero, Altavista et Lenci pour l'Italie, MM. Van Loon, De Jongh et Tulkens pour les Pays-Bas, M. Meyer pour la République fédérale d'Allemagne, MM. Fairweather, Hyde, MacClintosh et Slatter pour le Royaume-Uni, M. Tschumt pour la Suisse et M. T. Szymanowski pour la Pologne.

II. — LE THÈME DU COLLOQUE

Comment concevoir la prison dans le cadre d'une nouvelle politique criminelle ?

Tel était le thème soumis à la réflexion des participants du colloque.

*

**

Les objectifs assignés à la prison ont en effet considérablement changé au cours de ces dernières années. A l'idée du châtement s'est progressivement substituée celle du traitement. Il s'agit de mettre à profit le temps de détention pour préparer la réinsertion sociale du délinquant, et lui permettre à sa sortie de prison de reprendre sa place dans la société, en y jouant à nouveau pleinement son rôle.

Or la prison, telle qu'elle a été conçue et construite jusqu'à présent, a souvent abouti à des résultats opposés. Axée sur l'expiation, par l'isolement du détenu, elle s'est révélée nocive et désocialisante.

Pour pallier ces inconvénients, juristes et criminologues envisagent des formules nouvelles : substitués aux peines privatives de liberté, ou exécution des peines en milieu ouvert.

Il n'en restera pas moins une certaine frange de la population pour laquelle aucune solution autre que la prison ne sera possible. L'incarcération n'en demeurera pas moins pour cette catégorie sociale une atteinte et une violence faites à la personne humaine.

Aussi devra-t-on s'efforcer de rapprocher le plus possible les conditions de la détention de celles de la vie normale. Il faudra donc humaniser la prison.

Mais il faudra l'humaniser aussi pour le personnel pénitentiaire et éducatif qui est, professionnellement, condamné à vivre sa vie en prison.

**

C'est à la lumière de ces observations — resocialisation et humanisation — qu'il convient d'envisager la prison de demain.

**

Comment traduire ces propositions dans les faits ? Pour cela, il convient d'examiner :

A. La place de la prison dans la société.

B. La vie à l'intérieur de la prison.

A. La prison dans la société.

La société, tout en reconnaissant la nécessité de la prison, la rejette.

Mais il ne semble pas que ce phénomène soit particulier à la prison. On assiste à des réactions semblables quand il s'agit de créer des hôpitaux, des usines, des centrales nucléaires. Sans doute, est-ce là un réflexe de défense

du corps social qui craint de voir son équilibre troublé. Et cela est si vrai que la fermeture d'une prison engendre, en général, de vives protestations.

Une remarque s'impose donc. Toute programmation et toute réalisation de prison doivent être précédées d'une préparation psychologique de la population. Car la prison doit être réinsérée dans la société.

Une deuxième observation peut être faite. Le délinquant-type, tel qu'on pourra l'imaginer dans l'avenir, sera surtout un citoyen. Il convient donc de ne pas l'arracher à son milieu naturel : la ville. A cet égard, l'expérience de l'Education surveillée qui tend à fixer ses centres de jeunesse, non plus à la campagne comme autrefois, mais dans les villes, est significative.

La prison devra donc s'intégrer au tissu urbain, le plus proche au même titre que les autres établissements publics, soit dans la ville même, ou mieux dans son axe de développement, car les terrains d'implantation y sont moins coûteux.

On ne pourra trouver qu'avantage à l'intégration de la prison dans le tissu urbain : facilité des relations avec la justice, maintien des liens familiaux ce qui est un facteur primordial pour l'équilibre psychique du détenu, facilité des visites et de la recherche d'emplois.

Par ailleurs, le personnel pourra rester au contact de la vie urbaine.

Ainsi sera évité l'irritant problème des transports, à tous ceux qui ont affaire au monde de la prison.

**

La prison s'intégrant à la ville, quelles conséquences en tirer sur le plan architectural ?

Il convient d'éviter le gigantisme qui déséquilibre l'harmonie de la ville, et prévoir au contraire des établissements de taille moyenne, variables selon les pays. En France, on estime la capacité idéale d'une prison à 300 places, aux Etats-Unis à 400. Au Canada, le chiffre de 180 est une limite à ne pas dépasser. D'une façon générale, on peut estimer que la prison de demain aura une capacité variant entre 200 et 300 places.

Dans les grandes villes, il sera préférable de construire plusieurs établissements de cette taille plutôt qu'un complexe pénitentiaire dont l'idée est aujourd'hui abandonnée.

A l'extérieur, la prison pourra se fondre harmonieusement dans la cité entourée d'espaces verts, qui masqueront murs ou grillages, selon que l'on aura retenu l'une ou l'autre de ces formules de sécurité.

La prison devra être un bâtiment modeste. C'est dire que les architectes devront éviter une recherche trop poussée de l'esthétique, ou le goût de l'avant-garde. Par ailleurs, ils devront prévoir des bâtiments facilement reconvertisibles à de nouvelles méthodes pénitentiaires. On ne construit pas pour des siècles.

Une question s'est enfin posée de savoir ce qu'il convient de faire des bâtiments anciens. Aucune opinion ne s'est dégagée quant à la solution à adopter. Si d'aucuns ont préconisé de détruire pour reconstruire du neuf, car ce serait moins onéreux, d'autres ont, au contraire, conseillé de transformer ce qui est, en l'adaptant aux besoins présents.

B. La vie à l'intérieur de la prison.

Le système pénitentiaire s'était jusqu'à présent traduit sur le plan architectural par des constructions facilitant l'isolement du détenu avec en corollaire une sécurité accrue pour le personnel. Il a eu les inconvénients que l'on sait.

Aussi le système nouveau doit-il au contraire permettre aux détenus de s'exprimer plus librement, et de se réaliser au sein d'un groupe dans des conditions qui se rapprocheront le plus d'une vie normale. La sécurité pourra être assurée bien sûr grâce aux techniques de pointe, mais le facteur humain sera primordial pour créer le climat de confiance nécessaire à toute sécurité.

**

Les spécialistes ont été très intéressés à ce propos par une expérience actuellement en cours dans les prisons américaines et canadiennes. Il s'agit des unités de vie, ou groupes de vie communautaire (*Units Life*).

Les détenus, sélectionnés selon certains critères, sont répartis en petits groupes forts chacun d'une vingtaine d'hommes, et jouissent d'une liberté d'action à l'intérieur d'un périmètre limité. Chaque homme a sa chambre individuelle, qu'il peut aménager à sa guise. Cela est très important sur le plan psychologique que de pouvoir personnaliser sa chambre. Le groupe a en commun une salle de réunion, et une salle à manger.

A l'occasion du travail, plusieurs groupes sont réunis, sans toutefois que, pour des raisons de sécurité, le nombre des détenus dépasse soixante hommes.

Les groupes ne sont pas des unités figées, mais sont au contraire, susceptibles de brassage.

Près des lieux de détention, se trouvent implantés les locaux socio-culturels communs aux différents groupes tels que la bibliothèque, le gymnase ou la salle de conférences.

**

Sur le plan architectural, il convient de prévoir des quartiers distincts pour chacun des groupes.

Parallèlement à ce confort donné aux détenus, doit être évidemment envisagée la création de locaux de réunion et de détente pour le personnel.

**

On peut penser que le climat, ainsi créé, évitera les causes de tension qui ne peuvent manquer de naître en milieu clos. Par là même pourra s'instaurer une certaine confiance entre personnel et détenus, avec comme conséquence une sécurité accrue.

L'architecture ne peut à elle seule résoudre tous les problèmes qui se posent en matière pénitentiaire. Mais, dans une certaine mesure elle peut faciliter l'application des méthodes nouvelles. Cela n'est pas toutefois suffi-

sant, et rien ne remplacera jamais, comme l'a souligné Mme le Secrétaire d'Etat à la Condition pénitentiaire, l'influence du capital humain pour la remise sur la bonne voie de ceux qui n'auraient jamais dû la quitter.

**

Il n'est pas sans intérêt de noter en terminant que les conclusions auxquelles a abouti ce Colloque de Vaucresson rejoignent celles de la Commission sur la « prison de demain », dont le rapport a été récemment remis à M. le Garde des Sceaux.

J. TRUBERT

Docteur en droit,
Substitut à l'Administration
centrale du ministère de la Justice.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Président de la Société internationale de criminologie.

I

L'INTEGRATION DES RECHERCHES BIOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES EN CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

La criminologie, sous peine de ne pas être, doit viser à l'interdisciplinarité. Ainsi, par exemple, la nécessité d'une intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie s'impose pour la raison très simple, que l'organisme et le milieu interagissent constamment. Les stimuli qui agissent sur l'organisme proviennent du milieu et la réponse de l'organisme se traduit par une action motrice sur le milieu. Il ne faut donc pas être étonné qu'à la fin du Premier Symposium organisé à São Paulo du 8 au 12 août 1974 pour l'inauguration du Centre international de criminologie biologique et médico-légale, M. Peter Lejins, président de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie, ait souhaité que le programme de la nouvelle institution soit orienté vers l'intégration des recherches biologiques et sociologiques.

Malheureusement des barrières linguistiques, conceptuelles et méthodologiques séparent les biologistes et les sociologues. Dans les deux disciplines, il existe toujours des tenants de la biologie criminelle et de la sociologie criminelle qui se cantonnent dans leurs spécialités. En revanche, il en est d'autres qui s'efforcent d'œuvrer dans une perspective interdisciplinaire.

Il nous a été donné dans une chronique antérieure de souligner l'intérêt des recherches socio-génétiques menées à bien par M. K. O. Christiansen, alors

que la sociologie doctorale se bornait à la critique de la criminologie traditionnelle¹. L'actualité nous offre aujourd'hui l'occasion de comparer les attitudes opposées d'une sociologie criminelle aux contours bien définis et d'une biologie s'ouvrant à l'interdisciplinarité.

I. UNE SOCIOLOGIE CRIMINELLE AUX CONTOURS BIEN DÉFINIS.

L'exemple d'une sociologie criminelle aux contours bien définis vient d'être donné par M. Philippe Robert, dans un très remarquable article paru dans l'*Année sociologique*², sous le titre « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale ».

L'idée directrice, qui y est développée, est qu'il existe deux criminologies possibles : une criminologie dite du passage à l'acte — largement majoritaire jusqu'à présent — et une criminologie de la réaction sociale, qu'il convient de développer. « Nous ne souhaitons pas du tout », conclut M. Philippe Robert, « la disparition de la criminologie du passage à l'acte mais seulement une diversité de bon aloi où la criminologie de la réaction sociale pourra ainsi se développer ».

Dans la perspective ainsi définie, M. Philippe Robert ne met pas directement en cause la conception multidisciplinaire ou interdisciplinaire de la criminologie, science de synthèse. Ce qu'il étudie, c'est, d'une part, la sociologie et une criminologie du passage à l'acte, et, d'autre part, la sociologie et une criminologie de la réaction sociale. Mais si, à propos de la criminologie du passage à l'acte, il se réfère, en des formules abrégées, au pathologisme, à une criminologie qui n'est que « pénitentiaire » et à la criminologie clinique selon laquelle le passage à l'acte manifesterait de façon « irréductible » que le délinquant est différent des autres — affirmation que les apports de Freud et de De Greeff ne permettent pas d'accepter sans nuances — il se situe, en revanche, à propos de la criminologie de la réaction sociale dans une perspective exclusivement sociologique. C'est qu'en effet le programme qu'il nous en donne est tout entier dominé par la sociologie et la psychologie sociale. Il s'agit, non d'une criminologie, mais d'une sociologie de la réaction sociale.

A. La sociologie de la réaction sociale.

Cette sociologie de la réaction sociale comporte, selon M. Philippe Robert, deux chapitres : le premier consacré aux raisons et règles de la réaction sociale, le second se rapportant à ses voies et moyens.

a) *Les raisons et les règles de la réaction sociale.* L'analyse des raisons et des règles de la réaction sociale peut être entreprise en sociologie des structures sociales, de l'idéologie, des comportements ou des représentations. M. Philippe Robert privilégie cette dernière approche, qui permet des recherches empiriques au niveau opérationnel des images.

Sa systématisation débute par l'étude des représentations de la norme

1. Voir notre chronique : « Criminologie critique et recherche sociologique en criminologie biologique (A propos du XXIII^e Cours international de criminologie) », cette *Revue*, 1975, p. 189.

2. Ph. ROBERT, « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *l'Année sociologique*, troisième série, volume 24, 1973, p. 441 à 504.

incriminante, qu'il réintègre dans l'étude d'ensemble des représentations de la fonction et du système de justice criminelle, après s'être référé à l'action des groupes de pression dans la genèse législative et réglementaire. Elle se poursuit par l'étude des représentations du crime qui comprend deux axes de recherches : celui des représentations respectives du crime et des autres déviations (seuil de criminalité) ainsi que celui des composantes de la représentation du crime (intentionnalité imputée à l'auteur et gravité perçue de l'acte). Elle se termine par l'étude des représentations du criminel qui se divise, d'une part, en étude du processus de renvoi au système de justice criminelle et, d'autre part, en étude des processus d'étiquetage avec en appendice celle de l'image et de l'image de soi du sujet qui a été en contact avec le système de contrôle de la criminalité.

Pratiquement, cette systématisation reprend, coulées dans le moule de l'approche des représentations, les démarches de la sociologie doctorale sur les processus de formation de la loi pénale et de la tendance interactionniste sur l'étiquetage et la stigmatisation, démarches que nous avons évoquées dans des chroniques antérieures³. Ce qui différencie l'approche de M. Philippe Robert de celle des tenants de la criminologie critique ce sont les instruments de travail qu'elle utilise. Ce qui la différencie de l'interactionnisme classique, c'est que ce dernier s'intéresse à la réaction sociale, non pas comme problématique, mais comme variable explicative du passage à l'acte étant précisé que l'interactionnisme laisse pendant le problème de savoir d'où vient la déviance primaire, mais rend compte de son amplification secondaire.

b) *Les voies et moyens de la réaction sociale.* Ici, M. Philippe Robert reprend les matières développées par la tendance organisationnelle⁴, mais en regardant les bases du système étudié comme de simples hypothèses à tester et non comme des postulats, afin d'éviter le reproche qui a été fait à cette tendance de se confiner dans une démarche apologétique de l'existant. Mais il ne se contente pas de regrouper les éléments d'analyse du système de justice pénale (analyse opérationnelle, coût du crime, recherche prévisionnelle, recherche évaluative), il en combine les méthodes afin de les relativiser, de les critiquer et de les enrichir réciproquement.

A cet ensemble, il ajoute les recherches sur les représentations de la justice criminelle à la fois dans l'*in-group* et l'*out-group*.

B. La criminologie de la réaction sociale.

La sociologie de la réaction sociale concrétise sur le plan scientifique les idées anciennes de Michael et Adler sur la science de la justice criminelle⁵. Mais, selon nous, elle mériterait d'être élargie à la dimension d'une véritable criminologie de la réaction sociale, en y intégrant les apports biologiques et psychologiques de la médecine légale et de la psychologie judiciaire.

Sans doute, une telle conception est-elle beaucoup plus ambitieuse que

3. Pour ce qui concerne le processus de formation de la loi pénale, voir notre chronique déjà citée et pour l'étiquetage et la stigmatisation voir notre chronique, « L'unité de la criminologie (Réflexions suscitées par le VII^e Congrès international de criminologie) », cette *Revue*, 1974, p. 393 à 398.

4. Voir notre chronique, « L'unité de la criminologie », *op. cit.*

5. J. MICHAEL et M. J. ADLER. *Crime, Law and Social Science*, Patterson Smith, Montclair, N.J., 1971, 423 pages. Voir notamment leurs recommandations relatives à la création d'un Institut de criminologie et de justice criminelle, p. 385 à 423.

celle de M. Robert, qui, dans sa modestie de chercheur, se cantonne dans une approche bien définie, permettant l'utilisation d'instruments de travail éprouvés. Mais, tout en reconnaissant l'utilité en politique criminelle d'une sociologie des représentations de la justice pénale et d'une approche technologique du fonctionnement de cette dernière, force est de considérer sa portée limitée. De même qu'une sociologie des représentations et qu'une approche technologique de l'administration hospitalière ne font pas la médecine, de même la sociologie de la réaction sociale ne fait pas la criminologie.

Ce qui, dans l'optique de la criminologie est essentiel, c'est de déterminer l'influence de l'institution judiciaire sur la personnalité du délinquant. La stigmatisation sociale et l'étiquetage sont-ils déterminants dans la déviance secondaire ou, si l'on préfère, le récidivisme ? Au contraire, le contact avec la justice, la police et la prison ne doit-il pas être envisagé comme un révélateur de la personnalité criminelle ? Car, on ne saurait oublier qu'un nombre important de délinquants primaires ne récidivent pas.

A notre avis, à côté de la criminologie pure dont l'objet est d'élaborer un modèle criminologique de la genèse et de la dynamique du crime, distinct des modèles biologique, psychologique et sociologique⁶, il y a place pour une criminologie appliquée comportant deux grands chapitres : celui de la criminologie de la réaction sociale et celui de la criminologie clinique, orientée vers le traitement des délinquants. La criminologie de la réaction sociale apparaît, dans cette conception, comme le lien obligé qui unit la criminologie théorique à la criminologie clinique. Il faut, en effet, pour pouvoir aborder l'étude du cas singulier, connaître le système dans lequel il se situe et les effets que ce dernier peut éventuellement produire sur une personnalité.

En bref, la criminologie pure, la criminologie de la réaction sociale et la criminologie clinique sont les trois composantes essentielles d'une criminologie scientifique, axée vers l'interdisciplinarité et la synthèse.

II. LA PERSPECTIVE INTERDISCIPLINAIRE EN BIOLOGIE.

La perspective interdisciplinaire de la criminologie se retrouve aujourd'hui en biologie. L'œuvre de M. H. Laborit, à laquelle nous avons fait allusion — d'une manière très simplifiée — dans une chronique antérieure⁷ se situe dans la même ligne. Il n'est donc pas inutile de l'évoquer à nouveau, d'autant plus que ce savant vient de préciser et de développer sa pensée dans deux publications importantes⁸.

Dans l'œuvre de M. H. Laborit, la physique, la biochimie, la neurophysiologie, la clinique, l'éthologie, la sociologie, l'économie et la politique se rejoignent et se mêlent. Pour la criminologie ce sont les applications du

6. Dans un excellent rapport sur l'étiologie de la violence, M. Ch. DEBUYST s'est pourtant cantonné dans l'exposé successif des modèles biologique, psychologique et sociologique (*La violence et la société, Etudes relatives à la recherche criminologique*, volume XI, Conseil de l'Europe, 1974, p. 187 à 267).

7. Voir notre chronique, « L'agressivité dans la littérature scientifique récente », cette *Revue*, 1973, p. 933 à 939, spéc. p. 935 à 936.

8. « Proposition d'un modèle intégré des comportements normaux et anormaux à partir des données biochimiques, neurophysiologiques, éthologiques, cliniques, et sociologiques », *Annales médico-psychologiques*, tome 1, 1974, n° 1, p. 47 à 60, *La nouvelle grille, pour décoder le message humain*, Robert LAFFONT, 1974, 358 p.

modèle intégré des comportements normaux et anormaux proposé par l'auteur, qui sont essentielles.

A. Un modèle intégré des comportements normaux et anormaux.

Pour tenter de donner une idée schématique de ce modèle, il convient d'envisager successivement ses bases neurophysiologiques et psychosociales ainsi que ses mécanismes fondamentaux.

a) Du point de vue *neurophysiologique* la constatation de base est que l'organisme vivant est en relation sensorio-motrice avec son milieu par le système nerveux.

Or, parmi les centres nerveux supérieurs, il faut distinguer trois étages évolutifs :

- l'hypothalamus et le tronc cérébral, communs à toutes les espèces;
- le système limbique, qui est une dérivation du précédent apparu chez les mammifères supérieurs;
- le cortex cérébral caractérisé par le développement des systèmes associatifs des lobes orbitaux frontaux.

Classiquement, l'on considère depuis McLean (1949) que la région très primitive du cerveau gouverne les comportements instinctifs, que le système limbique domine l'affectivité et que les lobes orbito-frontaux servent de support à l'imagination.

Mais, selon M. H. Laborit, l'affectivité n'est possible que grâce à la *mémoire à long terme*, nécessaire pour savoir qu'une situation a déjà été éprouvée comme agréable ou désagréable.

b) Du point de vue *psychosocial*, ce qui est à observer dès l'abord, c'est qu'à la différence de l'agression physique, l'agression psychosociale ne provoque pas de lésion directe (stress, réaction d'alarme). Mais elle s'oppose aux comportements gratifiants, voire les interdit. Elle est donc source d'anxiété et d'angoisse.

Parmi les mécanismes provocateurs de l'angoisse, celui qui est essentiel est de nature sociologique. Dès sa naissance, en effet, l'individu est pris dans un cadre socio-culturel dont le but est de lui créer des automatismes d'action et de pensée indispensables au maintien de la structure hiérarchique à laquelle il appartient. Ces automatismes fournissent des grilles explicatives simples, mais « châtrent » toute créativité.

De la sorte, le matériel mémorisé, sur lequel s'exerce l'imagination, se trouve enfermé « dans la prison des automatismes acquis ». L'insatisfaction qui en résulte fait naître l'angoisse. Pour échapper à cette angoisse, la réaction la plus directe est l'agressivité.

c) *Les mécanismes fondamentaux* qui interviennent, à partir de ces bases, gravitent autour de deux fonctions de la mémoire à long terme permettant, d'une part, la répétition de l'expérience agréable et la fuite ou l'évitement de l'expérience désagréable et, d'autre part, le conditionnement de la réponse ainsi apportée.

Il n'est pas possible dans le cadre très général de cette chronique de s'étendre sur les données neurophysiologiques et biochimiques qui dominent ces mécanismes. Il suffit de savoir que le fonctionnement cérébral en vue de l'assouvissement des pulsions instinctives et de l'évitement des expériences désagréables, est permis grâce à deux faisceaux, mis en évidence par Olds et

Milner en 1954 : celui de la récompense et celui de la punition⁹. Le premier faisceau possède une action inhibitrice sur le second. C'est pourquoi, l'animal dominant, dont la lutte a été triomphante, possède comme caractéristique biochimique cérébrale une surcharge en éléments libérés par le premier. A l'inverse, c'est une déplétion de ces mêmes éléments que l'on observe dans les états dépressifs, qu'il est possible d'ailleurs de provoquer par l'emploi d'agents pharmacologiques appropriés.

A côté de ces mécanismes élémentaires qui concernent les besoins instinctifs, il en est d'autres plus complexes. En effet, la mémoire à long terme permet essentiellement l'apparition de réflexes conditionnés¹⁰ qui peuvent être à l'origine de besoins acquis d'origine socio-culturelle, dont la satisfaction s'avérera nécessaire à l'équilibre biologique, au bien-être individuel. Dans l'apparition de ces réflexes conditionnés un rôle décisif est joué par le mécanisme synaptique.

On sait que pour passer d'un neurone à l'autre, l'influx nerveux doit franchir une « synapse ». Or, il semble que lors de ce passage un « codage » se produirait au niveau des synapses à travers lesquelles l'influx nerveux a passé. Une stimulation analogue aurait alors tendance à ne mettre en jeu que les mêmes synapses mises en jeu dans la première. La voie nerveuse empruntée par l'influx nerveux serait ainsi transformée plus ou moins définitivement.

Le jeu de ces mécanismes fondamentaux s'observe, selon M. H. Laborit, dans les comportements normaux comme l'agressivité humaine et dans les comportements anormaux, comme la psychose. L'agressivité humaine, en effet, peut être considérée, à la lumière des travaux de M. Delgado, comme la façon la plus simpliste de résoudre les conflits entre les pulsions hypothalamiques et les interdits socio-culturels résultant de l'apprentissage. Au contraire, la fuite dans la psychose est un mécanisme complexe faisant appel à l'imaginaire : le sujet, ne pouvant réaliser la satisfaction de ses pulsions par une action gratifiante sur le milieu, obtient sa gratification dans l'imaginaire en mobilisant du matériel mémorisé. L'organité des maladies mentales serait, dès lors, un processus acquis. Elle résiderait dans l'établissement de voies synaptiques préférentielles. Dès lors, comme la psychopharmacologie ne peut agir sur les traces synaptiques, il est seulement possible d'espérer qu'une thérapie institutionnelle arrive à recréer, lorsque d'autres structures synaptiques ne peuvent être utilisées, de nouvelles réactions synaptiques.

9. Le faisceau de la récompense ou du renforcement (M.F.B., *medical forein bundle*) paraît mettre en jeu l'hippocampe et se rattache au système adrénosympathique libérant notamment de l'adrénaline (mécanisme catecholaminergique), tandis que celui de la punition (P.V.S., *periventricular system*) semble mettre en jeu l'amygdale et se rattache au système parasympathique, libérant de l'acétylcholine (mécanisme cholinergique). Comp. CLIFFORD T. MORGAN, *Psychologie physiologique*, Paris, P.U.F., 1949, p. 113 à 124.

10. Sur les réflexes conditionnés et sur la distinction des réflexes pavloviens (affectifs ou végétatifs) et skinnériens (à expression neuromotrice), voir les développements que leur consacre M. L.-M. RAYMONDIS dans le cours de psychopathologie, qu'il professe à l'École nationale supérieure de police. Cet auteur fait un rapprochement intéressant entre le conditionnement opérant qui découle de l'approche skinnérienne et l'interactionnisme en criminologie. De même que SKINNER a montré que l'attention positive que nous portons à ce qui paraît choquant chez un sujet renforce cette attitude, de même l'étiquetage incite le sujet à persévérer dans son comportement antisocial et stimule les organes répressifs.

B. Applications criminologiques éventuelles.

Les applications criminologiques éventuelles du modèle intégré des comportements proposé par M. H. Laborit, se situent dans le cadre du problème des rapports du crime et de la maladie mentale.

Dans la conception de M. H. Laborit, l'agressivité et la psychose sont deux comportements différents, mais qui procèdent d'un point de départ commun. Ils sont, en effet, tous deux des moyens d'échapper à l'angoisse. Quant au mécanisme synaptique, il peut aussi bien expliquer la répétition d'un comportement antisocial que celle d'un comportement pathologique.

Sur le plan thérapeutique, c'est également la nécessité d'une thérapeutique institutionnelle destinée à recréer de nouvelles réactions synaptiques qui s'impose en criminologie comme en psychiatrie.

Ce n'est point un des moindres mérites de M. H. Laborit que d'ouvrir par ses travaux la recherche biologique en criminologie à des horizons nouveaux tant sur le plan du récidivisme que sur celui du traitement.

De vastes perspectives s'offrent ainsi à la recherche criminologique. Il faut souhaiter qu'elles soient approfondies par l'intégration des recherches biologiques et sociologiques en criminologie.

II

LE COLLOQUE DE LA FONDATION DITCHLEY SUR LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS EN MILIEU OUVERT

par Jacques VÉRIN

Ditchley Park, près d'Oxford, est un lieu de rencontres internationales encore peu connu des criminologues français car il s'agit d'une fondation anglo-américaine qui se consacrait jusqu'à ces dernières années à l'étude des problèmes d'intérêt commun pour la Grande-Bretagne, le Commonwealth et les Etats-Unis; en outre la criminologie n'avait guère figuré encore au nombre des sujets retenus.

Mais depuis peu, en considération sans doute de l'entrée de l'Angleterre dans le Marché Commun, le cercle des invités s'est étendu à plusieurs pays du Continent. La criminologie a pris place sur l'agenda du Centre, en 1973, avec deux colloques sur le traitement des délinquants en milieu carcéral. En 1975 deux nouveaux colloques ont été prévus pour étudier le traitement des délinquants en milieu non carcéral. La première réunion, dont nous nous proposons de rendre compte ici, a eu lieu du 7 au 10 mars. La seconde est fixée au mois d'octobre.

Avant d'aborder ce compte rendu, il nous faut dire quelques mots du cadre de ces réunions et de leur organisation. Ditchley est un lieu enchanteur

situé dans la campagne entre Oxford et la ville shakespearienne de Stratford-upon-Avon. Le domaine, qui a appartenu à une même famille, les Lees, pendant trois cent cinquante ans (de 1583 à 1932) comprend un manoir, reconstruit en 1720, d'harmonieuses proportions, et un magnifique parc où il fait bon se promener sur les pelouses parsemées de jonquilles ou sur les chemins qui bordent le lac.

Le petit nombre des participants (une trentaine au maximum), le confort moderne avec lequel a été aménagée cette demeure historique, la parfaite organisation du service de maison et des réunions, constituent des conditions idéales pour un travail soutenu et approfondi. Signalons encore la diversité d'origine des participants, qui garantit un vaste éventail d'opinions, ainsi qu'un écho certain des débats parmi les responsables de la politique pénale. C'est ainsi que le colloque auquel nous avons participé comprenait d'éminents représentants du corps judiciaire, des professions légales, du *Home Office*, du Parlement, des services sociaux, de l'Université et de la Recherche ainsi que plusieurs présidents de Commissions nationales d'enquête sur les problèmes de la Justice. Pour situer enfin cette réunion dans le cadre des travaux précédents, qui ont été résumés dans une brochure due au professeur T. P. Morris¹, rappelons les conclusions des réunions consacrées au traitement en milieu carcéral :

1. Les buts de la justice pénale à l'égard des personnes convaincues d'un crime sont :

- punir;
- intimider les autres;
- prévenir la récidive des condamnés;
- réhabiliter.

2. On ne peut en général attendre du traitement carcéral qu'il réhabilite, et il faut plutôt craindre qu'il n'ait un effet nocif sur la conduite ultérieure du délinquant.

3. Parmi les objectifs essentiels du traitement, il faut placer tout d'abord la préservation et le développement du respect de soi chez le délinquant puis la protection contre une détérioration, et enfin l'apprentissage de méthodes d'adaptation par l'expérience personnelle.

4. Le public considère l'emprisonnement comme une peine adéquate pour certains crimes et demande qu'il soit pénible et punitif, bien qu'à long terme cela se retourne contre l'intérêt public.

5. Les clients des institutions carcérales viennent de façon prédominante des sections socialement défavorisées de la communauté.

6. La probation et la libération conditionnelle n'ont pas encore fait la preuve d'une plus grande efficacité en matière de traitement que l'emprisonnement auquel ces mesures se substituaient.

Ces conclusions, un peu à l'emporte-pièce, reflètent mal la complexité des débats, bien rendue par le professeur T. P. Morris; mais elles ont servi utilement de tremplin pour les réunions consacrées au traitement non carcéral. On peut retenir de ces précédentes discussions quelques points marquants. Un

1. *Ditchley Paper* n° 45, « Custodial Treatment of Offenders », publié par The Ditchley Foundation, Ditchley Park, Enstone, Oxfordshire OX7 4ER, Angleterre.

accord général s'est réalisé pour constater la nocivité de la plupart des emprisonnements et affirmer la nécessité d'en restreindre l'usage; une grande attention a été portée au fossé qui s'est creusé entre les demandes du public et l'opinion des spécialistes et même les objectifs officiels de la politique criminelle; on a même suggéré que la source de l'échec pénitentiaire était à rechercher moins dans l'insuffisance du régime thérapeutique et humain des prisons que dans l'hostilité et l'attitude négative du monde extérieur à l'égard des ex-détenus; on a souligné enfin que le traitement en prison n'était pas un but en soi et ne devrait jamais être considéré que comme un commencement, en particulier comme la phase préparatoire d'un traitement en milieu ouvert.

Le colloque de mars 1975 a largement entériné ces diverses positions et s'est attaché d'abord à faire le point de l'utilisation du traitement non carcéral dans le monde anglo-saxon et sur le continent, puis à étudier les possibilités de son extension, en tenant compte tout particulièrement des attitudes du public et des diverses catégories de professionnels.

Nous évoquerons successivement ces deux aspects du colloque.

I. IMPORTANCE ACTUELLE DU TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT

Plusieurs notes et documents préparés pour le colloque ainsi que les renseignements fournis au cours des débats ont permis de faire le point de la situation en Angleterre et aux Etats-Unis ainsi que dans les pays du Continent représentés : Suède, Norvège, Pays-Bas et France. On note partout la même tendance à accroître les ressources et l'importance du milieu ouvert, à mesure que grandit le scepticisme à l'égard de l'emprisonnement et de son efficacité aussi bien pour amender les délinquants que pour les intimider.

Mais les différences sont encore grandes de pays à pays. Ainsi l'effectif des probationnaires et libérés conditionnels en France a maintenant dépassé celui des détenus (au 31 décembre 1974 il était de 37 644 pour 26 039 détenus) mais en Suède le même rapport est de 5 à 1 (23 349 pour 4 972 détenus en 1973), sans pour autant que le taux d'emprisonnement suédois par rapport à la population générale soit faible : avec 61 pour 100 000 habitants, il est comparable à celui de la France et de l'Angleterre. Les Pays-Bas, par contre, ont à la fois un système de traitement en milieu ouvert très développé s'appuyant sur une vieille tradition d'assistance par des organisations privées, et le taux d'emprisonnement, le plus bas d'Europe, 20 pour 100 000, avec une durée moyenne des peines beaucoup plus faible qu'en France et surtout qu'en Angleterre.

Il est toutefois difficile de pousser très loin les comparaisons entre pays sans tomber dans de graves erreurs d'appréciation ainsi que le font très pertinemment ressortir M. Irwin Waller et Mme Janet Chan dans une récente étude², mais la question mériterait une recherche approfondie.

Une attention particulière a été portée aux nouvelles formes de traitement non carcéral et aux expériences récentes en ce domaine, qu'on rencontre surtout aux U.S.A. et en Grande-Bretagne, patries de la probation³.

2. « Prison Use : a Canadian and International Comparison », in *Criminal Law Quarterly*, 1974, p. 47-71.

3. Un document distribué à Ditchley fait le point de ces expériences aux U.S.A. : *Community Alternatives to Prison*, Nora Klapmuts, assistant director, Information Center, N.C.C.D. (juin 1973). Nous lui empruntons les renseignements qui suivent.

Il faut citer tout d'abord, dans le cadre même de la probation, de nombreuses expériences tendant à faire varier l'intensité et la nature de la supervision : les expériences californiennes des années 1960 avaient porté principalement sur la réduction du nombre des probationnaires confiés à un agent de probation; mais la recherche a clairement montré que ce n'était pas suffisant pour diminuer la récidive. L'expérience de l'unité spéciale de libération conditionnelle intensive de Californie (S.I.P.U.) et le *San Francisco Project* n'ont pas fait apparaître de résultats sensiblement différents, que la charge de l'agent de probation soit réduite ou non.

On s'est alors tourné vers une organisation différentielle du « caseload », et la principale leçon de ces nouvelles expériences a été qu'on peut fort bien placer en probation des auteurs d'infractions graves ou encore des délinquants qui présentent des risques élevés de récidive sans accroître pour cela le danger que court la société. Ainsi, dans une expérience engagée à Washington, les probationnaires ont été rangés en trois catégories suivant l'intensité de la supervision que nécessitait leur cas; on a pu de la sorte concentrer tous les efforts sur le délinquant qui avait le plus besoin d'aide, organiser pour lui des séances de *group counseling* ou de *family counseling*, des réunions fréquentes avec des probationnaires sélectionnés, lui demander de fréquenter un centre de jour, une classe de rattrapage, un centre de formation professionnelle, de résider dans un foyer, etc. Techniquement, ce programme de traitement et plusieurs autres engagés sur le même modèle, sont des modalités de la probation, mais leur caractéristique est de constituer une action beaucoup plus importante à l'égard du délinquant que la surveillance et l'assistance habituelles. Cette action peut être orientée principalement vers le traitement, c'est-à-dire la recherche délibérée d'une modification des attitudes et des comportements, ou vers la fourniture de services. C'est cette dernière orientation qui est actuellement la plus en faveur, étant donné le peu de succès qu'ont eu de nombreux programmes de traitement en milieu carcéral⁴. Il faut en outre noter que, pour certains, les services ne doivent, pas plus que le traitement, être fournis sous une forme contraignante : seuls seraient vraiment efficaces les services que le délinquant lui-même estime lui être utiles.

Les expériences américaines en cours peuvent se ranger en deux catégories, suivant qu'elles comportent ou non une résidence en internat.

1. *Le traitement en milieu ouvert sans résidence* a été expérimenté dès 1961 dans l'un des programmes les plus célèbres de substituts à l'emprisonnement : Le *California Youth Authority Department's Community Treatment Project* (C.T.P.). Ce projet en est à sa troisième phase, qui vise à étendre le traitement à des cas plus graves, en affinant ses typologies de délinquants et ses stratégies de traitement. Parmi les programmes d'« interaction de groupe guidée » (C.G.I.) qui visent à développer une culture de groupe, à encourager les sujets à accepter la responsabilité de s'aider et de se contrôler mutuellement, les plus connus, fondés sur les principes du *Highfields Project* de New-Jersey (1949), sont l'expérience Provo (Utah, 1959), l'*Essexfields Rehabilitation Project* (New Jersey, 1959) et *Collegefields* (New Jersey,

4. Comme le fait ressortir une analyse des résultats de 231 programmes de traitement publiés entre 1945 et 1947 : Douglas S. Lipton, Robert Martinson et Judith Wilks, *Effectiveness of Correctional Treatment Evaluations* (New York). State Office of Crime Control Planning, 1970.

1965). Plus récemment on rencontre une expérience similaire dans le Michigan, avec le *Kentfields Program* qui s'adresse à de jeunes délinquants pris parmi « les durs ». En 1971 dans le même Etat une autre expérience a été commencée sous l'égide du N.C.C.D. et du *Oakland County* avec des adultes récidivistes (*second felony adults*), le *Community Treatment for Recidivist Offenders Project*. On retrouve ici l'affectation au hasard des sujets : la moitié d'entre eux est envoyée en prison, l'autre moitié traitée par une unité spéciale créée au sein du service de probation. Le nombre maximum de personnes confiées à un agent de probation est de trente-cinq. Les délinquants se réunissent en groupes chargés d'identifier leurs propres problèmes, de planifier le traitement et de le suivre. L'agent de probation opère comme un courtier, fournissant au groupe ou à ses membres individuellement les services qui lui sont demandés; il utilise pour ce faire au maximum les services sociaux et le travail bénévole. Une première évaluation des résultats de l'expérience montre, fin 1972, des résultats positifs : neuf échecs seulement (nouvelle peine d'emprisonnement) sur cent quarante-quatre cas. Cette expérience importante est appelée à faire parler d'elle.

2. *Les programmes communautaires avec internat* sont nombreux, non seulement pour des détenus libérés, mais comme traitement substitué *ab initio* à la prison. En voici quelques-uns. Le *Silverlake Experiment* de Los Angeles qui concerne une vingtaine de jeunes délinquants de seize à dix-huit ans placés dans une résidence familiale : il s'agit de jeunes ayant commis des infractions assez graves. L'objectif est toujours de créer une culture non délinquante grâce à l'interaction d'un groupe de « pairs » (réunion journalière, participation aux décisions, etc.).

L'*Attention Home Program* de Boulder (Colorado) se signale par l'étendue de la participation des bénévoles de la communauté locale.

Le *Probationed Offenders Rehabilitation Training* (P.O.R.T.) commencé en 1969 à Rochester (Minnesota), présente des traits remarquables. Il concerne des adultes aussi bien que des jeunes, l'âge variant de treize à quarante-sept ans; les infractions commises vont de l'absentéisme scolaire au vol à main armée; les intéressés sont volontaires pour participer au programme (l'alternative étant l'école spéciale ou la prison). Un régime progressif est institué en fonction d'un classement par points en cinq catégories qui bénéficient d'une liberté et de responsabilités de plus en plus grandes. C'est le groupe des « pairs » lui-même qui est chargé d'identifier les problèmes, de fixer les buts de l'action éducative et d'évaluer le niveau de maturité atteint par chacun justifiant une plus grande liberté, ou la libération définitive. Le personnel habituel de surveillants et d'éducateurs est remplacé par une quinzaine de « conseillers résidents », étudiants pour la plupart. L'institution ne possède pas de services scolaires, médicaux, de formation professionnelle, etc. : le « décroisement » est total, et on a recours de façon étendue aux ressources locales. Après deux ans de fonctionnement, le premier bilan est très favorable. Selon les dirigeants, l'une des clés du succès est l'importance de la participation de la communauté locale, acquise dès le départ. Ils estiment d'autre part que le mélange de jeunes et d'adultes est non seulement praticable mais qu'il est préférable à leur traditionnelle séparation. Ils soulignent le coût peu élevé de leur programme qui ne dépasse pas 3 000 dollars par lit et par an, et leur ambition est que P.O.R.T. devienne un modèle pour de nombreuses autres institutions.

Signalons encore une nouvelle recherche expérimentale, engagée par le N.C.C.D. : le *Community Integration Project* d'Easton (Pennsylvanie) qui concerne de jeunes adultes délinquants. Ceux-ci sont affectés au hasard, soit en résidence communautaire, soit en prison.

La période d'internat dure six mois, après quoi les jeunes deviennent externes et résident chez eux. Tous travaillent à l'extérieur et sur leurs salaires paient leur pension, dédommagent leurs victimes, aident leurs familles et payent leurs impôts. Ils reçoivent, suivant leurs besoins, aide thérapeutique, formation professionnelle ou scolaire.

L'évaluation du coût-rendement de ce projet et de son impact sur la stabilité familiale et la protection sociale sera effectuée après trois années de fonctionnement.

En Grande-Bretagne l'éventail des mesures de traitement en milieu ouvert s'est récemment élargi avec la création de *centres de formation de jour* (*Day Training Centres*) et surtout avec le *service communautaire* (*Community Service*). L'assiduité à un centre de formation de jour pour une période allant jusqu'à douze semaines peut être imposée comme condition d'une mesure de probation. Il existe actuellement quatre centres expérimentaux, qui peuvent recevoir chacun quinze délinquants.

Le service communautaire a été instauré par le *Criminal Justice Act* de 1972, à la suite du rapport Wooton de 1970⁵, à titre expérimental, dans six régions, et mis en œuvre dès le début de l'année 1973. Sa généralisation en Angleterre et au pays de Galles à partir du 1^{er} avril 1975 vient d'être décidée par le *Home Office*, à la suite d'un rapport de son Centre de recherche qui conclut à la viabilité du système⁶.

Il faut souligner, en passant, cette utilisation de la recherche : le rapport Wooton avait recommandé qu'il soit prévu, comme cela devrait être fait pour toute expérience pénale, d'inclure dans le nouveau système, dès son début, une étude systématique de son fonctionnement. C'est ce qui a été fait. La décision de généraliser la nouvelle mesure a été prise au vu des résultats très encourageants des dix-huit premiers mois d'expérience.

Le service communautaire a été conçu comme un substitut à l'emprisonnement pour les délinquants âgés de dix-sept ans au moins. Le tribunal fixe un certain nombre d'heures de travail (entre 40 et 240) que le délinquant devra fournir bénévolement au profit de la communauté au cours des week-ends ou de ses congés dans un délai d'un an.

La mise en œuvre de la mesure est confiée aux comités de probation et de libération conditionnelle. Les agents de probation affectent les délinquants à des tâches fournies par des associations privées, par les autorités locales ou par le service de probation lui-même.

Cette organisation demande évidemment au service de probation un effort important, mais les craintes que l'on pouvait avoir d'une pénurie de tâches appropriées ou d'un manque de sérieux dans l'exécution du travail se sont révélées vaines. La lecture des rapports des comités expérimentaux, et notamment celui du comité de probation de l'*Inner London* dont nous avons eu

5. *Non Custodial and Semi-Custodial Penalties*, rapport du *Advisory Council on the Penal System*, Londres, H.M.S.O., 1970.

6. *Community Service Orders*, rapport du *Home Office Research Unit*, n° 29, Londres, H.M.S.O., 1975.

la primeur à Ditchley Park 7 montre bien, derrière la prudence de praticiens souvent échaudés dans le passé, le sentiment que la nouvelle mesure pénale est une réussite.

Avant de quitter cette mesure sur laquelle nous ne pouvons nous attarder ici, nous voudrions cependant noter deux points.

Le premier a trait aux différences avec la probation sur le plan de la philosophie pénale : le service communautaire apparaît comme une réparation fournie à la société; il place le délinquant dans le rôle de celui qui aide et non de celui qui est aidé.

Tandis que l'on demande au probationnaire : « quels sont vos problèmes, comment peut-on venir à votre secours ? », l'agent de probation demandera au délinquant qui doit effectuer un service communautaire : « qu'est-ce que vous avez à offrir ? — ce qu'une brochure résume par ces mots : « Le service communautaire vous aide à aider les autres. »

Le second est un point d'interrogation : le service communautaire est-il utilisé, ainsi que l'avaient entendu ses initiateurs, comme un substitut à l'emprisonnement, ou s'applique-t-il à des personnes qui de toute façon n'auraient pas été emprisonnées ?

La pratique est ici différente d'un secteur expérimental à l'autre, mais il est encore trop tôt, suivant le Centre de recherche du *Home Office*, pour avoir une vue précise de la question.

II. LES TRAVAUX DU COLLOQUE DE DITCHLEY.

On trouvera prochainement sous la plume du professeur T. P. Morris un compte rendu de ces travaux. Nous nous bornerons ici à signaler quelques aspects importants des discussions en séances plénières ou au sein des trois groupes constitués pour étudier respectivement la place du traitement non carcéral dans le système pénal et son extension possible, la sélection des délinquants à traiter en milieu ouvert et l'attitude du public à l'égard d'une extension du traitement non carcéral.

L'accord a été général pour souhaiter la réduction des peines privatives de liberté, qui ne devraient plus s'appliquer qu'aux délinquants dangereux et peut-être aux multirécidivistes, et pour recommander leur remplacement progressif par le traitement en milieu ouvert; les débats se sont surtout portés sur les obstacles que rencontre une telle politique, les forces de résistance et les moyens qu'elles utilisent, la meilleure façon de vaincre ces résistances.

On peut, semble-t-il, regrouper les différents milieux considérés selon deux grandes catégories : les professionnels et le public, étant bien sûr entendu que les résistances de chaque catégorie ne sont pas isolées les unes des autres mais s'alimentent au contraire mutuellement.

A. Les professionnels.

On a constaté une coupure profonde entre les attitudes favorables des personnels chargés de la mise en œuvre du traitement non carcéral, et l'hostilité ou les réticences des autorités de police, de poursuite et de jugement.

7. *Inner London Probation and After-Care Service « Community Service by Offenders », A progress report on the first two years' operation of the scheme in Inner London, doc. ronéo, 1975.*

Il est évidemment essentiel de parvenir à une communauté de vues, faute de quoi la politique officielle continuera à être neutralisée. Le désaccord peut notamment se traduire (comme nous l'avons fait remarquer dans une précédente chronique⁸) par une extension des mesures non privatives de liberté sans réduction correspondante des peines privatives de liberté : il suffit pour cela de cantonner le traitement en milieu ouvert à des infractions légères et à des délinquants qu'il n'a jamais été question d'emprisonner. C'est pourquoi les expériences actuellement menées aux U.S.A. ou en Grande-Bretagne sont importantes surtout dans la mesure où elles concernent des délinquants qui ont commis des infractions sérieuses, habituellement punies de prison.

C'est l'isolement dans sa spécialisation de chaque catégorie de professionnels qui a été surtout incriminé. Aussi toute action tendant à vaincre leur cloisonnement et à les faire participer à une politique criminelle d'ensemble a-t-elle paru indispensable. C'est particulièrement le cas de la police, du ministère public et des juges. L'institution française du juge de l'application des peines, à cet égard, a fortement intéressé les participants anglo-saxons. La formation des magistrats est de grande importance; il a été annoncé à ce sujet qu'une commission allait être prochainement nommée en Grande-Bretagne pour étudier cette question.

Du côté des administrateurs, on a surtout insisté sur les difficultés matérielles qu'ils rencontrent pour opérer le passage d'un système pénal à l'autre : s'il est relativement aisé de transférer des crédits du secteur carcéral au secteur non carcéral, il n'en est pas de même des personnels et des bâtiments. Par ailleurs, on ne peut guère compter jusqu'à présent sur la recherche évaluative pour faciliter la décision de généraliser une innovation dans le traitement pénal. Il faut ajouter que les administrateurs, comme les politiciens, sont fort sensibles aux attitudes du grand public et c'est en définitive à la politique à mener à l'égard de ce dernier que l'on a été très souvent ramené.

B. Le public.

L'action d'information et d'éducation à entreprendre à l'égard du public doit se fonder sur une bonne analyse de ses réactions et de ses résistances au changement. Cela n'est pas une entreprise facile; il faut démêler ce qui est réaction épidermique aux événements relatés par la presse et ce qui est plus profondément ancré, ce qui tient aux instincts d'agression et de violence et ce qui procède de la peur. L'opinion publique est une notion fuyante; il a paru plus profitable de considérer des publics spécifiques plutôt que le public en général, et l'on a, tour à tour, étudié les groupes organisés, les *mass media*, les milieux politiques, les délinquants eux-mêmes et leurs familles, le voisinage des délinquants et des institutions pénales, etc. Entre autres recommandations, il faut noter celle-ci : on attend généralement trop du système pénal; il vaudrait mieux se rendre compte de ses limites et ne pas lui demander une réduction importante de la criminalité, car c'est là l'affaire de la planification sociale. On ne doit pas demander aux mesures de traitement pénal une réhabilitation complète mais une amélioration du comportement social. Le critère de la récidive devrait être remplacé comme

8. « La prison : comment s'en débarrasser ? », cette *Revue*, 1974, p. 906.

mesure du succès par ceux de maintien au travail, d'indépendance financière, de services rendus à la collectivité, etc.

La tâche essentielle à l'égard du public paraît bien être de lui démontrer que les peines non carcérales ne présentent pas plus de risques pour lui que les peines d'emprisonnement, qu'elles lui assurent, au contraire, une protection plus grande, car elles n'endurcissent pas le délinquant comme le fait la prison. Il faut mettre en évidence les aspects positifs des traitements en milieu ouvert, notamment les possibilités de dédommager les victimes, d'assurer une réparation sociale par un service communautaire et ne pas omettre de souligner l'économie pour le contribuable d'un traitement de ce genre par rapport à l'emprisonnement.

Les méthodes à employer pour cette action sur le public ont été évoquées, et l'on a recommandé pour leur efficacité les histoires de cas individuels qui complètent et illustrent bien les études statistiques. La politique à tenir à l'égard des *mass media* est aussi de première importance; on a souhaité que toutes facilités leur soient données d'enquêter sur tout aspect du système pénitentiaire, et aussi que les écoles de journalisme soient incitées à inclure l'étude de ce système dans leur programme.

**

Citons pour terminer quelques problèmes de stratégie qui ont divisé les participants.

Quelles sanctions envisager lorsque les intéressés ne veulent pas coopérer au traitement non carcéral? Lorsqu'on a recours systématiquement à l'emprisonnement au moindre échec, les peines non privatives de liberté n'apparaissent plus que comme de pâles substituts de la prison.

Pour certains, cela est inévitable, tandis que d'autres souhaitent une plus grande persévérance dans l'utilisation des méthodes non carcérales.

D'autres encore vont plus loin en demandant qu'une partie au moins de ces mesures soient retirées du système pénal pour devenir partie intégrante des services sociaux: il y a bien des délinquants dans une telle situation de détresse que les problèmes que pose leur délinquance sont peu de chose par rapport au reste. Beaucoup de participants restent cependant profondément attachés à la garantie judiciaire et demandent que les programmes de réhabilitation en milieu ouvert demeurent au sein de la justice pénale, en dépit de l'ambiguïté inévitable entre les fonctions d'aide et de sanction. On retrouve toutefois un accord général pour que la politique pénale ne soit pas coupée de la politique sociale d'ensemble, dont elle doit faire partie intégrante.

L'extension du traitement non carcéral doit-elle se faire graduellement ou faut-il envisager une action d'envergure présentée de façon « dramatique »? Il y a eu des partisans de chacune de ces solutions mais cette question, comme plusieurs autres, mérite sans doute d'être étudiée plus à loisir lors du congrès d'octobre, qui sera bien placé, sur les bases établies en mars, pour approfondir des problèmes passionnants.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

*Professeur à l'Université de Montréal,
Membre du Conseil de Direction de la Société internationale de criminologie,
Vice-président de l'Association française de criminologie.*

SCIENCE ET POLICE ETUDES COMPAREES III : AUTOMATISATIONS LIBERATRICES ET SCIENCE DU PASSAGE A L'ACTE

Lors d'un Colloque criminologique qui se tint en 1973 au Conseil de l'Europe¹ M. Alpsten, de Suède, fit un rapport sur les « Méthodes d'évaluation et de planification des activités de la police ».

Ce rapport concrétisait les tendances en cours dans de nombreux pays. Il s'agissait de l'adoption de nouveaux systèmes budgétaires et de planification qui ont pour but d'améliorer le processus de prise des décisions dans l'administration publique, aux fins d'accroître l'efficacité, c'est-à-dire de mieux atteindre les objectifs. C'est par le contrôle étroit du « nerf de la guerre » que l'on entend stimuler l'amélioration du rapport entre les « ressources » et les « objectifs ». Mais il ne s'agit pas d'une stimulation émotive, ce qui dans le domaine de la police serait intolérable. Ce contrôle s'effectue par l'exploitation d'informations sur les objectifs et les résultats. Il n'est pas question de stimuler une quelconque guerre des polices, une stupide rivalité de services aboutissant à la trop fameuse « chasse aux crânes ».

L'idée est de stimuler la recherche d'une « gestion en fonction des objectifs ». Les chefs de police ne doivent plus se blottir ou se noyer dans l'irresponsabilité tactique, dans l'opacité des événements, limiter leurs rôles à l'enquête. Ils doivent projeter à leur niveau cette nouvelle conscience scientifique, appelée progressivement à orienter, qu'on le déplore ou non, toute l'action de contre-criminalité.

Le rapport suédois que nous évoquons souligne que cette évolution repose

1. *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. XII, 1974.

sur des procédures budgétaires et de planification ainsi que sur des systèmes de comptabilité parfaits. Et, surtout, sur un contrôle et une analyse systématiques des résultats. Dès l'instant où l'on entreprend de mettre en place de tels systèmes, c'est tout un esprit nouveau, plus concret, plus mobile, plus réaliste, moins théâtral, moins artisanal, qui fait son apparition.

Déjà en 1972 le Comité européen pour les problèmes criminels avait été saisi de la question de l'application des techniques modernes d'affectation des ressources dans le domaine des problèmes criminels². Selon les pays, l'accent est mis sur des composantes différentes des systèmes adoptés :

- analyse des objectifs et des moyens,
- plans à long et à court termes,
- évaluation des résultats obtenus et des effets,
- classification des objectifs par budgets,
- répartition des rôles entre divers niveaux de prise de décision...

Cette tendance entraînera une profonde réforme des systèmes de police.

Notamment une nette distinction entre la notion de police et la notion de répression pénale.

La variante suédoise couvre l'ensemble des systèmes de planification, de gestion et de contrôle. Elle englobe aussi la comptabilité avec sa RETRO-INFORMATION jusqu'au dernier point de contrôle, sous la forme de la vérification de l'efficacité (p. 10).

Malheureusement, dans la plupart des systèmes pénaux et policiers, on vise une criminalité actuelle à travers des filtres et des modes de représentation, donc en fonction de priorités, correspondant à un état de choses depuis longtemps transformé. Par la procédure BUDGET-PROGRAMME les Suédois cherchent à se libérer des routines et des traditions périmées. Ils cherchent ainsi à permettre des prises de décision plus avisées et rationnelles, ainsi qu'un meilleur usage de l'*in-put*.

Cela veut dire que les activités actuelles d'un service quelconque ne doivent pas être considérées comme allant de soi, exprimant en quelque sorte les fondements inamovibles du système social.

On part, en général (p. 11), du postulat que les activités d'un service définies par les anciens, ou imaginées par des bureaucrates, sont censées avoir une certaine incidence sur les objectifs. C'est cette incidence qui est l'objectif ultime du fonctionnement, donc de l'existence, d'un service. La manière de croire à l'efficacité de ce que l'on fait est curieuse à étudier³. Il s'agit d'une donnée culturelle assez relative et même déconcertante. On croit souvent que refaire toujours la même chose est une garantie, une sécurité minimale, une sorte de certitude gagée par le passé.

Mais l'hypothèse de l'incidence doit être vérifiée dans les faits. Il ne s'agit plus désormais de convaincre, mais de prouver. Si un système n'atteint plus ses objectifs, il faut soit le réformer soit le dissoudre. Mais il n'est jamais logique de rejeter la cause de l'échec d'un système sur le fonctionnement prétendu défectueux d'un autre système. Ce qui voudrait dire que le second devrait altérer son fonctionnement pour compenser les défaillances du premier. On se trouverait entraînés dans une chaîne d'altérations, une diffusion

2. Rapport J.-P. MARTIN et A. WILLIAMS, 1972, C.E.

3. Voir SUSINI et BLANC, Rapport, novembre 1967, V^e Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Strasbourg.

de l'échec. Il faut donc soumettre à une minutieuse analyse, tout système qui fonctionne mal, c'est-à-dire qui paraît ne pas atteindre ses objectifs de façon acceptable. Il faut pouvoir réaliser des réformes internes pour lui restituer toute la souplesse désirée. Car un système, désormais, c'est un processus d'adaptation et non une mécanique d'autorité. Mais un rôle peut être déplacé d'un système matériel à un autre. L'analyse des objectifs ne postule nullement l'inamovibilité des actuelles divisions du travail entre les puissances politico-administratives. Il semble, même, au contraire, que les départements ministériels traditionnels tendent à se désagréger et à se regrouper sous d'autres titres, ce qui annonce sans doute, pour les décennies qui viennent, un profond remaniement des structures de gouvernement. Les résistances corporatives ne doivent pas empêcher l'évolution vers la meilleure manière d'atteindre les objectifs.

On comprend pourquoi certaines corporations (dont la technicité et le support organique sont trop étroitement associés) résistent à tout changement, surtout au niveau des attitudes et des « idéologies » corrélant avec leurs pratiques. Par tous les moyens on tend à justifier le passé. On déprécie la science. On est toujours heureux de rétrograder, d'affirmer, par exemple, que si la criminalité monte, c'est à cause de la perte de morale, de la démission des magistrats...

Et bien sûr on serait très heureux de pouvoir prouver qu'à elles seules les peines pourraient régler la question de la criminalité. Il est, parfois, très étonnant d'entendre des praticiens chevronnés s'exprimer ainsi. Ils ne se rendent pas compte que ce faisant c'est surtout leur procès qu'ils font. Car si la criminalité déborde les services chargés de la contenir, c'est forcément parce que ces services n'ont pas su étudier leur action et prévoir...

On ne pourra faire ce reproche aux services suédois. Car dès 1971 le Bureau national suédois de vérifications de l'efficacité dans l'administration publique a imprimé à la voie scientifique une bienfaisante impulsion.

Cette idée d'installer un processus de vérification continu et indépendant est l'équivalent d'une révolution. Les notions d'efficacité et de productivité prennent aussitôt le statut d'objectifs-clefs. Elles vont devoir opérer au niveau de la conceptualisation de l'action. Elles vont en devenir les éléments rationnels éminents, la raison pratique. Les Suédois entendent par EFFICACITE le rapport existant entre les résultats attendus ou atteints et les dépenses engagées. Mais ce rapport doit être évalué en fonction d'un objectif idéal. Cela englobe donc des facteurs parfois non quantifiables, du moins directement. Cela pose le problème de l'élaboration d'indicateurs valables, bien sophistiqués et en contact avec les structures de la réalité visée. Il faudra pouvoir tenir compte des conséquences lointaines du jeu des rôles et des incidences sur des facteurs extérieurs.

Par PRODUCTIVITE, c'est du rapport entre la quantité de services fournis et la quantité (coût) de moyens utilisés qu'il s'agit.

La notion de production est plutôt aveugle. Elle peut parfois conduire à l'exécution parfaite de tâches inappropriées, plus dogmatico-symboliques que décisives.

Comment évaluer une incidence au niveau d'une population globale ?

On peut diagrammer les actions en imaginant deux circuits l'un enveloppant l'autre :

1. si l'on ne considère que les *moyens* et les *services fournis* on se borne à exprimer la *productivité*;

2. si l'on ajoute à ce circuit étroit les dépenses sociales et les effets au niveau des objectifs, on exprime l'*efficacité*.

Les méthodes de planification choisies par les Suédois utilisent :

- l'analyse du rapport objectifs-moyens;
- le groupement des activités en vue de la planification;
- la planification des activités;
- le contrôle suivi des résultats de ces activités.

Il faut, bien sûr, intégrer ces éléments dans le travail courant. Le chef de police voit ainsi son rôle se transformer.

DONNÉES SUR LA POLICE SUÉDOISE.

Le ministère de la Justice coiffe la police, le parquet, les tribunaux et l'administration pénale-pénitentiaire.

Au plus haut niveau il existe une Commission nationale suédoise de la police. Elle a été créée en 1964. En 1965 la police a été nationalisée. La Commission a autorité sur les 23 chefs de police de comté et les 119 districts de police. Il existe un Laboratoire national de science judiciaire.

La Commission nationale comporte un conseil de direction où siègent des fonctionnaires et des élus du Parlement. Elle s'occupe des opérations, de l'ordre public, de la circulation, des enquêtes, de la technologie, de la formation, des matériels, des ordinateurs, des systèmes d'informatique, des archives, du contrôle, du traitement des données, de l'identité judiciaire, de la planification et du budget.

Un district comporte, sous l'autorité d'un conseil comprenant le chef de police et des *citoyens*, un service de l'ordre public et un service des enquêtes.

L'accélération de l'évolution du système suédois est le résultat de l'application progressive d'un projet dit R.I., sigle désignant le système d'informatique judiciaire. Depuis 1967 tous les organes judiciaires coopèrent à la mise en place de ce plan. Améliorer l'échange des informations est son premier objectif. Mais il vise aussi à rassembler les éléments susceptibles de permettre la planification de l'ensemble du processus judiciaire. Depuis 1969 dans les services de police de Suède on procède à des enquêtes et expériences en matière d'établissement des budgets-programmes. Mais tout est projeté dans une vision globale. D'autre part on met en place le système de l'informatique, véritable système nerveux de l'ensemble. Tous ces efforts se renforcent mutuellement.

L'application des techniques de traitement automatique de l'information aux données provenant de documents établis aux stades de l'enquête de police, de l'action du Parquet, etc., ouvre des horizons nouveaux.

Le système de traitement automatique permet :

1. de mieux concevoir le système de planification;
2. de programmer budgétairement les projets de planification.

A cet égard, en Suède, depuis 1967, une expérimentation est en cours. Elle concerne neuf districts et une organisation régionale de police, des ressorts de la Cour, deux établissements pénitentiaires, deux districts de

délégués de probation. Donc une continuité, une unité fonctionnelle globale.

La police soumet au traitement automatique les copies de ses documents. Dès le début de son intervention. Les informations qu'elles contiennent constituent les données de base de l'enquête criminelle *automatisée*. C'est cela la grande nouveauté. Le fécond progrès. Les enquêtes vont être allégées. Leurs potentialités cliniques vont pouvoir se développer, être prises en considération. Tout le temps ainsi récupéré pourra être investi dans l'*individualisation*⁴ de l'action. Les données de base sont complétées à mesure que l'enquête se développe. Des renseignements détaillés sur la personne qui fait l'objet des légitimes soupçons sont communiqués automatiquement au parquet. L'automatisme est une garantie *d'objectivité*. Le processus de soupçon pourrait ainsi disposer d'une apparition sémiologique. D'une certaine image opérationnelle. Anonyme et non stigmatisante. Ceci esquisse une simulation de l'enquête en milieu électronique, en espace spécifique de signaux objectifs. Dans le cadre d'une nouvelle criminalistique.

Le rapport suédois précise que les données de base, sous l'action du « travail » (au sens où un système transforme des matériaux) de l'enquête, ne cessent de s'enrichir. Nous venons de souligner qu'il peut esquisser opérationnellement un processus de soupçon. L'ordinateur doit pouvoir associer les données personnelles aux données concernant le délit déjà conservées par lui. Le cycle objectif de l'enquête va pouvoir se dérouler dans cette nouvelle galaxie. La communication automatisée se déroule continuellement à travers tout le système pénal ainsi doté d'une *unité* technologique reflétant la nature des choses : phénoménologique et dynamique.

Déjà bien des systèmes du projet R.I. sont au point : pour les amendes, la délinquance réglementaire, le traitement des jugements et des décisions finales, les constats de délits et les éléments des dossiers personnels. L'administration pénitentiaire est sur le point d'y incorporer son information.

La manière dont le système de police suédois entre dans l'ère électronique est donc exemplaire.

Il est intéressant d'évoquer la planification que ce plan R.I. va permettre. Toute action ponctuelle ou transitoire du système global entretient une relation avec les objectifs assignés. Cette intégration fonctionnelle est un moyen d'aller plus loin et mieux. On passe donc, tout naturellement, de la rationalisation à la planification. Celle-ci trouve dans le traitement automatique sa condition nécessaire. Car on va pouvoir traiter les renseignements contenus dans les rapports sur l'action de la police, les constats de délits, les rapports sur les suspects, les décisions du parquet et des tribunaux...

Pour les organisateurs suédois les expérimentations en cours doivent permettre de suivre la circulation des données :

- dans le cadre du délit pris comme unité (depuis sa révélation à la police jusqu'à sa maturité judiciaire),
- dans le cadre de l'action du parquet (mise en état d'affaire),
- dans le cadre de la personne poursuivie.

Tout cela pourra servir de base à l'élaboration d'indicateurs de la criminalité, au sens scientifique du terme et de la technique. On pourra, souligne

4. J. SUSINI, « L'individualisation et les enquêtes à la phase policière », in *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, éd. Cujas, Paris, 1971, p. 25 et s.

le rapporteur, analyser les relations entre le délit et l'affaire, le délit et la personne, l'affaire et la personne.

De même, envisage-t-on, d'analyser la fréquence et les délais de traitement des informations sur une base comparative : répartition par catégories ou combinaisons de délits. Des mises en lumière, diverses et jadis inconcevables, pourront permettre de serrer de très près le pourcentage des affaires résolues et régleront scientifiquement la question du chiffre noir. C'est pour la police une véritable radioscopie de son fonctionnement. Ceci à travers ses produits. C'est donc pour elle l'obligation de se dé-mystifier. C'est l'heure de la vérité. Vérité en miroir scientifique. Dans le cadre d'une nouvelle galaxie. D'où, forcément, un jour, un nouveau paradigme quant à son rôle dans l'action de déconditionnement du phénomène criminel. Ainsi la police sera-t-elle en mesure, à travers l'interprétation de ses propres activités, de refléter la signification de la criminalité d'une période donnée. On pourra, ainsi, examiner si la structure de la police ne nuit pas à sa raison d'être, à son reflet direct ou arbitraire de la chose criminelle⁵.

En 1973 il était admis que le 1^{er} juillet 1975 la police suédoise adopterait définitivement le système BUDGET-PROGRAMME.

Elle est d'ailleurs bien engagée dans la planification des activités par rapport aux objectifs. Faisant ainsi passer son histoire et la vie matérielle de ses organes après l'adaptation aux situations et aux valorisations du moment.

On trouve à la page 28 du Rapport un diagramme qui représente la structure en termes d'objectifs et de moyens de l'ensemble des éléments du système de contre-criminalité.

Cette polygraphie suggère de nombreux circuits et laisse percevoir de nombreuses relations non encore remarquées. Elle permettra donc de suivre de près, intelligemment, rationnellement, structurellement (c'est-à-dire significativement), les pulsions imprimées, stratégiquement et, tactiquement, aux systèmes d'action, symboliques ou mécaniques, y compris la police. Et les instruments de contrôle vont devenir plus scientifiques que disciplinaires ou moralisateurs. Le phénomène criminel, comme objectif expliquant la structure de la police, sera, au moins et en quelque sorte, pris dans un certain miroir. Mais cette image-reflet devra se prêter aux analyses de cohérence et de vraisemblance⁶. On pourra faire des études sérieuses sur les effets soi-disant préventifs, sur les seuils de tolérance. Une nouvelle représentation de la criminalité s'annonce. On va en finir avec le roman policier national.

Le diagramme répartit dans une structure hiérarchico-dynamique, et topologique, voire axiologique, un certain nombre de variables : réelles ou verbales, simples notions ou prodromes de concepts et stimulations d'hypothèses de travail. Bref le monde studieux de la criminologie fait son entrée par le jeu nouveau des systèmes qui interprètent le mieux possible une réalité dont il est temps qu'on ne parle plus que sérieusement. Et non sous forme romanesque, de divertissement ou sottement émotive. La manière artistique d'évoquer les drames ou les suspenses, doit être soigneusement distinguée de l'information sérieuse.

Evoquons le diagramme. Par curiosité. Pour stimuler d'autres modèles.

5. « La question d'un index policier de la criminalité », cette *Revue*, 1965-2, chronique de police.

6. *Ibid.*

Et pour montrer qu'on peut parler scientifiquement de la criminalité sans avoir besoin de sombrer dans la douteuse atmosphère du mélodrame et de l'activisme nocif de la sur-information.

En partant du bas on trouve :

1. les enquêtes, Instructions, procès qui dessinent un *circuit* allant, à travers la Procédure pénale, jusqu'à un point nommé : Réaction contre la criminalité, lequel a pour objectif l'Effet d'intimidation, autre point nommé du diagramme et sur lequel convergent d'autres circuits,

2. au même niveau de base : soins spéciaux ordonnés, sentences conditionnelles, perception des amendes, contrôle, dessinent un *circuit* allant, à travers l'exécution de la sanction, jusqu'au point déjà nommé : Réaction contre la criminalité et effet d'intimidation (comme objectif intermédiaire),

3. les soins spéciaux peuvent, d'autre part, emprunter un autre *circuit*, qui, à travers la rééducation, aboutit à un point nommé : effet positif,

4. le contrôle (déjà cité en 2) peut, par un *circuit* traversant l'Exécution des sanctions et la rééducation, gagner le point nommé : effet positif,

5. le traitement du délinquant, les mesures subsidiaires, par un *circuit* traversant l'exécution des sanctions et la Rééducation, peuvent gagner le même point nommé : effet positif,

6. les mesures subsidiaires peuvent, par un *circuit* traversant les « Mesures intéressant le marché du travail » et la rééducation atteindre le point nommé : Effet positif,

7. l'information sur les systèmes utilisés, la création des motivations par l'explication de la raison d'être des règles, l'information des victimes, l'élaboration des méthodes, les directives techniques, la modification de l'environnement, les facteurs sociaux, la création de solutions autres que la criminalité, la création des valeurs qui sont en jeu, les mesures scolaires, l'enseignement du droit et de la jurisprudence, l'enseignement du code de la route (test de projection et sous-culture) constituent une convergence de forces allant directement au point : effet positif. Il y a là un immense secteur à explorer, au lieu de s'abandonner aux lamentations régressives.

8. l'observation, les contrôles au hasard, la rapidité de l'intervention, l'intervention, réalisent une action de contrôle du respect des règles, parcourant un *circuit* qui traverse un point nommé : effet d'intimidation, pour gagner un autre point : influence sur tous les membres de la société.

9. le *circuit* « contrôle du respect... » et « effet d'intimidation » peut également passer par un point nommé : influence sur les membres de la société ayant commis des délits, avant de gagner le point déjà nommé : influence sur tous.

10. un *circuit* partant de l'information, à travers l'intimidation, peut gagner l'influence sur tous...

11. l'intervention peut également traverser le point : réaction contre la criminalité et gagner l'espace nommé : Intimidation et suivre ensuite le destin des autres circuits qui s'y fondent...

Ces circuits se regroupent selon divers critères ou caractères :
Effet d'intimidation (1-2-8-9-10-11).

Effet positif (3-4-5-6-7). La notion d'effet est évidemment assez vague. Mais peut polariser des recherches empiriques.

Les variables, concrètes ou creuses, évoquées à la base de cette coupe du cône hiérarchique imaginaire, sont plus nombreuses du côté de l'Effet positif. De toute évidence c'est de ce côté là qu'il y a de l'espoir et des choses à faire ou à inventer, voire découvrir.

L'échelle des moyens et des objectifs n'est évidemment qu'un exemple. On voit ainsi la Réaction contre la criminalité être, tour à tour, objectif et moyen. Moyen d'atteindre un objectif jugé supérieur : l'intimidation. A son tour celle-ci devient moyen d'atteindre un objectif plus élevé : l'Influence sur tous, qui devient moyen vis-à-vis d'un objectif : le Niveau acceptable de conformisme. Ce dernier est enfin le moyen d'atteindre l'objectif : le Système des règles qui, en dernière analyse, est le moyen d'atteindre les objectifs sociaux les plus élevés. Et l'escalade se perd dans les sommets de l'axiologie.

De son côté l'Effet positif est moyen pour atteindre l'objectif : l'Influence sur tous.

Sans que la structure en explique le pourquoi et le comment, le diagramme comporte un point nommé : Système de révision des règles !

Toute une gamme de recherches, de précisions, de vérifications, de désinstitutions, s'entrevoit. Il se peut que les moyens semblent actuellement avoir la priorité sur les objectifs. Ce qui est signe d'inadéquation des services aux réalités du jour.

Cette polygraphie systématisée, dont bien d'autres modèles sont concevables, permet de dépasser les discussions stériles sur la valeur concrète des peines, sur les dogmes divers : intimidation, etc., qui représentent l'âge métaphysique.

Sur la base de cette structure, d'ailleurs, les Suédois ont regroupé les activités de lutte contre le crime :

- prévention
- contrôle du respect des règles
- procédure pénale
- exécution des sanctions
- mesures de rééducation. D'où la division de la police en prévention, surveillance, enquêtes et services.

Mais si les moyens deviennent la projection des objectifs, on peut envisager une plus grande flexibilité des organismes et même le déplacement des fonctions à travers les vieilles citadelles administratives.

En 1972-1973 le coût des activités de la lutte contre le crime se ressentait encore des vieux dogmes :

- 41 % pour le contrôle du respect des règles
- 35,9 % pour la procédure pénale
- 14,1 % pour l'exécution des sentences
- 7,8 % pour les mesures de rééducation
- 0,9 % pour la prévention de la criminalité
- 0,1 % pour la recherche et le développement !

Il est clair que si l'on dépensait plus pour les secteurs nouveaux l'ensemble de la situation se transformerait. Il est évident que le moderne (recherche - rééducation - prévention) n'a pas sa part de budget. Et que le jour où

aura déplacé l'équilibre budgétaire, le problème criminel changera de données et que l'on pourra aller de l'avant. Les chiffres sont éloquentes. Les vieux systèmes dépensent pratiquement tout. La structure et les coûts mettent en lumière brutale le sous-développement de la répression traditionnelle.

L'ensemble des éléments ci-dessus, l'analyse de la police évolutive suédoise, se confirme par la demande de création, faite en juillet 1974, d'un Conseil de prévention de la criminalité. C'est un organisme situé au-dessus des organes d'exécution, dépendant directement de la Couronne. Cet organisme devrait coordonner les efforts déployés par la société et les particuliers pour lutter contre la criminalité. Il devra participer par des enquêtes et des initiatives personnelles à l'élaboration d'une politique efficace et respectant simultanément toutes les valeurs.

Ce projet que le rapport décrit avec soin stipule que le Conseil serait notamment chargé de suivre et analyser l'évolution de la criminalité, de publier des informations sur l'évolution de la situation, de faire des pronostics, de veiller à ce que les expériences et conclusions dégagées des recherches entreprises soient portées à la connaissance du public et des autorités intéressées, de coordonner les efforts déployés par divers organismes de la société pour lutter contre la criminalité, de collaborer avec d'autres autorités et organismes aux fins d'une coopération universelle en matière de prévention, de fournir des renseignements sur les principes régissant la structure et le rôle du système judiciaire dans une société démocratique. Un groupe de documentation scientifique sera à sa disposition. Le conseil coordonnera les travaux de recherche et de développement criminologiques dans le cadre de l'organisation judiciaire. Des propositions tendant à la création d'unités de recherche et de développement au sein de la Commission nationale suédoise de la police ont également été présentées.

Ce qui compte c'est que soit mis en marche le processus d'investissement scientifique. Il faut accroître la part des systèmes nouveaux d'intégration de l'action dans la dépense globale. On peut d'ailleurs fort bien imaginer des relations évolutives entre les moyens de contrôle et les innovations qui relèvent de la prévention. De même la Procédure pénale doit consentir un plus équitable partage avec les Mesures de traitement et de rééducation. Le modèle suédois n'a pour nous que valeur d'exemple. Mais il est profondément significatif. C'est sans doute l'exemple le plus poussé de police nouvelle qui soit au monde. Il réalise une précieuse et féconde coopération criminologique et criminalistique dans une manière globale de prendre contact avec l'ensemble de phénomènes et autres processus englobés dans la notion de criminalité. L'unité retrouvée des actions de déconditionnement du crime et des divers activismes criminels, devrait permettre de mieux refléter ce qu'il en est exactement, sans laisser le soin de mobiliser l'opinion aux professionnels de l'information ou du roman.

L'économie réalisée par le recours aux techniques de pointe, permettant à l'esprit scientifique de serrer de très près l'action, devra stimuler l'épanouissement des potentialités cliniques en suspens dans l'activité de la police, aujourd'hui masquées en raison du débordement de productivité qu'on lui impose au détriment de l'efficacité.

L'entrée dans la galaxie électronique va permettre de suivre de plus près les index, indicateurs et critères que l'on va pouvoir enfin mettre au point,

sur des bases plus raffinées que celles autorisées par la seule déduction à partir des idées reçues.

Nous allons évoquer quelques autres modèles d'intégration scientifique des activités de la police.

LA PRÉDICTION AUTOMATISÉE : N'EST-CE PAS LA FORME LA PLUS RAFFINÉE DE LA SCIENCE DU PASSAGE À L'ACTE ?

Après l'enquête *automatisée* qu'il convient de dédramatiser, voici que c'est l'acte qui devient la cible des actions de prévention. N'est-il pas pour la liberté de l'homme plus précieux de déconditionner l'acte que de trop s'acharner sur les autres circuits de la logique préventive, qui le plus souvent se perdent dans les dogmes du moralisme ou de la sociopathie monodimensionnelle ?

La prédiction automatisée rendrait plus immédiates les fameuses croyances en la prévention pénale. On quitterait le terrain de la peine morale, à dogme moral, impliquant l'existence de circuits moraux hypothétiques, pour se situer sur un plan bien moins dramatique, celui où le passage à l'acte trouverait dans la matérialité même de l'action, de la situation les conditions de sa dissuasion !

On dédramatiserait ainsi tout le phénomène criminel. Ce qui parfois déclenche l'escalade criminelle, c'est l'intervention maladroite et anti-naturelle des hommes chargés de mettre en œuvre la défense et les réactions sociales. L'automatisme ne serait-il pas la condition d'une prévention imparable, se présentant comme une donnée de la nature, donc ne pouvant stimuler aucune des rationalisations, des autolégitimisations qui constituent la dynamique psychomorale du récidivisme ?

Il nous semble que cette route est celle qu'à son insu la police a toujours suivie. Elle a toujours tenu à limiter son intervention à l'acte, et à n'aller vers la personne qu'à travers l'acte et uniquement à cause de cet acte. Donc l'objectif final d'une police enfin débarrassée de son activisme moral ou pseudo-héroïsme, type guerrier de police, mystique de la répression, soldat anti-crime, est de mettre en place les conditions réelles de la dissuasion de toutes les formes de la criminalité. Surtout la criminalité utilitaire, dont les conditions sont prévisibles et qui sont des phénomènes socialement conditionnés.

On se trouve, dans une telle perspective, dans l'horizon le plus pur de la fonction de police. Fonction par excellence de dédramatisation. Donc qui doit couper court aux itinéraires criminels. En sorte que dans cette perspective, c'est la criminologie du passage à l'acte qui doit être la branche la plus féconde, moderne et évolutive de la criminologie policière ou de la participation de la police à l'œuvre globale de connaissance criminologique.

Un bon exemple de cette évolution nous est fourni par la police de Philadelphie.

En 1966 les Laboratoires de recherche scientifique de l'Institut Franklin ont élaboré pour elle un modèle de prédiction automatisée. La prévention implique, qu'on le veuille ou non, une certaine anticipation des demandes et des appels. Elle doit permettre une étude rationnelle et scientifique des manières et des tactiques de l'intervention. Une intervention de police n'est pas un assaut guerrier ou un exploit de roman. C'est l'un des moments d'une stratégie : c'est une *action* technique.

La prévention n'est donc qu'une forme de la présence.

Elle repose pratiquement sur une judicieuse répartition des ressources. Elle implique une véritable tactique. Elle est un processus ponctualisé. Elle doit pouvoir intervenir dans les conditions de la situation précriminelle. Il ne faut pas la confondre avec une action de piège ou de ruse. Elle ne doit être ni une provocation ni un contre-défi.

On souhaitait donc disposer d'un schème permettant la prédiction objective de la criminalité. On a évoqué par comparaison le modèle météorologique. Ce modèle tient compte de l'apparition de certaines conditions pour prévoir le contexte général du temps et fournir les éléments de prévision des temps locaux et des microclimats (des microcriminalités).

L'idée était que si l'on observe que certaines conditions objectives sont très fréquemment coexistantes avec certaines formes de crime, on pourrait si l'on surveillait ces éventuelles structures de conditions, prédire la haute probabilité de telle ou telle forme de criminalité et organiser la présence et la visibilité policières en conséquence. Ce qui serait un acte non-dramatique de déconditionnement et n'équivaudrait pas à une policisation excessive des espaces sociaux. Là s'entrevoit une étude empirique sur les limites des images de police dans l'espace social, leur optimisation.

Il faut bien souligner que les actes criminels en question ne doivent pas être confondus avec les informations ultérieures qui les portent maladroitement à la connaissance du public qui se trouve ainsi victime d'une agression par l'information et donc inutilement paniqué.

Il s'agit des passages à l'acte réels, dans leur contexte exact, et non du roman policier ultérieur qui les dénature.

Il y a là un point délicat. Car les « conditions-signaux » doivent être celles du moment de l'acte et non celle de l'information qui le concerne.

Pour développer un tel modèle il a fallu inventorier et analyser de très nombreuses variables. Les procédés les plus modernes ont été utilisés à cet effet. Analyse systématique des littératures scientifiques sérieuses. Questionnaire aux chefs de police.

Il fallait dresser une liste de variables susceptibles d'être aisément accessibles et qu'il serait ensuite possible de traiter à partir de l'hypothèse de leurs relations symboliques ou factuelles avec l'événement criminel. Toute une épistémologie de la science de l'acte est donc ici en jeu. Ce ne sont pas des causes, ce sont des signaux que l'on cherche. Une criminologie sémiologique s'entrevoit. Elle sera, forcément, dédramatisante. Donc plus raisonnable.

Il n'est pas possible de rendre ici compte d'une telle recherche. Elle a utilisé les techniques les plus raffinées de l'époque.

L'objectif était essentiellement pratique : développer un modèle de recherche opérationnelle pour prédire la criminalité différentielle, selon l'heure et le secteur.

Il fallait donc sélectionner des groupements de facteurs criminologiques significatifs. Que l'on soumettrait à l'analyse de prédiction. Après bien des tâtonnements on établit une liste.

Il s'agit de facteurs de crime perçus en termes de variables indépendantes. Voici la liste qui a servi à l'expérimentation :

La neige — la visibilité, les précipitations, la vitesse du vent, la température, l'humidité relative, la pression, le revenu moyen local, la densité de peuplement des logements, les loyers, la scolarité moyenne accomplie dans le secteur, les transports, l'équipement scolaire, le mois, le jour, l'heure, la

distribution démographique (âge et sexe), le chômage, les salaires, les propriétaires habitant leurs maisons (pourcentage), le pourcentage des logements sains, les mariages, les étrangers, les tendances de la courbe démographique locale, la mobilité locale, la population flottante, la fécondité, les races, le jour de la semaine, la phase de la lune. Cela fait environ trente-cinq facteurs. Ils ont été énumérés selon l'ordre de l'analyse de régression. Les unités qui servent à les évaluer sont de natures différentes : mesures quantitatives, degrés, monnaies, et pourcentages. Ceci afin de réaliser toutes les normalisations nécessaires.

Quant aux données relatives à la criminalité c'est la police qui les a fournies. Il s'est agi de l'année 1966. On constitua un échantillon à partir des dossiers ouverts cette année-là.

Les catégories de crime sélectionnées et pondérées ont été les suivantes : homicide, viols, vols à mains armées, agressions, cambriolages, vols simples, vols d'autos. Il y eut à résoudre bien des problèmes techniques au niveau de la constitution de l'échantillon (2800), du codage et de la représentativité.

Il faut insister sur le raffinement consacré au traitement des données afin d'en extraire la valeur prédictive, au moins discriminante. Il ne s'est pas agi d'une étude psychomorphe d'une documentation statistique non stratifiée. Le problème des filtrages divers a même pu être dépassé du fait que l'étude était axée sur les signaux en place dans la visibilité sociologique et écologique des terrains concrets. Il ne s'agissait pas d'un tribunal imaginaire en avance sur son heure, mais d'une police exactement à son heure.

Il y eut donc des problèmes à résoudre pour que le raisonnement statistique soit logique, ne soit pas l'occasion pour un hypermoralisme désuet de s'exprimer stérilement. Ces problèmes se situant au niveau des techniques d'analyse. Comment intégrer les données cycliques. On a utilisé les techniques de l'analyse multidimensionnelle. Les données non numériques ont exigé le recours à la confection d'échelles. Les analyses ont également dû être complétées par les analyses de régression multiple et multinominale.

C'est là le point essentiel. Au lieu de proclamer des relations causales relevant d'une mentalité archaïque (cause - faute, etc.) on a cherché à mettre en lumière des phénomènes de coexistence, des signaux et des indicateurs. On restait ainsi à la surface publique des choses, en évitant de s'enfoncer dans l'espionnage des individualités. N'est-ce pas là l'une des manières de concevoir la police démocratique ?

Mais il faut pour cela disposer d'une police en état de coopérer avec la science et qui dispose des moyens intellectuels et moraux pour saisir exactement son rôle, dont la multidimensionnalité doit être sans cesse soulignée et intégrée dans le comportement et les attitudes du policier de base.

Donc s'entrevoit un recrutement nouveau, une formation nouvelle et des emplois nouveaux dans la police à venir.

Il convient de souligner que pour établir l'échantillon de crimes les praticiens et les chercheurs eurent bien du mal. On voulait réaliser du sérieux, non de la sociologie improvisée ou un quelconque plaidoyer moral du type des *media*. Un quelconque roman délirant sur la criminalité. On voulait établir des représentations sérieuses, même si désenchantées, si moins excitantes.

Il fallait donc travailler hors de l'isolement policier ou pénal. L'aide des

sciences humaines était donc indispensable. L'Institut Franklin l'a fournie. Mais les personnels de police l'ont parfaitement compris.

L'échantillon de crimes dut également être soumis à l'analyse de régression multiple. De même, fallut-il programmer une analyse multinominale afin de tester des hypothèses spécifiques engendrées par l'analyse multidimensionnelle. On envisageait, grâce à cette dernière, de construire des espaces multidimensionnels représentant chaque type de criminalité.

C'est là une route pour la criminologie future. Car la mise en clair de tels espaces est très délicate. Cela permettrait en effet de créer de nouveaux systèmes de valeurs factorielles. Donc une véritable représentation scientifique de la criminalité en acte. En l'état actuel des choses on a dû se contenter de mettre en œuvre de nouvelles techniques de groupements et d'identification. C'est le « *cambriolage* » qui a été le crime pilote. On pouvait ainsi, à partir de la méthode des « *clusters* » (groupements) envisager la confection d'un outil de discrimination : première condition d'une prédiction.

Policiers et chercheurs ont donc programmé et intégré à l'enregistrement dynamique, une version opérationnelle du modèle analytique. Il fallait bien déterminer les données destinées à l'*in-put* et définir les groupements significatifs.

L'ambition était pratique : le modèle devait prédire (ce qui n'est pas prévoir), sur une base opérationnelle, les événements de cambriolages, heure par heure, secteur par secteur.

Il ne s'agissait que d'une expérimentation. Mais bien intégrée. On devait par la suite raffiner le modèle, à tous égards.

De cet essai d'intégration scientifique de la police on pourrait déduire une quantité de nouveaux problèmes : une autre manière de percevoir la démarche et l'organicité même des « *polices* ».

Au niveau de la position du problème on voit les objectifs se projeter plus fortement dans l'organisation des structures et dans le traitement des données de l'action. La prédiction n'est qu'une manière de lire le présent.

Encore faut-il savoir mettre ce présent en état de lisibilité.

L'approche technique d'une telle problématique conduit à prendre des distances avec le droit pénal traditionnel. La notion de plan est essentielle. Mais avec une grande flexibilité. D'où des notions de tactique et de stratégie.

L'acte : sa situation, ses modifications fictives du milieu, le climat imaginaire où il prend racine et sa genèse, l'existence des sous-cultures criminelles ou mieux des rêveries que la société abusive impose à l'individualisme exaspéré, la nouvelle « *raison* » criminologique qui lentement fait son entrée dans le monde qui se transforme, tout cela devient soudain apparent dans le cadre des passages à l'acte réels. L'acte est chose importante. Ceci non pas en un sens trivial. Mais du point de vue de l'épistémologie de la prévention du prédictible.

L'essence même de la police est prédictive. On a trop fortement insisté sur les formes répressives de la police. Sur des services spécialisés qui ne sont que des sous-produits de l'entreprise de police, dont, qu'on le veuille ou non, l'essence est toujours bloquée dans sa sémantique.

Les travaux exécutés à Philadelphie sont donc éloquents. Ils ont été encourageants. Il fallait réaliser au niveau de l'action la présence opération-

nelle d'un modèle destiné à vivre à l'état de processus en ordinateur. Les travaux continuent.

En effet, on a constaté que le modèle pilote (concernant le cambriolage), malgré ses imperfections initiales, pouvait discriminer de façon significative, à partir des facteurs sélectionnés, les événements de ce type de criminalité (40 %). La police scientifique de Philadelphie a mis en place un programme susceptible de tester le modèle pilote opérationnel. Ceci dans le monde réel des actions de police. On souhaiterait que, par la suite, le modèle se perfectionne au point d'intégrer d'autres aspects structuraux de la réalité. Par exemple un plus haut degré de normalisation des situations sans crime. Et aussi qu'il puisse incorporer des techniques d'analyse des groupements (au sens technique du *cluster*).

Il nous faut insister sur l'intégration du point zéro de criminalité. C'est là un concept que nous avons bien souvent développé, ailleurs. On ne peut comprendre la criminalité que par référence à des espaces vierges de criminalité. Sinon cela revient à tout mélanger. On ne parle que de chiffres *noirs* ou *gris*, mais on oublie qu'il y a des chiffres blancs. C'est-à-dire des situations caractérisées par un zéro de criminalité.

Dans son Rapport au Congrès français de criminologie, qui se tint à Bordeaux en 1967 (voir : *La criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide*, p. 213, et s., *Actes du huitième Congrès français*, Bordeaux, 1971), M. le Dr Mathé a évoqué une recherche entreprise sous l'impulsion de Mme Favez-Boutonier et à laquelle nous avons pris part. Il s'agissait de mettre en place un processus d'observation des variables que sont l'urbanisation et l'industrialisation à l'état pur. Un isolat fut découvert où cette observation, qui se continue toujours, fut possible. Il s'agit d'une petite ville « où la criminalité diminue », malgré croissance et jeu accéléré des deux variables. C'était bien, dans notre esprit, la recherche d'une situation de décriminalisation naturelle.

Où d'une situation pré-criminelle sociologique ! Un point zéro de criminalité. Un point critique d'où voir se développer à l'état pur les formes de criminalité à venir. Ce que nous voulons souligner ici c'est qu'au même moment où à Philadelphie on pensait intégrer la variable zéro de criminalité, au niveau d'une recherche de criminologie socioclinique notre équipe s'activait dans la même perspective.

Les conclusions relatives à la phase expérimentale évoquée, ont d'autre part insisté sur la nécessité d'incorporer au modèle opérationnel d'autres techniques d'analyse des *clusters*.

En fait les analyses conduites ont surtout amélioré le pouvoir de discrimination du modèle parmi les formes criminelles existantes. Il n'a pas abordé la question concrète des points zéros de criminalité.

Il convient de fournir quelques précisions sur les procédés scientifiques qui confèrent à cette sensibilisation policière une valeur exemplaire.

L'analyse multidimensionnelle englobe plusieurs techniques statistiques servant à étudier les interrelations parmi un groupe d'événements. Ces événements, décrits chacun au moyen d'un jeu précis de mesures, se déploient dans ce qu'on appelle un espace multidimensionnel. En sorte que les diverses dimensions et la projection de chaque événement sur chacune d'elles sont facilement identifiables. Ce sont ces événements qui, lorsqu'ils ont des pondérations similaires, ou des projections, sur les diverses dimensions tendent

à constituer les groupements significatifs dans cet espace scientifique. Le *cluster* signifie donc la présence d'un type particulier ou d'une classe d'événements.

C'est ainsi que dans la recherche, ladite analyse multidimensionnelle a étudié les relations entre les événements criminels, chaque crime étant défini en termes de valeurs spécifiques des facteurs criminels sélectionnés. Un espace criminel pouvait alors être perçu dont les dimensions représentaient des combinaisons complexes des facteurs criminels originaux. Il fallait donc mettre en place un espace criminel multidimensionnel où déployer chaque événement criminel et voir s'il y avait des groupements significatifs. On devine qu'une telle démarche ne pouvait manquer d'aboutir à la découverte de nouveaux jeux de valeurs factorielles relatives aux criminalités observables. D'où l'émergence d'une capacité de prédiction, dépouillée de toute émotivité ou superfuturisme passionné.

L'analyse de la distribution des fréquences a aidé à normaliser les listes de données socio-écologiques.

L'analyse de régression-multiple, technique mathématique, sert à étudier les relations, entre la valeur d'une variable : la dépendante et les valeurs d'une ou plusieurs autres variables : les indépendantes. L'hypothèse qui anime ces calculs est que les valeurs des variables indépendantes d'une certaine manière déterminent ou « prédisent » la valeur de la variable dépendante. Il s'agit d'un modèle mathématique bien connu. Il a permis de maîtriser les observations faites. Et de fournir des informations valables sur les interrelations au sein des variables impliquées dans la prédictabilité des valeurs de la dépendante : telle ou telle *criminalité*. Il s'agit d'un outil discriminant très efficace.

L'analyse multinominale est, théoriquement, un procédé pour déterminer les combinaisons spécifiques des facteurs de criminalité qui co-apparaissent avec certains types de crimes. Mais on n'a pu l'utiliser que sur une petite échelle. C'est-à-dire pour tester une hypothèse spécifique découlant des autres analyses. Par exemple vérifier si une certaine combinaison de facteurs co-apparaissent plus fréquemment que le hasard avec un certain type de crime. Tout un programme de recherches peut se développer à partir de cet outil. On y a consacré un programme d'ordinateur.

Le modèle intégré à l'action devait permettre de transmettre automatiquement des alertes. L'ordinateur lit les conditions d'un secteur à la lumière du modèle et retransmet son diagnostic global. Il aide à lire le secteur.

On a approfondi la question de l'homicide. Apparemment les conditions d'environnement sont en ce qui concerne l'homicide indiscernables des conditions des autres formes de criminalité.

Ceci ne manquera pas d'intéresser les criminologues. Enfin, les conclusions de cette recherche permanente, sans cesse améliorable, donc essentiellement évolutive, flexible, axée sur les objectifs et l'efficacité et non sur le conservatisme des pratiques et des polices organiques, ont souligné la possibilité de conférer au modèle une portée crimino-prédictive générale. La plupart des données qui ont servi de point de départ au modèle dynamique incorporé à l'action peuvent servir dans une perspective générale. Le modèle non seulement représente une théorie, mais également il ouvre une voie, sert de modèle en quelque sorte dialectique.

Il faudrait mettre à jour, compléter, enrichir, nuancer les données concernant les caractéristiques du crime. Sur ce point c'est la criminologie du

passage à l'acte qui serait la plus utile. Elle permettrait sans nul doute de dépasser les banalités ou les pseudo-concepts du droit pénal vulgaire et du moralisme routinier des pratiques. Les experts ajoutent qu'il conviendrait d'enrichir le modèle avec des données relatives aux délinquants. C'est donc bien de l'application d'une criminologie du passage à l'acte qu'il s'agit. Car le délinquant pour coexister avec son acte doit à son tour livrer une certaine structure de signaux.

D'où les recommandations :

1. développer les bases de données (intégrer de nouveaux recensements),
2. perfectionner le modèle, en raffinant les analyses multidimensionnelles et de régression. En cherchant des techniques telles que l'analyse discriminante multinominale applicables aux problèmes,
3. faire des contrôles opérationnels. C'est facile puisqu'on dispose d'un programme en ordinateur,
4. les données de base développées pour le modèle prédictif devraient être utilisées pour des études *ad hoc* englobant des catégories nouvelles de données comme le *modus operandi* et le récidivisme,
5. encourager la participation de la police, en lui permettant de voir loin, de faire des recherches en coopération avec des chercheurs valables, en lui faisant admettre qu'il y a des recherches à long terme qui sont plus pratiques que les réactions ou les études à propos d'une actualité qui masque les mécanismes en jeu et le devenir des phénomènes. Rendre la police capable de retarder ses réactions et de les faire correspondre à une nouvelle sensibilisation culturelle et scientifique...

D'autres exemples de la transformation qui s'accomplit dans le cadre des théories et des recherches actives sur la police pourraient être mentionnés. Sans qu'il soit possible de les approfondir ici.

ALLOCATIONS DES RESSOURCES HUMAINES ET PHYSIQUES

Il s'agit de la voie nouvelle où s'engage la police de la communauté urbaine de Montréal. Il s'agit d'une profonde réorganisation de la police de Montréal. On part d'une structure et d'une organisation. Mais c'est l'approche fonctionnelle qui domine. « On transforme la nomenclature des grades policiers. L'orientation globale qui s'y dessine est formulée ainsi : besoin irrésistible d'ouvrir à l'intérieur de l'organisation les avenues de son développement fonctionnel, en acceptant tous les membres du service comme membres à part entière et selon leur compétence, comme elles concluent à un même besoin irrésistible d'ouvrir l'organisation policière vers l'extérieur dans une action de police davantage identifiée à son rôle social et communautaire » (p. 11) ⁷.

Cette seconde phrase indique bien qu'on veut sortir de la sous-culture policière qu'une formation trop spécialisée, type cadet de police, ne manquait pas de conditionner, au détriment des adaptations à un monde en changement.

7. *Allocations des ressources humaines et physiques*, Publication de la C.U.M., mars 1974.

Pour rester dans le cadre de cette chronique, nous évoquerons le chapitre sur l'informatique (p. 32). Dans le domaine du traitement de l'information une planification globale s'impose en matière d'informatique. On a prévu un Centre des renseignements policiers du Québec. Le besoin est le suivant : la police a besoin de disposer d'un véritable traitement informatique de ses données administratives et opérationnelles. Un recours indispensable à l'informatique dans le traitement des données policières eu égard à l'allocation des ressources dans les secteurs de patrouille s'impose aussi.

L'informatique sera donc appliquée dans les secteurs d'activités suivants : radiocommunications, gestion du personnel, recherche et planification opérationnelles, analyse des données statistiques, dossiers et archives, circulation, contrôle des événements [plaintes et incidents], gestion des biens mobiliers et immobiliers, des équipements et des matériels, l'information policière, le transport. On s'inspire des mesures prises dans certains corps de police d'Amérique du Nord, depuis près de vingt ans ! Le *policier-informaticien* a été prévu. Il préfigure le policier futur. Car l'installation d'un système ordinateur n'a pas toujours pour seul effet d'accroître l'efficacité de certaines tâches, mais elle entraîne des *modifications majeures* dans l'organisation, dans les méthodes de travail et chez le personnel (p. 33). Nous ne pouvons que souscrire à une telle observation. On opte pour un système qui favorise une déconcentration de l'équipement. Cette proposition tend à s'identifier à une tendance qui commence à se faire jour dans l'entreprise moderne. Et qui se justifie tant par les difficultés inhérentes aux gros ordinateurs, coûts, opération, personnels qualifiés nombreux, emplacement, organisation élaborée que par les avantages liés à l'acquisition en location d'appareils plus modestes, variés selon les *champs d'activités*, ne nécessitant sur place qu'un personnel pris à même l'organisation, offrant plus de souplesse face à l'évolution de la technologie. On voit tout l'intérêt qu'il y a à humaniser l'ordinateur. A en faire un instrument intégré dans la communauté d'une unité de police. La relation *homme-machine* s'en trouvera dédramatisée. Et le temps gagné pourra servir au développement de la criminologie policière.

Ce système permet des implantations multiples et l'élaboration de programmes différents presque simultanément. D'où participation accrue des personnels face aux changements que l'implantation d'un ordinateur ne manque pas de créer dans un milieu de travail donné.

Tout cela débouche sur un projet de géographie policière qui tient compte de critères et de facteurs de base qui nous font penser à la sociologie policière de Philadelphie axée sur les risques de passages à l'acte : dynamique de la population, sa densité, concentration industrielle et commerciale, concentration domiciliaire, appels à la police, infractions au code criminel. Il s'agit bien d'une optique scientifique. Ainsi la notion de « population dynamique » (p. 49) est définie comme étant « le produit de la population résidentielle ajoutée ou soustraite de sa population itinérante moyenne au cours d'une journée entière. La notion de population itinérante est importante pour la criminologie policière. Le banditisme des itinérants a toujours préoccupé les services.

Cela donne six facteurs à étudier.

Le facteur « criminalité » qui nous intéresse est donc situé dans un ensemble de facteurs contemporains. D'où une analyse factorielle. Cette analyse factorielle repose sur la formule de régression linéaire multiple déjà

évoquée plus haut dans cette chronique. Les facteurs, donc les objectifs, l'emportent sur le point de vue subjectif des services de police. Certes cela ne s'applique encore que dans des espaces très clos, comme une ville. Mais la criminalité rurale, celle des espaces non patrouillés ou trop éloignés, échappe encore à cette maîtrise technique de la protection policière. Cela fera partie des recherches futures de la criminologie qui n'a aucune raison de s'enfermer dans les villes. Car le crime, partout où il se produit, coûte la même chose. Devant lui toutes les victimes sont égales. On ne peut, ici, aller plus avant dans l'évocation du style moderne que vient d'adopter la jeune police de la communauté urbaine de Montréal. Notons qu'au Québec l'esprit scientifique l'emporte sur les routines. On planifie en organisant l'évolution. Une représentation graphique sert de pivot vectorialisé, orienté vers le proche futur. Elle dessine un « chemin critique » qui, de palier en palier, va vers la mise en place d'un devenir qui sera en état d'interagir avec les objectifs et les projections des réalités sociales et humaines de base. Nul doute que les criminalités diverses, réactionnelles ou structurelles, qui collent aux conditions de leur activisme, à mesure que cette police scientifique nouvelle remplacera les routines et les dogmes de la sacro-sainte pratique des anciens, ne rencontreront de sérieuses conditions de déconditionnement. Là aussi la police s'oriente vers la recherche d'une dissuasion active au niveau, précisément, des activistes.

CONCLUSIONS

Ce mouvement d'investissement scientifique de la police ne saurait être indéfiniment entravé, là où de lourdes institutions, de matière et de notions, bloquent le devenir. Là où on définit encore la police à partir du seul code de procédure pénale. Ou bien à partir d'une déduction naïve à partir de l'autorité (quasi mystique) de la loi, en personne ou par délégation.

Les automatisations libératrices évoquées dans cette chronique n'ont aucun caractère déshumanisant. Ce qui serait déshumanisant ce serait l'organisation d'une police d'hommes-robots. De réflexes automatisés. D'ilotes. D'hommes qui ne seraient que des instruments de police répressive au sens étroit.

Au contraire les automatisations sont décongestionnantes et même déconcentrantes. Elles donnent aux hommes une nouvelle liberté d'action, pour développer les rôles nouveaux, intelligibles en termes de criminologie clinique, que l'avenir exigera de ceux assumant des rôles de police. Cela annonce l'avènement des polices technico-libérales de demain. Leur rôle de pointe y sera l'individualisation de l'action, rendue possible grâce aux automatisations concernant certains contextes où à ce jour règne encore la métaphysique des fautes et des causes.

La criminologie du passage à l'acte y sera à l'honneur. Car elle est exactement dans la perspective de la prévention pré-dramatique. Il ne s'agira pas d'une intervention de guerrier de police, surexcité par une modification du milieu créée par les *media* et qui se croit en guerre avec des ennemis, des diables. Il s'agira d'une maîtrise basée sur l'art d'agir sur autrui à partir de modèles inspirés par la science et non par le roman policier.

Le fameux Clemenceau, dont on vante l'initiative qu'il prit en créant la police mobile, n'a-t-il pas, en même temps, souligné qu'on devrait juger une police, non sur sa *production* d'arrestations, mais sur la chute de la criminalité dans son ressort, c'est-à-dire sur son *efficacité*...

Les budgets sont des intentions. Les éléments de *l'in-put* sont des hypothèses à vérifier.

Il faut conceptualiser l'action de la police à la lumière des sciences psychologiques et sociologiques de l'acte. Relativement au crime, elle doit s'organiser par référence aux modèles qui analysent le passage à l'acte. Ainsi qu'à ceux relatifs aux situations de risques d'activisme criminel. Elle doit donc, à une échelle micro-criminologique, s'organiser symétriquement aux images du passage à l'acte.

En Suède ce contre-activisme criminel est conscient. On s'oriente du côté des mécanismes susceptibles de renforcer les effets positifs de l'action de déconditionnement criminel. L'enquête automatisée est le signal de l'entrée dans la galaxie électronique. Les procès-verbaux écrits et leur temporalité relèvent d'une galaxie dépassée. Le contact avec la criminalité va devenir électronique et intelligible à la lumière d'une sémiologie nouvelle. Pour suivre et analyser l'évolution de la criminalité, il faut mettre en place des moyens scientifiques d'analyse. La Suède l'a prévu à un haut niveau. En fait il suffirait d'organiser un bureau qui sache mettre en œuvre les techniques d'analyse et de simulation de la criminalité. Ce que nous voulions faire dans le Bureau de sciences humaines et de criminologie⁸ que les circonstances ne nous ont pas permis de développer dans une perspective d'investissement à terme convenable.

Il ne s'agit pas d'une hiérarchie nouvelle, mais d'un esprit nouveau. La prédiction automatisée, quant à elle, est un excellent moyen de déconditionner l'égoïsme criminologique. La dissuasion automatisée est un excellent moyen de dédramatiser des situations mal vécues.

Cela implique l'émergence de nouvelles représentations de la criminalité, en termes de dimensions, au sein d'espaces à dimensions multiples. Il est évident qu'une étude de ces nouvelles structures où les structurations de l'activisme pourront être rendues lisibles, permettront des déconditionnements plus sûrs, moins coûteux, moins spectaculaires, donc plus efficaces.

Quant aux situations à criminalité zéro, idéal normal des polices démocratiques, au sens grec de la notion, il est curieux qu'on n'ait pas encore songé à les analyser, toutes techniques mobilisées ?

De même on n'insiste pas assez sur la différence qu'il y a entre : état d'urbanité et urbanisation⁹. Leur rôle criminogène n'est pas le même. La criminalité interurbaine va se développer de façon anormale.

La lecture objective des conditions du passage à l'acte devrait être organisée pour tous les territoires. Et on devrait définir la structure de signaux de l'état socio-écologique des passages à l'acte hautement probables.

Mais la police de Montréal a mis l'accent sur le point critique : après qu'auront été mis en place les nouveaux systèmes de traitement des informations, c'est-à-dire une fois que l'on sera résolument entré dans la galaxie électronique [ou autre], il y aura dans les attitudes et les identifications de soi, dans la police, de grandes transformations.

Et tout ceci permettra à l'homme de l'art de police de développer une criminologie clinique relevant aussi d'une autre galaxie. Sur quoi nous reviendrons.

8. Cette *Revue*, n° 3, 1968, Chronique de police.

9. Cette *Revue*, n° 1, 1974, p. 141 et s., Chronique de police.

F. Chronique de défense sociale

VINGT ET UNIÈMES JOURNÉES
DE DÉFENSE SOCIALE
JOURNÉES FRANCO-ÉCOSSAISES
(Edimbourg, 25-27 septembre 1974)

QUELQUES ASPECTS DU PROBLÈME
DES DELINQUANTS DANGEREUX ET ANORMAUX *

RAPPORTS INTRODUCTIFS

DE LA RESPONSABILITÉ CONSIDÉRÉE COMME UN DROIT **

par le professeur D. N. McCORMICK

*Doyen de la Faculté de droit,
Université d'Edimbourg*

I

C'est avec un sentiment d'humilité et de crainte, et cependant aussi de fierté, que je m'adresse à ce Colloque franco-écossais qui porte sur les différents aspects du délinquant anormal et dangereux.

Humilité et crainte, parce que je me trouve, moi un philosophe inexpert, au milieu d'une constellation si éclatante d'étoiles de la magistrature et de la criminologie, dont je suis peu qualifié pour éclairer les délibérations; fierté parce que cette Faculté de droit dont j'ai actuellement l'honneur d'être le

* Voir sur le déroulement des Journées, l'information publiée *infra*, p. 551.

** Texte traduit par Denyse CHAST, ingénieur au C.N.R.S., Assistante de recherche au Centre français de droit comparé.

doyen, peut assumer, avec l'École de criminologie et de médecine légale, la tâche d'être l'hôte de cette assemblée. En disant cela, je dois tout de suite rendre hommage à notre premier professeur de criminologie, tout récemment nommé, le professeur McClintock, dont il est superflu de souligner davantage ici la distinction dans son propre domaine, et aux efforts duquel nous devons l'organisation de ce colloque. Ici à Edimbourg, nous avons profondément conscience des anciens liens d'amitié et d'alliance qui nous unissent à la France et du plaisir que nous donne leur renouvellement constant, plaisir accru aujourd'hui par la présence de notre vieil ami, M. Marc Ancel, que nous réclamons comme un des nôtres, en tant que docteur *honoris causa* de l'Université d'Edimbourg, et en raison de sa mémorable contribution à la série des *Wilson Lectures*. J'ai le ferme espoir, la certitude même, que l'avenir nous réservera encore de nombreuses rencontres semblables entre la France et l'Écosse.

Le sujet que je vais traiter aujourd'hui est celui de la responsabilité, dans le contexte — et en tant qu'arrière-plan — de notre thème central du délinquant anormal et dangereux. Permettez-moi de commencer en affirmant hardiment ce qui peut être une proposition susceptible de prêter à controverses : à savoir que les êtres humains ont un droit fondamental à être tenus pour responsables de ce qu'ils font et des conséquences, bonnes ou mauvaises, de leurs actes. Quoique ce droit soit, comme je viens de le dire, et comme je le soutiendrai, fondamental, il n'est certainement pas irrévocable. Il est vrai que certains types d'anormalité sont à juste titre considérés comme annulant la responsabilité car, d'une certaine façon, ils vicient la faculté de l'auteur de choisir ou de comprendre pleinement ses actes. Il est aussi vrai que certains individus qui sont atteints de ces anomalies qui les rendent incapables sont parfois dangereux pour les autres, au sens simplement qu'ils sont susceptibles de leur causer un préjudice physique. L'anormalité étant entendue en ce sens restreint et la dangerosité en ce sens restreint également, il apparaît justifié de faire interner des individus qui en ces deux sens restreints sont anormaux et dangereux. Cet internement doit ou devrait avoir un caractère entièrement protecteur et en aucune manière punitif, et ne doit ou ne devrait pas non plus impliquer l'imputation de la responsabilité morale ou légale pour l'individu interné en raison du préjudice qu'il peut avoir causé. En les soumettant aux contraintes de la pratique humanitaire de la médecine psychiatrique, il convient de s'efforcer de guérir ces individus des formes d'aliénation ou d'incapacité dues à la maladie dont on a constaté qu'ils sont atteints.

Si j'admets cette thèse, comme je le fais, comment puis-je dire, comme je le dis, que le droit d'être tenu pour responsable de ses actes et de leurs conséquences est un droit fondamental? Ou plutôt, pour quelles raisons est-ce que je le dis et quel est le sens que je donne à cette affirmation?

La première réponse que je donnerai est fondée sur des considérations de politique pratique, pragmatique, et qui cependant font appel en dernier lieu à une conception particulière et d'une importance fondamentale de la liberté politique. Il existe des raisons parfaitement valables, tout à fait humanitaires, pour accepter une politique d'internement obligatoire et même de traitement obligatoire pour ceux qui sont atteints de formes d'anormalité mentale telles qu'elles les rendent incapables de s'abstenir d'actions violentes et impulsives contre autrui ou de les réfréner eux-mêmes.

Quelque incompétent que je sois, je suis tout disposé à admettre que de telles formes d'anormalité mentale peuvent exister et qu'elles peuvent être justiciables de certains modes de traitement légitime. Mais le fait d'accepter cette conception évidemment libérale et humanitaire, c'est entrebâiller une porte qui risque, si nous ne sommes pas vigilants, d'être brutalement ouverte tout grand afin de permettre des politiques qui ne sont ni libérales ni humanitaires.

La nature du danger auquel je pense est illustrée très dramatiquement par la pratique des gouvernements totalitaires qui traitent les dissidents politiques comme étant *eo ipso* des anormaux mentaux — et forcément dangereux — et qui pour cette raison les soumettent à une thérapie obligatoire. Peut-être ce système est-il préférable à l'usage ancien consistant à liquider purement et simplement les ennemis du régime. Ce système est néanmoins un affront abominable à la dignité et à l'intégrité humaines. En ce qui concerne l'U.R.S.S. on trouve, sur ce type de pratique à laquelle j'objecte ici, une documentation très complète dans l'ouvrage de Valeriy Tarsis, *Ward Seven*¹. Mais il convient de rappeler que certains prétendent que notre façon de traiter la « maladie mentale » dans les sociétés démocratiques occidentales est semblable en substance, même si elle en diffère par le degré, aux pratiques totalitaires qui méritent notre condamnation.

Je suis trop peu compétent pour aborder la question de la discussion entre, d'une part, Szasz² et ses tenants et, d'autre part, ce qui pourrait être appelé la psychiatrie orthodoxe. Mais il me semble évident qu'il y a toujours un certain risque que nous traitions la divergence d'opinion, l'originalité ou même la simple excentricité comme des manifestations d'anomalie pathologique, de maladie mentale, et qu'il est essentiel que nous regardions ce danger en face et que nous soyons suffisamment vigilants pour l'éviter. L'originalité morale et la créativité intellectuelle, à un degré élevé, sont toujours anormales; à ceux dont la tâche est de préserver un ordre social établi, elles peuvent aisément apparaître comme dangereuses. Si nous disons, comme je crois qu'il convient de le dire, qu'il y a *certaines* formes d'anormalité qui, lorsqu'elles sont associées à *certaines* types de comportement dangereux, justifient des fonctionnaires nommés légalement à soumettre ceux qui en sont atteints à un internement et à un traitement non volontaire, nous devons en même temps être d'une vigilance extrême pour assurer les restrictions les plus rigoureuses quant 1) aux types d'anormalité mentale pour lequel est autorisée l'application de telles procédures; 2) à la conception spécifique du « comportement dangereux » qui doit aussi être impliqué; et 3) quant aux formes de traitement obligatoire qui sont autorisées.

Il est bien possible que Socrate ou Jésus de Nazareth, dans nos sociétés modernes, risqueraient plutôt d'être soumis à un traitement psychiatrique obligatoire que la ciguë ou la croix. Si cela est vrai, il me semble douteux que nous devions parler de « progrès ». Ce sont là des exemples extrêmes, mais le risque est tout à fait général. Il existe un danger permanent et omniprésent de voir ceux qui agissent au nom de l'ordre établi d'une société dépasser les limites étroites qui doivent être observées dans ce domaine; agir ainsi c'est violer l'intégrité de la personnalité humaine et mettre en

1. Valeriy TARSIS, *Ward Seven*, trad. par Katya Brown, New York, Dutton.

2. Voir, par exemple, Thomas SZASZ, *The Manufacture of Madness*, Londres, 1971; *The Ethics of Psychoanalysis*, Londres, 1974.

danger le droit fondamental des individus d'être ce qu'ils sont, de penser selon leurs propres pensées et de les exprimer comme il leur plaît. Si nous croyons, avec John Rawls³ et ses prédécesseurs à la nature fondamentale de nos droits aux libertés de base, nous devons assigner les limites les plus rigoureuses au droit de l'Etat de soumettre ceux qui sont « anormaux » et « dangereux » à des régimes d'internement et de traitement obligatoires.

Ce serait aller au-delà de ma compétence que de chercher à spécifier en détail la nature de ces « limites rigoureuses ». Je me contenterai d'énumérer les principes qui, à mon avis, y sont impliqués : en premier lieu, il doit être établi, aussi clairement que la recherche scientifique peut établir une proposition quelconque, qu'il y a des formes de troubles mentaux qui rendent incapables, totalement ou en grande partie, ceux qui en sont atteints, soit de comprendre la nature et les conséquences de leurs actions, soit de réfréner les impulsions qui les poussent à agir de façon destructive à l'égard d'autrui ou (peut-être) à l'égard d'eux-mêmes; en second lieu, pour chaque individu, il doit être établi, avec une clarté égale, qu'en raison de ces troubles, il a agi de façon à mettre en danger la vie ou la sécurité physique d'une ou de plusieurs autres personnes. Si ces deux conditions sont remplies, et si l'on peut démontrer qu'il est vraisemblable que cet individu, en raison des troubles qu'il présente, risque de commettre encore d'autres actes dangereux dans l'avenir, il conviendra de le soumettre à quelque forme appropriée d'internement obligatoire, et ce faisant, il serait injuste de lui imputer une quelconque responsabilité criminelle pour sa conduite ou de représenter cet internement comme ayant une signification ou une intention punitive. En troisième lieu, si la forme de maladie ou de troubles mentaux dont l'individu souffre est l'une de celles pour lesquelles il existe un mode de traitement ayant fait ses preuves, susceptible de guérir ou d'améliorer son état, dans ce cas, à condition que le traitement en question soit un traitement n'impliquant pas une altération ou une destruction de la personnalité de l'individu et, par ailleurs, soit compatible avec le respect de la personnalité humaine, il conviendra de soumettre cet individu à un tel traitement, même contre sa volonté.

Le respect de la liberté et de la dignité des êtres humains exige, à mon avis, l'acceptation de ces trois principes, en tant qu'ils posent des limites absolues à l'utilisation de mesures d'internement obligatoire et/ou de traitement obligatoire dans le cas des délinquants anormaux et dangereux. Ce n'est qu'en observant scrupuleusement ces conditions que nous pourrions garantir que les dangers mentionnés seront évités et que les idéaux fondamentaux d'une société libre seront maintenus. Admettre toute autre conception plus large, soit de « l'anormalité », soit de la « dangerosité », que celle que j'ai définie, ce serait, dans ce contexte, courir un grave danger d'en arriver à traiter la divergence d'opinion morale ou politique ou l'excentricité comme constituant des « maladies » que l'Etat aurait le droit de chercher à « guérir » par des mesures de « traitement » non volontaire. Et cela, ce serait désastreux.

Tels sont les arguments dont je voudrais partir pour expliquer et défendre l'assertion selon laquelle « les êtres humains ont un droit fondamental à être tenus pour responsables de ce qu'ils font et des conséquences, bonnes ou

3. J. RAWLS, *A Theory of Justice*, Oxford, 1972, not. p. 195-257.

mauvaises, de leurs actes ». Il sera maintenant clair que, quoique j'accepte que ce droit ne soit pas dans toutes les circonstances irrévocable, je soutiens qu'il devrait y avoir une présomption de responsabilité qui ne puisse être écartée que par la preuve que, dans tous les cas, chacun des deux premiers principes que j'ai énoncés soit appliqué. Bref, ce droit est un droit conditionnel; chacun a le droit d'être tenu pour responsable de ses actes et de leurs conséquences à moins qu'il ne puisse être démontré qu'il est atteint d'une certaine forme de maladie ou de trouble qui vicie sa faculté de compréhension ou de choix, et que les actes particuliers qu'il a commis sont attribuables à sa maladie ou à ces troubles. Ces conditions étant elles-mêmes des corollaires du droit à la liberté politique, ce droit est, quoique conditionnel, fondamental.

Il est aussi important de noter que, ainsi qu'il a été précisé, ce droit ne peut être considéré que comme un droit d'être tenu *en général* pour responsables de nos actions. Il se trouve ainsi lié à la présomption de l'existence de ce que le professeur H. L. A. Hart a élégamment appelé la « capacité de responsabilité »⁴. Les individus devraient être présumés, à moins que le contraire ne soit prouvé, avoir la responsabilité de leurs actes du fait qu'ils ont certaines capacités générales. Pour citer Hart⁵ :

« Les capacités en question sont celles de la compréhension, du raisonnement et du contrôle du comportement; l'aptitude à comprendre quelle conduite les règles légales ou la moralité exigent, à délibérer et à prendre des décisions concernant ces exigences, et à se conformer aux décisions une fois qu'elles ont été prises... »

Il convient de faire remarquer ici qu'il est parfaitement possible que quelqu'un ait cette responsabilité générale de ses actes, fondée sur le fait qu'il a des facultés psychologiques « normales », et cependant qu'en même temps il soit considéré comme exempt de responsabilité pour quelque acte particulier qui normalement serait une infraction punissable. Un exemple manifeste est fourni par le cas de l'erreur. Si A tire sur B et le tue, en croyant de bonne foi mais à tort que B est un épouvantail, A ne devrait pas être tenu pour responsable du meurtre de B dans ces circonstances; de même si A prend un bien qui appartient à B, en croyant de bonne foi, mais en se trompant que ce bien est à lui, il n'est pas coupable de vol. Et toujours en nous inspirant de la distinction de Hart, nous pouvons dire qu'une personne ayant la « capacité de responsabilité » pour ses actes en général peut ne pas avoir la « responsabilité engageant son imputabilité »⁶ pour quelque acte particulier ou pour quelque conséquence particulière d'un certain acte. S'il existe des conditions susceptibles d'être considérées comme des excuses, telles que l'accident, l'erreur, l'intoxication (au moins dans certaines circonstances), la contrainte ou (dans la mesure où cela est admissible) les ordres de supérieurs hiérarchiques, ou encore des conditions représentant une cause de justification, comme l'état de nécessité ou la légitime défense, une personne peut à juste titre être exonérée de la responsabilité criminelle légale pour des actes qui, dans des circonstances ordinaires, sont criminels. Ces questions, en ce qui concerne la loi écossaise, font l'objet d'une discussion

4. H. L. A. HART, *Punishment and Responsibility*, Oxford, 1968, p. 227-233.

5. *Ibid.*, p. 227.

6. *Ibid.*, p. 215-227.

approfondie dans les chapitres VII à IX et XI à XIII de l'ouvrage du professeur Gordon, *Criminal Law of Scotland*⁷.

Aucun argument se proposant de défendre le droit général d'être tenu pour responsable de nos actes et de leurs conséquences ne pourrait être sérieusement avancé s'il ne tient pleinement compte de l'existence de telles circonstances constituant des excuses ou des causes de justification et qui dans certains cas particuliers sont à juste titre admises comme annulant la responsabilité pour quelque acte spécifique et les conséquences spécifiques d'un acte. Cela, par conséquent, est encore une réserve qu'il convient de formuler dans le cadre de la thèse que je m'efforce de défendre.

En dernier lieu, il est nécessaire de faire remarquer que, bien qu'elles ne relèvent pas strictement du thème particulier de ce colloque, il existe des exceptions justifiées à la présomption de « capacité de responsabilité » autres que celle découlant de l'anormalité psychologique. Parmi celles-ci, la plus manifeste et la plus importante est celle de l'âge. Il est évident que l'on ne saurait traiter les jeunes enfants ou même les adolescents, comme étant, au plein sens du terme, « responsables » de leurs actes. La question de savoir à quel âge un individu atteint la maturité qui justifie de lui attribuer la « capacité de responsabilité » est de toute évidence un problème d'une grande complexité dans la pratique, même s'il n'est pas en principe insoluble. Les systèmes juridiques ont cherché à éviter ces problèmes en ayant recours au simple expédient, d'adopter des règles générales relatives à l'âge minimum où une personne peut être traitée comme ayant l'entière responsabilité criminelle et au-dessus duquel toutes les personnes sont présumées avoir cette responsabilité, sauf preuve du contraire. Au-dessous de cet âge (fixé actuellement en Ecosse à seize ans), les jeunes délinquants sont soumis à divers régimes de contrôle qui diffèrent de façon plus ou moins marquée des procédures ordinaires du droit pénal. Depuis 1971, nous avons adopté en Ecosse, en vertu des dispositions du *Social Work (Scotland) Act 1968*, un système fondé (en théorie du moins) presque entièrement sur une perspective de traitement d'où la conception normale de responsabilité criminelle a été virtuellement éliminée.

Si nous admettons la proposition qu'un certain degré de maturité est exigé pour le développement des facultés dont dépend la capacité de responsabilité, une telle politique est en principe nettement justifiée, même s'il peut y avoir désaccord sur l'âge à partir duquel il convient « d'établir la démarcation ».

II

Malgré les nombreuses réserves qui doivent être formulées (et peut-être devrait-on encore ajouter d'autres réserves à celles qui ont été exprimées), je crois néanmoins qu'il est correct d'affirmer, comme je l'ai fait, que les personnes ont un droit général, sauf exceptions, à être traitées comme responsables de leurs actes et des conséquences de ces actes. Mais je sais parfaitement que, tel que je l'ai développé jusqu'ici, cet argument prête à de graves objections. Alors que, en premier lieu, j'ai établi assez longuement que, si

7. G. H. GORDON, *The Criminal Law of Scotland*, Edimbourg, 1967.

un tel droit existe, il n'est en aucune façon absolu et inconditionnel, étant en fait sujet à des réserves importantes et à des exceptions, et que, en second lieu, j'ai affirmé que, quoique conditionnel, il devrait être considéré comme un droit fondamental, je n'ai cependant allégué jusqu'ici qu'une seule raison positive et substantielle pour justifier le caractère fondamental que je revendique, à savoir l'argument tiré de la liberté d'opinion et de la liberté d'action morale et politique, sauf dans la mesure où les actes mettent en danger la sécurité des autres personnes (ou, peut-on ajouter, celle de leurs biens).

Cette raison elle-même pourrait toutefois être considérée comme une pré-misse trop faible pour étayer la conclusion que j'en tire. On pourrait dire qu'un tel argument fournit seulement des fondements valables, d'une part pour réduire au minimum les restrictions légales à l'activité humaine et, d'autre part, pour limiter le pouvoir de l'Etat en matière d'internement et de traitement obligatoires dans les cas où les individus ont enfreint ces restrictions minimales; ces deux buts, pourrait-on dire, sont des objectifs souhaitables, mais ni l'un ni l'autre n'ont rien à faire avec le « droit d'être tenu pour responsable ». On pourrait ajouter que le « droit d'être tenu pour responsable » n'est ni plus ni moins, sur le plan pratique, que le « droit d'être puni », et que nonobstant l'autorité de Kant, ce serait le plus énorme et le plus extrême des paradoxes que de revendiquer un « droit » aussi désavantageux pour l'usager de ce droit.

Que de telles objections soient de poids contre la thèse exposée jusqu'ici ne fait aucun doute. Que les objections soient sérieuses et dignes d'être prises au sérieux, même en dehors du contexte de la question que je traite, est aussi vrai. Lady Wootton⁸ a par exemple donné l'appui de son autorité à la thèse selon laquelle le concept de responsabilité pourrait avantageusement être éliminé du droit pénal, tout au moins en ce qui concerne le « stade du procès » de la procédure criminelle. Pour un tribunal, la seule chose importante devrait être de savoir si oui ou non il peut être démontré qu'une certaine personne a agi d'une manière que la loi criminelle (actuelle) qualifie d'anti-sociale. Qu'un individu ait agi avec l'intention ou sans l'intention de produire un état de choses interdit devrait être considéré comme n'entrant pas en ligne de compte, et l'attention devrait être portée uniquement sur la question de savoir si un lien causal suffisant peut être établi entre l'apparition d'un tel état de choses et un certain comportement ou une certaine activité d'un individu donné. Si un tel lien causal est établi, dans ce cas, en tant que deuxième stade de la procédure, quelque fonctionnaire qualifié — ou un groupe de fonctionnaires — doit décider de la meilleure manière de traiter la personne impliquée en vue de réduire au minimum le risque qu'à l'avenir elle ne retombe dans de tels comportements ou activités indésirables. Ce n'est qu'à ce second stade où l'on décide du « traitement » qu'il deviendrait opportun de procéder à une enquête sur « l'état mental » de la personne concernée, considérée comme représentant un facteur déterminant pour le choix de la forme de traitement la plus appropriée.

Si, en essayant de la résumer, je ne fausse pas trop grossièrement la position de lady Wootton, il semblerait que la thèse qu'elle défend en ce qui

8. Barbara WOOTTON, *Social Science and Social Pathology*, Londres, 1959, not. chap. 8; *Crime and the Criminal Law*, Londres, 1963.

concerne la stratégie générale à adopter pour faire face au problème de « l'hygiène sociale » implique l'adoption en général d'une approche du « crime » qui, à mon avis n'est appropriée qu'au cas de ceux entrant dans la catégorie rigoureusement et restrictivement définie comme étant celle des délinquants « anormaux et dangereux ». C'est en opposition à des conceptions telles que la sienne que je me vois obligé de soulever la question de l'acceptation du droit d'être tenu pour responsable de nos actions (même si des réserves y sont apportées) et de défendre ce point de vue. La thèse de lady Wootton donne, peut-être sous une forme assez extrême, l'exemple du type de raisonnement qui pourrait être utilisé pour soutenir les objections auxquelles, ainsi que je l'ai admis, le point de vue que j'ai formulé et soutenu, est exposé.

Certaines contre-objections qui peuvent être avancées en réponse à la thèse de la baronne Wootton sont de nature utilitariste. Le professeur Hart⁹, par exemple, a soutenu que si l'on prend de façon constante le concept de responsabilité pour fondement, cela présente l'avantage précieux de permettre aux individus — et de les y encourager — à établir un plan de vie, car le fait de savoir qu'ils sont à l'abri d'une intervention de l'Etat s'ils s'abstiennent d'enfreindre de façon consciente et intentionnelle la loi pénale, leur donne une sécurité plus grande. Un tel argument, en soulignant les avantages que présente pour les individus un système de droit pénal qui prévoit des dispositions en vue de déterminer la « responsabilité engageant l'imputabilité » et la « capacité de responsabilité » au cas où une quelconque infraction au droit pénal est alléguée, a certainement une grande importance en ce qui concerne le présent sujet. Mais il tend plutôt à établir pour l'individu le droit de ne pas faire l'objet d'une intervention, sauf au cas où il est véritablement « responsable » de quelque violation de la loi. Sous cet aspect, de fait, il attire l'attention sur une des manières dont la « responsabilité » a de l'importance par rapport au comportement anormal et dangereux. Cet argument ne peut cependant certainement pas fournir des motifs en vue d'établir un droit positif d'être tenu pour responsable de ses actions.

Pour faire un pas de plus et chercher à établir un tel droit, on doit aller au-delà des limites de l'orientation de la pensée utilitariste traditionnelle qui a si fortement prédominé dans la conception britannique des questions pénales depuis l'époque de Bentham, et, avant lui, de Hume et d'Adam Smith, comme nous, à Edimbourg, souhaitons le préciser.

Dans un ouvrage assez récent et très intéressant, *The Ethics of Punishment*¹⁰, sir Walter Moberley expose une conception qui critique cette tradition et il fait quelques suggestions qu'il me semble utile de développer brièvement dans le présent contexte. En résumé, l'auteur prétend qu'une grande importance devrait être attachée à la signification symbolique des sanctions et châtiments criminels. Le procès criminel, la condamnation et la peine ont, avance-t-il, la fonction de symboliser pour le délinquant la dépravation morale de sa conduite et la désapprobation ressentie par la société à l'égard de cette conduite.

Il considère que cet aspect symbolique de la peine est essentiel pour justifier la rétribution et la conception selon laquelle le comportement criminel, par son caractère propre, mérite une réaction exprimée par la peine.

9. H. L. A. HART, *op. cit.*, p. 193-209.

10. Sir W. MOBERLEY, *The Ethics of Punishment*, Londres, 1968, not. chap. 8 et 9.

Si — et seulement si — les crimes en tant qu'ils sont définis par la loi criminelle sont aussi des actes moralement répréhensibles, l'application de la réaction punitive est alors justifiée; dans la mesure où il en est ainsi, il est à la fois juste et convenable qu'une telle réaction soit prise, en vue d'exprimer au délinquant la réprobation de ses semblables à l'égard de son comportement, et en même temps, par cette procédure, de « rendre le délinquant conscient » de la qualité morale de son comportement.

Etant donné le caractère international de ce colloque, il est intéressant de faire remarquer qu'en mettant en relief la fonction expressive et symbolique de la peine, sir Walter Moberley se fait en partie l'écho d'opinions que nous trouvons exprimées chez Durkheim, quoique sous une forme différente et à un degré divers. Dans *Les deux lois de l'évolution pénale* et aussi ailleurs dans ses ouvrages¹¹, nous voyons que Durkheim insiste sur la force symbolique du procès criminel et de la peine. A tel point, en fait, qu'il émet l'opinion que l'utilité première de la peine est davantage d'agir sur la majorité « des honnêtes gens », afin de renforcer leurs convictions, que sur les délinquants qui sont eux-mêmes punis.

Je n'entends suivre ni Durkheim ni sir Walter Moberley dans tout ce qu'ils disent sur ces questions, j'entends seulement leur emprunter le thème général de la force et de la fonction symboliques des procédures du procès et de la peine, ainsi que la proposition associée selon laquelle est ainsi révélée la qualité « morale » de la peine en tant que telle. Sir Walter Moberley et Durkheim diffèrent certainement largement quant à leurs conceptions de la « morale », de même qu'en d'autres points sur lesquels je ne m'étendrai pas ici; mais quelle que soit la façon dont elle est exprimée, on ne saurait se dissimuler la force morale de la peine.

Pour ma part, j'admettrais certainement volontiers l'opinion selon laquelle la loi criminelle, même si en aucune société elle ne saurait être considérée nécessairement comme exprimant un ordre moral objectivement idéal (si tant est que cela existe) doit néanmoins être prise comme constituant une morale. Les prescriptions et les interdictions de la loi criminelle ne peuvent pas et ne doivent pas être considérées comme un ensemble de normes moralement neutres. Le texte législatif qui rend un certain acte illicite du point de vue du droit pénal doit être fondé, s'il est orienté avec sagesse, sur la conception que ce type d'acte est préjudiciable du point de vue moral, ou du moins (dans le cas des infractions mineures ayant un caractère « régulateur ») qu'il est indésirable du point de vue moral. Les normes de la loi pénale spécifient un ensemble de devoirs d'action (et plus communément) d'omissions, qui sont des devoirs incombant à tous ceux qui vivent dans une société donnée. Ces devoirs, il appartient à l'Etat de les faire appliquer. L'observance des devoirs de base imposés par la loi pénale est un élément essentiel pour le maintien de ce degré minimum de paix et d'ordre social qui est primordial pour rendre possible une libre collaboration des personnes dans une société. Dans cette mesure, il doit toujours exister une identité substantielle entre les devoirs légaux fondamentaux et les devoirs moraux fondamentaux.

Le fait est, naturellement, que les questions de morale sont toujours, de façon intrinsèque, des problèmes prêtant à discussion. Les opinions de diffé-

11. Voir aussi Emile DURKHEIM, *De la division du travail social*, not. chap. 2, sect. 4.

rentes personnes sur ce qui est bien ou mal du point de vue moral, peuvent différer de façon inconciliable, et par conséquent la question de savoir si un système donné de droit pénal est à tous points de vue (ou peut-être à aucun point de vue) un système de normes moralement acceptable ou moralement justifiable, reste une question éternellement ouverte et éternellement discutable. Mais il ne s'ensuit pas que la discussion rationnelle sur des questions morales soit impossible ou que nous puissions choisir ou devrions essayer de choisir de nous passer d'opinions et de convictions morales. Le droit pénal d'une société constitue un ensemble de normes morales (plus ou moins cohérentes et mutuellement compatibles) fondées sur un ensemble d'opinions morales. Les normes et les opinions d'un système pénal donné peuvent être éclairées ou rétrogrades, répressives ou libérales, justes ou injustes par le soutien qu'elles donnent à un système particulier de la propriété, et ainsi de suite. Mais qu'elles soient éclairées, justes, libérales ou l'inverse, elles constituent une morale et en tant que telles elles sont exposées aux discussions et aux critiques morales.

Non seulement les normes du droit pénal constituent une morale, mais la morale qu'elles constituent est une morale particulièrement puissante et autoritaire; puissante, du fait que ces normes sont appliquées même à l'égard des récalcitrants et des dissidents par les agents du pouvoir de l'Etat; autoritaire, parce que l'Etat en tant qu'il applique la loi, doit nécessairement se proposer d'agir pour le compte de toute la communauté des citoyens et entendre être légitimé par leur acceptation de ce qu'il fait en leur nom. En fait, dans un Etat séculier, le droit pénal est, presque inévitablement, une morale uniquement autoritaire. Nous pouvons remarquer avec quel raffinement de pompe et de dignité dans la procédure du procès le statut autoritaire de cette morale est proclamé.

Certains diront que tout l'appareil moral du droit pénal est fondé sur une notion tout à fait erronée de la nature humaine et que les attitudes moralisantes à l'égard de l'acte et de la responsabilité ne sont qu'un fatras périmé qui devrait être dépoussiéré; d'autres diront que la diversité des opinions morales des hommes est telle qu'il est dangereux et impropre d'imposer une morale quelconque en tant que telle; d'autres encore diront que la seule fonction légitime de l'usage du pouvoir de l'Etat est de prévenir ou d'empêcher les individus dans une société de se nuire les uns aux autres, et que c'est là une fonction qui peut être remplie sans le recours à des discours moraux sur l'iniquité du comportement nuisible.

Je ne suis aucunement d'accord avec toutes ces conceptions. La première, assez contradictoirement par rapport à ses propres assertions, dépend elle-même d'une position morale selon laquelle les pratiques manquant de fondement rationnel devraient être abandonnées; la deuxième et la troisième me semblent plutôt pouvoir fournir la base d'un puissant argument en faveur de la restriction du domaine du droit pénal à certains types d'actes préjudiciables à autrui, plutôt que de justifier l'opinion qu'à l'intérieur du domaine minimal essentiel du pénal ses activités n'ont aucune dimension morale. Nous résumerons ainsi notre pensée : si quelqu'un présentait les lois relatives au vol, au meurtre ou à l'agression, comme ayant uniquement la fonction d'assurer dans une société une sorte « d'hygiène » ou « d'ordre » ou de « régularisation », tout à fait indépendamment de la qualité morale des actes

consistant à voler, à tuer ou à attaquer, il se tromperait gravement et fondamentalement. L'opinion selon laquelle, dans une société où les biens sont injustement distribués, le vol n'a en soi rien de mal moralement, est une opinion que l'on peut soutenir mais que je ne partage pas. On ne saurait néanmoins à la fois soutenir cette opinion et justifier le maintien de l'interdiction pénale du vol, ainsi que le châtement de cette infraction. Réciproquement, c'est parce que l'agression est moralement un mal qu'elle peut être légitimement traitée comme punissable du point de vue criminel, et c'est parce que le meurtre est, normalement, une violation plus grave de la morale qu'il mérite une peine plus rigoureuse. De même, étant donné que je considère que les pratiques homosexuelles entre adultes consentants ne sont pas répréhensibles du point de vue moral, il découle de cette opinion que j'estime qu'il est profondément erroné que le droit pénal interdise de telles pratiques sous la menace de sanctions sévères.

Indubitablement, dans une société pluraliste (et je considère comme souhaitable que les sociétés soient pluralistes), nous ne devrions pas considérer le fait qu'un acte est interdit par la morale comme une condition suffisante pour qu'il soit aussi interdit du point de vue pénal, mais seulement comme une condition nécessaire. Il est souhaitable de reconnaître la diversité des opinions morales et de donner, aussi largement que possible, libre jeu à la fois à l'argument moral et à l'expérimentation morale en matière de différences de styles de vie. C'est pour ces raisons que, si nous reconnaissons le caractère moral du droit pénal, nous devrions restreindre le domaine de son application. Je suis heureux de suivre en cela John Stuart Mill¹² et H. L. A. Hart¹³ dans leurs conclusions, sinon dans tous leurs raisonnements, et d'admettre que seul un comportement dont on peut prouver qu'il est préjudiciable à des personnes autres que l'auteur et qui présente en même temps un caractère contraire à la morale devrait faire l'objet d'une interdiction pénale. Mais c'est parce que je pense que tout comportement (ou la plupart des comportements) tendant volontairement à nuire à autrui heurte la morale, que je considère que cela est l'objet propre de l'interdiction pénale et de la peine.

Que tous les systèmes de droit pénal soient ou non comme je voudrais qu'ils fussent — si tant est qu'il y en ait un seul qui le soit —, il est clair, me semble-t-il, que toute loi pénale est nécessairement l'expression d'une morale déterminée. C'est, pour être précis, la morale officielle de l'Etat. Même si de nombreux Etats proclament une morale que je considère comme odieuse, cela ne justifie pas l'hypothèse selon laquelle il serait possible ou désirable pour un Etat quelconque d'exister sans une telle morale, proclamée publiquement et publiquement appliquée. Et il est du moins vrai que tout comportement qui volontairement ou par imprudence met en danger la vie ou la sécurité d'êtres humains est le type de violation de la morale qu'il appartient essentiellement à cette morale de l'Etat d'interdire et, dans la mesure du possible, de prévenir. Les infractions dangereuses sont et devraient être au centre du droit pénal. Quelle que soit la diversité des opinions morales, une condamnation commune des intrusions volontaires dans la tranquillité et la sécurité d'autrui semble être un minimum pour le maintien d'une société humaine tolérable.

12. J. S. MILL, *On Liberty*.

13. H. L. A. HART, *Law, Liberty and Morality*, Oxford, 1963.

C'est dans ce contexte que nous devons considérer à nouveau les opinions communes de sir Walter Moberley et de Durkheim sur la signification symbolique du procès criminel et de la peine. Pour tout individu, le fait qu'il ait des convictions morales se traduit essentiellement par la façon dont il se conduit et par les attitudes d'approbation ou de réprobation qu'il exprime en ce qui concerne sa propre conduite et celle des autres personnes avec qui il se trouve en contact. Il est possible d'exprimer sans sincérité son adhésion à quelque principe moral, tel que le principe qu'on doit aimer son prochain comme soi-même. Mais on ne peut être considéré comme adhérant vraiment à ce principe, comme le tenant pour un principe moral, que si l'on se conduit réellement soi-même en accord avec lui et si l'on manifeste une réprobation sincère face à des actes peu charitables, qu'il s'agisse de nos propres actes ou de ceux d'autrui.

De la même façon il est essentiel pour le maintien de ce qui peut être considéré comme la morale commune de toute une société, que des règles et principes de conduite soient établis et que des efforts sérieux soient faits pour assurer le maintien de la conformité avec ces principes. Ces efforts sérieux doivent comprendre la manifestation, adéquatement graduée, de la réprobation des conduites enfreignant volontairement ou même par imprudence ou par négligence ces règles et principes. Une telle réprobation peut seulement être manifestée ou exprimée par le moyen de pratiques symboliques qui ont acquis une signification conventionnelle. Le procès, la condamnation et la peine ont précisément cette fonction symbolique dans nos sociétés. L'acte d'un juge qui, en tant que haut magistrat de l'Etat prononce la condamnation et l'exécution subséquente de cette condamnation, constitue l'expression officielle de la réprobation de l'Etat à l'égard de la conduite de la personne condamnée. Une telle réprobation est présentée comme étant la réprobation de la société tout entière, de sorte que sa légitimité dépend de la qualité de la société en question et du degré auquel se réalise en son sein le consensus moral quant à la gravité du crime en question. Il est indubitable que, dans une société quelconque, la prétention de l'Etat d'agir au nom de tous en de telles matières comporte toujours un certain degré de fausseté.

Il est indubitable qu'il est aussi possible d'assigner des fonctions ultérieures à la sanction imposée : fonctions de prévention, générale ou particulière, d'amendement, et ainsi de suite. Mais ces fonctions sont, dans un double sens, secondaires. Elles ne sont légitimes que dans la mesure où la sanction imposée est justifiée par la qualité morale du crime particulier; et il est vraisemblable qu'elles ne seront remplies que dans la mesure où la signification morale de la sanction est comprise et acceptée comme justifiée par le délinquant ou par les autres, ou à la fois par le délinquant et les autres.

Une conception rétributive de la peine, comme celle que je viens d'exposer ici est souvent stigmatisée comme essentiellement cruelle et inhumaine. Ce qu'il convient de dire, c'est qu'une conception symbolique de la peine dépend de façon décisive des conventions, de la façon conventionnelle de comprendre les pratiques pénales comme exprimant à des degrés divers la réprobation ou l'aversion. Dans certaines sociétés la peine de mort est utilisée pour exprimer la réprobation la plus sévère; dans les sociétés les plus barbares elle est rehaussée de pratiques particulièrement cruelles et obscènes pour souligner l'horreur inspirée par des crimes considérés comme particulièrement graves; dans d'autres sociétés nous avons adopté des formes de

châtiment moins extrêmes que la mort pour exprimer même les degrés les plus élevés de la réprobation. Le fait est que, quoique nous ne puissions changer rapidement nos conventions et obtenir une compréhension ou une acceptation générale des pratiques pénales, nous sommes à la longue les maîtres et non les esclaves de nos conventions, en ce domaine comme en d'autres.

Ce que nous ne pouvons jamais abandonner, c'est la nécessité de certains moyens conventionnels pour exprimer, avec une intensité graduée, la réprobation ou l'aversion inspirée par les différentes formes de conduite nuisible. Quelque humains que soient nos modes de châtement, leur fonction essentielle qui est de signifier la réprobation de la conduite nuisible doit être conservée. La force morale du droit pénal et l'expression symbolique de la morale qu'il soutient sont, dans ma conception, des traits essentiels de la société humaine.

Il est également essentiel pour la dignité des êtres humains en tant que tels que leur capacité d'agir selon une morale soit reconnue. Ce n'est pas une question d'humanité que d'empêcher l'expression justifiée de la réprobation de la conduite d'une personne quand elle a agi de façon nuisible. Procéder ainsi, ce n'est pas la traiter humainement, c'est nier son humanité. Nous avons tous le droit d'être traités comme des êtres moraux, sauf dans la mesure où existe une incapacité véritable. Ce droit inclut le droit, quand on a mal agi, d'être traité comme un malfaiteur, et non comme une nuisance, un élément subhumain de la société. C'est là un aspect essentiel de la liberté et de la dignité humaines. Et je fonde sur ce principe ma revendication du droit fondamental de chacun de nous à être tenu pour responsable de ce que nous faisons et des conséquences de ce que nous faisons.

**

Cette conclusion me paraît importante pour toute considération concernant le traitement des délinquants dangereux et anormaux.

Notre devoir de respecter la dignité de toute personne agissant en tant qu'être doué du sens moral, impose les limites les plus rigoureuses à notre liberté de nous embarquer dans des régimes d'internement et de thérapie obligatoires appliqués à des personnes dont nous considérons la conduite soit comme anormale soit comme dangereuse. J'ai essayé dans ce rapport d'exprimer les restrictions que je crois être essentielles, et les raisons que j'ai de les croire telles. Dans les limites de ces restrictions, il est légitime de soumettre les individus dont la conduite est, au sens exact, « anormale » et « dangereuse », à des mesures d'internement, pour la sécurité des autres et pour leur propre sécurité; si les autres conditions requises sont réalisées, il est aussi légitime de prendre à leur égard des mesures thérapeutiques, dans l'espoir de guérir ou d'atténuer l'anormalité, et par là même la tendance à commettre des actes dangereux. Au delà des limites de ces restrictions, il existe de nombreux cas de commission d'infractions dangereuses de différents types, des infractions qui peuvent être dangereuses en différents sens. Ceux qui commettent de telles infractions sont tous, peut-être, dans un certain sens, des anormaux. Mais dans la mesure où ils ont les capacités de comprendre et de choisir, ce sont des êtres humains qui ont le plein statut d'agents

moraux. Ils ont droit au respect en tant que tels. Ce respect exige que, lorsqu'ils sont prouvés, les actes préjudiciables soient punis dans la mesure où l'auteur est responsable. Éliminer la conception de la responsabilité de ce contexte reviendrait à dévaluer l'intégrité des êtres humains qui, même quand ils ont mal agi, conservent leurs droits en tant qu'êtres humains et qu'agents moraux. Parmi ces droits figure le droit d'être tenu pour responsable de ce que l'on fait et des conséquences de nos actes et omissions. Le fait que les systèmes pénaux devraient être rendus aussi humains que possible et qu'ils devraient en particulier éviter l'emploi de pratiques cruelles et dégradantes, n'est pas en contradiction avec ce droit mais en est un corollaire. Rares sont les systèmes pénaux qui ont réussi à éviter de telles pratiques — si tant est qu'il y en ait un seul — mais le refus de la cruauté et de la dégradation ne devrait pas nous entraîner sur la voie de l'abandon de l'application des concepts de peine et de responsabilité, car ce faisant on dégrade les délinquants en un autre sens.

LE CRIMINEL DANGEREUX ET NORMAL

par J. A. MACK

Senior Research Fellow in Criminology, Université de Glasgow.

Je commencerai par définir le criminel dangereux. Il existe différentes façons d'être dangereux. Un fraudeur notoire est peut-être beaucoup plus nocif à l'ordre social qu'un truand de petite envergure. Je suppose cependant que ce colloque s'occupe surtout du danger physique présenté par le criminel. Classons donc le criminel dangereux comme le criminel dont la conduite comprend des actes périodiques d'une violence physique si extrême qu'elle constitue une violation majeure de l'intégrité de la personne physique d'autrui, et une menace réelle à la sécurité civile et à l'ordre public.

Ce colloque s'occupe principalement du problème du malfaiteur dangereux et *anormal* — c'est-à-dire, du criminel violent dont la violence est (a) sous-rationnelle et (b) non rationnelle : sous-rationnelle dans le contexte de la psychologie classique et freudienne, dans le sens, disons, que la violence trouve toujours sa source dans des instincts subliminaux qui ne sont que partiellement contenus; non rationnelle dans le sens weberien que la violence trouve en elle-même sa propre récompense et fournit au criminel une soupape de sécurité et même un moyen de plaisir. Elle n'est pas du tout, ou seulement fortuitement, favorable à son intérêt économique.

Cette communication a pour objectif de porter l'attention du colloque sur le cas du criminel dangereux qui n'est pourtant pas anormal, dont la conduite criminelle, soit violente, soit non violente, est d'une seule pièce, bien maîtrisée, et dont les mobiles et l'accomplissement peuvent être compris comme plus ou moins rationnels et économiques.

Cette communication est en grande partie un rapport sur des criminels de ce genre, à savoir, sur une centaine de malfaiteurs importants actuellement étudiés au centre de recherches criminologiques de l'Université de Glasgow.

Une communication préalable¹ décrit ce groupe. Ils forment, en bref, la fraction la plus importante, environ deux tiers, d'un groupe plus important qui se trouve sous la surveillance plus ou moins continue des forces de sûreté de la région. Une vérification externe, effectuée par consultation directe en provenance de donneurs criminels, a largement confirmé qu'aucun des principaux criminels importants de la région n'est absent de cette liste. Ces criminels reconnus ne sont pas seuls responsables du pointage total de délits considérables commis en Ecosse centrale — pointage qui se monte à un total assez restreint au cours d'une année ou même d'une décennie. Un certain nombre de délits sont entrepris par des criminels plus ou moins experts venant de l'extérieur et recevant l'aide d'une collaboration locale plutôt minime. D'autres sont effectués par des commerçants qui habitent la région, gens qui ont déjà une certaine importance mais qui manquent d'expérience criminelle. Ces derniers sont pareillement inconnus à la police et au milieu; ils sont inconnus à la police, en effet, justement parce qu'ils sont inconnus au milieu². Les meilleurs exemples récents de tels « nouveaux venus importants » se trouvent dans le genre « commando » de cambriolage de banque ou de *hold-up*, genre criminel qui se prête à toutes les dimensions, allant du plus petit vol commis sur coup de tête jusqu'aux grandes opérations de cambriolage soigneusement organisées. Considérons par exemple le cas remarquable du groupe de 1969-1970, mené par un ancien agent de police. Deux d'entre eux avaient discuté en ou vers 1967 de la facilité qu'il y aurait pour une équipe d'inconnus d'effectuer le gros coup unique, et de la difficulté qu'il y aurait pour la police de les trouver sans empreintes digitales et sans rumeurs du monde criminel pour les guider. Mais ce groupe de trois personnes — un quatrième a disparu sans laisser de traces, probablement assassiné pour s'assurer son silence — fut arrêté au cours de ce qui aurait pu devenir une série de cambriolages de petite envergure; il en est résulté la mort de deux agents de police, un troisième étant gravement blessé par le chef du groupe. Tous les trois furent condamnés à des peines d'environ vingt ans.

Ce recours désespéré à la violence et à l'assassinat est tout à fait exceptionnel dans la conduite des criminels à plein temps que nous étudions. Ils sont en général, à l'exception de deux ou trois, des criminels à motivations rationnelles travaillant pour le gain. Même les quelques exceptions qui existent sont en général contrôlées par les groupes avec lesquels ils travaillent, et utilisées par eux dans l'optique d'un programme de gain. Dans le milieu à ce haut niveau, il semble que la violence est réduite au minimum nécessaire pour obtenir le but visé. C'est au moins là l'intention, la politique (pour ainsi dire) et dans beaucoup de cas (avec d'importantes réserves) cela est

1. *The Able Criminal* (Le criminel accompli), p. 46-48, traduction publiée en Annexe 3.

2. « Milieu » : nous proposons pour la commodité d'utiliser ce terme pour signifier la sous-culture de métier criminel, la fraternité établie des criminels, les bas-fonds du crime, etc. Nous faisons deux réserves en ce qui concerne cet usage : d'abord, à notre avis, le mot « milieu » n'a plus de nos jours la connotation de lieu; il ne dénote pas tellement une entité topographique, mais plutôt un réseau de rapports humains. Ensuite, le mot « milieu », strictement considéré, dénote un monde plus vaste que celui des groupes que nous discutons en détail dans cette communication. Il comprend non seulement la sous-culture centrale de métier criminel, mais aussi une marge plus importante et plus difficile à cerner de gens occupés d'activités suspectes aux yeux de la police, mais de caractère nettement différent du crime à mobiles rationnels et économiques.

aussi confirmé par les faits. Considérons les quelques chiffres que nous posons à ce propos. La plupart des actes de violence grave rapportés (meurtres, tentatives de meurtre, homicides volontaires) dans la ville où habitent la majorité de ces criminels sont commis par des gens autres que ces criminels de haut niveau (Tableau 1)³. La fraction des actes de violence commis par ces criminels professionnels n'est pas très importante dans la somme totale de ces actes. Elle représente cependant un taux de criminalité très important pour le groupe : ces malfaiteurs, qui ne constituent qu'approximativement un sur cinq mille dans la population adulte de la région, sont néanmoins responsables d'un sur cinquante de ces crimes de violence grave. En revanche, ils ont tendance à commettre leurs meurtres et tentatives de meurtre à l'intérieur du milieu même. Des informations sur les niveaux de violence sont disponibles en ce qui concerne 100 criminels sur le groupe total de 110; sur ces 100, 40 n'ont pas eux-mêmes usé de violence directe — et 30 autres usent de violence seulement à un niveau modéré³ (Tableau 2). Nous disposons également de quelques informations sur « les directions de la violence » en ce qui concerne 54 sur les 60 criminels classés comme violents (Tableau 3), qui montrent qu'une grande proportion de la violence criminelle est dépensée dans des transactions internes du milieu lui-même, ou sur des connaissances et des relations familiales des malfaiteurs eux-mêmes. L'impression générale offerte par ces chiffres, d'une violence criminelle continue mais assez limitée dans les niveaux supérieurs du monde criminel en Ecosse, est appuyée par une étude plus approfondie des individus impliqués. Examinons, par exemple, le terme descriptif de « très violent »; ce terme ne signifie pas — ce qu'il semblerait peut-être suggérer — une séquence ininterrompue d'actes d'une violence exceptionnelle de la part des trente ainsi classés. En ce qui concerne les organisateurs de haut niveau (cinq d'entre eux sont classés comme « très violents »), ceux-ci ont gagné l'étiquette à une étape assez peu avancée dans leur carrière et n'offrent actuellement que très peu souvent ou jamais une manifestation de violence réelle⁴.

Les vingt-cinq criminels « très violents » qui restent — tous des durs — sont retenus par une grande diversité de facteurs. Il existe d'abord la réalité brutale de l'incarcération. Les individus dans ce secteur très violent du groupe étudié sont tous actuellement hors de combat, condamnés à des peines de prison de trois fois la durée moyenne de celles données aux criminels non violents, et de deux fois la durée de celles données aux criminels non violents et d'une violence modérée, pris dans l'ensemble⁵

³ Les Tableaux sont publiés en annexe, *infra*, p. 505 et s.

3. Le Tableau 3 montre que 7 sur 30 malfaiteurs qui utilisent une violence modérée sont violents seulement dans le milieu. Une interprétation généreuse pourrait les transférer dans la catégorie des non-violents, puisqu'ils n'attaquent ni le public, ni la police.

4. L'organisateur est par définition un figurant et non plus en évidence, donc sans la nécessité d'user de violence contre le grand public; il a également très peu besoin d'user de violence directe pour appuyer sa position dans le milieu (la plupart de ces organisateurs sont classés, bien entendu, parmi les violents ou parmi ceux qui n'usent qu'une violence modérée).

5. Cela signifie tout au plus, dans le cas de plus de la moitié des « durs » (25 sur 40) une absence de la vie active qui serait de pas plus de 2 sur 5 de leurs « années de risque » (c'est-à-dire, de la période à partir de l'âge de dix-sept ans jusqu'au moment présent). On verra dans l'extrait du *Criminel accompli* qu'il existe dans le groupe étudié une grande proportion de criminels qui réussissent, si l'on mesure leur réussite d'après leur capacité d'éviter la prison, tout en continuant la poursuite d'entreprises délictueuses.

(Tableau 4). Il y a, en second lieu, la pression continue de la surveillance policière. S'il arrive que quelques-uns dans ce secteur spécialement vulnérable échappent à l'incarcération, c'est en général parce qu'ils prennent de grandes précautions pour éviter d'être découverts, et se gardent de trop s'exposer. Ces gens comprennent mieux et d'une façon plus réaliste les priorités essentielles du travail policier d'aujourd'hui que beaucoup de spécialistes actuels de la criminologie théorique. Ils évitent donc soigneusement d'attirer l'attention de la police par une manifestation excessive ou même modérée de violence contre les personnes physiques⁶. Troisième facteur décisif à cet égard est que bon nombre de ces criminels de haut niveau non seulement comprennent la stratégie de la police de concentrer leurs efforts essentiellement sur la violence criminelle, mais même en général ils souscrivent à cette stratégie. Un des organisateurs — surnommé Braemar — a discuté avec un investigateur dans notre service les facteurs (à part celui de la surveillance policière) qui empêchent le genre américain de crime syndicalisé à la Al Capone de se développer en Ecosse. Il a fait remarquer deux facteurs qui limitent sa propre activité principale d'écumeur de l'épargne (prêtant de l'argent à des taux d'intérêt exorbitants). Le premier était le peu de demande qui existait pour les facilités offertes.

« On s'en tirait pas mal, mais les gens d'ici n'ont pas beaucoup d'argent »⁷. Le second était la difficulté de recruter des costauds convenables pour se faire rembourser ses prêts. « Il y a cette violence bête. Les gars qui travaillaient pour nous faisaient des bêtises. Il n'y a pas besoin de taper sur les gens dans ce métier; en général ils nous payeraient de toute façon. Mais vous trouverez un type qui veut se la ramener, et en un clin d'œil il joue des poings ou du couteau, et voilà ce que les flics ne blaient pas. Tant qu'il s'agit de ramasser de l'argent ils nous laissent faire. Et puis vous tombez dans cette violence insensée et c'est là qu'ils se pointent. C'est pour ça qu'ils nous ont empêché de continuer ». Cet individu ne fait pas partie de la moitié supérieure de la petite élite « organisatrice ». Lui et ses associés

Il est à noter, à ce propos, que les durs sont généralement condamnés pour de grands coups du genre du cambriolage ou de l'utilisation d'explosifs, plutôt que pour des crimes de violence contre les personnes physiques, ou pour des crimes accompagnés de violences contre les personnes physiques.

6. Malgré tout ce qu'on a pu dire autrefois, nos études sur la police écossaise en action n'ont en rien confirmé la théorie autrefois populaire selon laquelle la stratégie policière dans ce pays et dans d'autres qui lui ressemblent accorde davantage d'importance à la protection de la propriété qu'à celle des personnes physiques. Un des traits les plus frappants du travail policier en Ecosse, comme partout en Grande-Bretagne, est la concentration rapide et massive des forces de l'ordre dans toute enquête, surtout lorsqu'il est probable que le meurtrier est psychopathe et qu'il risque de récidiver. La diversion des agents de leurs activités routinières, y inclus celles concernant le contrôle des crimes à mobiles économiques, peut durer des semaines et même des mois. Nous n'avons trouvé aucune évidence dans la statistique qui indiquerait que les criminels à plein temps que nous étudions essaient de profiter de cette situation. Ceci est vraisemblablement le cas aussi chez les groupes de criminels moins bien organisés et d'activités moins continues, qui sont responsables de la masse des crimes à mobiles économiques. Il est même possible, au contraire, que ces manifestations massives de la détermination de la police d'empêcher et de supprimer l'emploi de la violence extrême contre les personnes physiques ont l'effet de convaincre les criminels importants qu'il faut restreindre leurs propres tendances à la violence.

7. La demande de ces services provient d'un nombre plus ou moins restreint d'individus et de ménages démolisés et dépourvus qui se trouvent dans une petite minorité des quartiers prolétaires de l'agglomération.

forment ou formaient une petite enclave « syndiquée » travaillant à côté du système central et prédateur (à la Bill Sykes) du réseau criminel. Il exprime, cependant, très nettement le sentiment des criminels les plus importants dans la région : qu'il ne faut attendre que très peu de développement criminel à haut niveau dans un milieu où les gradés et les hommes de troupe sont en général incapables de restreindre leur violence de la façon recommandée et (pour la plupart) pratiquée par leurs supérieurs.

Les informations, pour la plupart statistiques, fournies dans cette communication pourraient être interprétées de la façon suivante : (a) que l'investigateur de la violence criminelle et dangereuse devrait chercher ses données primaires ailleurs que parmi les groupes de criminels importants dont les mobiles seraient rationnels et économiques; (b) d'une façon plus générale, que ce colloque a raison de supposer (si, en effet, telle est sa supposition) que la violence de la sous-culture criminelle est d'habitude moins dangereuse que la violence qui trouve son origine dans l'anormalité individuelle. De telles conclusions seraient prématurées. Ma propre conclusion est que la violence sous-culturelle qui appuie une activité criminelle à motifs rationnels et économiques dans ses aspects plus organisés, est tout aussi dangereuse en ce qu'elle est aussi nocive à l'ordre social que ne l'est la violence plus farouche de la démente. Il est vrai, bien entendu, qu'il est difficile de déterminer la quantité de violence qui accompagne les crimes à mobiles rationnels et économiques; ceci demanderait une évaluation sociologique plutôt que statistique, évaluation qui tiendrait compte de la dynamique continue du crime à mobiles rationnels et économiques, et de ses sources dans l'édifice social.

Le genre d'analyse donné ci-dessus des dossiers officiels et non-officiels de ces malfaiteurs importants, effectué en termes de leur carrière criminelle, porte à faux s'il ne conduit pas à une relation des rapports qui existent entre eux. Une évaluation de leur tendance potentielle à la violence qui traiterait simplement d'un individu à la fois devrait certainement faire trop peu de cas de la violence dangereuse qui existe partout dans la sous-culture criminelle qui les appuie. On a vu qu'une assez grande proportion d'entre eux sont non-violents en tant qu'individus; mais la plupart d'entre eux-ci sont néanmoins impliqués plus ou moins indirectement dans des affaires et des acquisitions qui ont à un moment donné nécessité l'emploi d'une violence plus ou moins extrême; tous poursuivent leurs activités criminelles continues à l'aide d'un système qui ne pourrait pas se maintenir en existence sans se servir continuellement de la violence pour atteindre à ses buts.

Le rôle vital de la violence dans le milieu peut être mis en lumière de plusieurs façons. Considérons, par exemple, le rapport entre la violence et le standing. La sous-culture criminelle, comme toute autre sous-culture professionnelle, est définie et structurée par ses chefs, qui établissent et expriment ses normes, lui servent de modèles et contrôlent le système de justice sommaire qui y maintient l'ordre. Quelles qualités les mènent donc au pouvoir ? Dans cette région en particulier, comme à Londres dans les années soixante, il est clair qu'une réputation de violence est une excellente référence. Un sondage était fait par nos services dans un petit échantillon d'opinion criminelle, sondage effectué sans donner d'indices et sans suggérer de noms. Petits et grands nommaient également un individu en particulier — surnommé Atholl — comme le criminel ayant le plus d'influence, le type qu'il fallait connaître et avec qui il fallait compter. Cela a largement confirmé les con-

clusions plus complexes obtenues au cours des discussions avec la police. Cet homme est d'abord arrivé à un rang éminent bientôt après ses vingt ans, en lançant en défi et en obtenant la défaite (ou bien l'humiliation — il y a plusieurs histoires) du chef de gang dans le quartier de la ville qu'il fréquentait à ce moment-là. Il a réussi à se faire une réputation de quelqu'un « qui ne cale pas », « qui va jusqu'au bout », par le truchement de plusieurs actes de violence extrême, comprenant deux meurtres connus. Il tient sa position aujourd'hui même, et attire l'admiration d'un bon nombre de jeunes en donnant de temps en temps des preuves, plus formelles que réelles, de son enthousiasme à relever n'importe quel défi.

Il possède, bien entendu, d'autres qualités — du discernement, la capacité d'organiser une gamme assez large d'activités criminelles, suffisamment d'intelligence pour éviter la plupart du temps la prison. Il possède aussi un des meilleurs dossiers du point de vue de son *court handling* dans tout le groupe de malfaiteurs à plein temps⁸. Sa réputation de combattant n'est donc qu'une seule de ses prétentions à une position éminente. De même, il partage cette position avec une demi-douzaine d'autres, dont quelques-uns ont établi leur position principalement par l'exercice du même genre d'intelligence pragmatique qui conduit très généralement à la réussite dans des cercles non criminels. Si ceux-ci sont peut-être des personnages moins en évidence, moins connus des membres de moindre importance du milieu, ce fait même parle en leur faveur; il en est un ou deux qui jouissent d'une très haute considération de la part des gens de la police très bien informés. Nous avons ailleurs exprimé une théorie du standing criminel, s'occupant principalement du phénomène des jumeaux Kray à Londres dans les années 60 : que les malfaiteurs qui se mettent en évidence dans le milieu se placent par définition dans le second rang de criminels. Mais celui-ci possède beaucoup plus de résistance que les Kray, bien qu'il n'opère que dans un cercle plus limité. Tandis que les jumeaux Kray étaient des individus dangereux *et anormaux*, Atholl est principalement un violent *sous-culturel*; cela dans le double sens du terme — il est violent à cause de son éducation sociale *et* à cause de son assimilation et de sa confirmation des normes établis par son groupe social particulier. Son pouvoir et son influence sont solidement fondés dans la grande valeur accordée par la sous-culture à cette violence dont il est l'exemple. Il joue un rôle essentiel; le système criminel aura toujours besoin d'au moins un ou deux exemplaires possesseurs de ses qualités.

La mention qu'on vient de faire des gangs exige certaines réserves. On ne devrait pas supposer qu'une éducation parmi les luttes des gangs subie dans la jeunesse constitue une voie générale d'entrer dans le cadre criminel de cette région. Des rapports significatifs existent seulement dans ce cas-ci, et dans celui du groupe spécial d'usuriers, dont il a déjà été question ci-dessus. Bien qu'une grande majorité des cent malfaiteurs à plein temps étudiés ici vienne de couches socio-économiques très basses — la plupart d'entre eux sont originaires de familles de la classe sociale V aucun — mis à part Braemar et quelques autres exceptions très rares — n'a gravi les plus

8. « *Court handling* » est notre expression pour signifier la capacité d'un individu d'éviter la condamnation; elle se mesure d'après la proportion de chefs d'accusations prouvés sur le total de chefs d'accusation portés. Atholl a évité la condamnation pour des chefs d'accusation portés dans dix sur seize comparutions devant les tribunaux pendant la période depuis 1950.

hauts échelons du crime par le moyen des gangs⁹. Ceci est peut-être dû au fait que la période suivant 1945 est marquée dans cette agglomération par une grande diminution du nombre de gangs organisés, par rapport au nombre qui existaient pendant les années d'entre les deux guerres, et en particulier dans les années 30. Il est également utile de noter que les gangs de la période précédente étaient à la fois criminels (c'est-à-dire criminels prédateurs) et fauteurs de troubles, alors que les gangs des années 50, moins nombreux, étaient principalement fauteurs de troubles¹⁰.

Un second aspect de la violence dans le milieu de Glasgow est suggéré par les chiffres concernant les conflits internes (Tableau 3). Une certaine partie de cette violence n'a que peu ou pas de signification fonctionnelle, puisqu'elle relève de la catégorie intermédiaire de la violence qui est à la fois sous-culturelle et non rationnelle, violence qui fournit des récompenses autres qu'économiques. Ces gens relèvent d'un groupement plus large du prolétariat, qui se donne habituellement à un certain degré de violence, et qui exprime son ennui et réagit à la conduite désagréable, non par le regard dédaigneux ou par le mot blessant, mais par la bagarre ou autre attaque sur la personne physique. Mais puisque le secteur criminel de cette sous-culture plus large, violente mais pas criminelle, s'oppose ordinairement à ce qu'on fasse valoir ses droits d'une autre façon — on ne fait appel aux forces de l'ordre que dans des circonstances très spéciales, au cours d'épisodes qui seront décrits dans une étude future sur la délation criminelle — la violence interne dont nous possédons l'évidence fait très couramment partie du système sommaire de discipline mutuelle pratiquée dans cette société et de laquelle on a fait mention ci-dessus. Il est quelquefois mortel, comme dans une affaire récente où deux malfaiteurs sont entrés par effraction dans la maison d'un collègue, qu'ils ont ensuite poignardé dans son lit. D'après « le téléphone arabe », ce meurtre serait le résultat d'une querelle à propos du paiement d'une somme de mille livres acquise d'une façon criminelle. Même les épisodes de ce genre qui n'ont pas d'issues fatales entraînent d'habitude des dommages physiques plus graves qu'elles n'entraîneraient dans le groupement plus large de la sous-culture violente mais non criminelle du prolétariat en général. Une certaine proportion de la violence criminelle interne est contrôlée, dirigée et payée par un ou deux des chefs. Atholl, d'après les rapports qu'on reçoit, paie de temps en temps cent livres pour faire discipliner quelque confrère par-ci ou par-là.

Il faut enfin considérer l'aspect le plus dangereux de la violence criminelle : son fonctionnement réel, et la menace qu'elle présente pour l'ordre civil. Il s'agit ici de la violence qui appuie les affaires de protection et d'extorsion, ou de celle qui est utilisée pour intimider des membres du public non criminel, des gens qui ne font pas partie du milieu, mais qu'on peut

9. Atholl a lui-même, semble-t-il, lancé des défis aux chefs de gang de l'extérieur, dans la tradition du « cavalier seul ». On ne sait pas s'il a ou non fait partie d'un gang pendant sa jeunesse.

10. Pour une comparaison entre les gangs des années d'entre les deux guerres et ceux des années 50, voir J. A. Mack, *The Third Statistical Account of Scotland*, Glasgow, Tome V, publié par J. Cunnison et J. B. S. Gilfillan (Collins, Glasgow, 1958, p. 644-650). La mention ici se réfère à des groupes comparativement bien organisés de jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans, mis en contraste avec les formations éphémères et changeantes de garçons de seize ans et moins qui de temps en temps font la une des *media*. Il y avait dans les années 50 et 60 une demi-douzaine de ceux-là dans les différents quartiers de Glasgow.

empêcher par la peur de s'adresser à la police ou de confirmer devant un tribunal n'importe quel témoignage qu'ils peuvent avoir donné à la police au cours des étapes préliminaires d'une enquête. Comme l'a fait remarquer un des principaux intimidateurs impliqués dans une affaire récente : « La peur seule suffit : d'habitude, il n'est pas nécessaire de recourir à la violence réelle. »

Ce genre d'intimidation pose rarement de problèmes en Ecosse, puisqu'il implique une base pré-existante de crime syndicalisé plus vaste qu'on n'en trouve d'habitude ici. Mais on continue à le pratiquer en quelque sorte tout le temps — Atholl et Braemar sont tous les deux bien connus pour cette pratique — et il prend essor à de certains moments jusqu'au point où non seulement les plus hautes autorités judiciaires, mais aussi le grand public — en deviennent sérieusement inquiets. On a vu un tel essor dans l'ouest de l'Ecosse en 1967-1968 — d'une étendue limitée, puisqu'il n'a impliqué en général qu'un secteur assez restreint des habitants de la région. On a vu également un essor plus grave, bien que moins connu, vers la fin des années 50. La sous-culture criminelle sur laquelle nous nous penchons a atteint alors un degré de confiance en elle-même et d'arrogance qu'on pourrait comparer, bien qu'elle fût d'une étendue beaucoup moins vaste, à l'empire criminel, cet état dans l'Etat et contre l'Etat, établi par les frères Kray dans de certains quartiers de l'est de Londres vers la fin des années 60.

**

Voici donc notre conclusion générale, donnée toutefois à titre de suggestion : que les conclusions d'abord suggérées par les chiffres donnés ci-dessus sont largement confirmées; les criminels en chef établis dans cette région, puisqu'ils sont principalement engagés dans le crime de type prédateur (le crime professionnel à la Bill Sykes) plutôt que dans le crime parasite et de service (le crime syndicalisé à la Al Capone), n'usent en général que d'une violence modérée, et cela par intention et par politique.

Voyons, cependant, la chose dans une optique plus large, qui comprendra les délits prédateurs d'une certaine importance et finesse commis par ceux qu'on appelle des « nouveaux venus importants », inconnus de la police, ou que la police ne connaissait préalablement qu'en tant que personnages de second ordre. On s'est aperçu que les exemples les plus notables de ce secteur criminel consistent en actions à main armée, du genre « commando », dirigées contre les banques et les agences de sécurité privée. Ceux-ci sont presque sans exception des raids à main armée, au cours desquels les armes sont non seulement montrées, mais aussi utilisées. De nouveaux venus importants ont été responsables d'au moins deux épisodes mortels, comprenant trois victimes, depuis ces quatre dernières années. Ces deux épisodes ont eu pour résultat la condamnation des assassins à de longues peines de prison. Il est probable que la moyenne d'emprisonnement de ces nouveaux venus est beaucoup plus importante que celle du groupe originaire de la région.

Il reste encore à établir par des recherches le caractère exact de cette violence grave commise par de nouveaux venus, si elle doit être considérée comme principalement de sources anormales ou sous-culturelles. On pourrait hasarder la conjecture qu'elle est moitié de celles-ci, moitié de celles-là. Mais ces calculs très approximatifs ne sont qu'un début d'un compte rendu

possible de la violence dangereuse trouvée en Ecosse. Toute tentative de distinguer les proportions de la violence anormale et de la violence sous-culturelle dans cette région au cours des années récentes doit dépasser de loin le domaine du crime à but proprement lucratif et doit tenir compte de la croissance remarquable de la violence grave en Ecosse (meurtre, tentatives de meurtre et homicides volontaires) dans les dix dernières années. Il s'agit d'un problème très grave en lui-même, qui vaudrait une étude à part, et que j'ai résumé brièvement dans une annexe. On reçoit l'impression générale que, tandis que cette croissance en particulier reste toujours à être expliquée — il s'agit d'un phénomène purement écossais plutôt que britannique — il semble qu'on peut néanmoins dire qu'il est ici question d'une croissance dans ces crimes en particulier qui ont pour motivation un phénomène sous-culturel.

ANNEXE 1

TABLEAU 1.

Accusations d'actes de violence grave.
Comparaison de groupe criminel et de population générale de la ville.
Période 1963 à 1972 inclusivement.

	Groupe	Ville
Accusations de meurtre	4	144 (y inclus 18 cas se prétendant « unfit to plead »)
Tentatives de meurtre	4	254
Homicide volontaire	1	117
Total des accusations d'actes de violence grave	9	515

Note : 6 des 9 accusations concernant le groupe criminel ont trouvé des issues en « not guilty » (non coupable) ou en « not proven » (non prouvé) ou bien les procès étaient suspendus ou abandonnés.

TABLEAU 2.

Degrés de la violence
(N = 100) { Voleurs
Receleurs

	Organisateurs	Fournisseurs	Durs	Tous
Non-violents	7	29	4	40
De violence modérée	3	45	11	30
Très violents	5	0	25	30
	15	16	40	100

Note explicative : 1. De violence modérée : usant de la violence en principe seulement pour éviter d'être arrêté, ou bien pour intimider ses victimes plutôt que pour causer de véritables dommages physiques.
2. Très violents : capable de, et prêt à, infliger des dommages graves sur la personne d'autrui.

TABLEAU 3.

Directions de la violence
(N = 54) { Voleurs
Receleurs

Violent envers	Organisateurs	Fournisseurs	Durs	Tous
Victimes seulement	0	3	4	7
Police seulement	0	2	1	3
Milieu seulement	1	6	1	8
Victimes/police	0	0	3	3
Victimes/milieu	4	1	8	13
Tous les trois	2	3	15	20
Toutes les combinaisons de directions	7	15	32	54
Total de direction concernant victimes			43	
Total de direction concernant police			26	
Total de direction concernant milieu			41	
			110	

TABLEAU 4.

Risque d'incarcération mis en relation avec degré de violence
(N = 91)

Degré, ...	% moyen d'années de vie passées en prison à partir de dix-sept ans jusqu'à décembre 1971	
Non-violents	15.5 %	
(N = 38)	} 18.6 %	
De violence modérée ..		24.66 %
(N = 24)		
Très violents	40.5 %	
(N = 29)		

ANNEXE 2

LA CROISSANCE EN ECOSSE DES CRIMES D'UNE VIOLENCE GRAVE.

La croissance peut être mesurée en comparant les moyennes annuelles au milieu des années 50, des années 60, et en 1973.

	1954-1957 moyenne annuelle	1964-1967 moyenne annuelle	1973
Meurtres (connus de la police)	12-13	32-33	43
Meurtres, tentatives de meurtre, et homicide volontaire	40	94	196
		94	

On remarque ici (c'est-à-dire, pour les années récentes, depuis l'année 1967) que, bien que les meurtres semblent maintenant avoir atteint un plateau, et qu'il y ait même peut-être une certaine régression, les trois types de crime pris conjointement continuent à croître.

Pour prouver la théorie que la croissance est due principalement à la violence sous-culturelle, il faudrait examiner en détail un grand échantillon des cas avant et après que la tendance à la croissance ait commencé vers la fin des années 50. Cette constatation est limitée à une analyse sommaire des nombres de meurtres pris par an, et à une hypothèse concernant le caractère des meurtres.

La moyenne annuelle de meurtres en Ecosse, à partir de 1968, lorsqu'on a commencé à faire de la statistique continue, jusqu'aux années 50 était de l'ordre de 14-15. Ce chiffre est donc la véritable base des mesures, et non celui de 4 ou de 7, moyenne annuelle la plus basse dans les années 60 qui est souvent cité à cet égard au cours de débats publics. A partir de 1960, la moyenne annuelle s'était levée à 50, et se trouve maintenant (en 1973) de

l'ordre de 43. Ces chiffres rendent un quotient de meurtre de 5 sur un million dans les années 1870 et 1880, lorsque la population totale était de 3 millions, tombant à 3 ou 4 sur un million au milieu du xx^e siècle (1930-1960), lorsque la population est montée à 5 millions. Ce quotient de meurtre en Ecosse est monté jusqu'à 9 par million; bref, le quotient s'est multiplié par trois.

La question qui se pose est de savoir pourquoi ce phénomène existe en Ecosse, mais non en Angleterre ou au Pays de Galles, où le niveau reste toujours plus ou moins de l'ordre de 3-4 par million, chiffre partagé avec l'Ecosse au milieu de ce siècle.

L'argument que la croissance serait largement d'origine sous-culturelle est en partie empirique et en partie spéculative, et le restera jusqu'à ce qu'on effectue une étude plus approfondie du problème. L'argument est, en bref, que dans des pays où le quotient ne monte qu'à 3-4 par million, les meurtres sont principalement de trois sortes : la démence, le meurtre suivi du suicide du meurtrier et le meurtre qui résulte d'une querelle familiale. Très peu de cas — peut-être un ou deux dans la moyenne annuelle de 15 — appartiennent aux types de meurtre qu'on peut punir ou éviter, tels qu'envisagerait l'homme moyen. Le plus gros du nombre total additionnel de meurtres commis en Ecosse, les 30 meurtres par an venant en surplus du minimum de base de 15, semblent être le résultat d'agressions non préméditées, et de simples bagarres. Il s'agit d'une violence apparemment sans motifs de la part d'hommes jeunes ou moins jeunes — le danger en étant augmenté, bien entendu, par le changement d'arme : on est passé du rasoir ouvert qui incise au couteau qui poignarde. Ces développements sont en principe de nature sous-culturelle, non pas (malheureusement) dans le sens qu'ils sont limités à la sous-culture violente, bien que beaucoup le soient, mais dans le sens qu'ils sont partiellement le résultat d'habitudes sociales et d'innovations sociales et techniques qui sont approuvées par les groupes en question et qui se sont faites à partir des processus spontanés de l'éducation sociale typiques à ces groupes.

ANNEXE 3

Extrait de *The Able Criminal* (Le criminel accompli)

par J. A. Mack (p. 46-48)

Cette étude-ci est d'une étendue plus vaste, et se concentre sur une ville industrielle d'environ un million d'habitants. On est en train, entre autres choses, de se documenter sur un échantillon de 100-150 criminels connus travaillant à plein temps et de les analyser. Ce groupe comprend tous, ou la majorité de, ceux auxquels s'intéressent spécialement les forces policières de la région. Il s'agit dans cette communication d'un groupe de 102 puisé dans ce total plus important, comprenant les malfaiteurs qui sont estimés par l'équipe de recherches, en collaboration avec la police, poursuivre leurs activités criminelles d'une façon continue.

Jusqu'à présent, les résultats concordent assez bien avec ceux de l'étude-pilote. Cette étude, par exemple, tend à confirmer que la proportion de malfaiteurs importants travaillant à plein temps serait d'environ un sur 10 000 dans la population générale. Ceci est, naturellement, un chiffre fort conjectural. Un « criminel important opérant à plein temps » à Worktown, ville d'une population d'environ 80 000 habitants, occuperait un rang comparativement inférieur dans une ville d'un million d'habitants; de même, un « criminel important » dans une telle ville, risquerait d'occuper un rang plutôt inférieur s'il opérait dans le *Metropolitan Police District* (non seulement aux yeux de la police mais aussi à ceux des criminels professionnels qui forment la sous-culture de la région).

La conclusion de la seconde étude-pilote se trouve également confirmée, à savoir qu'une proportion importante des principaux criminels opérant à plein temps sont accomplis et réussissent dans leurs activités criminelles. La réussite dans ce domaine est difficile à calculer d'après les critères habituels de bénéfice et déficit. Un criminel qui réussit dans son métier gagne généralement beaucoup plus qu'il ne gagnerait par des activités légales. Mais il est très difficile de calculer la somme exacte de son gain, sa fréquence, et sa continuité. Il paraît aussi que ses frais et ses dépenses sont beaucoup plus importants que ceux de l'homme moyen. Le groupe que nous étudions à présent réussit, cependant, d'une autre façon notoire. Bien que la police sache très bien qu'ils entreprennent continuellement des actes criminels d'une étendue assez vaste, ils réussissent à éviter l'emprisonnement, ou la condamnation, ou même, au sommet de l'échelle, la comparution devant les tribunaux.

Il existe néanmoins une différence remarquable entre les deux études en ce qui concerne l'emprisonnement. Tandis que, dans la très petite étude-pilote, la population se divisait en deux groupes polarisés — les « criminels habituels ou à plein temps » à une extrémité de la courbe, et « prisonniers habituels ou à plein temps » à l'autre — la population à présent étudiée forme un continu, continu plus bondé vers le bout de ceux qui « réussissent », de sorte que la proportion de ceux qui arrivent à éviter l'incarcération pour la plupart du temps est plus importante qu'elle ne l'est dans l'étude-pilote. Dans le calcul suivant, cinq sur le groupe de 102 sont exclus parce qu'ils avaient eu moins de dix « années de risque » de l'incarcération — c'est-à-dire qu'ils avaient moins de vingt-sept ans. L'âge moyen des 97 sujets qui restent est de trente-huit ans : la dispersion est la suivante :

N	âge en mi-1969	années de risque
7	27-30	10-13
27	31-35	14-18
34	36-40	19-23
14	41-45	24-28
7	46-50	29-33
6	51-55	34-38
2	56-60	39-43
<hr/> 97		

Dans le tableau suivant, les sujets sont classés, d'une façon très approximative, d'après leur principal genre d'activité criminelle, dans six groupes :

1. *organisateurs* (O) ou types de second plan, qui néanmoins jouissent d'habitude d'un très haut standing;

2. *receleurs* (R) : ce groupe, comme les autres, se plie à tout, et comprend un nombre d'individus qui ajoute le recel à d'autres activités criminelles, surtout à la fraude, parfois de genre carambouillage;

3. *voleurs* (V) y inclus les voleurs à la sneak-in, les voleurs à l'étalage et un bon nombre de charlatans qui vendent des commodités, tel des emplacements réservés à la publicité qui n'existent pas en vérité, ou tel le whisky invisible;

4. « *durs* » (D), c'est-à-dire les cambrioleurs de maisons, de coffres-forts et de banques, les spécialistes en *hold-up*, les experts en explosifs, etc.;

5. *violents* (V) : les quelques individus dans cette catégorie, bien qu'ils exhibent un certain degré de pathologie, sont inclus parce que leur violence est dirigée vers des buts économiques;

6. *fournisseurs* (F) : ceux qui fournissent des services de genres variés au monde criminel.

Les données en ce qui concerne les crimes d'adolescence montrent une certaine ressemblance avec celles de l'étude-pilote. Plus d'un tiers (le chiffre exact serait de 36 sur 102) n'ont pas eu de casier judiciaire pendant leur adolescence, et douze autres n'ont commis qu'un seul crime. Les sept individus qui n'ont pas été incarcérés n'ont pas eu de casier judiciaire pendant leur adolescence. Bien qu'une grande proportion d'entre eux n'aient probablement pas commis de délit avant l'âge de dix-sept ans ou de vingt et un ans, ou même avant un âge beaucoup plus avancé, il est possible d'inférer, au moins dans certains cas, que la capacité essentielle d'éviter d'être découvert s'est développée dans la jeunesse même de ces individus.

Proportion	O	R	VOL	D	V	F	Total
0 %	1	3	1	—	—	2	7
0,1-5 %	—	5	5	4	—	—	14
5,1-10 %	1	3	3	—	1	1	9
10,1-15 %	—	1	3	4	—	—	8
15,1-20 %	1	1	4	1	1	—	8
20,1-25 %	—	1	2	1	—	3	7
25,1-30 %	1	1	2	3	1	—	8
30,1-35 %	—	—	1	6	—	—	7
35,1-40 %	1	—	3	4	—	—	8
40,1-45 %	—	—	1	4	—	1	6
45,1-50 %	—	—	1	2	—	—	3
50,1-55 %	1	—	—	4	—	—	5
55,1-60 %	—	—	—	5	1	—	6
Plus de 60 %	—	—	—	5	1	—	6
	6	15	26	39	4	7	97

Proportion « d'années de risque », c'est-à-dire depuis l'âge de dix-sept ans, passées en prison, remises déduites, pendant la période se terminant en mi-1969.

Proportion	O	R	VOL	D	V	F	Total
0 %	1	3	1	—	—	2	7
0,1-5 %	—	5	5	4	—	—	14
5,1-10 %	1	3	3	—	1	1	9
10,1-15 %	—	1	3	4	—	—	8
15,1-20 %	1	1	4	1	1	—	8
20,1-25 %	—	1	2	1	—	3	7
25,1-30 %	1	1	2	3	1	—	8
30,1-35 %	—	—	1	6	—	—	7
35,1-40 %	1	—	3	4	—	—	8
40,1-45 %	—	—	1	4	—	1	6
45,1-50 %	—	—	1	2	—	—	3
50,1-55 %	1	—	—	4	—	—	5
55,1-60 %	—	—	—	5	1	—	6
Plus de 60 %	—	—	—	5	1	—	6
	6	15	26	39	4	7	97

D'après le tableau ci-dessus, on verra que le recel est une activité criminelle moins dangereuse que celle pratiquée par les « durs ». Mais la conclusion la plus importante est que presque la moitié de ce groupe de récidivistes importants peuvent très facilement accepter le risque professionnel de l'incarcération, puisqu'ils ont, en effet, évité l'incarcération pendant quatre sur cinq de leurs années de risque; et même, 78 % ont pu poursuivre leurs activités en toute liberté pendant au moins trois sur cinq des années de leur vie adulte. D'un intérêt particulier est le groupe spécial des sept criminels, qui n'ont jamais été en prison. Si l'on y ajoute ceux qui ont évité la prison pendant la dizaine d'années qui se termine en mi-1969, les 7 deviennent 13 : soit 3 « organisateurs », 6 receleurs, 1 voleur, et 3 fournisseurs généraux.

Ces chiffres sont moins effrayants qu'ils ne risquent de paraître au premier coup d'œil. Bien qu'il soit vrai qu'une proportion considérable de récidivistes, y inclus un certain nombre de criminels directement prédateurs — voleurs et cambrioleurs plutôt que criminels de second plan — sont remarquablement habiles pour éviter d'être arrêtés et condamnés, il semble néanmoins que leur liberté d'agir est limitée d'une façon assez importante. Tous ces criminels importants ont une forte aversion pour les conséquences de la découverte, et la majorité d'entre eux supportent très mal l'incarcération. En plus, la surveillance continue de la police limite d'une façon considérable les risques que ces gens acceptent de prendre.

DELINQUANTS ANORMAUX MENTAUX ET DANGEREUX *

par le professeur G. H. GORDON

I. — *Les délinquants dangereux*

La loi écossaise ne prévoit pas de dispositions spéciales pour les délinquants dangereux. D'autre part, il n'existe pas de délais maximums de peine d'emprisonnement pour n'importe quel crime de *common law* et, en prononçant la peine, les antécédents criminels de l'accusé sont pris en considération. Il n'existe donc aucun besoin de dispositions spéciales, telles que les dispositions anglaises de la *extended sentence* (condamnation prolongée), pour permettre qu'une peine plus sévère soit prononcée en raison des antécédents criminels. La détention de sûreté (*preventive detention*) est prévue, mais elle n'est pas appliquée actuellement et elle s'applique de toute façon à tous les criminels d'habitude, qu'ils soient dangereux ou non. En effet, étant donné les pouvoirs du juge pour prononcer des peines pour les délits sérieux, l'usage qui a été fait de la détention de sûreté a visé les petits délinquants d'habitude plutôt que les délinquants dangereux¹.

La détention de sûreté a été introduite à l'origine par la loi sur la prévention du crime de 1908 dans un système de la double voie qui exigeait que l'accusé soit condamné pour un délit *on indictment*** et en même temps qu'il soit un criminel d'habitude. Il était alors condamné à l'emprisonnement aggravé (*penal servitude*) en raison du délit et ensuite à une période de détention de sûreté en tant que délinquant d'habitude. Cette disposition n'a jamais été beaucoup appliquée en Ecosse et son utilisation a assez rapidement baissé dans les années 1920 et 1930 (trente-huit de ces peines ont été prononcées en 1910, et vingt et une dans la période allant de 1921 à 1929). Les causes en furent en partie que les conditions de la détention de sûreté ne pouvaient être distinguées de celles de la *penal servitude*, en partie parce que l'on estimait que le système de la double voie n'était pas équitable. Quoique cette mesure était prévue pour les délinquants dangereux ou ayant au moins commis des délits graves, l'usage qui en a été fait n'a pas été limité à ces cas. La loi elle-même donnait pouvoir au tribunal d'imposer la détention de sûreté lorsqu'il estimait que cela était utile pour la protection du public, étant donné les habitudes criminelles du délinquant et son mode de vie. Le point de vue des tribunaux était que cette loi s'appliquait « à la classe des détenus connus comme habitués des prisons, qui en sortaient et y revenaient pour des crimes graves »², aux personnes « menant une vie qui était

* Texte traduit de l'anglais par Yvonne MARX, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

** Rappelons que l'*indictment* est un acte d'accusation écrit par lequel une personne accusée d'une infraction sérieuse (*indictable offence*) est renvoyée devant un tribunal supérieur comprenant un jury (N.D.T.).

1. Voir, par exemple, CHURCHILL, 1953 J.C. 6.

2. McDONALD, 1929 J.C. 76.

de façon persistante malhonnête ou criminelle » à l'époque de leur condamnation³.

Les dispositions couramment applicables se trouvent dans la loi de justice criminelle d'Ecosse de 1949, mais elles sont maintenant tombées pratiquement en désuétude. Elles n'ont jamais été beaucoup utilisées, quoiqu'elles furent appliquées à d'assez petits délinquants⁴, ainsi qu'à un perceur de coffres-forts connu, et ne l'ont pas été depuis quelques années. Un système à voie unique fut instauré, qui n'exigeait pas que le jury ait estimé qu'il s'agissait d'un cas de criminalité d'habitude, mais qui donnait pouvoir au tribunal de condamner le délinquant de cinq à quatorze ans de détention de sûreté au lieu de prononcer une peine ordinaire, lorsqu'il s'agissait d'un individu de moins de trente ans condamné sur *indictment* par la *High Court* pour un délit punissable d'au moins deux ans d'emprisonnement et qui avait été condamné *on indictment* depuis qu'il avait atteint l'âge de dix-sept ans au moins à trois occasions, dont deux avaient eu pour résultat une peine d'emprisonnement; en outre, cette mesure ne devait être prononcée que si le tribunal estimait qu'il était utile de l'emprisonner pour une longue durée suivie par une libération conditionnelle.

La loi de 1949 a eu certainement encore moins de succès que la loi de 1908 dans leurs efforts de persuader les tribunaux d'abandonner les notions qu'ils avaient d'un tarif rétributif, ou en les convainquant qu'il existait une différence entre la détention en tant que peine et la détention comme mesure de sûreté, surtout étant donné que les conditions des deux sortes de détention ne se distinguaient que par le fait que le détenu en détention préventive n'avait qu'un droit restreint à une remise de peine.

II. — *L'alcool*

Étant donné l'importance de la boisson comme facteur du crime en Ecosse, une autre expérience de prévention du crime non couronnée de succès vaut d'être mentionnée. La loi sur les ivrognes de 1898 (*Inebriates Act*), qui n'est pas encore abrogée quoiqu'elle n'ait pas été appliquée depuis presque quarante ans, prévoyait que lorsque le jury estimait qu'un individu condamné pour *offense on indictment* causé en partie par l'ivresse était un alcoolique d'habitude, il pouvait être condamné à trois ans de détention dans une institution de détention pour alcooliques. Cette condamnation pouvait remplacer une condamnation pour le délit ou s'y ajouter. Ces condamnations furent prononcées très rarement⁵.

L'invocation de l'intoxication comme moyen de défense contre une accusation de crime repose plutôt sur une logique conceptuelle que sur des considérations pratiques. Puisque l'absence de *mens rea* constitue un moyen de défense à propos de tout délit qui l'exige, tout individu dépourvu de *mens rea* doit être acquitté, quelle que soit la cause de cette absence. Toutefois, la

3. MULLANEY, 1929 J.C. 108.

4. CHURCHILL, *supra*.

5. Une peine similaire pouvait être prononcée à propos du seul délit d'ivresse commis pour la quatrième fois au cours d'une année et en 1966 à peu près quarante personnes — dont plus de la moitié étaient des femmes — avaient fait l'objet d'une décision d'hospitalisation. En 1921, il n'y eut plus de telles décisions.

loi n'accepte pas l'ivresse comme cause de manque de *mens rea*, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accusé avait été tellement ivre qu'il était incapable de posséder la *mens rea* exigée⁶. Il existe — et cela est bien étonnant — l'exemple rapporté dans les recueils d'un cas où un tel moyen de défense fut couronné de succès⁷. Toutefois, l'intoxication alcoolique ne constitue pas une défense lorsqu'il s'agit d'homicide volontaire et, si elle est invoquée lors d'une accusation pour meurtre, le résultat est malgré tout une condamnation automatique pour homicide volontaire. La défense fondée sur l'intoxication alcoolique et couronnée de succès, toutefois, et utilisée contre d'autres accusations, telles que celles pour attaque à main armée ou pour vol (mais probablement pas pour incendie volontaire), mènera vraisemblablement à un acquittement absolu. L'effet de l'intoxication par des drogues causée par le sujet lui-même sera le même que dans le cas de l'intoxication alcoolique.

Le *delirium tremens* ou d'autres formes de maladies mentales causées par l'alcoolisme chronique seront traitées en tant qu'anomalie mentale et non comme ivresse.

III. — L'anomalie mentale

Du point de vue du droit pénal, les anormaux mentaux peuvent être divisés en quatre groupes : les aliénés, ceux qui ont une responsabilité atténuée, ceux qui souffrent d'un désordre mental tel qu'il est défini par la loi écossaise de 1960 sur la santé mentale (« l'Act de 1960 ») et ceux qui ne souffrent pas de désordre mental selon les termes de cette loi, mais peuvent quand même avoir besoin d'un traitement psychiatrique. Ces derniers peuvent faire l'objet d'une mesure de probation comportant la condition qu'ils se soumettent à un traitement — je n'envisage pas d'en parler ici.

Avant de discuter de l'anomalie mentale en détail, il peut être utile de résumer la loi actuellement en vigueur et les problèmes qu'elle soulève. Les anormaux mentaux peuvent être divisés en ceux dont l'anomalie est si forte qu'elle est classifiée comme insanité et ceux dont l'anomalie n'est pas aussi forte, mais suffisamment sérieuse pour fournir l'indication que leur détention à l'hôpital est plus appropriée qu'un emprisonnement.

Les questions concernant l'insanité se posent généralement seulement dans les cas de crimes graves, et typiquement de meurtres; les questions d'anomalie mentale concernant l'aptitude de l'accusé à comparaître se posent à tous les niveaux. Les crimes les plus sérieux sont jugés en Ecosse *on indictment* devant la *High Court*, qui possède un pouvoir illimité pour condamner à la prison. Les crimes d'une gravité moyenne sont jugés *on indictment* devant la *sheriff court*, qui a pouvoir de condamner à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans (ou de renvoyer à la *High Court* pour le prononcé de la sentence). Les crimes de moindre importance sont jugés sommairement par la *sheriff court*, qui a pouvoir de condamner à trois ou, dans certains cas, à six mois au plus d'emprisonnement. Les *lay summary courts*, qui jugent les délits les moins sérieux, ne traitent pas des anormaux mentaux : lorsqu'il existe une preuve d'anomalie, l'accusé est renvoyé à la *sheriff court*.

6. KENNEDY, 1944 J.C. 171.

7. CAMPBELL, 1921 J.C. 1.

Les procès sur *indictment* passent devant un juge et un jury; les procès sommaires sont jugés par un juge unique.

Lorsqu'un individu n'est pas apte à comparaître en raison de son insanité, il présente une *plea in bar of trial* (c'est-à-dire qu'il demande que soit prononcée l'incompétence du tribunal). Son aptitude à plaider est alors déterminée après une expertise médicale devant un juge unique, même lorsqu'il s'agit de procès sur *indictment*. La question est posée devant le jury seulement dans les rares cas où le juge se trouve incapable de la résoudre. Un individu qui est apte à être jugé, mais dont le moyen de défense se base sur son insanité au moment de la commission de l'acte, est jugé selon la procédure habituelle.

Quoique quelques problèmes se posent quant à la définition de l'insanité, les problèmes essentiels ont trait à l'aptitude de l'accusé à comparaître. Car les individus qui ne sont pas en état de comparaître devant le tribunal sont traités par une décision d'internement sans procès, dans un hôpital pour malades mentaux, quoiqu'ils passent en jugement s'ils se remettent assez rapidement pour que cela soit possible; et les individus qui invoquent avec succès l'insanité comme moyen de défense sont acquittés, mais néanmoins traités de la même manière que ceux qui ont été considérés comme inaptes à passer en jugement, sauf, naturellement, qu'ils ne pourront pas être jugés à nouveau ultérieurement.

Les formes moindres d'anomalie mentale, mis à part le cas spécial de la responsabilité atténuée, n'ont de l'importance que pour la gravité de la peine prononcée et, pour cette raison, concernent uniquement le juge, même dans les procès sur *indictment*. Ici, le problème essentiel est que le juge, même dans un tribunal sommaire, a, selon l'article 55 de la loi de 1960, de larges pouvoirs pour ordonner l'internement dans un hôpital psychiatrique d'un anormal mental qui a été condamné pour un délit qui est généralement puni par une courte peine.

A) L'insanité

L'insanité est importante de deux façons : comme *plea in bar of trial*, et comme défense. Un individu inapte à être jugé pour insanité (*in bar of trial*) aura généralement, quoique pas nécessairement, été dément au moment où le délit a été commis. Un individu qui invoque l'insanité comme défense ne pourra le faire que s'il est en état de le faire au moment du procès.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi écossaise sur la santé mentale de 1960, l'« insanité » était simultanément un terme médical et un terme juridique. Depuis cette loi, elle sert uniquement comme terme juridique. Son sens n'est nulle part défini par la loi et doit être déduit de la jurisprudence (*case law*). Actuellement, le terme n'a pas le même sens lorsqu'il décrit une défense que lorsqu'il décrit la *plea in bar*⁸.

1) *Plea in Bar* (demande de déclaration de l'incompétence du tribunal).

Il semble que la définition de *insanity in bar of trial* ait été peu discutée jusqu'à ce siècle. Hume était d'avis qu'il s'agissait là d'un moyen rarement utilisé et l'a décrit comme une allégation que l'accusé « était dément à

8. Quoiqu'il y ait eu une fois une école philosophique pour qui il en ait été ainsi, voir ROBERTSON (1891), 3 White 6; SHARP, 1927 J.C. 66.

l'époque et incapable de pourvoir à sa juste défense » 9. MacDonald¹⁰ se réfère simplement à l'« insanité actuelle ». Dans Brown¹¹, le moyen était décrit comme impliquant que l'accusé ne pouvait pas « assurer en pleine santé mentale sa prétention à l'innocence et donner des directives à ceux qui le défendent comme le ferait un homme réellement sain d'esprit ».

On avait supposé depuis longtemps qu'un accusé qui était dément du point de vue médical n'était pas apte à se défendre, et le résultat en était que le besoin de définitions ne se fit sentir que lorsque la défense était fondée sur autre chose que l'insanité. Dans le cas courant, la question était simplement de savoir si l'accusé était sain d'esprit ou non. Toutefois, puisque l'insanité n'existe plus du point de vue médical, ces définitions sont maintenant nécessaires pour tous les cas.

La base du moyen de défense n'est pas particulière à l'anomalie mentale, mais c'est le principe général qu'un individu qui ne peut pas comprendre les accusations portées contre lui, ou suivre la procédure lorsqu'il passe en jugement, ou donner des instructions pour sa défense, ne peut pas équitablement passer en justice. Ce critère a été utilisé pour déterminer si un sourd-muet était apte à se présenter devant le tribunal¹², et, dans les deux espèces où ce problème particulier s'est posé, le sourd-muet a été jugé et acquitté¹³. Il a servi aussi pour décider qu'un individu souffrant d'amnésie hystérique concernant les faits incriminés n'est pas inapte à se présenter devant le tribunal¹⁴.

A une certaine époque, on a pensé qu'une déficience mentale ne pouvait être invoquée *in bar of trial*¹⁵, mais dans la pratique elle a été invoquée lorsque la déficience était telle qu'elle rendait l'accusé inapte dans les termes des critères mentionnés ci-dessus depuis au moins 1815¹⁶.

La procédure. La question de la capacité de l'accusé de se présenter devant le tribunal peut être soulevée par l'avocat de la Couronne, par la défense ou par le juge. Elle est normalement soulevée par les avocats de la défense sur la base de rapports médicaux produits par les avocats de la Couronne. Elle est généralement résolue par le juge siégeant seul. Dans les rares cas où le juge ne peut pas arriver seul à une décision, celle-ci est laissée au jury. Elle est alors traitée en même temps que toutes les autres décisions à prendre pendant la procédure et non pas comme une décision préliminaire. Un des problèmes à résoudre peut être celui de la santé mentale de l'accusé au moment de la commission du délit, mais puisque son aptitude à être jugée pose logiquement la question préalable, le jury ne peut pas entrer dans la considération de sa santé mentale au moment de la commission de l'acte, ni même examiner s'il a en fait commis les actes dont il est accusé s'ils ne l'ont auparavant trouvé capable de plaider¹⁷.

L'aptitude à comparaître. Avant 1957, il n'existait pas de règles statutaires concernant la façon de traiter les personnes incapables de plaider. Les per-

9. *Hume on Crimes*, 11.143.

10. *Criminal Law*, 3^e éd., 1894, p. 431.

11. 1907 S.C. (J.) 61.

12. WILSON, 1942 J.C. 75.

13. WILSON, *supra*; CAMPBELL (1817), *Hume*, ii. 144.

14. RUSSELL, 1946 J.C. 37.

15. BRELEN, 1921 J.C. 30; RUSSELL, *supra*, 47.

16. ESSEN, *Hume* ii. 144; voir l'affaire récente *Barr v. Herron*, 1968 J.C. 20.

17. BROWN, *supra*.

sonnes aisées étaient confiées aux soins de leur famille, les pauvres étaient internés. Alors, comme maintenant, l'accusé pouvait être exposé à être jugé si et lorsque sa santé était remise.

La loi sur les aliénés de 1857 prévoyait que les personnes reconnues comme inaptes à passer en jugement soient internées selon le bon plaisir de Sa Majesté la Reine dans tout lieu indiqué par le secrétaire d'Etat. Dans la pratique, ils furent internés dans un « asile pour aliénés criminels » qui faisait partie de la prison de Perth, jusqu'à l'ouverture d'un hôpital spécial à Carstairs, qui s'appelle maintenant l'Hôpital mental de l'Etat. La détention aurait toutefois pu se faire dans n'importe quelle prison ordinaire.

Selon la loi de 1960, pour toute personne dont il a été constaté qu'elle était incapable, pour des raisons de santé mentale, d'être soumise à un procès, une décision doit être prise prévoyant son internement dans un hôpital, et, lorsque l'accusation est *on indictment*, il ne peut être libéré sans le consentement du secrétaire d'Etat. Cette « condamnation à vie » est obligatoire et sans appel. Le seul pouvoir qu'ait le tribunal, s'il s'agit d'un délit *on indictment*, est d'envoyer, s'il y a une raison spéciale, l'accusé dans un hôpital ordinaire au lieu de l'Hôpital mental de l'Etat¹⁸.

Commentaires. Ce qui, dans la procédure de la *plea in bar*, a causé les commentaires les plus sévères est qu'elle peut amener un individu à être interné obligatoirement pour une période illimitée dans un hôpital de l'Etat (ou, comme on pourrait l'exprimer dans un langage plus rude, et comme cela peut paraître à de nombreux malades, emprisonné pour la vie dans un asile pour aliénés criminels), sans que soit intervenue une décision judiciaire sur l'exactitude de l'accusation portée contre lui (un autre problème mineur se pose parce que les termes de la loi de 1960, contrairement à ceux de la loi sur les aliénés de 1857, prévoient que ce qui est essentiellement une forme de détention préventive (dans le sens français du terme, c'est-à-dire de détention avant le procès) se déroule dans un hôpital, même si la personne n'est pas mentalement malade dans le sens ordinaire du terme). Cette situation crée des problèmes de principe, et cause aussi du ressentiment chez certains malades, ressentiment qui peut avoir un effet nocif sur leur traitement. Quoique les racines du problème se trouvent dans un conflit entre le droit au procès et l'impossibilité d'un procès équitable lorsqu'une des parties est dans l'incapacité de se défendre, il peut être rendu plus maniable sans aller jusqu'à abolir entièrement ce moyen et traiter l'état de santé mentale de l'accusé comme ne devant être pris en considération que pour son aptitude à comparaître. Il faudrait ajouter toutefois que le problème est aggravé par la procédure écossaise qui consiste à mettre un individu en accusation sans qu'il y ait une décision judiciaire constatant qu'il y a contre lui (une « espèce de flagrant délit ») des présomptions valables¹⁹, et par la règle écossaise qu'un individu ne doit pas être mis en détention préventive (détenu en prison en attendant le procès) *on indictment* pour une période allant au-delà de cent dix jours. Les moyens de simplifier le problème sont les suivants.

a) On pourrait faire entrer à l'hôpital tout individu incapable de plaider, tout comme cela se fait pour les anormaux mentaux en vertu de la procédure civile, sans référence à une conduite criminelle quelconque. La diffi-

18. Art. 63.

19. La décision de mettre un individu en accusation est prise par le ministre public.

culté consiste en ce que la preuve principale de la dangerosité d'un individu, sinon de la maladie mentale de l'individu, peut aussi bien être son délit présumé, et sans cette preuve il pourrait être impossible de le détenir dans l'Hôpital mental de l'Etat.

b) L'étendue du problème peut être limitée par une définition restrictive de l'incapacité à plaider. Pendant l'ère de la peine capitale, la règle en usage que ceux dont on pouvait certifier la maladie mentale étaient incapables de plaider a pu être une règle humanitaire. L'étendre à tous ceux qui souffrent aujourd'hui d'une maladie mentale sérieuse serait loin d'être humanitaire. La médecine et le droit devraient plutôt tâcher de considérer toujours l'accusé comme apte à plaider lorsque cela peut se faire sans porter atteinte à la conception fondamentale d'un procès équitable. Il a été, par exemple, jugé en Angleterre qu'un individu souffrant de la manie de la persécution par sa victime était apte à plaider la légitime défense — que le fait que son comportement manquait de sagesse ne le rendait pas inapte²⁰. Il y aurait lieu aussi d'appliquer la règle anglaise qui laisse à la discrétion du juge la décision de remettre la peine en considération de la *plea in bar* jusqu'après que les avocats de la Couronne aient complété le dossier d'accusation. Si alors il apparaît que les avocats de la Couronne n'ont pas de preuves suffisantes pour déférer l'accusé devant le jury, il peut être libéré sans invoquer la *plea in bar*²¹.

c) Il reste les espèces extrêmes dans lesquelles l'accusé est d'une façon évidente inapte à plaider. Ici aussi une forme quelconque d'enquête devant le juge ou le jury pourrait être instaurée, au cours de laquelle l'accusé serait représenté par un conseil qui pourrait soumettre les témoins de la Couronne à une *cross examination* et, s'il a recueilli l'information nécessaire, il pourrait produire les preuves de la défense. Un tel « procès » ne pourrait être entièrement satisfaisant²² et ne pourrait conduire à une condamnation. Mais il pourrait mener à un acquittement lorsqu'à la fin de la présentation des preuves les avocats de la Couronne n'ont pas pu étayer l'accusation et, dans d'autres cas, à un envoi à l'hôpital. C'est une question difficile, mais qui a peu de chance de se poser souvent, que celle de savoir si une personne qui a été envoyée à l'hôpital après une telle enquête devrait être jugée de façon ordinaire lorsqu'elle recouvre sa santé.

2) L'insanité en tant que moyen de défense.

Il n'existe pas en Ecosse une définition faisant autorité de l'insanité comme moyen de défense. Ceci est dû partiellement au fait que cette mesure a été éclipsée au XX^e siècle par l'usage de la *plea in bar* et en partie à cause de la préférence des Ecossais pour la souplesse. Maintenant que les médicaments modernes sont de plus en plus capables d'amener la guérison, ou au moins une amélioration suffisante de l'état de santé de l'accusé entre la commission du délit et le procès, de sorte qu'il soit capable de plaider, l'insanité en tant que moyen de défense peut reprendre de l'importance.

20. ROBERTSON (1968) 1 W.L.R. 1269.

21. *Criminal Procedure (Insanity) Act 1964*; voir BURLES (1970) 2 Q.B. 191; WEBB (1969) 2 Q.B. 278.

22. Quoique quelque chose d'approchant puisse se produire pour un accusé souffrant d'amnésie, comme le montre l'affaire *Russell*, *supra*.

L'approche flexible s'est manifestée dans un nombre d'affaires du XIX^e siècle qui rejetèrent les définitions rigides telles qu'elles étaient contenues dans les règles MacNaghten en faveur d'une notion générale de santé d'esprit et de la capacité de contrôler ses actes. Le droit moderne estime qu'un individu n'est pas responsable pour les raisons d'insanité lorsqu'il est malade mental (*of unsound mind*), lorsqu'il y a eu aliénation de la raison par rapport à l'acte commis..., un défaut mental qui avait terrassé sa raison et qui l'avait ainsi rendu incapable de reprendre ses esprits pour contrôler sa conduite et ses réactions²³.

La procédure et l'aptitude à comparaître. L'insanité comme moyen de défense est un de ceux que la défense doit notifier d'avance et qu'elle doit prouver par des probabilités équilibrées. Elle peut toutefois aussi être invoquée par les avocats de la défense dans l'exercice de leur devoir général de notifier au tribunal tous les facteurs ayant trait à l'affaire et de leur devoir spécial de lui apporter les preuves de la condition mentale de l'accusé²⁴. Dans les procès *on indictment*, le jury rend un verdict constatant que l'accusé a commis l'acte dont il a été accusé, mais qu'à l'époque il était aliéné et que, pour cette raison, il l'acquitte pour cause d'insanité mentale. Le tribunal ne doit alors rendre le même jugement selon l'article 63 de la loi de 1960 que dans le cas où l'accusé a été considéré comme inapte à plaider. Lorsque l'insanité est invoquée comme moyen de défense devant un tribunal sommaire, le tribunal peut disposer de l'individu selon la section 55 de la loi de 1960²⁵ sans avoir à constater sa culpabilité. Un acquittement fondé sur l'insanité n'est pas passible d'appel, comme ne l'est pas non plus le jugement rendu selon l'article 63. Mais il peut être interjeté appel contre un jugement rendu par un tribunal sommaire selon l'article 55²⁶.

Commentaire. Le problème principal qui se pose concernant l'insanité comme moyen de défense (à part dans les cas jugés sommairement, où ce moyen est rarement invoqué) est qu'il mène à un mandat coercitif dans un hôpital pour aliénés mentaux un homme qui, selon les hypothèses mêmes selon lesquelles on agit, est au moins assez sain d'esprit pour qu'un procès lui soit intenté et est également non responsable de ses actes et vient d'être acquitté. Ici à nouveau, lorsque existait la peine capitale (et la plupart des moyens invoquant l'insanité étaient utilisés dans des cas de meurtre), l'approche humanitaire « éclairée » consistait à élargir la définition de l'insanité et même à exiger que le fardeau de la preuve de la santé mentale incombe aux avocats de la Couronne. Pourtant, de nos jours, lorsque, sauf dans le cas de meurtre, il n'existe plus de condamnation à mort obligatoire (et plus de condamnation à mort du tout en Ecosse), un acquittement pour cause d'insanité peut mener à une condamnation de plus longue durée que celle qui suivra la constatation de l'imputabilité du délit (*conviction*). Ce fait, auquel se joint la conviction des classes criminelles et de leurs conseillers que les procédures de libération et de *parole* sont telles que les individus tombant sous les dispositions de la loi de 1960 doivent compter en fait avec des périodes de détention plus longues que même des individus condamnés pour meurtre, ainsi que le fait que de nombreux criminels ont plus honte

23. KIDD, 1960, J.C. 60.

24. Loi de 1960, art. 55 (5); voir HARRISON (1968) 32, *Journal of Criminal Law*, 119.

25. Voir *infra*.

26. Loi de 1960, art. 62.

d'être anormal mental que d'être coupable, ont mené à une prédilection décroissante pour ce moyen²⁷. Dans ces conditions, il y a beaucoup à dire en faveur d'une définition restrictive de l'insanité, quoique les principes généraux de la *mens rea* l'empêcheraient d'être moins restrictive que le principe courant écossais. Encore faut-il dire qu'il est peu vraisemblable qu'il y ait un fort mouvement en faveur d'une modification de la charge de la preuve qui mènerait à ce qu'un jugement découlant de l'article 63 serait rendu sur la base que les avocats de la Couronne n'avaient pas réussi à établir le fait de la santé mentale de l'accusé au-delà d'un doute raisonnable (*beyond reasonable doubt*).

Les seuls arguments qu'on puisse invoquer pour maintenir l'hospitalisation par décision obligatoire des individus acquittés pour insanité sont les suivants :

1) qu'elle agit comme prévention contre l'usage du moyen invoqué par la défense de l'insanité — ce qui ne présente vraiment pas en principe un argument satisfaisant — et qu'on l'évite de toute façon le mieux par une définition stricte de la défense. Il se pourrait, toutefois, qu'en l'absence d'une décision obligatoire d'hospitalisation, moins nombreux seraient les moyens de défense d'insanité qui seraient couronnés de succès en raison de la réticence du jury à libérer l'accusé entièrement (mais puisqu'il peut y avoir des arrangements administratifs organisant le traitement des détenus anormaux mentaux, en pratique il se peut que cela ne soit pas d'une trop grande importance);

2) qu'il est juste que des individus qui ont commis des délits graves soient soumis à un examen approfondi de leur état mental avant d'être relâchés. Mais il est difficile de dire que cela justifie une peine de détention à vie à laquelle il peut être mis fin non seulement par des considérations médicales, mais encore par la décision du secrétaire d'Etat.

C'est pourquoi il a été suggéré que les individus acquittés en raison de leur insanité devraient ensuite être détenus pendant une période limitée pour un examen médical. A la fin de cette période, ils devraient être soit relâchés, soit traités selon la procédure d'hospitalisation civile prévue par la loi. Ayant été acquittés, ils ne devraient plus dépendre d'un tribunal pénal.

Une proposition plus radicale consisterait à abolir entièrement le moyen de défense de l'insanité mentale et à se baser seulement sur la procédure de l'article 55²⁸. Ceci pourrait être approprié pour des individus qui sont encore des malades mentaux au moment du procès. Mais il resterait toujours le problème de ceux qui ont commis des délits pendant une brève période d'irresponsabilité. Actuellement ces individus ont le choix, en Ecosse, soit de plaider coupables, soit de plaider l'insanité (à moins que, peut-être, leur condition était due à la boisson ou aux drogues), puisque nous ne reconnaissons pas un automatisme de la non-insanité et que nous traitons l'épilepsie comme insanité.

27. Voir, par exemple, HARRISSON, *supra*.

28. *Infra*.

B) La responsabilité atténuée.

Le concept s'est développé au XIX^e siècle. Quoiqu'il n'était pas limité au meurtre, n'étant qu'une demande d'atténuation de la sentence, son existence en tant que doctrine distincte est due à deux aspects de la loi sur le meurtre, que la peine pour le meurtre était obligatoire et capitale, de sorte que les facteurs atténuants tels que la provocation ne pouvaient opérer que si le jury acquittait l'accusé de meurtre et le condamnait pour le crime de moindre gravité d'homicide volontaire, et que le meurtre présupposait une certaine malveillance ou méchanceté qui pouvait être annulée par la preuve de l'existence de circonstances atténuantes. La responsabilité atténuée découle de la reconnaissance que la faiblesse d'esprit à défaut de l'insanité constituait un tel facteur d'atténuation. Une telle faiblesse se combinait dans quelques espèces du XIX^e siècle avec une intoxication. Les juges du XX^e siècle ont adopté une position plus sévère face à la responsabilité atténuée; ils l'ont définie comme devant constituer un manque de santé mentale à la limite de l'insanité ou approchant d'une insanité partielle, et ils refusaient d'accepter que quelqu'un qui n'avait pas une responsabilité atténuée lorsqu'il était sobre pouvait l'avoir quand il était ivre; ils refusaient virtuellement d'étendre le concept à toute forme nouvelle d'anomalie mentale et en particulier à la personnalité psychopathique²⁹.

Les objections principales concernant la responsabilité atténuée, et spécialement à son extension pour comprendre le psychopathe, étaient que c'était un concept illogique, un procédé pour priver la potence de sa proie, et que c'était mal d'imposer une peine d'emprisonnement fixe à un individu qui pouvait encore être en train de souffrir de la même condition dangereuse lors de sa libération³⁰.

Il n'était pas possible d'envoyer l'individu ayant une responsabilité atténuée à l'hôpital (à part quelques exceptions mineures pour déficients mentaux) : un individu était soit dément et acquitté et envoyé à l'hôpital, ou il était coupable et envoyé en prison.

L'abolition de la peine de mort, les dispositions de la loi de 1960 et la perte de confiance de la profession médicale dans sa capacité de traiter les psychopathes ont conduit à un déclin considérable de l'importance de la responsabilité atténuée. Il est normal (et cela devrait, strictement parlant, toujours être ainsi) qu'elle constitue une condition chronique, de sorte qu'un individu présentant une responsabilité atténuée au moment de la commission du délit se trouvera encore dans la même condition au moment de son procès et peut maintenant être traité selon l'article 55³¹. Il existe pourtant encore quelques cas dans lesquels il est accepté ou prouvé qu'un individu présentait un état de responsabilité atténuée au moment de la commission du délit, par exemple à cause de tensions passagères, mais que l'article 55 ne lui est pas applicable au moment du procès, de sorte qu'il ne peut être envoyé à l'hôpital. Dans de tels cas, la responsabilité atténuée peut simplement constituer une étiquette utile pour légitimer de traiter, par exemple, l'euthanasie, comme un crime moindre que le meurtre. Mais, quoi qu'il en soit, l'accusé encourra une peine ordinaire dont la durée dépendra des circonstances de

29. Voir CARRAHER, 1946 J.C. 108.

30. Voir KIRKWOOD, 1939 J.C. 36.

31. *Infra*.

l'espèce, plutôt comme lorsqu'il y a provocation, que par un pronostic de sa santé mentale³².

C) *La loi de 1960.*

Pour ce qui nous intéresse, l'anomalie mentale, ou le « désordre mental », comme il est appelé par la loi, est divisée en deux catégories principales. Ces catégories sont en plus nettement distinctes dans la législation anglaise, mais la terminologie anglaise, et particulièrement le terme de « psychopathe », n'acquiescent pas la faveur des médecins écossais. Il en résulte que le plan de la loi écossaise doit être extrait de ses dispositions tortueuses.

Le désordre mental peut être constitué par la maladie mentale ou par la déficience mentale.

La maladie mentale est divisée : a) en un désordre persistant qui se manifeste seulement par une conduite anormalement agressive ou sérieusement irresponsable — que nous appellerons psychopathie —, et b) dans toutes les autres formes de maladie mentale.

La déficience mentale est également divisée : a) en déficience qui ne rend pas le malade incapable de vivre une vie indépendante ou de se préserver d'une exploitation sérieuse — nous appellerons les individus souffrant de cette forme de déficience des déficients d'un degré très élevé —, et b) en déficience qui en rend le malade incapable.

Les individus dont les conditions rentrent dans l'un des groupes a ne sont pas susceptibles d'être obligatoirement internés dans un hôpital pour malades mentaux s'ils ont plus de vingt et un ans ou s'ils sont déjà détenus depuis avant cet âge pour être gardés au-delà de vingt-cinq ans, à moins qu'il ne soit probable qu'ils agissent d'une façon dangereuse pour eux-mêmes ou pour les autres. Les individus appartenant aux groupes b peuvent être détenus obligatoirement à tout âge lorsque leur condition exige un traitement médical ou peut être améliorée par lui (ce qui inclut que des soins lui soient donnés); leur condition doit encore être d'une nature ou d'un degré garantissant une détention en vue d'un tel traitement, si cette détention est nécessaire dans l'intérêt de la santé ou de la sûreté du malade ou pour la protection d'autres personnes. Un individu peut être ainsi envoyé à l'hôpital (y compris l'Hôpital d'Etat pour malades mentaux) en se basant sur le fait qu'il est dangereux pour des tiers, indépendamment du droit pénal. Une telle personne est envoyée à l'hôpital par les tribunaux civils et, ce qui est plus important encore, peut être libéré sans une intervention du Secrétaire d'Etat.

L'article 55. C'est l'article 55 de la loi qui constitue le fondement de l'internement d'un délinquant anormal mental dans un hôpital psychiatrique. Cet article prévoit que tout individu à l'encontre duquel a été prononcée une décision de culpabilité pour une infraction punissable d'emprisonnement, autre qu'un meurtre (ce qui inclut une vaste gamme d'infractions allant de l'attentat à la paix publique (*breach of the peace*) et de la conduite d'un véhicule sans être assuré jusqu'au viol et à l'homicide volontaire) qui, s'il est âgé de plus de vingt et un ans, est susceptible d'être soumis à un internement obligatoire dans un hôpital en vertu des dispositions décrites au paragraphe précédent, peut faire l'objet d'une décision d'envoi à l'hôpital, au lieu de toute autre procédure.

32. Voir par exemple FIDDES, 1967 S.L.T. 2.

Les points suivants peuvent être notés par rapport aux décisions de l'article 55 :

1) elles peuvent émaner de la *High Court* ou de la *sheriff court*. Elles peuvent être rendues selon la forme de la *summary conviction*;

2) le choix entre une décision d'envoi à l'hôpital ou toute autre décision concernant le délinquant est laissé à l'arbitraire du juge. Dans la pratique, le tribunal suivra la recommandation médicale. Une décision d'envoi à l'hôpital ne peut pas être assortie d'une peine d'emprisonnement, d'une amende ou de la probation, mais peut être complétée par une interdiction de conduire ou d'occuper une fonction publique, ou par la confiscation de certains biens lui appartenant, d'armes, etc.;

3) une simple décision de l'article 55 n'est pas foncièrement différente d'une décision d'hospitalisation émanant de tribunaux civils. Tout comme elle, elle peut être prise sur le témoignage écrit donné par deux médecins. La durée réelle de la détention peut être longue ou courte, selon les progrès du malade constatés par ses médecins et aussi en fonction de certains droits à adresser une demande de libération au *sheriff*;

4) une décision prise selon l'article 55 peut spécifier que la détention doit avoir lieu dans l'hôpital d'Etat si le témoignage *médical* convainc le tribunal que « le délinquant, en raison de ses penchants dangereux, violents ou criminels, nécessite un traitement sous des conditions de sécurité spéciales et ne peut être soigné d'une façon appropriée dans un hôpital autre que l'Hôpital d'Etat »;

5) là, où « le tribunal, prenant en considération la nature du délit dont il est accusé, les antécédents de l'individu et le risque que, comme résultat de son désordre mental, il commettrait des délits s'il était relâché, estime que cela est nécessaire pour la protection du public », le tribunal peut ordonner que la libération de l'individu soit soumise à des restrictions soit pour une période spécifiée, soit pour une période illimitée. Les restrictions concernant la libération signifient que la libération exige le consentement du Secrétaire d'Etat. Une telle décision ne peut être rendue que lorsqu'un témoignage oral est donné par au moins un psychiatre consultant. Dans la pratique, les décisions de restriction sont souvent rendues sans limitation de durée. La décision d'envoi dans un hôpital spécifiant que ce doit être l'Hôpital d'Etat et accompagnée par une restriction illimitée a le même effet qu'une décision rendue sur *plea in bar of trial* ou par suite d'un acquittement pour cause d'insanité dans les cas *on indictment*, sauf que de telles décisions selon l'article 55 sont toujours susceptibles d'appel. Toutefois, une telle décision peut être prise par un tribunal sommaire.

Commentaire. a) Homicide volontaire. Lorsque les avocats de la Couronne désirent provoquer une condamnation pour meurtre ou un acquittement pour cause d'insanité, un accusé ne peut les éviter qu'en se plaçant dans le domaine de l'excuse de la responsabilité atténuée. Dans ce cas, il peut soit être condamné, soit traité d'après l'article 55 (généralement par une décision spécifiant l'envoi dans l'hôpital d'Etat prévoyant une restriction illimitée pour la libération).

Toutefois, lorsque les avocats de la Couronne se contentent d'une décision rendue selon l'article 55, l'accusation porte seulement sur l'homicide volontaire et ils apportent les preuves nécessaires. L'accusé ne peut pas s'opposer à

une décision rendue selon l'article 55 et exiger son emprisonnement, en prouvant que son état n'est pas celui d'une responsabilité atténuée³³. Les critères pour l'application de l'article 55 sont tout à fait différents de ceux de la responsabilité atténuée : ils exigent seulement : 1) que l'accusé soit assez sain d'esprit pour être condamné et 2) qu'il soit suffisamment anormal pour pouvoir être soumis, selon cet article, à un envoi obligatoire dans l'hôpital.

b) *Autres délits sérieux.* Lorsqu'une simple décision est rendue selon l'article 55, la seule critique qui puisse être faite est que l'accusé « s'en est tiré ». On peut dire de l'article 55, lorsqu'il est invoqué par le juge, qu'il représente le point de vue que, toutes les fois où un individu anormal mental, mais bien portant, commet un délit, ce délit est le résultat de son anomalie³⁴. Car l'article 55 n'exige aucun rapport entre l'anomalie et le délit. Et le seul résultat d'une simple décision d'hospitalisation selon l'article 55 est (à quelques exceptions insignifiantes près) d'établir une décision d'hospitalisation telle qu'elle aurait pu être rendue même si l'accusé n'avait jamais commis de délit.

Un autre problème administratif qui se pose est que la décision d'hospitalisation est une façon de disposer définitivement d'une personne. Lorsque l'hôpital est en désaccord avec les médecins qui donnent leur avis au tribunal et renvoie le malade comme n'étant pas un malade mental (ou lorsque le secrétaire d'Etat le fait sur la recommandation de l'hôpital), il n'existe aucun moyen de le ramener devant le tribunal pour être jugé, si dangereux qu'il soit. Une disposition serait nécessaire qui permettrait de remplacer la décision d'hospitalisation par un jugement dans un délai d'environ quelques mois après qu'il a été rendu.

Toutefois, lorsqu'une limite à la libération est imposée, on pourrait dire que l'accusé est « condamné » pour la durée de la période de limitation. Lorsque, ce qui est fréquemment le cas, la limitation ne comporte pas de délai, virtuellement le résultat consiste dans une condamnation à vie. De ce point de vue, les individus condamnés pour des crimes, même pour l'homicide volontaire ou le viol, sont traités d'une façon plus sévère s'il s'agit d'anormaux mentaux que s'ils étaient mentalement normaux.

c) *Déficients mentaux graves et psychopathes.* Jusqu'à présent, nous avons parlé d'individus susceptibles de faire l'objet d'une décision d'hospitalisation et à l'encontre de qui une décision de culpabilité a ou non été prononcée. Mais quelle est la situation en ce qui concerne le déficient mental grave et le psychopathe, deux catégories notoirement difficiles à identifier, et dont la maladie n'est pas susceptible d'être guérie par un traitement médical spécifique quelconque ? Il est déjà assez regrettable qu'un déficient mental légèrement atteint qui a réussi à se maintenir dans la société risque d'être happé par le système hospitalier et condamné peut-être à passer sa vie entière dans une institution parce qu'il a été condamné pour un vol insignifiant pour lequel un individu normal serait puni d'une amende de 5 livres; il est inexcusable que cela soit possible dans le cas d'un individu dont deux médecins ont certifié qu'il était déficient mental, quoique capable de mener sa

33. Voir GORDON (1967) 31, *Journal of Criminal Law*.

34. Cf. le principe dit « principe biologique » appliqué à l'insanité, par exemple en Norvège : Aandenaes : *The General Part of the Criminal Law of Norway*, p. 255.

propre vie. On ne peut que compter sur le bon sens des médecins et sur le manque de place dans les hôpitaux.

Des considérations similaires sont applicables au psychopathe, quoique une détention prolongée ait plus de justification dans le cas d'un individu souffrant d'un état qui se manifeste uniquement par un comportement antisocial ou agressif. Toutefois, en l'absence de définitions acceptées ou d'un traitement médical, il serait plus équitable envers le psychopathe de le traiter simplement comme un être normal. Le problème est aggravé ici par le fait que la définition même du psychopathe suggère que, s'il est traité selon les dispositions de l'article 55, il convient de l'envoyer à l'Hôpital de l'Etat et de soumettre sa libération à des restrictions.

L'article 55 et la protection de la société. Les dispositions compliquées de la loi de 1960 rendent difficile la discussion de leur portée, même en principe. D'une part, aussi bien l'hospitalisation civile que l'hospitalisation criminelle entraînent un internement obligatoire. La principale différence entre elles (en laissant pour l'instant de côté les déficients graves et les psychopathes) n'apparaît que dans les cas criminels pour lesquels la libération est restreinte, « les malades du secrétaire d'Etat ». L'internement et la libération des malades ordinaires sont déterminés en fonction de leurs besoins et de leur traitement; l'intervention du secrétaire d'Etat entraîne des considérations concernant la sécurité publique et, dans ses limites, entraîne des considérations concernant aussi bien la peine que le traitement. Mais, d'après tout ce qui s'est vu jusqu'à présent, l'absence de traitement ou même de sa possibilité ne constitue pas en soi une cause de libération d'un malade du secrétaire d'Etat³⁵.

Il est vrai que même la décision d'hospitalisation civile nécessite la constatation (médicale) que le patient est tellement malade que son internement est nécessaire à sa propre sécurité ou à la protection de tiers, mais le danger pour autrui nécessaire ici est probablement différent du danger visé en déterminant si le malade devrait être un malade du secrétaire d'Etat. Et quelque nécessaire que puisse être l'internement d'un psychopathe de plus de vingt et un ans pour la protection du public, il ne peut être détenu à l'hôpital sauf sur une décision rendue par un tribunal pénal.

Si par souci de simplification, nous considérons la décision d'hospitalisation civile comme n'ayant rien à faire avec la protection de la société contre le crime, nous pouvons voir dans l'article 55 (et en fait dans les dispositions traitant des malades mentaux) le plan d'une protection de la société contre le délinquant anormal mental, basé probablement sur la notion que dans son cas il est possible de prédire qu'il commettra à nouveau un délit avec un degré de certitude qui ne peut être atteint dans le cas du délinquant mentalement normal, et également que sa guérison peut être assurée avec plus de certitude par un traitement médical que celle du délinquant normal par des mesures sociales quelconques, ou au moins qu'il sera possible de déterminer à une époque future s'il a été guéri. Il faut ajouter à ceci l'hypothèse que ses activités criminelles ne survivent pas à sa maladie. Si, de nouveau pour simplifier les choses, nous examinons le psychopathe adulte (ou plutôt de plus de vingt et un ans), nous pouvons voir que l'article 55 a, pour de tels indi-

35. Cf. D. L. BAZELON, *Implementing the Right to Treatment* (1969) 36 U. Chicago L. R. 742.

vidus, édicté des positions de défense sociale préconisées par lady Barbara Wootton³⁶, et qui ont en fait été plus ou moins adoptées pour les jeunes délinquants par la loi écossaise sur le travail social de 1968. Le psychopathe adulte n'est soumis à aucune restriction tant qu'il ne commet pas d'atteintes au droit pénal, mais une fois qu'il en a commis une punissable d'emprisonnement, il peut être soumis à un traitement, non pas à cause de cette atteinte, mais en raison de sa condition mentale. Toutes les limitations de la peine sanctionnant l'atteinte et imposées par la loi ou par la pratique deviennent inapplicables, et en particulier, il peut être détenu pour une période tout à fait hors de proportion avec le délai approprié au délit. En tous les cas — tel est le plan de l'article — dans la pratique il se peut bien qu'il n'y ait pas une telle différence, et la différence qu'il y a peut avoir trait aux délits graves tels que l'homicide volontaire ou le viol, pour lesquels du point de vue de la rétribution, un emprisonnement à vie ne serait pas excessif, quoiqu'il ne serait pas imposé normalement.

Néanmoins, l'article 55 se prête aux objections devenues maintenant familières que l'on fait aux théories de la défense sociale :

1) il permet d'imposer des peines sévères sous le couvert d'une étiquette médicale (ou pseudo-médicale) à laquelle une définition précise ne peut être donnée et qui, dès lors, est hypocrite;

2) il prétend offrir un traitement, quoiqu'il n'existe aucune forme de traitement généralement approuvée;

3) il confond la distinction entre la peine imposée à une personne (de façon rétributive ou préventive) pour la protection des autres et le traitement dans son propre intérêt;

4) dans cet article, on omet d'établir la distinction entre le traitement médical (à savoir les médicaments ou la chirurgie) qui est approprié dans un hôpital et le traitement social (à savoir l'éducation, la formation du caractère) qui relève des institutions sociales telles que les prisons. Cette confusion est, bien entendu, encore aggravée par la prééminence aussi bien dans les prisons que dans les hôpitaux de la thérapie de groupe, qui peut posséder en même temps des caractéristiques autant médicales que sociales.

Propositions. Existe-t-il un moyen d'éviter ces critiques ? Je pense que ce n'est qu'en abandonnant l'article 55, en imposant une peine ordinaire à tous les délinquants qui ont passé en jugement, et en laissant aux autorités pénitentiaires le soin de déterminer le lieu de la détention. Il existe déjà une disposition prévoyant le transfert de détenus présentant des troubles mentaux dans les hôpitaux psychiatriques et il y a en Angleterre une prison spéciale, organisée comme un hôpital, pour certaines catégories de détenus anormaux mentaux qui ont été condamnés de la façon ordinaire. Une objection pourra être élevée contre ces suggestions : que les services des prisons sont incapables d'identifier et de traiter convenablement les cas appropriés ou qu'il est improbable qu'ils le fassent, mais je ne vois pas pourquoi il doit en être ainsi, et, s'il en est ainsi, l'administration peut y remédier.

Lorsqu'un détenu à l'expiration de sa peine présente des troubles mentaux suffisants pour qu'il faille recourir à une hospitalisation obligatoire, la décision d'hospitalisation civile appropriée peut être rendue. Il peut évidemment être

36. *Crime and the Criminal Law.*

tenu compte de ses antécédents criminels pour qu'une décision soit prise. Il est vrai que nous n'avons pas en Ecosse de juge de l'application des peines qui contrôle le traitement des détenus, mais un ancien détenu dont la détention était prolongée après la fin de sa peine pouvait faire appel, comme le peut tout hospitalisé obligatoire, à la Commission de l'hygiène mentale.

LA VIOLENCE ET LE SYSTEME PENITENTIAIRE D'ECOSSE *

par A. M. STEPHEN, O.B.E.,

Controller, Operations Prison Divisions S.H.H.D., Edimbourg.

Ce rapport traite des délinquants qui sont violents dans le cadre de la prison, examine quelques causes de cette violence, et, en se référant à une expérience faite en mars 1973, proposera quelques bases possibles à partir desquelles on pourrait traiter du problème de la violence.

Il existe une tendance à considérer le délinquant qui a été condamné pour un crime de violence comme une menace sérieuse de violence future — comme un « homme violent ». Comme extension de cette attitude, il y a tendance à considérer le délinquant qui a été condamné à une peine d'emprisonnement pour crime violent, comme un « détenu violent ». Si l'une ou l'autre de ces deux hypothèses était exacte, les prisons écossaises seraient un terrain propice à la violence, ce que le grand public s'imagine parfois qu'elles sont.

Plus de 50 % parmi les quelque 4 800 détenus du système pénitentiaire écossais ont été condamnés pour crimes de violence. Le casier judiciaire d'une proportion importante des autres contient des délits de violence. Pourtant, comme le démontrent les chiffres que donne le tableau A ci-après, dans les prisons écossaises la violence est comparativement rare.

Il est naturellement faux de considérer toute personne envoyée en prison pour un acte de violence comme un « homme violent ». Certains, de par leur nature, peuvent constituer une menace sérieuse de grave violence; ce n'est pas le cas pour d'autres, qui ont presque été obligés par les circonstances de commettre un crime de violence qui est contraire à leur nature. Mais actuellement rares sont ceux parmi eux qui constituent, pendant leur détention, une menace de violence. Naturellement, l'intoxication par l'alcool constitue un facteur d'entraînement dans beaucoup de crimes de violence dans la communauté écossaise; et on ne peut s'en procurer facilement en prison. On peut empêcher une autre cause fréquente de violence, les combats entre bandes de jeunes, qui se poursuivent dans les établissements pénitentiaires, en séparant les membres des bandes rivales. Ce sont deux facteurs qui peuvent expliquer la disparité entre l'importance de la violence dans la communauté et dans les établissements pénitentiaires, quoiqu'ils ne soient pas nécessairement les seuls.

* Texte traduit par Yvonne MARX, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

Qui sont les hommes qui sont violents en prison et pourquoi agissent-ils ainsi ? En cherchant une définition, il faut, semble-t-il, exclure le détenu qui réagit contre l'expérience traumatisante de la prison par un seul acte de violence, qui est normalement un acte mineur. On l'observe d'habitude pendant les premiers jours d'une longue condamnation et il paraît être la catharsis qui rend possible au détenu l'acceptation du régime de claustration. Il est aussi nécessaire de souligner, en parlant des détenus qui se livrent de façon répétée à des violences en prison, que le chiffre total de ceux que cela concerne représente moins de 0,05 % de la population pénitentiaire en entier.

Lorsqu'un délinquant qui est violent en prison est connu comme ayant à un degré plus ou moins élevé un déséquilibre mental ou de personnalité, ceci peut conduire à croire que tous les détenus ainsi marqués seraient dangereux. L'expérience donne lieu à croire qu'un tel point de vue ne peut être soutenu. Le fait de mettre un homme en prison et de le soustraire aux tensions créées par l'environnement et aux tensions sociales et économiques qui individuellement ou conjointement peuvent avoir exacerbé sa condition mentale jusqu'au point de provoquer une explosion violente, et de lui fournir un cadre de vie ordonné et stable, peut expliquer que peu nombreux sont les prisonniers connus comme souffrant d'un désordre mental qui sont violents en prison. En ce qui concerne ceux qui agissent et continuent à agir violemment, il est possible que, quoique le système pénitentiaire ait écarté les tensions inhérentes à la vie normale, il les ait remplacées par des tensions particulières à la vie carcérale, sur lesquelles nous reviendrons ci-après.

Lorsqu'un homme entre dans la communauté pénitentiaire il prendra sa place dans « l'ordre hiérarchique » de cette communauté. S'il est un criminel notoire il jouira d'un statut élevé aux yeux de ses codétenus, mais il ne pourra maintenir sa haute position que s'il arrive à démontrer qu'il est digne de ce respect. Certains, probablement les criminels plus intelligents, pourront gagner et maintenir leur statut en manipulant et en utilisant les membres inférieurs de la fraternité criminelle; d'autres éprouvent le besoin de prouver leur supériorité d'une façon plus personnelle, soit par des confrontations directes avec leurs collègues de stature proche ou égale, soit par des actes de violence commis publiquement contre le personnel de la prison, ou encore par une combinaison des deux.

On attend du surveillant de prison qu'il soit en même temps surveillant et rééducateur. La plupart des détenus ne le situent que dans le premier de ces rôles. En plus, le public en est arrivé à considérer la peine de prison comme la seule punition « véritable » (et rarement il la considère comme suffisamment punitive). Ceci peut découler de la confusion entre la colère primitive causée par le crime commis et le souci de la sûreté publique à l'avenir, un sentiment dont, ne serait-ce que dans son subconscient, le surveillant se rend compte et qui peut se manifester dans la façon dont il traite ceux dont il a la garde.

Tout comme les prisonniers ont leur « ordre hiérarchique », les prisons l'ont également et certaines sont considérées comme plus dures que d'autres. Il n'y a aucun doute que l'attitude du personnel envers les détenus diffère de prison en prison. En plus, lorsqu'un prisonnier est connu comme étant violent avec le personnel, ou même si l'on pense qu'il pourrait l'être, le surveillant, pour sa propre protection, contrôlera de près un tel détenu. De

son point de vue, le détenu considérera cela comme une victimisation, ce qui pourra déclencher de nouvelles violences.

Là où un détenu est violent en prison et où les mesures normales pour traiter une telle violence, telles que l'isolation, la perte de la remise de la peine ou la poursuite devant le tribunal ayant pour conséquence l'aggravation de la peine, n'ont produit aucun résultat du point de vue de la prévention, il est essentiel d'envisager des méthodes d'élimination, ou du moins de réduction, d'une telle violence et de donner au personnel la protection qu'il mérite.

En mars 1973 un groupe expérimental fut créé dans l'ancienne section des femmes de la prison de Barlinnio à Glasgow. En partie, le but recherché était de fournir un milieu dans lequel le détenu violent pouvait être contenu de telle façon que son besoin de violence soit diminué sinon éliminé. Le personnel fut sélectionné parmi des volontaires du service pénitentiaire et, avant la mise en marche du groupe, ils reçurent une formation intensive qui comprenait des périodes d'étude dans les hôpitaux psychiatrique fermés de l'Etat aussi bien en Ecosse qu'en Angleterre.

La conception fondamentale était d'éviter au détenu violent les pressions de la prison, qu'elles soient le fait des codétenus ou du personnel. En plus, le personnel, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité, devait donner un support moral accru aux détenus, et ceux-ci devaient être appelés à participer à la planification et à l'exécution non seulement de leur propre programme de travail, de récréations, d'éducation, etc., mais aussi à celui de leurs codétenus. Le groupe expérimental s'est développé à son propre rythme jusqu'au point où le personnel et les détenus se considèrent comme une seule communauté dont chaque membre a une responsabilité égale et le même droit à la parole dans la façon de faire fonctionner le groupe.

Un facteur essentiel de l'expérience fut que le groupe reste petit. Sa capacité maximale est de dix, il a fonctionné avec une capacité d'environ cinq. La raison en était de maintenir le type de régime dont on pensait qu'il pourrait être approprié; la forte proportion du personnel — deux membres du personnel pour un détenu — signifie que l'extension de ce groupe ou la création de nouveaux seraient coûteuses. On a espéré que le déplacement dans ce groupe des quelques détenus les plus violents ne soulagerait pas seulement directement les prisons dans lesquelles ils avaient été détenus du problème d'en venir à bout, mais réduirait aussi les pressions qui pouvait mener à la commission d'actes de violence par d'autres prisonniers.

Après dix-huit mois seulement il est trop tôt pour annoncer le succès — ou le contraire — de l'expérience. Quoique la réhabilitation n'en soit pas le but principal, il y a eu des signes de changement chez ces détenus qui pourraient étoffer quelque espoir d'éviter de futures crimes. Mais, et ceci est plus important encore en ce qui concerne le but initial, depuis la création du groupe, il n'y a eu aucun incident sérieux et aucun acte grave de violence contre le personnel ne s'est produit dans les autres institutions pénitentiaires d'Ecosse.

Attaques contre les surveillants de prison impliquant l'usage d'une arme.

1963	5
1964	8
1965	9
1966	5
1967	7
1968	10
1969	13
1970	8
1971	19
1972	13
1973	5
1974 (jusqu'en septembre)	0

INFORMATIONS

NECROLOGIE : LE DOCTEUR JEAN DUBLINEAU

Jean Dublineau nous a quittés le 16 janvier 1975 après une longue maladie dont il a assumé les souffrances jusqu'au terme, avec la dignité et la discrétion qui étaient les siennes, conduisant sa tâche jusqu'à l'extrême limite de ses forces : enseignements, expertises...

La psychiatrie française a perdu l'un des siens, qui aura le plus marqué par l'originalité de sa pensée et la richesse de ses recherches.

Il est né à Tunis, le 23 octobre 1900, où il vécut jusqu'à l'achèvement de ses études secondaires. Brillant élève, il accumule les prix d'excellence au cours de sa scolarité. Après son baccalauréat, mention philosophie, il entreprend conjointement à Paris, ses études médicales et une licence ès sciences, manifestant très tôt son intérêt pour la physiologie.

Après une interruption de deux ans pour effectuer son service militaire à Tunis, il est nommé major à l'internat de l'Assistance publique (Hôpital de Bévannes) en 1924. Son intérêt se porte alors sur des problèmes biologiques; il soutient sa thèse sur un sujet de pathologie : « La lyse du bacille de Koch dans l'organisme. »

Mais bientôt, il s'oriente vers la psychiatrie. Il est reçu le premier de la promotion 1928 de l'internat des Hôpitaux psychiatriques de la Seine. Il deviendra le collaborateur fort estimé d'Edouard Toulouse (Hôpital Henri-Rousselle) et des professeurs : Heuyer (Clinique de neuro-psychiatrie infantile) et Claude (Clinique des maladies mentales et de l'encéphale) dont il sera successivement, de 1931 à 1934, le chef de clinique.

Nommé médecin des hôpitaux psychiatriques, au concours de 1932, Jean Dublineau va accomplir toute sa carrière dans « le cadre », d'abord à Armentières puis à Ville-Evrard (service spécial) après sa réussite au concours de la Seine, en 1938. Jusqu'à sa retraite, il restera le responsable de ce service « d'alcooliques difficiles ».

Ce clinicien avisé est aussi homme de laboratoire, introduit par le professeur Richet fils au Laboratoire de physiologie de l'Académie de médecine, où il occupe les fonctions de préparateur (1929-1934). Il restera attaché toute sa vie à ce laboratoire, sous l'autorité du professeur Chailley-Bert, qui lui permettra entre autres de poursuivre ses travaux de recherche sur le conditionnement.

Mais ses activités débordent largement le champ traditionnel de la psychiatrie, pour aborder des domaines marginaux « à la croisée des chemins » qui lui serviront d'éléments de référence, base de ses recherches. Partout, il innove, il organise des structures originales, dont il laissera souvent la charge à ses élèves de poursuivre les expériences.

Psychiatre d'enfants à l'I.M.P. d'Armentières, puis plus tard au centre médico-éducatif « Excelsior » du Raincy, il crée et anime pendant plus de vingt ans la consultation d'hygiène mentale infantile de la rue du Figuier. Il accumule les observations sur le développement psychomoteur de cas pathologiques, mais aussi sur l'enfant « normal » en milieu scolaire. Il est, en effet, médecin inspecteur des écoles de Paris et de la Seine de 1933 à 1966.

Chef du Service spécial des alcooliques de la Seine, il en conservera la responsabilité jusqu'en 1969, malgré des difficultés matérielles, souvent insurmontables. La nécessité d'instituer une post-cure lui apparaît très vite et, dès 1952, il ouvre à la préfecture de Police, une consultation spécialisée, une des rares existant à Paris, à cette époque. Développant son action, après avoir monté des ateliers thérapeutiques et aménagé un hôpital de nuit dans son service, il crée le « Foyer de post-cure de Chelles » (1961).

Spécialiste des problèmes de l'alcoolisme, et particulièrement de ceux présentés par les cas les plus difficiles, il participe activement au travail de la commission qui élaborera la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux; loi très inspirée de ses conceptions. Dès l'origine, il sera associé à son application dans le département de la Seine.

Médecin Inspecteur du Service d'hygiène mentale de la préfecture de Police, il est saisi des cas urgents, en dehors des mesures de placement de la loi de 1838. Dans ce but, il organise des « permanences d'hygiène mentale », véritables consultations d'orientation. Une des formes les plus originales dans ce cadre, sera de mettre sur pied des visites à domicile de malades mentaux réputés dangereux. Il prendra souvent, sur ses loisirs, le temps d'effectuer ses visites, souvent exténuantes. De ces opérations, quelquefois périlleuses, il en conservera des anecdotes pittoresques qu'il rapportait toujours avec humour. Cette pratique lui a surtout procuré des éléments d'observation uniques dont le psychiatre est souvent privé, dans l'intimité de son cabinet.

Très intéressé par tous ses problèmes de dangerosité et de passage à l'acte, il devait naturellement trouver dans l'étude de la délinquance un terrain privilégié.

Expert national près les cours d'appel, il fait autorité par la qualité de ses analyses, et sera consulté dans la plupart des affaires judiciaires de ces trente dernières années.

Sa connaissance des problèmes du psychopathe délinquant le conduit à faire ouvrir, en 1950, le premier centre d'observation spécialisé pénitentiaire, en France (Château-Thierry). Il présidera à sa destinée jusqu'en 1970, organisant le régime original de cet établissement et exploitant ses nombreuses observations cliniques.

Dans tous les domaines qu'il a abordés, il a été un pionnier. Il laisse, chaque fois, des créations novatrices qui feront l'objet, plus tard, d'exploitations fécondes.

Sa compétence, ses vues originales, parfois en avance sur les connaissances de son temps, feront qu'il sera souvent sollicité pour être rapporteur de con-

grès scientifiques et comme conférencier. Il assurera ainsi le succès de l'Ecole des parents dont il sera un des principaux animateurs.

Il sera fréquemment consulté par les autorités administratives et participera, à ce titre, à de nombreux groupes de travail, commissions. Son apport pertinent et nuancé sera toujours recueilli avec profit.

Il prenait plaisir à faire partager aux jeunes ses expériences, ses interrogations. Il ouvrait des perspectives nouvelles, mais n'imposait jamais ses vues. Il se comportait plus en Maître qu'en enseignant traditionnel. Son style peu conventionnel l'éloignera de l'audience officielle d'une chaire professorale. On peut regretter que les futurs psychiatres n'aient pu largement bénéficier de ses recherches. Toutefois, il sera associé à l'enseignement de la psychiatrie légale et de la criminologie, au diplôme de réparation juridique du dommage corporel, et à l'attestation de médecine pénitentiaire. Il participera à la formation d'assistants sociaux, d'éducateurs, et surtout de futurs rééducateurs de la psychomotricité.

Par la qualité de ses travaux, il a été appelé à la présidence de plusieurs sociétés scientifiques : groupe de l'évolution psychique, société médico-psychologique, groupement d'études du Rorschach...

Sa notoriété lui a valu de recevoir les plus hautes distinctions : lauréat de l'Académie de médecine, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite, officier de la Santé publique, médaillé de l'Administration pénitentiaire.

L'étendue de l'œuvre de Jean Dublineau, nous met en difficulté pour en rapporter l'essentiel; il a exploré tant de domaines apparemment distincts. Toutefois, malgré l'importance de ses publications, il nous semble qu'une certaine unité se dégage.

Marqué dès le départ par son approche biologique, il a progressé dans le champ psychologique, psychopathologique et psychosociologique avec deux dominantes :

— celle d'appréhender l'homme dans une perspective globale et moniste; toujours à la recherche des corrélations « soma-psyché-socius » au milieu desquelles l'envergure et la subtilité de son intelligence lui permirent d'évoluer avec aisance et surtout de les intégrer dans une vue unifiée;

— le souci de replacer tous faits humains dans la dynamique de l'évolution historique de l'homme, jusqu'à en atteindre sa dimension cosmique. Dans la mouvance de l'alternance des phénomènes, il sera capable de prendre en compte toutes les données contradictoires pour les dépasser et les intégrer dans un système de pensée global.

Quelques-uns de ses grands axes de recherche illustrent la démarche de sa pensée scientifique.

Dès 1932, dans une petite monographie parue dans l'*Evolution psychiatrique*, il apporte une analyse fort pertinente du concept de schizophrénie. Il souligne l'ambiguïté de cette notion qui rend compte d'un fait psychopathologique mais ne recouvre pas la notion clinique de démence précoce « la schizophrénie de Bleuler tout en débordant le cadre de la D.P. de Kraepelin ne s'applique pas à tous les faits de cette démence ».

L'étude des réflexes conditionnés le conduit à mettre en pratique cette technique chez l'enfant. Il dépasse le schéma pavlovien des conditionnements involontaires pour s'inspirer de la méthode motrice volontaire de Smolenski.

Il exploite dans ses expériences une sorte d'autoconditionnement (conditionnement de Skinner). Le sujet est « orienté » par un « signal préparant ». Après une phase de tension tonique, au cours de laquelle excitation et inhibition s'affrontent jusqu'à la levée de l'inhibition qui libère l'activité nerveuse élaborée selon sa finalité volontaire. Il en vient à concevoir la possibilité de jouer sur le temps entre le présignal et le signal, et, ainsi, d'obtenir des possibilités d'action sur l'espace « se situant » à travers le temps. Le conditionnement skinnérien laisse place à des « formes personnelles d'initiative et d'action au contraire du conditionnement classique.

La psycho-motricité lui apparaît comme l'un des points charnières des interactions du soma, du psyché et du socius. « Dans une approche dynamique de la personne le pôle psychomoteur se dégage du pôle organique, plus soumis au milieu physique : il progresse par le jeu de mécanismes propres où le groupe social intervient, vers un type indéterminé où le « combinat » psycho-social, partiellement libéré des attaches somatiques, permet au sujet dans le sentiment qu'il est « lui-même » à la fois libre et dépendant, autonome et coopérant ».

Sur cette base conceptuelle et empruntant ses techniques aux méthodes de conditionnement, il élaborera un mode de rééducation psychomotrice où il cherche à obtenir « l'adéquation du geste à la représentation mentale du geste dans des conditions de temps donné ».

Ce procédé renvoie à l'utilisation du temps (vécu et objectif) et de l'espace, en vue de mieux les maîtriser. Entre autre, la rééducation psycho-motrice permet au sujet de procéder à la « reconnaissance spatiale », de se situer dans le monde et par là d'opérer une meilleure structuration mentale.

Il voit dans la rééducation psycho-motrice une méthode, à la fois, distincte des autres modes d'approche thérapeutique, tout en les incluant tous.

Si l'œuvre de Jean Dublineau a souvent été connue à travers ses recherches biotypologiques, elle n'est peut-être pas la partie de son travail la mieux comprise.

L'essentiel lui paraît être d'étudier l'individu dans une perspective évolutive et relationnelle, pour en mieux saisir les inter-relations somato-psycho-mesologiques, « il s'agit de penser le fait biologique en termes de structure évolutive et de structure évoluant dans un champ social » ; « la biotypologie n'a pas atteint le plan élevé auquel elle doit prétendre; elle doit faire état de facteurs morphologiques qui n'en constituent qu'une partie dérisoire »... (1942).

Son approche ne se situe pas dans une perspective statique élémentaire et stigmatisante mais dans la dynamique fonctionnelle du sujet historique et en situation.

Il découvre ainsi l'alternance de pulsions motrices et de facteurs d'inhibition, de moments de croissance et de périodes de stabilisation.

L'analyse de ces remaniements selon ce jeu d'alternance lui permet de saisir des repères évolutifs de l'homme, non point pour en tenir catalogue mais pour mettre à jour ces moments féconds, réceptifs à l'action éducative, c'est dans cette perspective qu'il analyse :

— les crises de l'enfance, dans leurs aspects négatifs et positifs, exemple de la crise d'opposition de l'enfant de trois ans, crise de personnalité. Il y voit « le type des états dans lesquels une situation pourtant exaspérément structurale est liée dans son devenir aux attitudes du milieu. Son étude est d'ordre plus sociologique que psychologique » ;

— l'unité du fait convulsif, combinat de pulsions motrices et de pressions émotionnelles, qui émergent au début des poussées évolutives de l'individu (poussée de croissance particulièrement);

— la notion de rétraction (facteur hypoadaptatif) à laquelle il relie la convulsivité. Cette quatrième dimension de son système biotypologique qui lui permet de dépasser les méthodes typologiques antérieures (Kretchmer, Sheldon...) et d'intégrer cette notion dans la perspective plus générale des dysrythmies;

— les problèmes de latéralisation (gaucheté) très proches, qui lui font découvrir l'originalité du mode perceptif et de structuration du champ espace-temps (travaux sur le Rorschach) du gaucher. Il en déduira des attitudes pédagogiques : rééducation des dyslexiques, valeur du dessin chez les gauchers...

Dans ce parcours évolutif de l'homme il ne pouvait manquer de s'intéresser à ses deux termes, l'enfance et la sénescence. Derrière « cette façade organique faite de rétraction, de déficit, prémisses à l'anéantissement »... il met en valeur... « un réel psychologique »... qui assure au sénescent des virtualités de dépassement.

L'alcoolique a été, pour Jean Dublineau, un point de référence clinique permanent. Il y trouve un terrain d'application de son approche biotypologique : dégageant des modalités de réaction à l'alcool, selon ses critères structuraux.

Mais surtout, il voit dans l'alcoolique, ce patient atteint d'une maladie bien particulière qui déborde les faits biologiques et où doivent s'intégrer des facteurs psychologiques et sociaux. Sa connaissance du buveur difficile (en opposition au groupe) le conduit à constater que l'intervention médicale seule ne peut suffire à traiter l'alcoolique; elle prendra place dans un ensemble « qui doit faciliter l'acceptation des mesures »...

Dans cette perspective, il restitue au « principe d'autorité » sa valeur thérapeutique. Principe qui n'est pas entendu, selon l'image habituelle d'un autoritarisme sans nuances, mais comme une démarche dynamique et réaliste. Ceci le conduit à concevoir l'un des modèles de nos lois de protection sociale contre l'alcoolisme (loi du 15 avril 1954). L'autorité sanitaire lui apparaît comme le média révélateur d'une réalité sociale, susceptible de proposer des mesures préventives ou curatives, et capable de les faire accepter par le sujet.

Prenant en compte toutes les composantes de l'alcoolisme, il fait valoir la nécessité de diversifier les institutions thérapeutiques; et, à côté du traitement individuel (biologique et psychologique) le rôle dévolu à ces prolongements socio-éducatifs et réadaptatifs. Il donne à la post-cure, sa dimension psychosociale; l'expérience du Foyer de Chelles concrétisera ses conceptions.

Les notions de dangerosité et de passage à l'acte devaient trouver dans la délinquance un champ d'investigation privilégiée. Ses recherches marqueront l'Ecole française de criminologie clinique.

Dès 1949, au Deuxième Congrès international de défense sociale, il fait valoir la relativité du contenu du concept « d'antisocialité » et propose de lui substituer celui de « dyssocialité », base de l'état dangereux et versant social de l'agressivité.

Il voit dans cette agressivité, non seulement « des moments » chargés en risque criminogène, mais aussi porteurs d'une « affirmation qui se cherche ».

Cette conception prépare des attitudes éducatives positives qui tendent « à ramener l'agressivité brutale à des formes sociales d'affirmation ».

Si l'approche biotypologique permet de repérer des structures de personnalité à plus grand risque de dangerosité, elle met aussi en valeur, dans l'évolution de toute personne, des « moments dangereux » qui, certes, ne représentent que des « virtualités » qui peuvent s'orienter dans un sens positif si elles sont « maturisées » par le milieu, sinon la conjonction de certains facteurs peut donner issue à la délinquance.

Très inspiré par le courant d'idées de la Défense sociale il donnera toujours la primauté au traitement de la personnalité (Congrès français de criminologie de Strasbourg, 1966) qui doit tenir compte des « stades biologiques » (poussées évolutives) plus particulièrement réceptifs à notre action (V^e Congrès international de défense sociale de Stockholm, 1958).

A ses yeux, cela suppose l'intervention de toute une gamme d'institutions, différenciées dans leur régime, selon les caractéristiques des populations pénales envisagées.

Dans cette optique, le psychiatre a un rôle à jouer dans l'individualisation des mesures à mettre en œuvre (XII^e Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye en 1950), mais ce traitement dépasse le fait psychiatrique et doit faire appel à d'autres techniques psycho-sociales et rééducatives...

S'il a pensé qu'il pouvait paraître encore utopique que « l'effacement du répressif » donne, un jour, « la primauté au traitement », le problème méritait, après l'enfant, d'être posé chez l'adulte.

Ainsi, si Jean Dublineau a tenté d'élaborer un système d'anthropologie structurale et évolutive, il n'en a jamais perdu de vue les implications pratiques et thérapeutiques.

Dans la progression de son travail, il a toujours fait preuve d'une grande jeunesse intellectuelle. Aucune situation nouvelle ne paraissait le prendre au dépourvu. Devant l'événement le plus banal, il se plaisait à en dénouer les fils secrets, pour discerner, au-delà des mécanismes, les perspectives futures.

Il réservait toujours, à l'autre, cette écoute bienveillante; attentif aux idées nouvelles, apte à recevoir les critiques, sans amertume, mais avec le désir de renouveler ses conceptions.

Sa démarche était celle du chercheur qui ne se veut pas le détenteur d'un savoir, mais celui qui enrichit la réflexion de l'autre par la formulation de nouvelles interrogations.

Effacé, modeste, parfois discret à l'extrême, il ne manquait jamais l'occasion de témoigner son affection avec une infinie délicatesse.

Ceux qui ont eu la chance de pouvoir travailler auprès de lui savent qu'il vient de perdre un Maître et un Ami.

Que cet hommage soit partagé par son épouse, compagne exemplaire qui lui a permis, par son dévouement, d'accomplir son œuvre, et par tous ses enfants, pour qui il fut un modèle admiré et respecté.

Docteur Paul HIVERT.

NECROLOGIE : HERMANN MANNHEIM (1899-1974)

La criminologie vient de perdre avec Hermann Mannheim un savant prestigieux, dont le mérite essentiel a été d'avoir contribué à assurer un nouveau rayonnement à la criminologie en Grande-Bretagne, sa patrie d'adoption, pendant et surtout après la dernière guerre. Il a secondé les efforts du regretté Denis Carroll, avec lequel il était très lié, pour continuer l'œuvre jadis entreprise par Maudsley, Goring et Burt.

Il était né à Berlin le 26 octobre 1889 et après des études au Gymnasium de Tilsit, puis aux Universités de Munich, Fribourg, Strasbourg, Königsberg, il obtint en 1912 le grade de docteur en droit. En 1914, au moment où survint la guerre, son aptitude au barreau et à la magistrature avait été reconnue. Mobilisé dans l'artillerie, il fut versé dans la justice militaire en 1917.

Après la guerre, le voici conseiller juridique gouvernemental, président du Tribunal industriel, puis en 1925, magistrat et chargé de cours à l'Université de Berlin. Il poursuit, dès lors, sa double carrière de magistrat et d'enseignant : il est professeur extraordinaire en 1929 et juge à la division criminelle du *Kammergericht* en 1931.

En 1934, il quitte son pays pour l'Angleterre, où il enseigne à la *London School* et à l'Université de Londres jusqu'en 1955, date à laquelle il prend sa retraite. Mais son activité n'en demeure pas moins intense, continuant à apporter son concours à la *Howard League*, à l'*Institute for the Study and Treatment of Delinquency*, et surtout au *British Journal of Criminology* dont il reste jusqu'à sa mort, en 1974, l'animateur et le guide.

La carrière internationale d'Hermann Mannheim a été, elle aussi, exemplaire. Il présente en 1950 un rapport au Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye, puis participe à Paris au II^e Congrès international de criminologie. Membre du Conseil de direction et de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie, il se rend à Bruxelles en 1951 au Cycle d'études européen sur l'examen médico-psychologique et social. En 1954, il dirige avec Denis Carroll le IV^e Cours international de criminologie qui se déroule à Londres. Il coopère activement à la préparation du III^e Congrès international de criminologie qui eut lieu l'année suivante à Londres. Il y exerce avec distinction les fonctions de président de section. Il est nommé président de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie en 1957 et assume cette haute fonction jusqu'en 1961.

Sa brillante carrière scientifique a été marquée par des publications importantes et nombreuses : *Juvenile Delinquency in an English Middletown* (1948) 1, *Criminal Justice and Social Reconstruction* (1949) 2, *Group Problems in Crime and Punishment* (1955) 3, et surtout sa *Comparative Criminology* (1965) 4 qui est un monument d'érudition.

1. P. KEGAN, TRENCH, TRUBNER & Co., Ltd, Londres, 131 pages.

2. ROUTLEDGE & KEGAN Paul Ltd, Londres, 290 pages.

3. ROUTLEDGE & KEGAN Paul Ltd, Londres, 309 pages.

4. ROUTLEDGE & KEGAN Paul Ltd, Londres, Vol. I, 411 pages, Vol. II, 793 pages.

A côté de cette œuvre personnelle il a participé avec d'autres auteurs à la rédaction de divers ouvrages : *Lawless Youth* (1947) avec notamment Miss M. Fry et M. Grunhut⁵, *Prediction Methods in Relation to Borstal Training* (1955), avec L. T. Wilkins⁶. Il a également dirigé l'œuvre collective consacrée à l'histoire de la criminologie, qui a pour titre *Pioneers in Criminology* (1960)⁷.

Mais l'œuvre d'Hermann Mannheim ne s'arrête pas là. Il faudrait citer aussi ses articles, ses mémoires, ses rapports à des manifestations diverses. Comme il est impossible de les énumérer tous, je me bornerai à indiquer ceux qui m'ont été personnellement les plus utiles, à savoir, son rapport au Congrès de La Haye intitulé « Short Term Imprisonment and its Alternatives »⁸, sa contribution au Cycle européen de Bruxelles, qui a pour titre « The Sociological Study of the Adult Offender »⁹, son mémoire sur « L'enseignement de la criminologie dans le Royaume-Uni »¹⁰ et son étude sur « The Criminological Significance of the Family »¹¹.

Tels sont les principaux aspects de la vie et de l'apport scientifique d'Hermann Mannheim. A leur lumière il est possible de discerner ce que fut l'homme et quelle fut la portée de son œuvre.

L'homme était éminemment sympathique et respectable. Discret, souriant, bienveillant il avait la modestie du véritable savant. J'ai eu le privilège d'être reçu chez lui à Orpington, dans la banlieue résidentielle de Londres, où, dans un cadre charmant, il menait une vie calme et studieuse. Qu'il me soit permis de dire ici à Mme Mannheim qui a su toujours s'associer à son œuvre, que je garde un souvenir ému de cet après-midi de juillet 1968 passé chez eux en compagnie de T. Gibbens et H. J. Klare. Qu'elle me permette de lui présenter mes condoléances sincères et attristées.

Son œuvre se caractérise par ce souci du détail, par la crainte de n'avancer rien qui ne fut vérifié, par une méfiance invincible envers les synthèses trop larges. C'est un fait que son œuvre maîtresse, sa monumentale *Comparative Criminology*, qui contient des développements si intéressants sur notre société criminogène, qui fourmille de références aux œuvres de la criminologie européenne continentale, qui fait état de l'apport de De Greeff — ce qui est presque unique dans la littérature de langue anglaise — se contente de présenter successivement les aspects biologique, psychologique et sociologique de la criminologie.

L'œuvre d'Hermann Mannheim marquera l'histoire de la criminologie parce qu'elle démontre que la criminologie devait se lancer, pour progresser, dans la voie comparative. Aussi ne faut-il pas être étonné que le Centre international de criminologie comparée de Montréal vienne de créer, pour honorer son œuvre, un Prix Hermann Mannheim.

Je souhaite, pour ma part, en lui rendant une dernière fois hommage, que les criminologues britanniques aient à cœur d'imiter son exemple et de s'ouvrir à la criminologie internationale. Car, ce qui est sûr, après

5. George ALLEN & URWIN, Londres, 252 pages.

6. Her Majesty's Stationery Office, Londres, 276 pages.

7. STEVENS & SONS, Londres, 402 pages.

8. Rapport III i, 14 pages.

9. *International Review of Criminal Policy*, Janvier 1953, p. 70 à 76.

10. *Criminologie*, Unesco 1956, p. 132 à 154.

11. *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1960, n° 1, p. 24 à 34.

Hermann Mannheim, c'est que l'ère des criminologies nationales est terminée. Si l'on veut que la criminologie soit autre chose qu'une science théorique, mal dégagée d'une pensée régionale; si l'on veut qu'elle soit en mesure de relever le défi contemporain de la criminalité, il faut, comme il l'a montré, qu'elle cesse de s'enfermer dans des frontières linguistiques et qu'elle détruise les douanes intellectuelles qui s'opposent au libre échange des idées et des acquisitions scientifiques.

Jean PINATEL.

UNE NOUVELLE REVUE : *DEVIANCE*

Il convient de saluer comme il se doit la naissance de *Déviante*, *Cahiers de l'Institut de criminologie de Paris* 1. Cette revue est éditée par M. Jacques Léauté, la rédactrice en est Mlle Pierrette Poncela.

Au sommaire de ce numéro 1, on trouve un article de M. Léauté consacré à « La renaissance de la sévérité », une étude de MM. Ph. Robert et Cl. Faugeron sur « Un problème de représentation sociale : les attitudes de punitivité », un article de Mlle P. Poncela sur « Pourquoi une justice répressive ? », et enfin : « Sévérité et répression dans l'opinion », par M. Gérard Millet.

Dans le Prologue M. Léauté présente lui-même la revue. Le titre a été choisi pour marquer une volonté de ne pas limiter le champ à la criminologie, au droit pénal ou à la pénologie. Il s'agit de contribuer à l'étude des multiples questions juridiques, philosophiques et sociales posées par l'écart entre la conduite de certaines personnes et la norme suivie par le reste de la collectivité.

Chaque numéro sera consacré à un sujet particulier. Celui-ci traite, donc, des réactions contemporaines en riposte à l'accroissement de la criminalité : le développement dans l'opinion publique de la tendance à la sévérité envers les malfaiteurs. Certaines des études et des notes bibliographiques expriment le point de vue d'étudiants. M. Léauté souhaite ainsi réaliser un concours fécond des générations et des disciplines, susceptible de donner aux Cahiers une dynamique originale.

Dans sa propre contribution il traite du « Nouveau doute sur la possibilité d'amender les délinquants en les privant de liberté ». Propos particulièrement grave de la part d'un directeur d'Institut de criminologie ! La récurrence pénitentiaire s'accroît : cinquante pour cent de rechutes ! Les immenses efforts consentis depuis la fin de la seconde guerre mondiale seraient-ils voués à un échec total ? Tout cela oblige de constater que deux des fonctions attribuées à la peine privative de liberté, l'amendement et l'intimidation, ne sont pas remplies. La réforme pénitentiaire aurait manqué ses objectifs ? D'où un regain d'inquiétude. Et forcément une tendance à la sévérité.

Deux contradictions rendent paradoxale l'espérance des libéraux et illustrent la réaction des partisans de la sévérité.

1. N° 1, 1974, 101 pages.

L'incarcération est celle d'un vaincu. Le séjour en prison contamine. La sous-culture carcérale en est le moteur essentiel. Le retour à la liberté est un véritable traumatisme. Les multirécidivistes « font le contraire de ce que feraient des personnes amendées ou intimidées ». Plus le nombre de séjours en prison grandit plus la récidive devient aisée. La cadence des chutes se précipite.

Le régime pénitentiaire n'est pas un traitement. Il faut se méfier du « mythe médical ».

La coupure constituée par l'incarcération empêche la peine privative de liberté d'être un cadre d'intervention adéquat au service de la lutte contre les facteurs dominants de la récidive.

Ces réflexions sont plutôt pessimistes. La privation de liberté est, qu'on le veuille ou non, une peine. C'est une punition. C'est une souffrance psychosomatique expiatoire (p. 19). Mais la prison ne rendrait pas automatiquement pires ceux qu'elle enferme (p. 20)! Il semblerait établi qu'elle n'a pas d'influence importante sur la future carrière du délinquant. En sorte que l'élimination, d'après l'auteur, pourrait jouer un certain rôle. Il repose la question de la valeur de prévention générale et singulière de la prison à l'égard de certains candidats à la délinquance.

Toutefois l'auteur estime qu'il faut considérer l'emprisonnement comme un pis-aller, à n'utiliser qu'en désespoir de cause, sans grand espoir pour l'amélioration et l'intimidation des récidivistes. En somme M. Léauté s'insurge contre une certaine attitude hypocrite qui attribue un but altruiste à la prison qui n'est qu'un moyen de défense sociale unilatérale.

Existe-t-il réellement des attitudes de punitivité? Comment et pourquoi se poser une telle question? Sans aucun doute dans le projet de radioscopie de la réaction sociale! Cette dernière est un produit bien complexe, fruit d'une dynamique en faisceau de déterminants en interactions réciproques. Et comme les attitudes seraient des parties de l'ensemble dit représentation sociale, si l'on étudie la représentation des systèmes de contrôle social, on peut y observer une couche constituante d'attitudes. Parmi ces attitudes qu'il convient de dénommer, en peut-on surprendre une qui serait étiquetable: attitude de punitivité? Elle sous-tendrait des comportements ou des pratiques vis-à-vis des « déviants ». Mais peut-on croire en l'existence de telles attitudes? Ne sont-elles pas bien théoriques, et ne sont-elles pas une façon bien artificielle d'évoquer certaines formes d'agressivité suscitées dans le complexe réactionnel alimenté par les manières d'informer sur l'actualité criminelle! Bref les attitudes dites de punitivité devraient être perceptibles à la faveur d'une analyse différentielle. Pourquoi certaines personnes choisissent-elles, symboliquement, en paroles, des sanctions plus sévères que d'autres? Quel est le conflit idéologique qui se joue à propos des informations que le crime, au niveau de tous ceux qui n'ont aucun acte à poser dans le circuit criminalistique et au niveau de ceux qui s'exaspèrent de ne savoir au juste quoi faire pour aller vers les objectifs idéaux qui leur servent de raison de punir? Bref il nous semble que la notion de punitivité est bien flottante, sa nature est assez peu caractéristique, sans doute n'est-elle qu'une certaine phénoménalité qui masque le jeu d'un processus plus intérieur, une sorte d'équivalent de la colère, une sorte d'agression verbalisée et, bien souvent, un geste d'impuissance déguisé en méthode d'éducation ou de mise au pas positive!

Bref ce que les A. 1 disent de la peine de mort se retrouve en plus nuancé à tous les niveaux du geste punitif. Et cette étude se recoupe fort bien avec celle qui la suit où Mlle Poncela évoque avec une remarquable pertinence les intuitions d'E. De Greeff sur le fameux sentiment de justice. On se trouve, subtilement, à tout niveau de débordement, enclin à punir, vieux geste magique, où la vengeance paradoxale, le sadisme latent, le désespoir et l'incompréhension composent une agressivité toute spéciale, un cocktail, oserait-on dire, de forces variées, une sorte de culpabilité vengeresse qui cherche dans la punition, en quelque sorte, à imiter le délinquant, dans la profondeur ou la simplicité anthropologique même, de son geste de passage à l'acte. C'est le passage à l'acte qui exaspère le punisseur. Il est normal que les punisseurs impuissants se mettent à rechercher, dans leur miroir, les traits distinctifs du punisseur. En sorte que la criminologie de la réaction sociale serait une sorte d'auto-analyse, la subtile recherche de nouvelles rationalisations...

Les A. parlent avec prudence de la notion d'attitude de punitivité. Mais peut-on à travers ce nuage d'idées, cette notion qui nous vient tout droit des discours moraux réducteurs, d'une sorte d'anti-science discrète, isoler, atteindre et mesurer une donnée du réel qui pourrait même se modeler en concept?

La punitivité serait-elle autre chose qu'un indicateur d'impuissance, qu'une sorte d'idéologie conservatrice? Ou tout simplement le reflet d'une manière fort subtile d'éviter la dramatisation des problèmes en se tenant, somme toute, au niveau de l'action, de la séquence action-réflexe? Ce serait alors un simple geste dénaturé, excessivement enflé par une sorte de maladie philosophique?

De toute façon une attitude, cela s'infère. C'est une sorte de structure dont on connaît surtout le versant dit social, c'est-à-dire statistico-stéréotypé. Il faut alors disposer d'un test de mise en évidence d'une constance vraie du comportement que l'on étiquettera punitif. Ceci du point de vue qualitatif s'exprimerait par la reconstruction à travers des réponses verbales de tout un jeu de liaisons, intelligibles selon une certaine sonorité ou bien interprétées sémiologiquement. C'est donc d'une qualité assez labile qu'il s'agit. Labile comme un élément de discours qui n'existe que dans le champ d'une convention. On matérialise, on fige plutôt, sous l'apparence d'une matérialité sociologique, une phénoménalité tâtonnante, anxieuse, on hyperréalise une facticité verbalisante. Un tel qualitatif n'est-il pas un fantôme? Certains phantasmes ne s'y viennent-ils pas blottir? Le qualitatif des arrière-mondes, des profondeurs ou des latences inexprimables n'est-il pas une sorte de leurre? Une manière de sauter du message à son véhicule, à des cendres?

Les facticités des réponses stimulées, dans le climat d'une discipline qui définit ses objets par un très fréquent « sera puni celui... » sont forcément biaisées. Des processus divers de légitimation se devinent. Mais le geste pénal est de par lui-même une culture de la punitivité. Il est donc fort délicat de vouloir l'étudier avec des moyens aussi limités que des interviews, des verbalisations en situation. Et l'euphémisme « bêtise » ne peut que stimuler des réactions encore plus insolites, si l'on pense en l'utilisant se situer sur une sorte de point punitif minimum, de gravité neutre.

1. Les A. = les auteurs.

Les facticités des réponses en milieu abstrait, réalisent des processus parapsychologiques, au sens où les interrogés sont contraints d'imaginer ce qu'ils n'ont jamais vu, un crime, un criminel, et des peines en action. N'est-ce pas le choix de l'évasion dans le symbolisme et la quiétude des verbalisations !

Du point de vue quantitatif on peut fort bien établir l'existence de structures de réponses allant ensemble. Cela pourrait rejoindre la notion d'attitude. De celle-ci en effet ce qui frappe le plus c'est le versant stéréo-social. C'est une réaction d'incompétence savante, d'attente, de ruse ou de paresse. Le plus souvent d'indifférence. C'est peut-être un réflexe d'origine scolaire.

Il est donc normal de mettre au jour les couches d'attitudes qui bloquent la fluidité du phénomène de réponse et d'interaction aux diverses criminalités. Celles-ci ne sont pas des cas d'espèce d'une notion très générale qui serait la déviance. Il n'y a pas déviant absolu. Il serait bien artificiel de rêver d'une échelle des déviances.

La manière dont des réponses se distribuent n'implique pas forcément l'existence d'un phénomène supplémentaire qui serait l'attitude. Les similitudes, les groupements renvoient plutôt à la manière dont l'information dramatise les faits. On réagit de plus en plus au crime comme on réagit à la publicité pour une marque de savon ou un riz qui n'attache pas à la cuisson. Du coup ce ne sont plus les attitudes qui sont le concept-pivot mais bel et bien l'information. Et ceci rejoint les remarques de M. G. Millet sur l'opinion. Il souligne le processus d'entretien de l'inquiétude qui est le vrai côté moderne de la criminalité. Un climat artificiel, un scénario de l'inquiétude, avec des arrière-pensées politiques qui se libèrent agressivement dans la punitivité verbale, tout cela lui paraît sous-tendre une sorte de réaction de super-crise, où les illusions de la sévérité masquent mal les sentiments divers qui s'entrechoquent à propos des réactions de punitivité. Tout se passe, selon nous, comme si à propos de la criminalité, que la plupart de ceux qui en traitent, n'ont jamais surpris dans son être propre, dans son drame immédiat, on jouait des conflits idéologiques, des manières d'opposition politique, des sortes de guerres civiles symboliques, déplacées, jouées sur un mode mineur. Mais tout de même tragique, car il y a des êtres humains qui sont brûlés pour que s'illumine une telle fête sociale indéfiniment recommencée.

Il convient de revenir un instant sur l'étude de M. Robert et Mlle Faugeron. Au terme de leurs réflexions ils estiment qu'il est difficile de considérer que les mesures pénales et non pénales constituent un continuum.

La quête pour une rencontre du phénomène de punitivité, de la tendance à choisir la punition pour régler une situation de déviance rencontre un premier point critique : il n'est pas évident que la forme de la réaction sociale soit un bon indicateur de punitivité. On n'a pas encore pu élaborer une échelle de punitivité ? Cela rappellerait un peu les efforts de Fecher. Notamment si l'on veut en extraire une échelle des gravités des conduites réprouvées. Les opacités qui affluent et s'entremêlent à propos de la peine de mort sont à cet égard très significatives. Les dogmes les plus divers s'y fondent sous forme d'une agressivité très rationalisée. Mais n'a-t-on pas avancé déjà que les gens de droite, conservateurs ou qui mette l'ordre social au-dessus de tout, sont plus punitifs pour le droit commun que pour le politique. Ils réclament la peine de mort pour une criminalité dont ils sentent surtout l'agression organisée contre l'équilibre public par les *mass media*. Ils seraient bien plus indulgents pour le crime politique ! Au contraire les gens dits de

gauche seraient plus enclins à l'indulgence pour le droit commun et plus sévères pour le politique ! N'est-ce pas parce que le thème criminel n'est plus à notre époque que l'occasion d'un jeu dramatique étalé par les *media* à la dimension d'une scène théâtrale nationale... Ce serait donc les nouvelles images du crime qui devraient être analysées avec soin. La fameuse intoxication, le super-activisme de l'information et de l'actualité. Une sorte d'actualisme qu'une déontologie devrait régulariser. Souhaitons que les *Cahiers* de l'Institut de criminologie contribuent à lever le voile qui dénature la réalité criminelle et donne le départ à un second souffle criminologique dans un Institut où notre science a toujours été chez elle. Que donc il ne dévie pas d'une ligne qui fut tracée et qui voulait, et la référence à E. De Greeff ne peut que confirmer notre vœu, que plutôt qu'une correspondance entre les échelles intellectuelles de punitivité et de gravité, il y ait adéquation des mesures et des situations. La criminologie doit conserver son originalité. Elle ne saurait se dissoudre dans l'étude du déviationisme. Car il n'y a pas de phénomène de déviation en soi. Il n'y a que des hommes et des situations.

En d'autres termes nous sommes un peu étonné que l'on ait choisi le nom de déviance pour bannière à un effort qui prend corps au moment même où le temps des généralités est révolu.

Les A. de l'étude sur la punitivité ont conclu à l'inexistence d'une entité qui serait la punitivité. Ils font des comportements qui évoquent des produits de dimensions multiples. La manière dont ils ponctualisent l'approche destinée à saisir le jeu éventuel d'une telle conduite de punitivité agressive évoque la démarche clinique nouvelle qui cherche à unir dans l'approche concrète infiniment plus différentielle que jamais, les structures de déterminants que l'ancienne clinique condensait en notions qui servirait d'écran à l'évolution du savoir dans ce domaine. En fait la punitivité, comme attitude de la personne, est peut-être une donnée clinique. Mais à notre époque l'épistémologie criminologique est en proie à un profond remaniement.

La raison qui unifie les contradictions signalées dans la réaction punissante ne pouvait être celle des échelles et des unités linéaires.

Les totalisations qui donnent substance au comptage sont des ensembles cliniques. Mais bien sûr le terme clinique transcende la monopolisation médicale du mot.

En s'interrogeant sur la justice répressive Mlle Poncela en quelque sorte recommence l'itinéraire du doute méthodique. Elle rencontre la fameuse réalité irréductible, celle de la raison qui doit punir le un et le multiple. Quant à la soi-disant scission entre justice et police, il convient de dire que la police doit perfectionner son rôle et être en mesure de poser, dans son horizon les problèmes relatifs à son action. Elle ne doit pas faire de l'histoire à rebours, oubliant qu'elle est née, justement, parce que les punitions les plus violentes n'ont d'effet que si on peut les appliquer, et que c'est en raison de l'impuissance de la justice qu'on crée la police, dont le rôle n'est pas de rendre la justice. Même d'avance. La police doit retrouver la raison de ses origines. C'est parce que le débat est trop public, donc trop simplifié, qu'il paraît y avoir une telle scission. En fait si la police saisit exactement la raison de son existence et de son devenir, elle cesse de se percevoir comme un tribunal trop en avance. Elle rejoint l'entreprise de prévention qui commence seulement à s'organiser. Et qui repose entièrement sur une victimologie encore trop masquée sinon accaparée par le pénalisme, où la victime est une condi-

tion, au lieu d'être l'objectif principal. La scission entre police et justice va sans doute beaucoup plus loin et n'a rien à voir avec la sévérité ou l'indulgence. Elle signifie qu'il est temps d'agir en connaissance scientifique des objectifs. Et la police scientifique de demain devra répondre à ce besoin qui lui est propre. Elle n'a pas à usurper un rôle judiciaire qui n'est pas le sien.

En fait, comme Camus l'a écrit pour la peine de mort, le « flic » est l'antidote du bourreau. Il en est donc le contraire, l'humanisation. Ce qui rejoint notre opinion que la dynamique de la police repose sur l'épanouissement d'une science de la réalité criminelle et non sur des polémiques médiévales sur le sexe de la peine.

Souhaitons que la jeune revue, après avoir, en quelque sorte, en ce premier numéro, réalisé une réduction à presque zéro des efforts de tant d'autres, mais ayant cependant fait un excellent panorama du doute que l'agression réalisée par une mauvaise information publique sur la criminalité engendre stérilement par une succession d'informations hyperactualisées, du type des processus qui font les paniques ou les réactions de lynchage, donc après cet habile jeu du doute, nous donne par la suite les antidotes évolutifs d'un tel recul stratégique. Et qu'à la criminologie, non à une science politique de la déviance, elle consacre ses efforts.

Jean SUSINI.

UNE NOUVELLE REVUE YOUGOSLAVE : *PENOLOGIJA*

Depuis 1973 la littérature pénale yougoslave s'est enrichie d'une nouvelle publication — une revue spécialisée pour les problèmes pénitentiaires, intitulée *Penologija* (La pénologie) 1.

Il y a longtemps que l'existence d'une telle revue était souhaitée malgré le fait que les revues de criminologie et de droit pénal avaient publié de temps en temps des articles traitant de problèmes pénitentiaires. Mais comme c'était insuffisant et qu'une organisation et une systématisation des sujets qui devraient être étudiés manquaient, l'Union des associations yougoslaves de pénologie a pris la décision lors de son Assemblée générale en novembre 1972 de donner la vie à une publication consacrée exclusivement à la théorie et à la pratique contemporaines de la science pénitentiaire.

Le système de l'exécution des sanctions pénales en Yougoslavie a suivi, depuis 1945, une voie d'évolution dans le sens d'un système pénitentiaire moderne basé sur les idées modernes et humanitaires. De nos jours nous trouvons quatre lois et un certain nombre d'actes normatifs qui règlent la matière. Mais ces lois et actes n'auraient pas pu suffire s'il n'y avait pas eu le cadre pour les mettre en valeur en les appliquant. Il faut quand même dire que le début du développement d'un système pénitentiaire moderne yougoslave était marqué en premier lieu par le manque de personnel, d'expérience, de connaissance en la matière. Mais grâce à la persévérance et au dévouement de tous ceux qui s'occupaient du condamné à l'enthousiasme professionnel et à l'habileté des personnes qui travaillaient dans les institutions péni-

1. *Penologija*, n° 1 et 2, 1973, et n° 1, 1974, Belgrade, *Savez udruženja za penologiju Jugoslavije* (Union des associations yougoslaves de pénologie).

tentiaires et plus particulièrement de ceux qui travaillaient dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, le système yougoslave de l'exécution des sanctions pénales a pu se développer dans le sens d'un système moderne. D'ailleurs tous ceux qui ont eu l'occasion de visiter les institutions pénitentiaires yougoslaves peuvent en témoigner.

Les trois premiers numéros publiés en 1973 et 1974 permettent de déceler l'idée principale de la présentation des sujets traités. Le contenu est divisé en plusieurs rubriques dont les deux principales : « Articles » (traitant les problèmes théoriques) et « Pratique » (traitant les problèmes de la pratique) mettent l'accent sur la nécessité d'étudier et d'observer les problèmes pénitentiaires dans le sens du développement contemporain des sciences humaines, ainsi que du développement de la société yougoslave qui reconnaît à chacun de ses membres le droit à la liberté de pensée et d'action.

La revue débute par une étude sur « Les tendances contemporaines dans le domaine de la théorie et de la pratique de la science pénitentiaire », par M. Milutinovic. L'auteur examine les tendances principales dans la science et la pratique pénitentiaires partant de la rééducation et de la prévention comme étant des buts principaux de l'exécution des sanctions, surtout des peines d'emprisonnement. L'auteur souligne qu'en dépit du traitement humain qu'on applique de plus en plus pendant la resocialisation des condamnés, l'individualisation de la peine d'emprisonnement, même aujourd'hui, n'a pas perdu des aspects de représailles. Pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles d'une telle situation, on cherche, dans les systèmes pénitentiaires contemporains, des solutions nouvelles et plus adéquates, comme par exemple : la condamnation conditionnelle, l'admonestation judiciaire, la libération conditionnelle, etc. En effet, il s'agit de la réduction de la peine d'emprisonnement ou de sa substitution par de nouveaux instruments, dont on suppose qu'ils correspondent le plus aux exigences contemporaines de la resocialisation des personnes condamnées.

L'auteur prend en considération les traits caractéristiques du système moderne de l'exécution des peines privatives de liberté. Il donne une place particulière aux institutions pénitentiaires ouvertes, en soulignant leurs qualités positives et négatives et met l'accent sur le fait qu'on ne prétend pas transformer ces institutions en un nouveau système de l'exécution des peines d'emprisonnement. Enfin, l'auteur examine la place de ces institutions dans le système yougoslave de l'exécution des peines d'emprisonnement.

Le début de 1974 est marqué par le vote de la nouvelle Constitution fédérale, faisant suite à celui des Constitutions des Républiques et des Régions autonomes. Ces Constitutions apportent des modifications importantes de la législation yougoslave. La revue consacre une place importante à la présentation des traits essentiels de ces changements.

M. Kovacevic, dans son article assez détaillé : « Les traits essentiels de la Constitution de la R.S.F. de Yougoslavie et des Constitutions des Républiques et des Régions autonomes », analyse l'évolution du droit constitutionnel et le développement des droits et des devoirs de l'individu et du citoyen dans sa vie sociale, économique et politique.

M. Lj. Lazarevic, dans « La nouvelle Constitution yougoslave et le développement futur de la législation pénale yougoslave », étudie le développement ultérieur de la législation pénale yougoslave compte tenu des solutions apportées par la nouvelle Constitution yougoslave, solutions qui impliquent des

changements importants dans ce domaine de la législation. Cette législation désormais englobera les lois pénales fédérales ainsi que celles des Républiques et des Régions autonomes. Dans cette lumière il faut distinguer la partie générale de la loi pénale fédérale et la partie spéciale de celle-ci. La partie générale de la loi pénale fédérale englobera la partie générale du droit pénal qui entre en totalité dans la compétence de la Fédération. Le Code pénal actuellement en vigueur en service de base mais avec des modifications et des compléments indispensables. La partie spéciale de la loi pénale fédérale réglera les groupes spécifiques de délits d'intérêt national, par exemple les délits contre les fondements du système social autogestionnaire de la Yougoslavie et contre la sécurité du pays, etc.

Les changements prévus par la nouvelle Constitution s'étendent également au domaine de l'exécution des sanctions pénales. M. V. Popovic, dans « Les modifications prévues par la Constitution de la R.S.F. de Yougoslavie dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales », expose les dispositions nouvelles par lesquelles est transmise aux Républiques et aux Régions autonomes l'exécution directe des sanctions pénales, ainsi que la réglementation législative de cette matière. L'auteur évoque également certaines difficultés qui s'ensuivraient, au début de l'application de ces lois, et propose des solutions relatives à certains problèmes particuliers, ainsi qu'à l'exécution de la peine capitale, à la libération conditionnelle, etc. En particulier, il souligne la nécessité du rapprochement des conceptions des Républiques et des Régions concernant certaines questions clés afin qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à des dispositions spéciales visant à remédier à la collision des normes; également il fait appel au besoin d'une collaboration étroite dans la promotion du système de l'exécution des sanctions pénales. Une place importante revient à cet égard à l'Union des associations yougoslaves de pénologie et à la revue *Penologija*.

En matière de délinquance juvénile, M. O. Peric intitule son étude : « La nature des sanctions pénales destinées aux mineurs ». L'auteur trace l'évolution du problème en même temps qu'il analyse le problème de responsabilité pénale des mineurs. Il suit une analyse des différents groupes de sanctions pénales destinées aux délinquants mineurs. M. Z. Jasovic, dans « Le rôle des loisirs dans la resocialisation des délinquants mineurs », se préoccupe d'une des méthodes de traitement pour les jeunes délinquants. Le sujet central de ce travail consiste à saisir le rôle des loisirs dans le processus de la rééducation, et la resocialisation des mineurs.

M. A. Sobotincic, dans son article : « Quelques aspects criminologiques, pénaux et socio-médicaux du traitement obligatoire des alcooliques », porte une attention particulière sur le traitement pénitentiaire des alcooliques.

Dans la partie réservée aux problèmes de la pratique, on trouve des sujets divers et intéressants traités par les personnes qui ont une grande expérience en la matière, acquise grâce aux contacts permanents et directs avec les condamnés. Ce sont : — V. Djokic, « La participation des condamnés dans l'organisation du travail et de la vie dans les établissements de correction pénitentiaire (prisons centrales et maisons d'arrêt), de la République socialiste de Serbie »; — D. Putnik, « Le gardien et la personne condamnée »; — M. Stimac, « Les particularités du travail en groupe dans le service d'accueil et de libération de la maison de correction pénitentiaire (prison centrale) "RAB" »; — H. Alic, « L'organisation du travail du service de rééducation

à la maison d'éducation et de correction (établissement pour les mineurs) de Stolac »; — V. Vuckovic, « Le dossier cumulatif des toxicomanes »; — M. Plaustajner, « Les succès et les problèmes de l'enseignement des condamnés à la maison de correction pénitentiaire (prison centrale) Dob pri Mirni ».

Enfin, *Penologija* donne également la possibilité à ses lecteurs d'être bien informés sur les problèmes de science pénitentiaire soulevés par le progrès scientifique et technique des autres pays. Les comptes rendus et les conclusions des différentes réunions scientifiques et techniques aussi bien nationales qu'internationales y figurent, ainsi qu'une bibliographie.

Cette nouvelle revue due à l'heureuse initiative de l'Union des associations yougoslaves de pénologie, a été accueillie avec enthousiasme par les pénalistes yougoslaves. Ils sont prêts à bien utiliser cette tribune ouverte pour les idées nouvelles et progressistes en matière pénitentiaire, et ils souhaitent que leurs collègues de tous les pays du monde qui luttent pour le progrès du système de l'exécution des sanctions pénales y prennent part. Chaque conseil, critique, suggestion sera très bien venu. Ce n'est qu'avec une collaboration étroite des scientifiques et des techniciens des différents pays du monde que la science pénitentiaire peut faire des pas en avant. D'ailleurs, c'est souhaitable et valable pour la science en général.

Mirjana TOMIC-MALIC.

UN NOUVEL INSTITUT POUR LES PROBLÈMES DE LA DELINQUANCE EN POLOGNE

Depuis un certain temps les études criminologiques jouissent en Pologne d'une importance toujours croissante. La tendance à donner à ces études un caractère plus empirique apparaît tant parmi les théoriciens que parmi les savants orientés avant tout sur l'application pratique des résultats de leurs recherches.

La création de l'Institut pour les problèmes de la délinquance est d'une importance capitale pour les études de la délinquance en Pologne. L'Institut est un centre interministériel d'études pour tous les organes de poursuite pénale et d'administration de la justice. Le besoin d'organiser un tel centre scientifique avait des fortes raisons théoriques et pratiques. Le délit étant un phénomène social demande un examen complexe interdisciplinaire. Jusqu'à présent aucun institut n'assurait avec une telle envergure l'étude des problèmes de la délinquance. Particulièrement urgente est devenue la coordination des recherches et des actions d'organisation orientées sur la prophylaxie criminologique et criminalistique.

L'Institut pour les problèmes de la délinquance fut fondé en vertu de l'arrêté n° 28 du 11 mars 1974 du président du Conseil des ministres. L'Institut est surveillé par le procureur général de la République populaire de Pologne coopérant avec les ministres des Affaires intérieures, de Justice et avec le Premier Président de la Cour suprême en ce qui concerne des recherches de l'Institut et les méthodes de mettre en profit leurs résultats.

Conformément aux buts tracés au moment de la fondation de l'Institut, il mène des recherches interdisciplinaires complètes sur les moyens pour prévenir et pour combattre la délinquance ainsi que les autres infractions à la discipline sociale. Les travaux de l'Institut comprennent aussi des études comparatives touchant un certain nombre d'autres pays.

La réalisation du programme ainsi défini doit surtout déterminer la stratégie d'une activité efficace des organismes de poursuite pénale et d'administration de la justice en appliquant les résultats des recherches à la pratique quotidienne de ces organismes, ainsi que — toutes proportions gardées — à la routine des différents organismes d'Etat et des organisations sociales.

Une analyse détaillée des problèmes de l'Institut permet de discerner trois directions principales de ses actions : — 1. scientifiques; — 2. de publication; — 3. de coordination.

1. Les sujets des études répondent à la demande sociale et restent strictement liés à la dynamique et la structure de la délinquance en Pologne. Citons ainsi les problèmes de la délinquance économique ou de la prophylaxie à la délinquance des mineurs.

Les problèmes pénitentiaires forment un autre groupe, ainsi que les moyens non pénaux d'influence sociale. Les études sur le rôle de l'alcool comme facteur criminogène et de victimisation seront aussi envisagées.

Chaque plan doit être traité comme une orientation de recherches, vu que le besoin d'analyser la réalité en mouvement constant et en développement perpétuel apportera sans doute des phénomènes nouveaux et la nécessité d'une correction du plan en cours de réalisation.

2. L'Institut édite des publications, à savoir les *Etudes criminologiques, criminalistiques et pénitentiaires*, contenant les résultats des recherches empiriques.

C'est un essai dans la littérature polonaise d'une présentation intégrale en une seule édition des questions essentielles pour prévenir et combattre la délinquance. Un criminologue ne peut pas limiter son intérêt uniquement à la manière dont un délit est commis. Chaque délit a sa source dans le motif et le stimulant — le criminologue est donc intéressé aussi à la découverte de l'auteur de cet acte et à sa rééducation. Dans le champ qui va depuis la motivation jusqu'à la resocialisation, il y a interférence des différentes disciplines scientifiques. Par exemple, à la phase de l'instruction une action effective contre la délinquance exige des procureurs et des magistrats d'instruction des notions de criminologie et surtout sur la structure et le mécanisme d'action des groupes délinquants ainsi que sur les problèmes pénitentiaires. Une application rationnelle du droit pénal n'est possible que si les juges connaissent la criminologie. La décision d'un juge est déterminée par tout un complexe de circonstances objectives et subjectives. La connaissance de la criminologie a une grande influence sur l'opinion finale émise par un juge, comprise comme une disposition à prendre certaines valeurs en considération et à leur donner une préférence.

La réalisation des principes d'un modèle resocialisant du droit pénal exécutif demande de la part du service pénitentiaire la connaissance des causes de la délinquance, de sa structure, des coutumes des milieux délinquants, etc.

Le premier tome des *Etudes*, ayant plus de 400 pages, a paru en décembre 1974.

Un article sur les buts et les tâches de l'Institut pour les problèmes de la délinquance, écrit par M. Lucien Czubinski, docteur en droit et procureur général de la R.P.P., ouvre ce premier tome. Le reste du texte comprend des articles concernant la criminologie (par exemple de M. T. Cyprian, professeur, sur « L'imperfection des systèmes judico-pénaux dans les conditions de la vie moderne », ou de M. J. Waszczyński, professeur, sur « Le problème d'évolution des moyens pénaux dans le droit pénal de la R.P.P. »), ainsi que touchant les problèmes pénitentiaires (par exemple études sur l'efficacité de la resocialisation des délinquants ou l'analyse du problème d'habitude de travail chez les condamnés avant et après leur libération du pénitencier).

En 1975 l'Institut inaugure une nouvelle série de publications, les *Mono-graphies*, destinée avant tout à publier les dissertations de valeur présentées pour le doctorat ou pour l'habilitation.

La direction de l'Institut attache une attention particulière aux publications de l'Institut. C'est par ces publications que l'Institut gagnera une large possibilité d'exercer une influence sociale et scientifique.

3. Lors de l'explosion des études et des informations scientifiques, les fonctions de coordination ont une importance exceptionnelle et c'est justement l'Institut pour les problèmes de la délinquance qui présente les plus grandes possibilités de coordonner les études scientifiques, menées par les organismes universitaires et ministériels. Les travaux de préparation des principes détaillés de cette coordination sont déjà en cours. Une des formes choisies consiste en consultations périodiques de représentants d'autres spécialistes en criminologie, en criminalistique et en droit pénal d'exécution. Les documents portés à notre connaissance lors de notre séjour à Paris ainsi que les entretiens que nous avons eus au Comité français de coordination des recherches criminologiques seront eux aussi importants pour la solution de ce problème en Pologne.

Dans une phase plus éloignée de développement, l'Institut envisage aussi l'enseignement. Il s'agit surtout d'organiser différents cours de perfectionnement professionnel, entre autres pour les juges et les procureurs, ainsi que de déterminer la conception de l'élaboration des thèses de doctorat.

L'Institut comprend les services suivants : — a) service d'application pratique des résultats des études, des méthodologies de recherches, des informations, ainsi que de coopération avec les postes scientifiques dans le pays et à l'étranger; — b) service de délinquance économique; — c) service de délinquance traditionnelle; — d) service de problématique de la jeunesse; — e) service de psychologie; — f) service de psychologie judiciaire des adolescents.

Le Conseil scientifique de l'Institut, organe destiné à présenter des opinions et des conseils à l'usage de l'Institut quant aux problèmes scientifiques, surveille surtout le niveau scientifique des activités de l'Institut. Le Conseil est constitué par les spécialistes des différentes disciplines scientifiques tant théoriciens que praticiens.

Le Conseil est un forum représentatif chargé de prendre les résolutions relatives au développement des études sur les problèmes de la délinquance dans leur sens le plus large.

Les autorités d'Etat attachent une grande importance aux activités de notre Institut. Les recherches de l'Institut doivent permettre de formuler de justes propositions quant à la prophylaxie et à la répression.

Professeur Brunon HOLYST.

Directeur de l'Institut pour les problèmes de la délinquance,
Chef de la Chaire de criminalistique et de criminologie à l'Université de Lodz.

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Un groupe d'enseignants et de chercheurs spécialistes du droit de l'environnement a pris l'initiative, en novembre 1974, de fonder la *Société française pour le droit de l'environnement* (S.F.D.E.).

La nouvelle société, dont le *président* est le professeur Prieur, de la Faculté de droit de Strasbourg, *secrétaire général* du Conseil européen du droit de l'environnement, le *secrétaire général*, Mme Lambrechts, assistante de recherches au C.N.R.S., et le *trésorier*, M. Grosclaude, maître-assistant à la Faculté de droit de Strasbourg, « se propose d'être le lieu de rencontre et de recherches de tous les juristes français soucieux de mieux connaître le droit de l'environnement et de contribuer au développement de ce droit en tant qu'instrument de protection de la nature, du cadre de vie et de la qualité de la vie ».

Parmi les buts retenus par la Société française pour le droit de l'environnement, il faut noter :

— la création d'une revue juridique spécialisée (la *Revue juridique de l'environnement*) afin de diffuser des études doctrinales, des commentaires de textes et de jurisprudence;

— l'organisation de colloques sur le droit des pollutions et le droit de la protection de la nature;

— la constitution de groupes de travail spécialisés pour l'étude du droit positif et des projets législatifs ou réglementaires de réforme;

— l'exécution de travaux scientifiques qui lui seraient confiés par des organismes privés ou publics sur le droit de l'environnement.

Les membres fondateurs de la S.F.D.E. souhaitent établir une coopération étroite entre la nouvelle société et les organisations nationales et internationales ayant le même centre d'intérêt.

La cotisation annuelle (1975) est de 50 F pour les personnes physiques et de 200 F pour les collectivités et groupements 1.

1. La correspondance est à adresser à M. le Professeur Prieur, président de la S.F.D.E., Université des sciences juridiques, politiques et sociales, place d'Athènes, 67084 Strasbourg Cedex.

VINGT ET UNIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE (JOURNÉES FRANCO-ÉCOSSAISES) (Edimbourg, 25-27 septembre 1974)

Lorsque l'on veut rendre compte des Journées de défense sociale, ce sont surtout des louanges qui viennent à l'esprit. C'est encore le cas pour les Vingt et unièmes Journées de défense sociale, qui se sont tenues du 25 au 27 septembre 1974 à Edimbourg, sous les auspices de la *School of Criminology and Forensic Psychiatry*, de la *Faculty of Law University of Edinburgh*, et, comme à l'accoutumé, du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris. Ces Journées étaient consacrées au sujet suivant : *Quelques aspects du problème des délinquants dangereux et anormaux*. La grande qualité de ces réunions semble la conséquence directe de la conception qui préside à leur organisation : des participants peu nombreux et choisis; mais des participations multidisciplinaires, de sorte que les personnalités présentes connaissent bien la matière et l'éclairent chacune de façon différente.

La délégation écossaise, présidée par M. F. H. McClintock, professeur de criminologie à la Faculté de droit, Acting Director of la *School of Criminology and Forensic Studies* de l'Université d'Edimbourg, se composait de MM. D. A. P. Barry, O.B.E., président du Scottish Parole Board (Edimbourg), W. G. Carson, Lecturer in Criminology à l'Université d'Edimbourg, D. Chappel, directeur du Law and Justice Study Centre, Battelle, Seattle (Etats-Unis d'Amérique), D. F. Cowperthwaite, Under Secretary, Scottish Home and Health Department, Edimbourg, P. J. Didcott, Senior Research Officer, Home Office Research Unit, Scottish Section, Scottish Home and Health Department, Edimbourg, G. H. Gordon, Professor, Department of Scots Law, Old College, Université d'Edimbourg, Hon. Lord Hunter, président de la Scottish Law Commission, président du Scottish Crime Council, Edimbourg, D. N. MacCormick, professeur de droit public, doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg, J. Mack, Senior Research Fellow in Criminology à l'Université de Glasgow, A. K. M. Macrae, professeur de médecine légale à l'Université d'Edimbourg, Physician Superintendent, Carstairs State Mental Institution, A. V. Sheehan, Senior Deputy, Glasgow, J. C. Spencer, Professor of Social Administration à l'Université d'Edimbourg, A. M. Stephen, O.B.E., Controller, Operations Prison Division, Scottish Home and Health Department, Edimbourg, E. G. F. Stewart, M. C., Q. C., Scottish Law Commission, Edimbourg, D. B. Walters, Lecturer in Civil Law, à l'Université d'Edimbourg, et P. B. Whatmore, Consultant Forensic Psychiatrist, Douglas Inch Clinic, Glasgow.

La délégation française, présidée par M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, président de la Société internationale de défense sociale, comprenait le Dr Alain Certhoux, psychiatre des hôpitaux, médecin-conseil de la Direction de l'Education surveillée au ministère de la Justice, le Dr Jean Lafon, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine, M. Georges Levasseur, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Mlle Yvonne Marx,

directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, Mme Simone Rozès, directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice, M. Pierre Vengeon, magistrat au ministère de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire), M. Jacques Vérin, magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, chargé du Service de coordination de la recherche, et M. Roger Vienne, conseiller à la Cour de cassation.

MM. Carson, Gordon, MacCormick, Mack et Stephen présentaient les rapports écossais, MM. Certhoux, Levasseur et Vienne les rapports français.

Comme l'a souligné dans son allocution de bienvenue le président de la délégation écossaise, M. McClintock, le sujet que les participants devaient traiter n'était pas facile, puisqu'il s'agissait d'un sujet de droit comparé traité de façon multidisciplinaire. Nous pensons qu'on ne pourrait mieux rendre l'atmosphère de ces réunions studieuses, d'un niveau extrêmement élevé et très amicales, qu'en citant, comme l'a fait M. le Président Ancel, le Professeur Smith, lequel a rappelé dans ses *Hamelyn Lectures* une formule du professeur Lawson : « Pour l'étude du droit comparé, le droit d'Ecosse semblait un Paradis perdu. » Maintenant, a ajouté M. Marc Ancel, il semble aussi un Paradis retrouvé.

Ce qui a surtout frappé dans ces réunions, a été de constater combien la manière de penser écossaise et la manière de penser française sont proches, et comment entre ces deux pays il est facile de s'expliquer, de se comprendre et de s'estimer mutuellement.

Une chaleureuse hospitalité a été offerte aux participants dans le Old College de la Faculté de droit d'Edimbourg (au Turner House in the Pollock Halls of Residence University), dans un ancien bâtiment, au milieu des étudiants. Les repas étaient pris en commun et des réceptions charmantes ont été offertes dans des lieux historiques. Une visite extrêmement intéressante et enrichissante a été organisée du State Hospital (Carstairs Junction) où les participants ont été particulièrement bien accueillis par M. J. Gotea-Loweg, médecin psychiatre, dont la façon pleine d'intelligence et de cœur de traiter les malades les a fortement impressionnés. Cette réunion de travail a laissé à tous ceux qui ont eu le bonheur d'y participer un souvenir inoubliable, et a parfaitement illustré les conceptions de la Défense sociale nouvelle. Tous ont été d'accord avec le président Ancel lorsque celui-ci a dit que, si la Défense sociale n'est pas encore très bien connue dans les pays de langue anglaise, quoique le terme soit beaucoup utilisé aux Nations Unies, aux Nations Unies principalement elle est comprise comme signifiant la prévention du crime et le traitement des délinquants dans une perspective de politique criminelle, donc comme recherche de moyens efficaces de lutte contre la criminalité. Mais la Défense sociale nouvelle telle que l'entend, avec son président, la Société internationale de défense sociale, veut comprendre cette Politique criminelle dans un sens humaniste : la protection de l'individu, de l'homme, même de l'homme délinquant.

Les premiers rapports écossais sont publiés dans le présent numéro 1. Les autres rapports écossais et les rapports français seront publiés dans les numéros suivants.

Y. M.

1. Voir la Chronique de défense sociale, *supra*, p. 484.

TROISIEMES JOURNEES BELGES DE CRIMINOLOGIE

(Liège, 24-26 octobre 1974)

Les Troisièmes Journées belges de criminologie ont certainement marqué un tournant important dans les orientations que se fixe la Société belge de criminologie. En effet, les deux premières « Journées » qui avaient eu lieu en 1968 et en 1971, et qui portaient respectivement sur l'approche directe du délinquant et sur la criminologie pénitentiaire, n'appelaient pas une réflexion aussi critique que ces Troisièmes Journées dont le thème était : « Le système pénal belge : professions, fonctionnement, politiques. »

L'objet même du colloque devait presque inéluctablement mener les participants à une mise en cause du « système » qui crée et met en œuvre le droit pénal, de même qu'il devait les conduire à s'intéresser beaucoup plus aux procédés judiciaires de perception et de réaction au comportement délictueux, qu'à ce comportement lui-même.

Une option très nette s'est donc affirmée : refuser de se limiter à une criminologie dont l'interrogation essentielle serait le passage à l'acte, à une criminologie qui se cantonnerait à l'étude de la personnalité déviante; c'est donc une volonté d'ouvrir cette discipline aux perspectives sociologiques qui constitue le trait le plus frappant de ce colloque.

D'emblée, il faut souligner également la participation d'anciens détenus aux discussions, ce qui a constitué une innovation d'importance dans un débat qui n'était plus, dès lors, le fait d'une assemblée élitaires parlant exclusivement dans son jargon scientifique spécifique. Mais il est vrai, par contre, qu'une des critiques les plus virulentes qui aient été lancées à l'égard de ces Troisièmes Journées était la dénonciation de son caractère « non intellectuel ». L'assistance, composée à la fois de théoriciens et de praticiens, a effectivement préféré à maintes reprises se pencher sur du « vécu anecdotique » plutôt que tenter la généralisation. Sans doute était-ce là bien plus un symptôme de la crise que traverse actuellement la criminologie, qui tente de dépasser le stade clinique, que la marque d'un balbutiement intellectuel.

Et il faut reconnaître que, dès l'ouverture du colloque, les deux rapporteurs généraux ont donné le ton de la contestation des vieux schémas qui ont dominé trop longtemps aussi bien la perception de la déviance que sa répression. Tous deux se sont attachés à replacer le problème de la criminalité dans le contexte social global, avec le souci d'éclairer en profondeur les dysfonctions actuelles du système pénal belge.

Le premier rapport général, présenté par M. Guy Houchon (U.C.L.), s'intitulait « Le système pénal dans le système social belge ». Dans une première partie consacrée au « non-dit criminologique », l'accent porte d'abord sur les fausses alternatives — bien connues des chercheurs en sciences humaines —, c'est-à-dire « la théorie ou la pratique », « la science pure ou la science appliquée », sans oublier « la criminologie et la politique criminelle ». Abordant ensuite les « ruptures épistémologiques », en s'arrêtant à l'interactionnisme et l'étiquetage social, M. Guy Houchon met en évidence le fait que la criminologie qui était une science d'orientation bio-psychologique

dont les ouvertures sociologiques se situaient au niveau de l'étiologie, se transforme sous nos yeux en une « discipline sociale, économique et politique de tendance analytique et dynamique », et qu'« il apparaît maintenant de manière très claire que l'activité du système répressif qui transforme les comportements concrets en comportements criminels doit être étudiée très sérieusement comme un système d'amplification de la déviance ». Et envisageant la criminologie en termes de science politique, il dénonce combien « nous avons sans doute trop longtemps accepté — par souci d'un positivisme pointilleux et mal placé — de ne pas discuter le contenu et la légitimité de la norme pour la renvoyer à d'autres disciplines, au droit d'abord, à sa philosophie et à sa sociologie ensuite. » Or, dans la mesure où M. Guy Houchon affirme que formuler du droit pénal, l'appliquer et l'administrer, cela revient à poser des actes politiques, et que la caractéristique essentielle du mouvement qui nous occupe est d'aller de la méthode analytique à une approche plus globalisante, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si l'ensemble des tenants de la criminologie se rallierait inconditionnellement à cette opinion qui les conduirait nécessairement à s'impliquer idéologiquement. Car si le terme de « politique » a été souvent prononcé durant ces Journées, il n'en avait pas pour autant perdu son parfum de soufre.

Dans la seconde partie de son rapport général, M. Guy Houchon ébauche une « modélisation qualitative du système pénal belge » où, abordant tout d'abord la notion de contrôle social, il discute les rapports dialectiques entre la structure sociale et son système répressif, ceci en s'attachant plus particulièrement à la protection de la jeunesse. Soulignant l'émergence d'un nouveau « secteur privé » de travailleurs de la déviance (*free clinics*, infor-jeunes, services sociaux parallèles), il considère que la meilleure explication de ce phénomène récent passe par le modèle sociologique du conflit : « Il nous paraît que l'on assiste à une situation au cours de laquelle les professionnels de la déviance se muent en déviants professionnels. On veut exprimer par là la mise de talents professionnels au service d'une manière d'être marginale, par laquelle on avertit le monde que l'on doit prendre sérieusement un certain nombre de besoins en considération et notamment " créer une société dans laquelle les faits de la diversité humaine, qu'ils soient personnels, organiques ou sociaux, ne sont pas soumis au pouvoir d'être criminalisés " ».

Après avoir discuté la pertinence de la notion de système appliquée à la justice pénale, M. Guy Houchon s'interroge sur les modèles d'analyse du système pénal, sur les tâches réalisables grâce à ces instruments de recherche et distingue deux classes de modèle (fermé et ouvert). En ce qui concerne les modèles d'analyse du système pénal, il différencie le modèle de finalité et le modèle fonctionnel, le premier se rapprochant très fort, selon lui, de l'analyse wéberienne de l'administration de la justice (système « conçu comme rationnel, fonctionnel, prédictible et poursuivant des objectifs bien déterminés »), tandis que le second « s'attache plus aux usages, aux manières d'agir courantes, aux rôles tels qu'ils s'élaborent dans la réalité du système ».

Rejetant la perspective du système fermé qui évacue les conflits et ne mène qu'à une réorganisation administrative plutôt qu'à une réforme d'un sous-système social aboutissant à celle du système social global, il opte pour l'analyse du système ouvert de la justice pénale qui devrait mettre en relief « les recouvrements et les correspondances entre étiquetages au niveau des phénomènes de masse et non plus aux seuls niveaux micro-sociologiques ou cli-

niques, ainsi que les échanges entre les divers réseaux d'enfermement ». Et le système-environnement devient alors l'unité d'analyse de ce système ouvert dont les principales caractéristiques sont « l'indépendance des événements, l'importation d'énergie, l'acquisition d'une entropie négative, la transformation de l'énergie par le système, et le mécanisme de rétroaction (*feedback*) ».

Malheureusement, le rapporteur général doit bien constater qu'un système ouvert de la justice pénale belge n'est pas pour demain... Les matériaux réunis jusqu'ici — concernant les opinions et attitudes à l'égard de la justice, quelques caractéristiques psycho-sociologiques de la magistrature et des équipes de probation, l'évaluation du coût de la criminalité, les données relatives à la délinquance juvénile par groupe d'années, et les données annuelles des statistiques judiciaires et criminelles — n'ont pas encore été situés dans un modèle et ont été rassemblés en dehors de tout plan de recherche commun. Et cette remarque permet à M. Guy Houchon de critiquer sévèrement, mais à juste titre, l'inexistence d'un effort de concertation sur le plan de la politique criminelle belge.

Enfin, nous ne nous attarderons pas sur la troisième partie de son rapport où il envisage quelques conclusions de cette « modélisation qualitative » en relation avec les thèmes traités par les trois sections des Troisièmes Journées, à savoir « les sources », « les communications et décisions dans le système » et les « professions » dans la mesure où nous rapporterons par la suite les réflexions de ces différents groupes. Mais nous dirons encore combien l'option sociologique si nette qu'adopta M. Houchon témoignait du réel bouleversement épistémologique que subit actuellement la criminologie belge.

Il est clair que le *deuxième rapport général*, présenté par M. Lieven Dupont, traduit avec intensité, lui aussi, les modifications que notre discipline se devra d'assumer si elle ne veut pas se cantonner dans un rôle « orthopédique ». Il est tout aussi clair que, pour ce faire, les criminologues doivent admettre que la critique sociale fait partie nécessairement de leur métier. Et ce n'est certes pas M. Lieven Dupont qui fait défaut pour leur montrer la voie à suivre, dans ce rapport qu'il a intitulé : « Le système pénal belge du point de vue de la bonne administration de la justice. »

Ce second rapporteur général visait à décrire notre système pénal en fonction de quelques principes normatifs qui, selon lui, doivent inspirer le droit pénal d'un Etat de droit démocratique. C'est avec une sérénité pleine de force et méritant bien des hommages qu'il présente donc ses hypothèses et ses conceptions concernant le droit pénal. Il s'attache à « quelques principes de bonne administration de la justice » qui lui permettront de savoir si l'administration présente de la justice peut être maintenue, amendée, modifiée ou abolie. Et parler d'une « bonne administration de la justice revient pour lui à éclairer deux critères qui devraient sous-tendre l'intervention du pouvoir en matière judiciaire; le critère d'équité et le critère d'efficacité.

En ce qui concerne l'équité, il énonce ce principe essentiel : « pour autant que le système répressif lèse des biens juridiques, il faut que ce système soit justifié, tant dans son ensemble que dans chacune de ses diverses activités, et tant en qualité qu'en quantité ». En conséquence, il serait erroné de justifier le système en fonction des buts qu'il affirme, mais il faudrait plutôt se demander pourquoi la réalisation de ces buts exige le recours à des moyens

aussi brutaux que les sanctions pénales, dont il reste nécessaire de prouver le caractère indispensable.

M. Lieven Dupont lie à ce critère d'équité le principe de « subsidiarité » auquel il soumet le droit répressif en disant que « d'une part, il ne peut être mis en œuvre que pour autant que les fins qu'il poursuit ne puissent être atteintes par d'autres moyens socialement et individuellement moins " coûteux " ; et que, d'autre part, il faut choisir parmi toutes les alternatives judiciaires qui peuvent réaliser ces mêmes fins, celles qui causent le moindre mal ». Dès lors, il en vient à affirmer que « le citoyen doit être protégé non seulement *par*, mais encore *contre* le droit répressif ».

Bousculant à juste titre les vieilles conceptions statiques et sclérosées qui hantent généralement « une conception générale du droit », M. Lieven Dupont bat en brèche également le principe de la proportionnalité de la peine tel qu'il apparaît dans le droit pénal traditionnel, en le redéfinissant comme suit : « les conséquences de la réaction répressive pour le délinquant, la victime et la société ne peuvent pas être pires que les conséquences de l'infraction ou que celles qu'elle menace de causer, si l'action répressive ne se produit pas ».

Pour ce qui est du principe d'efficacité, M. Lieven Dupont, se fondant sur une vérité toujours bonne à dire — à savoir que le droit répressif n'est pas une fin en soi mais seulement un moyen de contrôler les réactions sociales, demande la prise en considération de quelques principes d'organisation (existence d'organes de référence, de mécanismes de contrôle au sein des organes de décision, mesure de la capacité de rendement de chaque organe de l'action pénale). La « bonne » administration de la justice est donc celle qui se situe « au confluent de la mesure équitable et de la mesure efficace », et le « mal » résultant de l'application du droit répressif n'a d'autre justification que celle d'être un mal « indispensable » évitant un mal plus grave.

Passant ensuite de la théorie au concret, le rapporteur général examine plusieurs secteurs critiques de l'administration de la justice, dont tout d'abord *l'inflation pénale*. A ce propos, il dénonce l'amplification dangereuse, à caractère technocratique, d'un appareil pénal qui se fait de plus en plus hermétique pour les profanes. Une réelle menace qu'il définit avec clarté : « Cet abus du droit pénal aux fins de rendre efficace le pouvoir réglementaire de l'Etat a modifié le rôle du droit pénal dans notre société. Dans le passé, le rôle du droit pénal était surtout de protéger les citoyens contre l'intervention arbitraire du pouvoir. Aujourd'hui, on met l'accent sur l'usage du droit pénal, par le pouvoir, afin d'organiser la société et d'exercer un contrôle social. »

Les conséquences pratiques de cette hypertrophie ne sont guère encourageantes : escamotage des vrais problèmes et surcharge de l'appareil judiciaire. En effet, les prohibitions constituent bien trop souvent la manière de se débarrasser d'un problème sans en avoir recherché les enracinements sociaux. Dès lors, l'on cristallise ce problème dans une formalisation qui ne tient compte d'aucune recherche étiologique, qui viserait à le désarmer ainsi qu'à modifier les conditions sociales au sein desquelles il trouve sa source, et on le dote d'une pérennité malsaine. De plus, comme le mouvement de décriminalisation ne suit pas celui de criminalisation, la seule réponse possible de l'appareil judiciaire à la surcharge qu'il subit tient dans une adaptation que

l'on ne pourrait guère juger bénéfique. Car cette adaptation a pour premier caractère d'être passive, tant au niveau de la police que du parquet.

Mais le phénomène le plus grave, souligné par M. Lieven Dupont, est sans aucun doute le pouvoir discrétionnaire et le contrôle de la sélection qui se trouvent placés dans les mains de cette même police et de ce même parquet. Alors que, dans l'esprit du droit pénal moderne, la compétence principale en matière d'administration de la justice devrait revenir au juge, on connaît actuellement une situation de fait fort différente : la police dresse ou non procès-verbal, le parquet poursuit ou ne poursuit pas, ceci selon des critères dont la pertinence échappe au contrôle démocratique.

M. Lieven Dupont qui perçoit cet état de choses de façon très incisive et guère lénifiante, s'exprime en ces termes : « La situation est telle que — même si l'on appliquait des critères objectifs — la société jusqu'ici ne s'en aperçoit pas et tâte absolument dans l'ombre. On peut donc admettre qu'en Belgique, la politique de verbalisation et de classement s'exerce à peu près sans contrôle. Cette constatation prend bientôt un aspect dramatique pour l'égalité et les garanties juridiques, à l'examen des résultats de cette politique qui ne sont connus que goutte à goutte. »

Et il n'avait même pas à rappeler les résultats d'une recherche récente qui montre combien la répartition des procès-verbaux, des classements et des condamnations se distribue inégalement à travers les différentes catégories sociales. C'est un fait bien connu des sociologues et des criminologues depuis déjà trop longtemps, et c'est aussi une violence d'ordre socio-politique qu'il faut dénoncer. Mais, pour ce faire, il faut accepter de se refuser la tentation du non-engagement, et il faut reconnaître que M. Lieven Dupont est un exemple à suivre.

Le rapporteur général, évoquant ensuite l'indemnisation et l'assistance, considère que le droit pénal a le tort de se soucier surtout du comportement délictueux au détriment des conséquences dommageables qui en résultent. Ainsi, le passage du conflit entre l'auteur du délit et le préjudicié, vers un conflit entre le délinquant et la société, prend l'allure d'un rite « où la victime est immolée sur l'autel de la liturgie judiciaire qui veut le rétablissement de l'ordre juridique par le châtement du délinquant ». Lequel châtement est le plus souvent incompatible avec une mesure en faveur de la victime.

Abordant enfin les notions de « traitement », de « resocialisation » et d'« assistance » le rapporteur met en relief les effets nocifs de la stigmatisation engendrée par l'intervention judiciaire qui devrait donc être réduite au minimum, et il en vient à sa conclusion générale. Une conclusion pleine de gravité puisqu'elle affirme la non-adéquation du droit pénal actuel comme instrument servant à résoudre les problèmes sociaux, et considère ce droit pénal lui-même comme un problème à résoudre d'urgence.

**

A priori, l'on pourrait peut-être considérer que traiter notre droit pénal d'outil désuet et inadapté aux réalités actuelles, ne constitue guère un bouleversement très important. Selon nous, il s'agirait là d'une erreur de jugement sur laquelle nous reviendrons plus loin, après nous être arrêté aux travaux des trois sections préparatoires qui avaient pour but de proposer un matériau de base aux discussions de Liège.

La première section, présidée par M. L. Walgrave, s'était intéressée aux « sources dans le système pénal », c'est-à-dire essentiellement aux textes contenant des instructions ou des avis concernant le système pénal, et des modalités d'exécution.

Après avoir mis l'accent sur les difficultés fort grandes posées par l'accès aux sources, le président de ce groupe de travail a tiré quelques conclusions de diverses études effectuées par sa section. Ces études visaient l'évolution du système pénal et du rôle exercé sur cette évolution par la pratique pénale, quelques sources ayant trait à la protection de la jeunesse, l'information émanant du bulletin de renseignements, les sources de déontologie relevant de l'Ordre des avocats, le règlement général des institutions pénitentiaires, ainsi que les circulaires du service social central.

Il ressortait de cet examen deux constatations d'importance : tout d'abord que le système pénal, envisagé comme institution, n'a pas intégré un moyen de contrôler sa propre efficacité, alors qu'il refuse à d'autres l'usage de ce même contrôle; et ensuite, que la marge qu'autorisent les textes légaux est employée dans le sens d'un renforcement des moyens de contrôle social et non dans celui d'une grande tolérance à l'égard de la liberté individuelle. Les discussions ont porté principalement sur l'absence de rétroaction au sein du système pénal ainsi que sur l'influence qu'exerce la presse sur l'opinion publique et sur les administrateurs du droit pénal. En ce qui concerne plus particulièrement ce second point, l'on a dénoncé avec force le rôle néfaste que joue trop souvent la presse en insistant de manière complaisante sur les stéréotypes du délinquant et en fournissant des arguments aux défenseurs d'un renforcement des forces policières. Sans oublier qu'elle peut avoir pour effet de conduire les procureurs à requérir avec plus de rigueur.

En conséquence, nous soulignerons spécialement cette proposition, parmi d'autres faites par ce groupe, de créer un groupe permanent au sein de la Société belge de criminologie qui entamerait un débat avec des journalistes à propos de leurs chroniques et comptes rendus dont ils ne soupçonnent parfois pas assez l'impact.

Quant à la seconde section, présidée par M. S. C. Versele, elle avait pour but d'analyser les « communications et prises de décision dans le système pénal ». Et en passant pas la litote, nous dirons que ses travaux préparatoires avaient abouti à des constatations qui n'étaient guère favorables au système existant. En effet, l'on y soulignait essentiellement l'inauthenticité de la mise en œuvre de la procédure pénale, correspondant à un droit criminel qui « se focalise nettement sur l'auteur de l'infraction envisagé à travers un ensemble de stéréotypes nés d'un système entièrement conforme à l'idéologie dominante, objet d'un discours empreint d'hermétisme ».

Cette inauthenticité fut dénoncée principalement sur deux plans distincts : celui de la relation existant entre le prévenu et les différents agents du système judiciaire, et celui de la représentation que l'on se fait du déviant.

Pour ce qui est du premier plan, les agents judiciaires *stricto sensu* (policier, ministère public, avocat, juge) utilisent un langage empreint de juridicisme que les profanes ne comprennent pas. Sans oublier que la manière dont la police dresse procès-verbal conduit à la création d'un dossier limité aux seuls éléments constitutifs de l'infraction, donc dénué de tout élément parajuridique éventuellement explicatif de l'acte commis, et surtout que l'avocat apparaît moins comme un technicien du droit que « comme un

mage qui détient les clés d'un rite mystérieux ». Le psychiatre est doté, lui aussi, d'un jargon particulièrement incompréhensible — tant pour les magistrats, l'avocat, que pour le prévenu —, tandis que l'expert social qui a bénéficié sans doute de la relation la plus directe avec le prévenu n'est généralement pas entendu lors du procès et n'entre guère en communication directe avec le juge.

Inauthenticité donc sur le plan de la communication purement verbale, qui s'accompagne en outre d'une représentation partielle du délinquant à travers l'image du malfaiteur, du coupable. Et cette représentation, d'après les membres de ce groupe de travail, se justifie par la défense d'un ordre établi, considéré une fois pour toutes comme seul valable. Par la manière aussi dont les agents judiciaires s'impliquent dans « une bataille idéologique univoque où l'idée que le déviant pourrait agir au nom d'un autre système de valeurs — aussi digne de respect que le leur — est perpétuellement masquée dans le souci des formes et de la tradition ».

Par conséquent, il n'est pas étonnant que le groupe se soit posé, au cours de ses travaux préparatoires, la question de savoir quelle est la réelle utilité du droit pénal actuel, et s'il est nécessaire comme sous-système de la justice en renforçant les normes des autres branches du droit par la menace et l'infliction de peines. Une question qui entraînerait la mise en relief de quelques sujets pour le moins conflictuels : le souci, dont témoigne le droit pénal, d'infliger un mal bien plus que d'assurer la réparation du dommage causé, la faiblesse de l'incrimination comme moyen de dissuasion, la légitimité de la « resocialisation », etc.

Dès lors, les discussions qui en ont résulté se devaient d'être « passionnées et passionnelles » puisqu'elles portaient d'un rapport énoncé en des termes aussi crus, et qu'y participaient des anciens détenus — un fait nouveau pour la Société belge de criminologie qui mérite d'être relevé. De cette rencontre, c'est le malaise profond que vivent tous les agents du système judiciaire, qui se dégage principalement. Et aussi l'agressivité des anciens détenus à leur égard, ainsi qu'à l'égard des « gens de science ». Une agressivité que l'on peut humainement comprendre, mais que l'on souhaiterait plus modérée pour qu'elle soit plus efficace.

L'unanimité s'est faite dans ce groupe pour démontrer l'urgence d'une réforme du système pénal belge qui doit être remanié en fonction des impératifs « sociaux » les plus actuels. Et cette réforme constituerait à elle seule une véritable révolution car elle nécessiterait que l'on repensât totalement le Code pénal dont les fondements idéologiques ne manqueraient pas d'être entièrement bouleversés. Il est en effet impossible de procéder à ce genre de réforme par petites retouches de-ci, de-là, mais il s'agirait bien d'un édifice à rebâtir pierre par pierre, sur de nouvelles bases.

Le malaise ressenti par les agents de justice, dont nous venons de parler, se retrouvait avec autant d'intensité dans la troisième section présidée par M. F. Goffioul, qui avait pour thème : les « professions et rôles en criminologie ». Dans ses travaux préparatoires, ce groupe avait défini la notion de « rôle criminologique » par « l'ensemble des motivations et des attitudes qui sous-tendent un comportement expressif (...), relatif au groupe social, en tant qu'il se choisit des normes éthiques et organise corrélativement un système de contrôle ». Cette définition très vague qui était ou trop longue,

ou trop courte, constitue un bon exemple de la difficulté que connaissent les divers agents judiciaires à se situer face à leur propre action.

Et il est vrai, ce fut fortement souligné durant les Troisièmes Journées, que leur rôle est ambigu et qu'il leur est peu aisé d'être authentiques à l'égard du délinquant. Il faut reconnaître qu'il n'est pas simple de prendre en charge un groupe de délinquants à partir d'une institution alors que ces derniers ne semblent guère disposés à accepter ce qu'on a appelé « des gens d'institution »... Mais une tentative de désinstitutionnalisation supposerait que « chacun puisse se mettre dans une situation désinstitutionnalisée tout en n'oubliant pas qu'il fait partie d'un certain ordre ». Et nous nous demandons, pour notre part, si l'essai d'introduction d'un semblable état d'esprit ne procéderait pas d'une ambiguïté équivalente, sinon pire. Quoi qu'il en soit, il est juste de dire que ces personnes devraient disposer d'une liberté beaucoup plus grande dans la manière d'aborder chaque cas, dans toute sa spécificité. Que le cloisonnement des rôles et le manque d'unité d'action entre divers services déforcent une action où l'interdépendance est évidente.

Ce troisième groupe a insisté, lui aussi, sur le problème de la formation criminologique première et permanente qui exigerait, au départ, non seulement l'acquisition d'un savoir juridique solide mais aussi d'une connaissance approfondie des problèmes sociaux rencontrés de façon récurrente; et qui exigerait aussi, tout au long du développement de la carrière, un recyclage portant aussi bien sur les aptitudes d'observation psychologique et sociale que sur la perception critique de sa propre fonction. Tant de questions qui ont déjà fait couler pas mal d'encre, mais qui n'avaient sans doute pas encore été abordées sur le mode d'une certaine angoisse existentielle. Ce qui, cette fois, s'est vraisemblablement amorcé.

Nous ne pourrions omettre de signaler, avant d'en venir à quelques conclusions globales à propos de ces troisièmes journées, que les quatre groupes permanents de la Société belge de criminologie ont eu l'occasion d'y faire leur rapport. Ils s'intéressaient respectivement à « l'enquête sociale en justice », à « l'observation en institution », aux « décisions concernant les détenus » et au « vécu pénitentiaire ».

**

Reste donc maintenant à rappeler quels ont été les faits et les idées les plus marquants de ce congrès qui, si l'on a pu le traiter « d'anti-intellectuel », n'a pas manqué de susciter des problèmes bien actuels et de présenter dans toute son acuité la crise que traverse pour l'instant la criminologie.

Certes, la confusion n'y a parfois pas manqué : l'on y a vu, en assemblée plénière, un magistrat d'arrière-garde évoquant le spectre de la petite fille violée, puis assassinée, succéder à un ancien détenu parlant de la prison « avec ses tripes et non avec sa tête »; et l'on n'en finirait pas avec de semblables exemples, véritables témoignages de l'affrontement entre le passéisme larmoyant et la révolte quelque peu provocatrice. Cependant, nous retiendrons de ce congrès qui a, pour la première fois, accordé la parole aux anciens détenus, la manière dont il a permis de mettre en lumière le gouffre séparant les « producteurs de justice » des « consommateurs de justice ». Une manière qui laissait espérer la possibilité d'un dialogue dont les seules conno-

tations n'exprimeraient pas, d'une part, un humanisme simpliste et, d'autre part, une tentative de récupération des « mauvaises consciences ».

Enfin, nous aimerions souligner l'absence des « politiques » au sein de cette assemblée qui a manifesté, à bien des égards, la volonté du changement mais qui doit encore s'en donner les armes. Or, il est évident que les transformations concrètes doivent nécessairement passer par le terrain politique et être menées par des politiciens. Ces derniers n'étaient pas présents à Liège : serait-ce que les thèmes abordés ne les intéressent nullement, ou qu'ils les considèrent comme dangereux ? Pour notre part, nous penserions volontiers que les deux vont de pair. A preuve du contraire; une preuve en l'imminence de laquelle il faut espérer.

Anne VAN HÆCHT,

*Centre de sociologie du droit et de la justice,
Institut de sociologie, Université libre de Bruxelles.*

LE XXV^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Guayaquil, 23-29 novembre 1975)

La Société internationale de criminologie, conjointement avec l'Académie des avocats de Guayaquil (*Academia de Abogados de Guayaquil*) et la confraternité universitaire « Dr Jorge Zavala Baquerizo », organise le XXV^e Cours international de criminologie qui aura lieu dans la ville de Guayaquil (Equateur) du 23 au 29 novembre 1975, sous les auspices du Gouvernement équatorien et des autorités administratives et universitaires.

Le Comité d'organisation sera présidé par un « Directeur du cours » désigné par la Société internationale de criminologie, lequel, en accord avec celle-ci, indiquera les professeurs équatoriens et étrangers qui seront chargés de présenter un rapport ou une conférence. Les présidents honoraires, le Comité d'honneur, les commissions et les sous-commissions seront désignés par le Comité d'organisation.

Le thème du XXV^e Cours international de criminologie sera : *La décriminalisation*; il comprendra l'étude de cinq sous-thèmes : 1) « La criminologie face aux processus de criminalisation et de décriminalisation »; 2) « La mise au point sociologique des processus de criminalisation et de décriminalisation »; 3) « Les processus juridiques de criminalisation et de décriminalisation »; 4) « Les conflits provenant des processus de criminalisation et de décriminalisation dans les pays africains »; et 5) « Les processus de criminalisation et de décriminalisation dans les populations indigènes latino-américaines. »

Les langues officielles du XXV^e Cours international de criminologie seront l'espagnol, le français et l'anglais. Il sera possible de prendre part au XXV^e Cours en tant que participants, accompagnants ou observateurs.

Les droits d'inscription s'élèvent, pour les participants à 60 dollars U.S., pour les accompagnants à 25 dollars U.S. et pour les observateurs à 20 dollars U.S.

En ce qui concerne les travaux scientifiques ils se présenteront sous deux

formes : les conférences et les rapports dont les textes seront remis aux participants et aux observateurs au moment de leur inscription à Guayaquil, le 23 novembre 1975.

Deux sortes de réunions sont prévues : les réunions administratives et les réunions scientifiques. Les séances administratives comprennent une séance préparatoire, une séance inaugurale, une séance de clôture et éventuellement une autre séance si cela était nécessaire. Les séances scientifiques seront de deux sortes : les conférences et les séances plénières, au cours desquelles auront lieu les discussions et seront prises les conclusions.

Les décisions, les résolutions et les recommandations seront adoptées au cours de la séance de clôture.

Un diplôme d'assistance au XXV^e Cours international de criminologie sera remis par le Comité d'organisation aux participants et aux observateurs qui auront suivi au moins 85 % des séances scientifiques 1.

JOURNEES INTERNATIONALES DE CRIMINOLOGIE II^e SYMPOSIUM INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(São Paulo, 4-8 août 1975)

Du 4 au 8 août 1975, se tiendront à São Paulo (Brésil) les Journées internationales de criminologie, organisées par l'Institut Oscar Freire, et le Deuxième Symposium international de criminologie qu'organise le Centre international de criminologie biologique et médico-légal, sur le thème : *La quête d'une criminologie unifiée*.

Les organisateurs de ces réunions espèrent faire mieux se connaître entre eux les spécialistes des sciences humaines qui travaillent parallèlement et contribuent, chacun de son côté, à construire la criminologie.

Les conférences seront suivies de discussions.

Les travaux se dérouleront à l'Institut Oscar Freire. Si le nombre des participants le permet, la traduction simultanée, français-espagnol-anglais, sera assurée 2.

1. Pour tout renseignement complémentaire, on est prié d'écrire au Dr Jorge Zavala Baquerizo, XXV^e Cours international de criminologie, Casilla n° 561, Guayaquil (Equateur S.A.).

2. Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à l'Institut Oscar Freire, rua Teodoro Sampaio 115, Caixa Postal 22215, São Paulo (Brésil).

XV^e CONGRES FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE (Clermont-Ferrand, 9-11 octobre 1975)

Le XV^e Congrès français de criminologie se tiendra à Clermont-Ferrand les 9, 10 et 11 octobre prochain, sous la présidence de M^e Marcel Berthon.

Le thème retenu, *Aspects modernes du banditisme*, fera d'abord l'objet d'une présentation générale et historique; puis il sera examiné sous ses aspects socio-culturels (Première Commission, présidée par le professeur Levasseur), cliniques et thérapeutiques (Deuxième Commission, présidée par le professeur Colin) et méthodologiques (Troisième Commission, placée sous la présidence de M. Michard) 1.

1. Pour les renseignements et les inscriptions, bien vouloir s'adresser à l'Agence Montagne-Voyages, 7, place de Jaude, 63000 Clermont-Ferrand (Tél. 35-01-01).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Vol. 1, *Droit pénal général.* Vol. 2, *Procédure pénale*, par Roger Merle et André Vitu, Paris, Editions Cujas, 2^e édition, 1973, 2 vol., 1704 pages.

Dans le compte rendu qui avait salué la première édition de ce remarquable ouvrage, M. le Professeur Stefani¹ relevait excellemment les qualités de l'œuvre que les professeurs Merle et Vitu venaient de faire paraître dans une discipline qui, en France, avait déjà donné lieu à la publication de traités de grande valeur. D'emblée, ces auteurs offraient un travail de premier ordre aux lecteurs qui allaient ainsi disposer d'un livre présentant à la fois l'objective précision nécessaire à une œuvre scientifique de haut niveau, et une formulation brillante, rendant constamment agréable la lecture des développements les plus difficiles qu'impose l'étude du droit criminel et de la procédure pénale.

Le succès qui accueillit immédiatement ce *Traité* n'était que la conséquence naturelle et légitime des mérites des auteurs. Le fait d'avoir ainsi atteint, aussitôt, un tel degré de qualité pouvait seulement faire craindre qu'une deuxième édition rendît particulièrement ardue l'élaboration du compte rendu que nous présentons aujourd'hui. Sans doute, la parfaite documentation doctrinale et jurisprudentielle allait-elle être mise à jour : elle l'a été, cela va de soi. Sans doute aussi la culture des auteurs leur permettrait-elle, comme pour la première édition, d'étendre l'appareil des références à des travaux que, parfois, l'on pouvait croire connus des seuls spécialistes de problèmes très particuliers ou de disciplines apparemment assez étrangères au droit pénal : elle l'a fait. Sans doute enfin était-il possible de modifier la présentation matérielle de l'ouvrage, qui devient d'un maniement plus facile, du fait de sa division en deux tomes, en même temps que d'une lecture plus aisée, par le choix de caractères typographiques plus généreux — avec une numérotation des développements différente de celle de la première édition —, et des tableaux permettant d'aider le chercheur pressé; la table alphabétique elle-même est plus étendue, et simplifie la tâche de certains lecteurs. Mais pouvait-on, au-delà, faire encore mieux ? Oui, faut-il croire, lorsque du moins les

1. Cette *Revue*, 1968, p. 181.

auteurs dominent la science pénale comme le font les professeurs Merle et Vitu. Qu'on en juge.

L'ouvrage reste fondamentalement divisé en trois parties, consacrées respectivement, aux *problèmes généraux de la science* (et non plus de la seule législation) *criminelle*, au *droit pénal général* et à la *procédure pénale*. Mais, dès la première partie, apparaît un nouveau livre I^{er}, où est étudié le phénomène criminel, du point de vue de la définition, puis de la genèse de la délinquance. Soixante pages de criminologie : hommage à l'importance grandissante de cette constellation de sciences et disciplines diverses, dont témoignent la multiplication des ouvrages spécialisés, le contenu des programmes, le nombre des vocations et le foisonnement des congrès ? On penserait alors que, soixante pages, c'est peu même dans un traité de droit criminel, et tout débat sur l'encyclopédisme écarté. Mais lisons-les d'abord : du fait de l'intelligence de la présentation et de l'excellence de la synthèse, on jugera ensuite que, comme aime à le répéter l'un des personnages des *Pasquier*, « C'est tout, et c'est assez. »

Le contenu des livres II et III (la politique criminelle, le droit criminel) s'enrichit bien entendu de développements nouveaux, qu'il serait fastidieux d'énumérer : citons seulement, à titre d'exemples, les réflexions concernant l'évolution du domaine de la loi pénale, et l'apparition d'une section nouvelle consacrée, de manière autonome, au problème de l'application dans le temps des lois de prescription.

Le *droit pénal général* fait l'objet de la deuxième partie, dans laquelle l'ancienne subdivision fait place à la distinction, en quatre livres, de l'infraction, de la culpabilité, de l'aptitude à la sanction et de la sanction elle-même.

On sait que, dans une matière où l'accord ne règne pas entre spécialistes pour définir et délimiter la notion d'élément de l'infraction, plusieurs conceptions sont également défendables, ce qui présente l'avantage de permettre aux auteurs d'ouvrages différents d'offrir aux lecteurs de multiples manières d'exposer ces problèmes. MM. Merle et Vitu séparent l'infraction elle-même, envisagée dans sa structure juridique (titre I, avec l'élément légal, et le problème des faits justificatifs, que d'autres auteurs préfèrent rattacher à l'élément moral de l'infraction, ce qui tend à persuader d'autres encore de l'autonomie de ce qu'ils nomment l'élément injuste de l'infraction) et dans sa structure matérielle, et la culpabilité, elle-même distincte de ce que les auteurs de l'ouvrage commenté appellent l'aptitude à la sanction, objet d'un livre III.

Le livre I continue naturellement d'être riche en remarquables synthèses doctrinales et jurisprudentielles, notamment sur des notions que leur aspect classique même rend difficile à exposer : l'étude de la notion de commencement d'exécution ou de désistement volontaire, par exemple, sont de véritables modèles du genre.

Le livre II est consacré à l'étude de la culpabilité — le mot « responsabilité » n'apparaît pas dans les intitulés de ce livre, ni dans ceux des titres qu'il contient. Le titre I retiendra particulièrement l'attention du lecteur intéressé par les problèmes de participation à un fait collectif. Le titre II du même livre concerne les aspects de la culpabilité dits désormais « intellectuels ».

Le livre III étudie les problèmes des malades mentaux, des mineurs et des personnes morales; ainsi est grandement atténué l'inconvénient qu'il peut y avoir à opposer l'étude de l'infraction à celle du délinquant, qui peut laisser

entendre que celui-ci, représentant d'une race particulière, peut exister sans celle-là : notion dont le caractère subjectif cache — assez mal — qu'elle confine aux théories constitutionnalistes.

Ce livre est en réalité issu du livre III de la première édition, qui était consacré à la sanction : acquérant son autonomie, il laisse au nouveau livre IV, concernant la sanction, toute son importance, puisque, dans ce livre, figurent désormais, outre des développements enrichis par l'étude de nouveautés concernant notamment le régime pénitentiaire, des questions que la première édition avait rejetées en fin de l'ouvrage, où étaient traités les problèmes de l'exécution et de l'extinction des sanctions (l'effacement des condamnations, toutefois, reste étudié à la fin du second volume, toujours principalement consacré, on le verra, à la procédure pénale).

Chronologiquement, certes, la méthode antérieure se justifiait : certains professeurs, du reste, lorsque du moins les cadres des nouveaux enseignements ne le leur interdisent pas, aiment à user de cette méthode, où apparaissent, dans l'ordre naturel, le crime, puis la justice — poursuivant celui-ci, comme dans l'allégorie —, enfin la sanction. Il reste que l'insertion du deuxième temps entre le premier et le troisième présente l'inconvénient de ne pas suffisamment distinguer le fond et la forme (toutes réserves philosophiques que l'on voudra étant faites à l'égard de cette distinction, dont le juriste, en tout cas, doit tenir compte).

Dans toutes ces pages encore, chacun trouvera, sur le point qui l'intéresse, idées, principes, solutions, critiques, références. Et les problèmes difficiles que posent souvent les textes nouveaux sont toujours traités avec bonheur : on lira par exemple, à cet égard, la section nouvelle consacrée à la combinaison des deux formes de sursis.

La division générale de la troisième partie de l'ouvrage (2^e tome), qui traite de la *procédure pénale*, est évidemment affectée par la modification que l'on vient de signaler. Les théories générales de la procédure pénale, la poursuite et l'instruction, le jugement, constituent désormais les trois livres de cette partie, dont le dernier contient un troisième titre consacré, comme il a été dit, à l'effacement des condamnations, avec, notamment, une étude fort précieuse sur l'institution nouvelle du relèvement, prévu par l'article 55-1 du Code pénal (L. 29 déc. 1972).

Tout au long de ces pages, l'on trouvera le dernier état des questions, toujours exposées avec clarté et sûreté. A propos de l'action civile, par exemple, l'on ne peut enseigner mieux la distinction, présentée dans un nouveau paragraphe, du droit de poursuivre et du droit de demander réparation. Les problèmes difficiles soulevés par l'instruction, et particulièrement celui de la nature des actes accomplis par le juge d'instruction, font l'objet d'une étude remarquable, parfaitement illustrée par les nombreux et récents arrêts rendus par la Chambre criminelle en cette matière. L'institution nouvelle du contrôle judiciaire comme les réformes de la détention provisoire sont lumineusement exposées. On relèvera avec intérêt, dans le titre consacré à la procédure de jugement, un important chapitre nouveau, traitant de différentes responsabilités pouvant naître du fonctionnement de la justice pénale. Faut-il ajouter que les chapitres existant déjà dans la première édition conservent toute leur force, avec leur documentation parfaite, et l'étude excellemment conduite des principes qui les animent ? Qu'il s'agisse de l'autonomie du procès pénal, de la théorie des actions, des preuves pénales ou du déroulement du procès, l'on

ne pourrait que répéter les mêmes éloges, et la place nous manque pour donner trop d'exemples.

Ayant cherché à faire apparaître l'originalité et les mérites particuliers de cette deuxième édition, nous avons le sentiment, pourtant, de n'avoir pas assez insisté, retenu par le souci de ne pas redire ce qui fut écrit par M. le Professeur Stefani il y a sept ans, sur les qualités permanentes de l'œuvre : mais il nous étonnerait que le lecteur de la *Revue* où est publié ce compte rendu ignorât l'existence du « Merle et Vitu », comme on dit; si, comme nous le pensons, ces lignes doivent plutôt tomber sous les yeux des spécialistes qui, pour la préparation des cours et des concours, pour l'application judiciaire des règles pénales, ou pour des études universitaires, ont besoin de se référer à un ouvrage de fond, nous soulignons que cette deuxième édition apporte un enseignement précieux, même au lecteur attentif de la première. Et en ces temps où le contrôle des naissances ne s'étend malheureusement pas aux réformes pénales — dont la connaissance contrôlée est ainsi rendue souvent malaisée —, bien des juristes, même s'ils appartiennent à d'autres spécialités, seront heureux d'avoir en main un aussi complet instrument d'information.

Mais que l'on ne s'y trompe pas : dès la première édition, cet ouvrage dépassait largement le simple énoncé de solutions; il atteignait la véritable conception doctrinale (cf. l'avant-propos des auteurs, pour la deuxième édition) : c'est un traité qui mérite son nom, constamment.

Si l'on voulait pourtant, sous couleur de conclusion, et en forme de paradoxe, découvrir tout de même, à cette œuvre, non certes un défaut, mais peut-être un inconvénient, ce serait philosophiquement possible, en raison, précisément, de sa trop grande qualité. Les candidats à l'agrégation de l'époque — proche encore — des auteurs étaient souvent contraints, pour « monter une belle leçon », de tirer idées, plans, développements, d'éléments qui, en certaines matières, obligeaient à un réel effort. Que faire lorsque le livre écrase le débutant sous le poids du plan idéal et de l'enchaînement parfait des idées ? Alain le disait déjà : « Le fait qu'il y ait tant de livres bien faits est la cause qu'il y a tant d'esprits mal faits. » Mais que l'on se console : outre que certains lecteurs n'ont pas pour but la recherche indiquée plus haut, des livres si bien faits, il n'y en a guère. Oserons-nous rappeler à ce sujet le propos de Berlioz, à propos de l'œuvre de Beethoven, dont quelqu'un disait qu'il ne fallait pas faire trop de musique comme cela ? « Rassurez-vous, Monsieur, répondit Berlioz, de la musique comme cela, on n'en fera pas beaucoup. »

Jean LARGUIER.

Zur Lehre von der Tatverantwortung (De la doctrine de la responsabilité en raison de l'acte), par Hans-Rudolf Fluri, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1972, XX-192 pages.

Dans sa célèbre monographie sur la faute et la responsabilité en droit pénal (*Schuld und Verantwortung im Strafrecht*) parue en 1948, Reinhart Maurach bâtit une théorie qui a ébranlé le fondement même de la responsabilité pénale telle que le prône la doctrine classique. Selon lui, en bref, la responsabilité se fonde non pas tant sur la faute, mais sur l'acte commis par le délinquant.

M. Fluri ne s'attache pas à démontrer la logique de la théorie de Maurach, ni la justesse de ces constructions philosophiques, qu'il admet de prime abord. Au contraire, l'auteur s'exerce à prouver jusqu'où cette théorie peut s'appliquer, particulièrement en droit pénal suisse, et de quelle utilité elle peut être pour résoudre certains cas où le délinquant a agi dans des circonstances anormales. A notre connaissance, il s'agit de la première tentative d'application systématique des idées de Maurach en droit pénal suisse, ce qui mérite d'être signalé. Le lecteur trouve en outre dans la thèse de doctorat de M. Fluri l'utile illustration de l'état actuel de la réception en Allemagne de la doctrine de la responsabilité en raison de l'acte.

P.-H. BOLLE.

Die Bindung des Strafrichters an die eingeklagte Tat (Tatidentität) (L'obligation du juge pénal de s'en tenir au chef d'accusation (Conformité de l'acte), par Armand Meyer, Zurich, a.k.u. Fotodruck, 1972, XXVIII-184 pages.

S'il n'est pas question de discuter le principe évident de l'obligation du juge pénal de s'en tenir au chef d'accusation cela ne signifie pas que ce dernier soit privé de toute liberté dans son appréciation. Au contraire, si le juge pénal est lié par les faits retenus par l'accusation, il reste en principe libre de les qualifier et de les peser dans la sphère réservée de son pouvoir d'appréciation.

Après avoir attentivement examiné les aspects du problème tels qu'ils ont été résolus par les vingt-cinq législations de procédure pénale et les deux lois de procédure pénale fédérale, M. Meyer a le mérite de fixer les limites absolues de cette contrainte du juge pénal, puis de suggérer, toujours dans une optique comparatiste, les améliorations qui permettraient au droit suisse de mieux respecter les droits essentiels de l'accusé face à son juge.

P.-H. BOLLE.

II. — PROCEDURE PENALE

Traité de procédure pénale policière par Charles Parra et Jean Montreuil, Additif de mise à jour au 1^{er} octobre 1974, Paris, Editions Quillet, 1975, 85 pages.

Le *Traité de procédure pénale policière* de MM. Parra et Montreuil qui date de 1970, a connu un succès mérité¹. Les auteurs en effet manifestaient une science de la procédure pénale jointe à l'expérience de praticiens avertis. Leur mérite était aussi d'avoir un constant souci du respect de la personne et de la liberté individuelle. Le souci d'efficacité, qui est très naturellement celui de la police, ne les amenait pas à préconiser des solutions qui auraient fait bon marché des règles légales. Bien au contraire, leur position de policiers les rendait presque scrupuleux dans l'application des textes. Dans un tel

1. Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1970, p. 493.

domaine, du reste, le scrupule juridique est une des formes que revêt le respect de la liberté d'autrui.

Depuis 1970, le législateur est intervenu, la jurisprudence a tranché et certaines solutions ont évolué, en général dans un sens libéral. Pendant la même période, les structures de la police nationale se sont modifiées.

Aussi, tout en conservant le volume principal qui n'a que très peu vieilli, les auteurs ont-ils ressenti le besoin d'un fascicule de mise à jour qui vient heureusement compléter leur ouvrage.

C'est un difficile travail que de se livrer ainsi à l'« échenillage » d'un ouvrage important pour insérer partout où il y a du nouveau (parfois de simples détails) les développements correspondant à l'évolution des textes. Les auteurs l'ont fait avec maîtrise.

*

**

Dans la Première partie consacrée à l'étude des services qui assument la mission de police judiciaire, il convenait de faire état de la réorganisation de la police dans la région parisienne, notamment par le décret du 20 juillet 1971; la suppression de la Direction des écoles et techniques et la réorganisation des divers services du ministère de l'Intérieur par le décret du 19 avril 1974; la création de la fonction de préfet délégué pour la police dans les grands centres par le décret du 29 septembre 1972 ne pouvait non plus être passée sous silence.

Dans la Seconde partie, consacrée aux autorités que le Code de procédure pénale a investies des fonctions de police judiciaire, les auteurs font état du décret du 16 août 1972 qui a modifié la dénomination donnée aux officiers de police qui deviennent des inspecteurs divisionnaires ou principaux. La loi du 29 décembre 1972 a modifié dans ce sens l'article 16 du Code de procédure pénale. La loi du 18 juillet 1974 concernant la mise en cause pénale des maires est également traitée. Cette partie de l'ouvrage est extrêmement fouillée et notamment la difficile question de la compétence territoriale des agents ainsi que celle des pouvoirs du préfet sont remarquablement développées.

La Troisième partie de l'ouvrage traite des actes de police judiciaire et de leurs cadres juridiques. La procédure fondamentale du flagrant délit est minutieusement traitée et le supplément fait état des incidences de la loi du 17 juillet 1970 sur cette procédure et sur celle de la garde à vue. Pour l'aspect préliminaire, les commissions rogatoires, ce sont les dernières décisions jurisprudentielles qui sont commentées avec pertinence.

Les lois du 31 décembre 1970 et du 19 décembre 1972 ont modifié certaines règles concernant les perquisitions, les visites domiciliaires et les mandats. Les modifications sont minutieusement étudiées et coordonnées avec l'ouvrage général.

Les contrôles d'identité font l'objet de développements importants qui mettent l'ouvrage à jour des dernières décisions jurisprudentielles.

*

**

Le *Traité de procédure pénale policière* de MM. Parra et Montreuil étant destiné d'abord à des praticiens, il était indispensable de le mettre à jour des moindres réformes apportées par les lois récentes à la matière. Mais ce

Traité mérite une audience plus large que celle des seuls policiers. La grande culture juridique de ses auteurs, leur sens pédagogique, leur sens du respect de la personne, en un mot leur humanisme, en font un traité où les pénalistes de tous ordres, magistrats, avocats, universitaires puiseront avec fruits les analyses et les synthèses qui leur faciliteront, à leurs places respectives, une meilleure compréhension des textes et des problèmes de procédure pénale qu'ils s'efforceront de résoudre.

Georges LEVASSEUR.

Albert CHAVANNE.

Die amtliche Verteidigung nach schweizerischem Strafprozessrecht (La défense d'office dans le droit de procédure pénale suisse), par Bernhard Burkart, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1972, 96 pages.

Les droits suisses de procédure pénale connaissent la défense d'office tant obligatoire que facultative. Ils lui ont donné une ampleur diverse et des particularités nombreuses. Le plus souvent, ces deux institutions souffrent de n'être pas mieux distinguées l'une de l'autre.

Malgré son prime abord séduisant, la défense d'office confiée à un organe officiel désigné à l'avance n'a pas rencontré grande faveur de la doctrine et des législateurs suisses (sauf à Glaris, à Lucerne et à Saint-Gall) qui semblent fortement attachés au caractère privé de la profession libérale du barreau. Pourtant, la défense d'office pourrait être, dans la plupart des cantons, plus efficace et mieux assurée s'il était partout possible de désigner plus tôt le défenseur d'office au cours de l'action pénale et si celui qui l'assume pouvait être mieux rétribué pour sa tâche souvent ingrate. En fait, l'idée dominante voulait que l'obligation pour tout avocat d'accepter une défense d'office contre simple indemnisation fixe fût un corollaire du monopole de la représentation en justice dont il jouit.

Aujourd'hui que tiédit le dévouement à la cause publique et que tout à son prix, plus personne ne contestera la nécessité d'une juste rétribution de l'avocat d'office. N'aurait-il fait que poser le problème que l'ouvrage de M. Burkart mériterait déjà la lecture.

P.-H. BOLLE.

Die Adhäsion im aargauischen Strafprozess (L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction, en procédure pénale argovienne), par Peter Conrad, Baden, s. éd., 1972, XVIII-202 pages.

Contrairement au droit français, le droit suisse ne soumet l'action civile et l'action pénale à aucun rapport de dépendance. Infiniment pragmatique, le législateur argovien, entre autres, a donné au lésé la faculté de demander au juge pénal de statuer sur la réparation civile du dommage causé par l'infraction. Cette intervention civile dans le procès pénal se fait alors sous la forme d'une *Adhäsionsklage* (requête d'adhésion) dont les conditions sont strictement énumérées dans la loi de procédure pénale.

L'« adhésion » du lésé au procès pénal ne répond pas seulement à une

considération bien helvétique d'efficacité et de simplification de la justice. Très souvent, en effet, le délinquant ressent son acte délictueux davantage comme une lésion des droits de la victime, que comme une atteinte à l'ordre social. Il est ainsi plus apte à comprendre le sens et la portée d'une décision judiciaire unique le condamnant à la fois à une réparation civile et à une sanction pénale. Il est alors quitte avec la justice et le fait d'avoir du même coup réglé les suites civiles de son infraction lui laisse le champ libre pour se consacrer à mener une vie désormais exempte de délit.

Il est indéniable que le droit argovien de procédure pénale, qui date de 1958, présente des solutions modernes et attrayantes à certains problèmes qui plongent depuis longtemps les législateurs pénaux dans l'embarras.

P.-H. BOLLE.

Le recours en réforme en procédure pénale vaudoise, par Pierre-René Gilliéron, Lausanne, Editions René Thonney-Dupraz, 1971, 300 pages.

Dans un style précis et clair, M. Gilliéron, président du Tribunal de district de Lausanne, traite du recours en réforme pénale vaudois, sans négliger le moindre détail de l'institution. Curieusement, cette voie de droit fait dans le canton double emploi avec le pourvoi en nullité à la Cour de cassation pour la quasi-totalité des infractions. Cette dualité de voies de droit ouvertes au justiciable crée un risque de confusion et l'auteur se range parmi ceux qui proposent de faire du recours en réforme une voie de révision *in facto* et *in jure*, alors que le pourvoi en nullité, révision *in jure*, ne serait ouvert que pour *error in procedendo*. Bien mieux, M. Gilliéron caresse l'idée d'une voie de droit unique, révision *in facto* et *in jure*, ce qui présenterait de nombreux avantages, par exemple, la suppression de la délicate distinction entre nullités relative et absolue qui mène parfois à des absurdités. Surtout, cette innovation législative « ferait disparaître l'insupportable hypocrisie de l'indication que le premier juge doit donner au prévenu du délai, de l'autorité et des formes de recours alors qu'en arrêtant, sans indiquer les motifs de sa conviction, l'état des faits à ses yeux pertinents, il vient le plus souvent de le priver de toute possibilité de recourir tant sur le point de fait que sur le point de droit » (p. 285). Cette conclusion toute de fermeté, de conviction et de pertinence, rend à merveille l'image de la monographie de M. Gilliéron, exemple de travail scientifique honnête et consciencieux.

P.-H. BOLLE.

Die Stellung des Beschuldigten im Bündner Strafprozess (La position du prévenu dans la procédure pénale des Grisons), par Hans-Jürg Tarnutzer, Coire, Bischofberger & Co, 1972, 176 pages.

La Convention européenne des droits de l'homme vient d'être ratifiée par la Suisse. Son impact sur les procédures pénales cantonales est certain. Avant la ratification déjà, les pénalistes suisses se souciaient de garantir dans la mesure du possible certains droits du prévenu et de la défense, récemment

reconnus ou réaffirmés avec plus de vigueur. M. Tarnutzer n'échappe pas à ces puissants courants d'opinion et mouvement législatif, ce qui l'entraîne à critiquer la procédure pénale grisonne qui, à son avis, ne réserve pas au prévenu des droits suffisants. Entre autres réformes qu'il préconise, reconnaissons avec l'auteur qu'il serait préférable d'accorder à la défense l'accès au dossier avant la clôture de l'instruction. De même, le prévenu incarcéré devrait avoir le droit de recourir à une autorité judiciaire contre son arrestation ou son maintien en détention. En fait, M. Tarnutzer plaide pour une refonte, en droit de procédure pénale grison, des voies de droit offertes au prévenu contre tous les actes d'instruction. Puisse le législateur de Coire entendre sa voix !

P.-H. BOLLE.

Die Stellung des Geschädigten im solothurnischen Strafprozess (La position du lésé dans la procédure pénale soleuroise), par Ulrich Isch, Biberist, Bütetiger & Co, 1971, XVIII-142 pages.

M. Isch a divisé son étude en trois parties : la notion et la position du lésé dans le procès pénal, puis l'action du lésé dans ce cadre, et enfin, les voies de recours au Tribunal fédéral dont dispose le lésé.

La notion de lésé est en Suisse de droit cantonal. Elle y présente donc un aspect sensiblement différent d'un canton à l'autre. On peut cependant dégager du lésé la définition suivante, retenue à quelques infimes nuances près dans toute la Suisse : Est lésé au sens du droit de procédure pénale celui dont les droits matériels ou immatériels sont directement atteints ou mis en danger par l'infraction.

Après avoir mis l'accent sur la nécessité de l'immédiateté du dommage comme condition essentielle de l'accès du lésé au prétoire, le droit soleurois semble avoir quelque peu assoupli sa position sous l'influence de la doctrine récente et de la dernière jurisprudence. C'est ainsi qu'à Soleure on a parfois reconnu la qualité de lésé, et ainsi ouvert l'accès au procès pénal, à des compagnies d'assurance contre le vol qui avaient été appelées à couvrir totalement ou partiellement le sinistre subi par la victime de l'infraction.

Avec méthode et système, M. Isch donne du lésé en droit de procédure pénale soleurois une image complexe, certes, mais qui rend bien le rôle important et multiple que le lésé peut jouer dans le procès pénal, face au délinquant et au représentant du ministère public.

P.-H. BOLLE.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

The Crime Industry, par John A. Mack, en coll. avec Hans-Jürgen Kerner, Westmead (G.B.), Saxon House, D.C. Heath Ltd, 1975, 209 pages.

Les auteurs, savants sociologues, ont constaté que la science pénale procède à tort par la réunion, sous la qualification de « crimes », c'est-à-dire d'infractions pénales, de toutes sortes de comportements individuels qui devraient être étudiés séparément.

M. Mack, de l'Université de Glasgow, et M. Kerner, de l'Université de Tübingen, se sont donc appliqués à l'étude en profondeur d'un type d'activité criminelle jusqu'ici négligée, alors qu'il est pourtant net et distinct : celui des délits contre les biens commis par des groupes ou des individus sans aucune tendance psychopathologique, qui opèrent sur une grande échelle, à plein temps, en gagnant beaucoup d'argent grâce à des opérations compliquées.

Leur motivation est économique, comme celle de bien des gens respectables. On ne peut plus se contenter de les qualifier de voleurs ou escrocs de grande envergure comme on le faisait jusqu'à présent.

Le livre dresse d'abord une esquisse des plus grandes affaires criminelles de la période d'après-guerre. Puis il présente la première étude comparative qui ait été faite sur le « crime organisé » aux U.S.A. et en Europe (Grande-Bretagne, France, Italie, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Danemark, Suède) ainsi que sur le prodigieux développement de la criminalité des affaires. Au chapitre des réseaux criminels internationaux, il est donné une définition du criminel international.

L'ouvrage est conçu à l'intention de tous ceux, étudiants, chercheurs ou policiers, qui s'intéressent à la police judiciaire. Les enseignements qu'il contient ne peuvent plus être ignorés.

Jean Cosson.

Subvention-kriminalität in der Bundesrepublik (La criminalité des subventions en République fédérale d'Allemagne), par Klaus Tiedemann, Reinbek bei Hamburg, Rowohlt Taschenbuch Verlag GmbH, 1974, 381 pages.

Ce ne sont pas seulement les infractions pénales qui peuvent se commettre en matière de subventions dont il s'agit, mais bien d'une véritable entité criminologique, branche nouvelle de la criminalité financière, qui a pris, depuis quelques années dans le monde des affaires, un extraordinaire développement. Nous connaissons cela en France sous les noms d'escroqueries particulières (escroqueries aux exportations fictives en matières d'« aides » de la C.E.E., par exemple), mais l'application à ces cas de l'article 405 de notre Code pénal n'a donné lieu à aucune difficulté, alors que le paragraphe 263 du Code pénal allemand (sur l'escroquerie) paraît mal adapté à la répression de cette forme nouvelle de délinquance.

Le gouvernement fédéral a donc demandé une étude de la question à la « Commission d'experts pour la lutte contre la criminalité financière » et celle-ci lui a remis, en septembre 1973, une liste de « recommandations » en trente et un points, comportant notamment des modifications de textes législatifs.

Le professeur Tiedemann, spécialiste du droit pénal des affaires, qui fait autorité en Allemagne et jouit aussi d'une grande réputation internationale, était membre de cette Commission. Il fait, dans ce livre de près de quatre cents pages, la synthèse des problèmes posés et des travaux accomplis pour tenter de les résoudre. Le travail était en grande partie fondé sur l'étude de huit cents dossiers de procédures pénales, administratives et bancaires. C'est là une source d'informations techniques qui, indépendamment des problèmes spécifiques du droit allemand, aura, pour les juristes et chercheurs de tous pays, une valeur incomparable.

Jean Cosson.

Los fraudes al comercio y la industria (Les fraudes dans le commerce et l'industrie), par Edgardo Rotman, Buenos Aires, Editorial Abeledo-Perrot, 1974, 252 pages.

Le droit pénal économique, en Argentine, comme dans les autres pays, est fait de textes épars et de plus en plus complexes. A l'astuce sans limite des fraudeurs, la société répond par des lois de circonstance.

L'abondance et la technicité de cette législation rendraient vaine toute tentative d'une étude générale approfondie.

C'est pourquoi l'auteur se contente d'étudier les délits prévus par les articles 300 et 301 du Code pénal argentin. Cela, certes, peut paraître peu de chose par rapport à la masse des infractions économiques, mais les délits envisagés par le Code pénal constituent la base de cette délinquance particulière et les infractions sophistiquées qu'une législation moderne traque avec un grand luxe de détails ne sont bien souvent que des variantes plus ou moins élaborées de quelques figures de base.

Après avoir dans un premier chapitre exposé les raisons de la place occupée par les fraudes envisagées parmi les délits contre la « foi publique », l'auteur étudie successivement en quatre chapitres :

— le délit « d'agiotage » ou de spéculation illicite qui consiste, *grosso modo*, à influencer de manière irrégulière sur un marché pour obtenir des hausses ou des baisses artificielles des cours (art. 300, § 1);

— l'offre frauduleuse de fonds publics, d'actions ou d'obligations (art. 300, § 2);

— les faux bilans et les informations comptables fausses ou incomplètes (art. 300, § 3);

— la participation ou le consentement à des actions illicites ou contraires aux statuts (art. 301), notions qui correspondent à peu près à notre délit d'abus de biens sociaux.

Chacun de ces délits fait l'objet non seulement d'une analyse approfondie mais encore d'une étude historique et comparative tant il est vrai que les infractions économiques sont de tous les temps et de tous les pays.

Grâce aux éléments de droit comparé très complets qu'il fournit, M. Rotman va au-delà d'une simple présentation du droit économique argentin. Son ouvrage constitue une étude de référence pour tous ceux qui s'intéressent à ce problème.

Jean-Charles SACOTTE.

Der strafrechtliche Schutz des persönlichen Geheimbereichs gegen Verletzungen durch Ton- und Bildaufnahme- sowie Abhörgeräte (La protection pénale contre les violations du domaine personnel secret au moyen d'appareils d'écoute, de prises de son et de prises de vues), par Hubert Andreas Metzger, Winterthur, Hans Schellenberg Verlag, 1972, XVI-148 pages.

Le 20 décembre 1968, l'Assemblée fédérale promulgua une loi fédérale renforçant la protection pénale du domaine personnel secret, sous la forme de l'adjonction dans le Code pénal suisse des articles 179 *bis* à 179 *septies*. Rarement le législateur helvétique, qui avait été alarmé par la prolifération sur le marché et l'abus d'appareils de toutes sortes propres à percer le domaine personnel secret, n'avait fait pareille diligence, puisqu'il suffit de deux ans pour préparer la nouvelle réglementation, due pour l'essentiel au professeur Hans Schultz. M. Metzger a eu la chance de pouvoir consulter l'ensemble des travaux préparatoires de ces nouvelles dispositions relativement complexes et techniques. Il a ainsi pu en donner une précieuse exégèse.

De l'avis de nombreux pénalistes, la réglementation suisse en matière de violation du domaine personnel secret est judicieuse et efficace. Il leur sera d'autant plus utile d'en consulter le commentaire rédigé par M. Metzger qu'il n'a pas craint d'illustrer son texte de considérations techniques et de croquis démontrant le mécanisme de ces mini-espions si dangereux pour la liberté personnelle.

P.-H. BOLLE.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Law, Psychiatry and the Mentally Disordered Offender (La loi, la psychiatrie et le délinquant mentalement perturbé), par Lynn M. Irvine Jr. et Terry B. Brelje, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1972, 2 tomes, 147 et 132 pages.

Cet ouvrage collectif a le mérite de poser ou de rappeler un certain nombre de problèmes, tous très actuels, concernant ces « délinquants mentalement perturbés ». La première question est de savoir s'il est utile de maintenir cette

catégorie sur laquelle pèse lourdement une double étiquette, conduisant à une plus grande ségrégation de ces sujets, tant vis-à-vis des autres malades mentaux que des autres délinquants. M. Settle estime qu'il faut prendre parti et considérer, soit que tous les délinquants sont des êtres perturbés et relèvent des services de la santé mentale, soit au contraire que tous peuvent être soumis au procès et à ses conséquences. Constatant que l'hôpital n'est pas préparé ni motivé pour traiter ces sujets, il penche plutôt pour la seconde solution, permettant de rendre à ces personnes leur responsabilité, à condition toutefois de pouvoir disposer d'un système très diversifié de mesures, comme cela semble le cas dans l'Etat du Kansas.

Le second problème abordé, connexe du premier, concerne la place et le rôle du psychiatre dans le système de justice criminelle. Si M. Rappeport peut décrire l'équipe médico-psycho-sociale qui travaille auprès du Tribunal de Baltimore comme l'exemple d'un fonctionnement satisfaisant, où apparaissent mal, cependant, les distinctions entre les activités thérapeutiques et d'expertise, d'autres auteurs (N. Morris) constatent que le psychiatre est le plus souvent mal employé dans le système de justice criminelle, utilisé davantage à faire des diagnostics qu'à conduire des traitements et dont les pouvoirs de police ou de garde et ceux de santé mentale proprement dite sont trop souvent mélangés. Sont ensuite envisagées, parfois dans une perspective justement critique (J. S. Lobenthal), les questions relatives à l'expertise dite « de responsabilité », avec l'énoncé des règles utilisées dans la procédure anglo-saxonne.

Enfin, une place importante est réservée aux principales orientations thérapeutiques proposées pour les délinquants : chimiothérapie, thérapies comportementales et surtout communauté thérapeutique, dont les principes essentiels nous sont rappelés par le promoteur même de cette méthode, Maxwell Jones. Il s'agit, on le sait, par un système d'autorité horizontale avec partage des décisions, d'utiliser au mieux les potentialités des sujets traités afin de favoriser leur épanouissement et de renforcer leur sentiment de responsabilité. Indiquons enfin un exposé par M. T. S. Szasz des dangers que fait cependant courir l'excès du recours aux thérapeutes dans le domaine de la délinquance et, plus généralement, des conflits sociaux, au détriment des aspects politiques proprement dits.

Tel quel, en dépit de la discontinuité des textes liée à la forme même de l'ouvrage, celui-ci constitue un très bon panorama des difficultés rencontrées dans le traitement des « délinquants mentalement perturbés ».

P. MOUTIN.

Die Gewaltskriminalität in den U.S.A. (La violence criminelle aux Etats-Unis), par Wolf Middendorf, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1970, 94 pages.

On est loin de s'ennuyer, lors de la lecture de cet ouvrage, consacré aux multiples aspects de la violence criminelle aux Etats-Unis d'Amérique. C'est que rien n'y manque pour contribuer à la richesse et à la valeur de la pensée de l'auteur à ce sujet. Il suffit de parcourir la table des matières, en s'arrêtant d'après ses intérêts particuliers pour y apprendre du nouveau.

Le Dr. Middendorf présente d'abord le développement historique du sujet, en s'arrêtant en particulier sur la personnalité du gangster, lequel a joué un grand rôle surtout dans l'établissement de la loi sur la prohibition — la *Volstead Act* du 16 janvier 1920. Comme résultat de cette loi, considérée à juste titre comme fanatique, il y eut une dizaine d'années de domination de la violence et de la terreur, car des millions de gens se sont abstenus de suivre cette loi. C'est ainsi que s'est exprimé un des plus éminents avocats américains, M. Clarence Darrow¹ relativement à cette loi : « Il est absurde de présumer, qu'un pays aussi énorme que l'Amérique puisse se soumettre à une minorité de fanatiques qui voulait imposer à l'énorme majorité de ses concitoyens ce qu'ils devaient manger et aussi boire. » Ajoutons encore que les Etats-Unis d'Amérique connaissent toujours — et cela lors de leur relativement courte histoire — un très grand nombre de crimes politiques, qui ont coûté la vie à des chefs d'Etat, ainsi qu'à des personnalités politiques de premier ordre. Ajoutons que l'exécution de la loi ci-dessus mentionnée coûta davantage de vies humaines que l'exécution du total des autres prescriptions pénales. Il est aussi intéressant d'apprendre que l'introduction de la prohibition fut l'heure qui sonna pour le gangstérisme. C'est le professeur Hans von Hentig² qui compara le gangster à un *desperado*. Evidemment ces criminels continuent à perfectionner leurs méthodes (par exemple le détournement des avions), mais la dénomination « gangster » est devenue quasi internationale, donc elle ne nécessite pas de traduction.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Persönliche Verhältnisse angetrunkenen Fahrer. Eine kriminologische Untersuchung (Les conditions personnelles des automobilistes pris de boisson. Etude criminologique), par Eric Mazurczak, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1972, 180 pages.

L'absorption d'alcool et la conduite d'un véhicule automobile sont incompatibles, chacun s'accorde à l'affirmer et à proposer pour les contrevenants des peines sévères, propres à les détourner de la récidive et à dégoûter autrui de les imiter. Or, si le danger qu'elle fait courir est grave, la faute du conducteur pris de boisson n'est pas forcément si lourde qu'il faille en principe prononcer une peine privative de liberté sans sursis, comme le veut la jurisprudence du Tribunal fédéral qui présume l'absence de scrupule et la faiblesse de caractère du conducteur ivre. En fait, une telle sévérité dans l'application d'un droit pénal basé sur la faute choque plus qu'elle ne satisfait.

Véritable portrait-robot du conducteur pris de boisson, riche de perspectives nouvelles et d'enseignement, la monographie de M. Mazurczak illustre ce dont chacun se doute : loin d'obéir à des tendances criminelles marquées et de commettre une faute grossière, l'automobiliste pris de boisson semble en général ne céder qu'à un certain laisser-aller qui peut très souvent trouver sa source dans la nature humaine. En conclusion, l'auteur plaide pour une plus

grande souplesse de la jurisprudence, une individualisation plus poussée des décisions pénales. La justice et l'équité auraient tout à y gagner.

P.-H. BOLLE.

Erscheinungsformen des Giftmordes (Des formes que peut revêtir le crime de l'empoisonneur), par Hartmut Mohr, Munich, Dissertationsdruck Schön, 1973, XLVI-236 pages.

L'imagerie populaire a donné de l'empoisonneur le portrait d'un individu répugnant, véritable miroir de son âme noire et perverse, prêt à l'usage du moyen le plus lâche et perfide pour attenter à la vie d'autrui. S'inspirant de cette idée préconçue, certains criminologues se sont longtemps efforcés de faire de l'empoisonneur un type bien défini de criminel.

En réalité, il n'en est rien et M. Mohr le démontre à l'aide d'un imposant matériel et d'arguments parfaitement convaincants. L'auteur arrive à la conclusion que l'empoisonneur et son crime ne se distinguent en fait que par l'usage du poison. Si les passionnés de romans policiers perdent bien des illusions à la lecture de l'ouvrage de M. Mohr, les pénalistes — ce sont souvent les mêmes — y découvrent la confirmation de la thèse soutenue notamment par von Hentig : il n'existe pas de type déterminé de criminels, d'assassins, et encore moins d'empoisonneurs.

P.-H. BOLLE.

V. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Tout savoir sur les prisons, par André Armazet, Paris, Editions Filipacchi, 1973, 155 pages.

Tout savoir sur les prisons est délibérément présenté comme un ouvrage de vulgarisation. Publié en 1973, son but est de répondre aux questions que peut se poser l'opinion, sollicitée par le récit des troubles ayant éclaté dans les établissements pénitentiaires français et européens ainsi que par les prises de position diverses concernant le problème pénitentiaire dont les *mass media* se sont largement fait l'écho. Cet ouvrage part du constat que les prisons continuent d'être « un mystère honteux » sur lequel les informations filtrent difficilement.

André Armazet, nom de l'auteur de cet ouvrage, est en fait un pseudonyme désignant un groupe de presse du CERFI (Centre d'études, de recherches et de formations institutionnelles). Cet organisme regroupe des enseignants, des psychanalystes, des psychologues et des journalistes qui, en utilisant les méthodes des sciences humaines, cherchent à expliquer les mythes actuels et les institutions en s'interrogeant sur leur sens profond.

L'ouvrage comporte un bref historique puis envisage la situation du justi-

1. Clarence DARROW, *L'histoire de ma vie*, New York, 1960.

2. Hans von HENTIG, *Le gangster*, Berlin, 1959.

cial face à l'appareil judiciaire et pénitentiaire, la vie en prison et enfin la crise des prisons et les perspectives d'avenir du système pénitentiaire. *Tout savoir sur les prisons* dépasse l'aspect strictement pénitentiaire de l'emprisonnement pour pénétrer dans celui de la sociologie. Ainsi, sont envisagés l'origine socio-professionnelle des détenus, les rapports existant entre le prévenu placé en détention provisoire et son avocat, les causes de suicide en prison et les difficultés de réinsertion des libérés. Ces observations, pour succinctes qu'elles soient, ne sont pas dépourvues d'intérêt.

Pour les auteurs, on constate « non pas l'échec mais la faillite totale du système pénitentiaire ». Ceux-ci ne croient pas en la possibilité d'humaniser les prisons et voient dans leur suppression et le remplacement de l'emprisonnement par des substituts, qu'ils s'abstiennent de définir avec précision, la solution du problème pénitentiaire.

L'ouvrage est complété par quelques documents intéressants, notamment, les manifestes présentés par les détenus de Nancy, de Toul, de Melun et de Nîmes.

Ouvrage de vulgarisation, *Tout savoir sur les prisons* n'échappe pas aux défauts de ce type de travail, à savoir certaines lacunes et inexactitudes. Il se caractérise par un utopisme et un certain dénigrement systématique qui deviennent désormais conventionnels lorsqu'on aborde le problème pénitentiaire et qui sont en fait l'expression d'un conformisme à la mode.

C. ARRIGHI.

La Révolte de la Centrale Ney (5-13 décembre 1971), par le Comité Vérité Toul, Paris, Editions Gallimard, 1973, 370 pages.

Publié dans une série dirigée par Jean-Paul Sartre, *La révolte de la Centrale Ney* est un ouvrage collectif rédigé par le Comité pour la vérité sur les événements de Toul. Par son ton et par la méthode qui a présidé à sa rédaction, cet ouvrage se place dans la lignée des plaquettes qui furent publiées en 1971 et 1972 par le Groupe d'information sur les prisons. Il utilise la même méthode qui consiste à réunir des témoignages directs et à laisser, de la façon la plus large possible, la parole aux détenus eux-mêmes et aux protagonistes (aumônier, psychiatre et parfois surveillants) de la mutinerie.

Une part importante de l'ouvrage est consacrée aux causes profondes de ce qui fut la première grande révolte dans un établissement pénitentiaire français depuis la Libération. Ces causes sont multiples. Certaines sont inhérentes à l'état même de détention comme la promiscuité, l'existence de racketts entre les détenus, les fouilles, la censure et le régime des parloirs. D'autres tiennent aux insuffisances du régime pénitentiaire telles que l'absence de personnel éducatif, la mauvaise qualité des soins médicaux, les mauvaises conditions d'hygiène, la rémunération insuffisante du travail pénitentiaire et l'absence d'une réelle formation professionnelle. Ces facteurs font dire aux auteurs de l'ouvrage que « l'institution pénitentiaire a pour but de brimer et de déshumaniser le prisonnier par une multitude de tracasseries et de vexations ». Ces tares qui existent à l'état plus ou moins endémique dans une grande partie des établissements français ne suffisent cependant pas à expliquer la mutinerie de décembre 1972. L'élément détonant, comme le montrent les témoi-

gnages recueillis par les auteurs et que ceux-ci soulignent avec véhémence, a été l'attitude rigide de la direction, un usage très large des sanctions disciplinaires et surtout des moyens de contention qui amena la Commission présidée par M. Schmelck à parler de « conception rigoriste de la discipline ».

Cette conception de la discipline contribua à alourdir encore une ambiance rendue déjà défavorable par l'annonce de la suppression des colis de Noël de détenus.

Une large part de l'ouvrage est consacrée au récit, heure par heure, de la mutinerie. Les auteurs s'attachent à montrer combien les détenus ont cherché à dépasser les formes individuelles de la révolte (automutilations, suicides ou évasions) ainsi que les actions irresponsables telles que les prises d'otages. Le sinistre exemple de Clairvaux était encore proche. L'action non violente apparut aux détenus comme le moyen de faire connaître leurs revendications, « de faire éclater le silence et le mystère dans lesquels la société les a enfermés pour les ignorer ». Le déroulement des événements, la « vérité » selon les auteurs, qu'ils opposent à ce qu'ils appellent la « vérité officielle », résulte uniquement des témoignages des détenus, des aumôniers et du psychiatre de l'établissement. On peut le regretter.

Une place beaucoup moins importante est faite aux suites de la mutinerie, dans lesquelles les auteurs voient l'affrontement de deux mondes. Non sans amertume, ils déplorent qu'aucun changement profond ne soit intervenu à la Centrale Ney après les événements.

Il serait vain de rechercher dans un tel ouvrage, un récit objectif de la mutinerie bien que l'initiative en revienne à un Comité pour la vérité sur les événements de Toul. Ici, plus que jamais, le concept pirandellien de la relativité de la vérité prend tout son sens. Malgré ses outrances et ses partis pris, *La révolte de la Centrale Ney* est un témoignage intéressant qui montre bien comment un mouvement collectif peut se développer en milieu carcéral quand les contraintes de la vie en détention sont aggravées par une rigidité trop grande et un manque de psychologie de certains cadres de direction. En démontrant l'importance des contraintes imposées à la population pénale par les insuffisances d'un régime pénitentiaire mal adapté, cet ouvrage permet de comprendre la vague de mutineries qui a submergé les prisons françaises en juillet et août 1974. Il met aussi l'accent sur le besoin qu'ont les détenus d'expliquer leurs problèmes devant l'opinion publique et d'essayer de briser le mur d'incompréhension qui les entoure.

C. ARRIGHI.

The Shame of the Prisons (La honte des prisons), rapport national par Ben H. Bagdikian et Leon Dash, New York, Pocket Books, The Washington Post, 1971, 190 pages.

Ce livre, édité sous un format de poche, reproduit une enquête de deux journalistes du *Washington Post* sur l'état des prisons américaines. Il constitue pour l'essentiel un commentaire d'une phrase du président Nixon reproduite sur la page de garde : « Aucune institution de notre société ne présente un bilan d'échec aussi clair que notre système pénitentiaire. » L'ouvrage, abon-

damment illustré et divisé en petits chapitres traités à la manière de reportages, est très vivant et se lit très aisément. Les auteurs donnent la parole aux administrateurs pénitentiaires, aux magistrats, aux spécialistes du traitement ainsi qu'aux détenus et aux libérés de prison. Ils ont visité un grand nombre d'établissements de types très divers. Ils ont même poussé la conscience professionnelle jusqu'à obtenir l'incarcération pendant quelques jours de l'un des deux auteurs sous une fausse identité dans une prison importante. L'ouvrage confirme un certain nombre de caractéristiques déjà bien connues des prisons américaines : l'importance des problèmes raciaux, l'extension de l'homosexualité particulièrement dans les prisons de femmes, la politisation des détenus, le sentiment d'injustice lié à la pratique de la peine indéterminée. Il montre concrètement comment le pire et le meilleur peuvent se côtoyer dans un système pénitentiaire.

A vrai dire, d'ailleurs, on ne saurait parler de système pénitentiaire américain sans utiliser le pluriel. Il existe en effet, en réalité, trois systèmes pénitentiaires aux Etats-Unis : celui des prisons fédérales, celui des prisons d'Etat et celui des prisons locales. La répartition de l'effectif des détenus peut se résumer comme suit : 20 000 détenus en moyenne chaque jour dans les prisons fédérales contre 200 000 dans les deux cents prisons d'Etat et 161 000 dans les prisons locales. Ces dernières souvent vétustes et sous-équipées constituent le point le plus noir de l'ensemble du système.

La relation dans la littérature spécialisée de nombreuses expériences de pointe en matière de traitement pénitentiaire pourrait aisément faire croire que les Etats-Unis ont consenti un effort financier important pour la modernisation de l'équipement pénitentiaire. Tel n'est pas cependant l'avis des auteurs : le désintérêt de l'opinion publique pour les problèmes pénitentiaires résulte selon eux de la médiocrité du sort réservé au personnel de surveillance; 80 % des surveillants de prison, écrivent-ils non sans humour, gagnent moins de 8 000 dollars tandis que les salaires des gardiens du zoo national de Washington varient entre 8 400 et 9 100 dollars. Comme beaucoup, les auteurs sont très sensibles à la sur-représentation des classes les plus défavorisées dans les prisons. Ils rappellent à cet égard qu'en 1965, la police a eu connaissance de 2 780 000 infractions graves, que celles-ci ont entraîné 727 000 interpellations et seulement 63 000 incarcérations.

Parmi les développements les plus intéressants, il convient de noter ceux relatifs à la procédure de libération conditionnelle : les auteurs ont fort bien montré comment la mauvaise connaissance par les détenus de la politique des organismes chargés d'admettre au bénéfice de la libération conditionnelle est de nature à conduire ceux-ci au désespoir et à les installer dans l'angoisse fondée sur un sentiment d'injustice. Par ailleurs, le désir de se concilier la faveur de ces organismes les détermine souvent à la dissimulation et à la participation de mauvaise foi à des activités de traitement. Enfin et surtout MM. Bagdikian et Dash illustrent le caractère apparemment irrationnel des décisions de libération conditionnelle. Des mauvais risques, récidivistes du cambriolage, sont libérés rapidement, tandis que de bons risques, meurtriers passionnels ou délinquants sexuels ne sont relâchés que tardivement. Cette politique s'explique selon eux par l'importance des réactions de l'opinion publique, mal informée sur les probabilités de récidive, sur les décisions des organismes à caractère administratif chargés de la libération conditionnelle.

Malgré les garanties représentées par l'institution du juge de l'application

des peines, ces développements retiendront l'attention du lecteur français à une époque où notre pays s'engage en fait dans une pratique limitée et officieuse de la peine indéterminée.

G. M.

Sourcebook on Prison Education. Past, Present, and Future (Livre de référence sur l'éducation en prison. Le passé, le présent et l'avenir), par Albert R. Roberts, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1971, 203 pages.

Cet ouvrage très documenté présente un tableau complet des activités éducatives dans les prisons américaines. Il décrit en détail un certain nombre de réalisations ayant valeur d'exemple. Il montre par quel cheminement on est passé de l'enseignement des rudiments à caractère bénévole et religieux du XIX^e siècle à la notion d'activités éducatives intégrées au traitement pénitentiaire. Les activités éducatives peuvent d'ailleurs remplir plusieurs buts. L'auteur distingue fort justement les activités pédagogiques traditionnelles, qu'elles se réfèrent à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur, les activités de formation professionnelle, les activités éducatives de resocialisation *stricto sensu*, les activités d'éducation civique et les activités récréatives. Il consacre enfin un chapitre substantiel aux problèmes des bibliothèques des prisons. L'importance des activités éducatives varie considérablement selon les Etats et les établissements. Un assez grand nombre de projets ont échoué ou ont été abandonnés faute de crédits ou en raison de la difficulté de recruter un personnel qualifié. On retiendra cependant de la lecture de ce livre que le problème de l'éducation en prison a été, semble-t-il, beaucoup plus concrètement étudié aux Etats-Unis qu'il ne l'a été en France. On sera notamment étonné du nombre et de la variété des formations professionnelles qui ont pu être proposées à des détenus. On y trouve en effet, à côté d'apprentissages classiques de la peinture en bâtiments, de la soudure ou de la charpenterie, des formations très spécialisées comme celles d'informaticiens ou de mécanicien dentaire. Deux chapitres méritent, semble-t-il, une attention particulière : celui consacré aux activités de resocialisation *stricto sensu*, et celui relatif aux activités d'éducation civique. M. Roberts analyse les conclusions pratiques que l'on peut tirer quant au traitement pénitentiaire des théories de l'anomie. Il montre notamment comment, à partir de la théorie de Skinner sur la modification du comportement, a pu être mis au point dans l'Institution des jeunes détenus d'Hawaï et au Centre pénitentiaire Robert-Kennedy en Virginie, centre réservé également à des jeunes détenus, un système d'activités ayant pour but d'amener le détenu à modifier lui-même son comportement par l'acquisition de points lui permettant d'améliorer son sort et même de hâter sa libération. La formule retenue au Centre Robert-Kennedy est à cet égard particulièrement significative puisqu'elle se fonde sur une assimilation très poussée des points d'activités et de l'argent, assimilation destinée manifestement à faire comprendre au détenu les mécanismes de l'économie quotidienne. Les activités d'éducation civique sont, quant à elles, particulièrement développées au Texas. Elles sont intégrées à une préparation à la sortie et prennent la forme d'une série de tables rondes quotidiennes pendant cinq

semaines sur vingt-quatre sujets groupés autour des thèmes suivants : la sortie de prison; vous et votre travail; vous et vos finances; vous et votre famille; vous et la communauté. On notera que sont invités à ces tables rondes des employeurs, des syndicalistes, des ministres du culte, des conseillers conjugués, des vendeurs d'automobiles d'occasion, des représentants d'organismes de crédits, des policiers et des avocats ou d'autres professionnels qui pourront renseigner les détenus sur les sujets abordés. Le système est à rapprocher de celui mis en place depuis quelques années au Canada et qui est plus ambiteux encore puisqu'il a pour but non seulement d'informer le détenu sur les problèmes concrets qui l'attendent lors de sa libération, mais à le faire s'interroger sur les causes de la criminalité et sur les aspects positifs de sa personnalité.

En l'état il est très difficile d'apprécier scientifiquement l'influence des activités d'éducation, quant à la prévention de la récidive. M. Roberts rappelle à cet égard l'observation de Glaser, selon laquelle le détenu qui n'a bénéficié qu'épisodiquement d'un traitement éducatif est susceptible de moins bien réussir que celui qui en a été totalement privé. On ne peut qu'approuver M. Roberts quand il insiste en conclusion sur la nécessité d'entreprendre de véritables recherches dans ce domaine, recherches dont il souligne d'ailleurs toute la difficulté.

G. M.

VI. — DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

Polskie prawo karne w zarysie (Précis de droit pénal polonais), par Igor Andrejew, 3^e édition, Varsovie, Panswowe Wydawnictwo Naukowe, 1973, 479 pages.

La troisième édition de *Précis de droit pénal polonais* par M. Igor Andrejew, professeur à l'Université de Varsovie, se fait remarquer par ses valeurs didactiques (elle est destinée tout d'abord aux étudiants des Facultés de droit) ainsi que par ses qualités scientifiques¹.

Cet ouvrage se fonde sur le nouveau Code pénal polonais de 1969. Il nous donne une analyse approfondie des principes du droit pénal en partant des motifs du projet du nouveau code préparé par la Commission de codification auprès du ministre de la Justice. M. Andrejew, l'un des auteurs du nouveau Code, membre de la Commission de codification et le rapporteur général du projet, était particulièrement prédestiné d'exposer ces principes. C'est pourquoi ses considérations concernant l'interprétation du texte du Code et des nouveaux principes du droit pénal unifié sont d'une qualité toute particulière.

Le *Précis de droit pénal polonais* contient cinq parties dont la première est consacrée aux remarques introductives et générales. On y trouve la définition du droit pénal et de ses fonctions dans les pays socialistes ainsi qu'une analyse des tendances les plus actuelles de la législation pénale et de la politique criminelle en Pologne contemporaine. M. Andrejew souligne que la tâche du droit pénal ne consiste pas seulement à infliger une peine au

délinquant, mais aussi à assurer la protection de l'individu et de la société. M. Andrejew met l'accent sur les transformations sociales, économiques et culturelles qui se sont effectuées en Pologne après la Deuxième Guerre mondiale et qui contribuent à combattre et à diminuer la criminalité. Certains effets de ces transformations sont considérés sur le plan individuel et sur le plan général.

Tout cela amène M. Andrejew à souligner le rôle subsidiaire du droit pénal dans le système socialiste. Le droit pénal et la politique criminelle ne sont qu'un supplément à l'activité de l'Etat dans tous les domaines de la vie sociale.

Le Code de 1969 introduit les nouvelles règles de droit pénal inspirées non seulement par l'idée de répression mais surtout par celle de prévention, ce qui permet de réaliser dans une large mesure les postulats de la dépenalisation. Cette tendance moderne du droit pénal polonais se traduit par la réduction de la liste des actes punissables et des sanctions pénales ainsi que par la création d'un nouveau système de mesures pénales.

Ce système et surtout les mesures de caractère probatoire sont présentés dans la troisième partie de l'ouvrage. On y souligne la possibilité de choisir une mesure appropriée à la personnalité de l'auteur de l'infraction et au degré du danger social de l'acte commis. Cela permet d'adapter le système des peines et des règles régissant la mesure de la peine aux besoins de la politique criminelle et de renoncer aux peines de privation de liberté de courte durée. M. Andrejew souligne l'importance des sanctions de caractère économique dans le système de peines prévues par le Code pénal moderne.

Dans la même partie, M. Andrejew procède à une analyse des nouvelles institutions pénales telles que la peine de limitation de liberté (qui est prévue alternativement avec la peine de privation de liberté ou la peine d'amende) qui contient plus d'éléments probatoires que répressifs. Parmi ces institutions se trouve également le non-lieu conditionnel.

En analysant la mesure de la peine l'auteur souligne que le nouveau Code met surtout l'accent sur le renforcement de la lutte contre la récidive et sur l'extension des méthodes d'action dirigées contre les récidivistes. Il a prévu à l'égard de cette catégorie de délinquants les mesures vraiment modernes telles que la surveillance de protection et — si cette mesure ne s'avère pas suffisante — le placement du condamné dans un centre de réadaptation sociale.

Après avoir analysé les règles de l'exécution des peines prévues au chapitre XI du Code pénal, M. Andrejew insiste sur les interdépendances existant entre le droit pénal, la procédure pénale et le droit pénal exécutif. En effet on ne peut appliquer les dispositions du droit pénal exécutif qu'en fonction des principes du Code pénal. D'autre part, l'application des mesures prévues par le Code pénal est impossible sans une connaissance des dispositions du Code pénal exécutif et du Code de procédure pénale.

M. Andrejew attire l'attention du lecteur sur les modifications qu'ont subies les règles de la responsabilité des jeunes adultes et des mineurs. C'est en particulier l'article 51 du Code pénal qui contient une directive pour le tribunal de se guider — en prononçant la peine à l'égard d'un jeune adulte — surtout par intention d'éduquer le condamné, de lui apprendre une profession et de l'habituer au respect de l'ordre légal.

1. Voir le compte rendu de la deuxième édition dans cette *Revue*, 1971, p. 838.

La cinquième partie de l'ouvrage est consacrée aux domaines spécialisés du droit pénal : le droit pénal militaire, le droit pénal financier, le droit pénal administratif et le droit concernant les mineurs. Ainsi nous recevons une présentation complète de toutes les parties du droit pénal matériel, ce qui permet au lecteur de se rendre compte des interdépendances existant entre les branches spéciales du droit pénal.

M. Andrejew consacre une partie de son ouvrage à une étude comparative du droit pénal de l'Union soviétique et des autres pays socialistes, ce qui nous permet de suivre l'évolution du droit pénal dans ces pays. On y trouve aussi les considérations historiques concernant le développement de certaines institutions pénales.

En conclusion, nous nous croyons autorisé à recommander le *Précis de droit pénal polonais* à tous les spécialistes s'intéressant au droit pénal des pays socialistes.

Stanislaw WALCZAK.

Ladendiebstahl und « Selbstjustiz » (Vol à l'étalage et « justice privée »), par Paul Rust, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1972, XX-150 pages.

M. Rust démontre clairement que les principes généraux du droit pénal (légitime défense) et du droit civil (prérogatives tirées du droit de propriété) permettent au propriétaire de la marchandise soustraite à l'étalage, de la récupérer en usant à la rigueur d'une certaine contrainte. En revanche, il lui est interdit de fouiller le délinquant qui s'y oppose. Quant à l'appréhension et à la garde à vue du voleur pris en flagrant délit, elles ne se justifient que dans le but de faciliter l'enquête policière et judiciaire subséquente.

Certains grands magasins à succursales multiples font remplir au délinquant un formulaire d'aveux et lui font payer une indemnité proportionnée au montant de la marchandise soustraite; à défaut, le voleur est dénoncé à la police. Une telle pratique est acceptable, dans la mesure où on n'exige pas le paiement d'une « amende » acquise à l'entreprise, car ce serait concurrencer l'action de la juridiction.

Au plan juridique, la difficulté surgit du fait que la réaction du commerçant contre le vol à l'étalage est à la limite des atteintes à la liberté et du chantage.

Enfin, si la marchandise soustraite est de peu de valeur, le juge aura quelque peine à qualifier l'infraction : selon son dessein, le délinquant a commis un crime (vol) ou une contravention (larcin). C'est alors que la récidive sera déterminante : s'il a déjà pratiqué le vol à l'étalage le prévenu sera qualifié de voleur. L'importance de cet élément a incité la ville et le canton de Zurich à tenir un registre spécial des vols à l'étalage, conservé à la police criminelle et destiné uniquement à la lutte contre ce fléau du commerce moderne.

P.-H. BOLLE.

Die Entmündigung wegen Freiheitsstrafe. Art. 371 ZGB (La tutelle pour cause de détention pénale. Art. 371 du Code civil suisse), par Erwin Murer, Beckenried, Buchdruckerei und Offset W. Käslin, 1972, XVI-148 pages.

Au sens du droit civil suisse, le détenu condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins est mis sous tutelle. Parfaitement légitime lors de son élaboration, l'article 371 du Code civil suisse peut aujourd'hui se révéler contraire à la resocialisation du détenu. En tout cas, il ne correspond pas toujours au sens que l'on veut donner à la peine et à son exécution. La mise sous tutelle risque en effet d'accentuer l'adaptation du détenu au monde artificiel de la prison et d'accélérer son institutionnalisation, c'est-à-dire sa soumission à un mode de vie où il est dépourvu de toute responsabilité et initiative. Il serait plus juste de laisser aux autorités pénitentiaires qui auraient procédé à une étude complète de la personnalité, le soin de se prononcer sur la mise sous tutelle éventuelle.

D'autre part, la révision du Code pénal suisse intervenue en 1971 a porté à dix-huit mois le maximum de la peine privative de liberté qui peut être assortie du sursis. Que va-t-on faire du condamné à plus d'un an de détention, qui a bénéficié du sursis? Le mettra-t-on sous tutelle? Il existe un hiatus entre les articles 35 et suivants du Code pénal suisse et l'article 371 du Code civil suisse. M. Murer fait à propos le point de la question. De l'avis général de la doctrine, la meilleure solution serait de radier purement et simplement cette disposition quelque peu archaïque.

P.-H. BOLLE.

VII. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Jugendkriminalität (Délinquance juvénile), par J. Hellmer, 2^e édition, Neuwied, Luchterhand, s.d., 168 pages.

Ce petit ouvrage de vulgarisation est conçu selon le plan traditionnel : description et ampleur du phénomène en Allemagne fédérale, formes de cette délinquance, étiologie, moyens de lutte, références bibliographiques.

Sont qualifiés jeunes délinquants, d'après la loi allemande, les adolescents de quatorze-dix-huit ans qui commettent un acte réprimé par une loi pénale et qui ne sont pas déclarés pénalement responsables. Les enfants délinquants de moins de quatorze ans ne sont pas punissables, mais ressortissent aux tribunaux de tutelle qui ne prononcent que des mesures d'éducation, de protection ou de soins. Les jeunes adultes de dix-huit à vingt et un ans relèvent des tribunaux de la jeunesse qui leur appliquent, selon leur degré de maturité, soit les mesures et peines prévues pour les mineurs, soit les peines réservées aux adultes.

Un délinquant sur quatre est un mineur de moins de vingt et un ans et un délinquant sur deux a moins de vingt-cinq ans. Comme dans d'autres pays

d'Europe occidentale, cette délinquance est depuis 1955 en expansion, quantitativement et qualitativement. La situation en République démocratique allemande (D.D.R.) n'est pas plus favorable quant à la proportion jeunes/adultes délinquants, qui est d'un tiers. Cette délinquance s'accroît dans les classes d'âge plus jeunes. Comme partout, les délits contre les biens représentent les deux tiers de la délinquance juvénile. Les vols d'usage de véhicules sont également très nombreux, ainsi que les infractions de circulation.

Après avoir résumé les doctrines étiologiques, l'auteur expose le système juridictionnel allemand pour les mineurs de quatorze à vingt et un ans. Le tribunal de la jeunesse est formé d'un président assisté de laïques et d'un procureur de la jeunesse. Les sanctions applicables aux adultes ne le sont pas aux mineurs de quatorze à dix-huit ans reconnus pénalement irresponsables, ce qui est la règle. Les sanctions juvéniles sont : les mesures éducatives, les mesures disciplinaires (*Zuchtmittel*), les peines juvéniles.

Les mesures éducatives sont les mêmes que dans les autres pays européens, avec cette différence qu'elles peuvent ne consister qu'en règles de conduite dans les cas bénins. Les mesures disciplinaires sont l'avertissement, la prestation de travail (réparation du dommage, travail volontaire dans une institution ou dans un service public, etc.). Les peines juvéniles comprennent les arrêts de week-end, les arrêts courts, les arrêts longs, jusqu'à quatre semaines, la détention de durée déterminée de six mois à cinq ans (év. dix ans), ou indéterminée de six mois à quatre ans. 15 % des peines durent plus d'un an.

Environ 150 000 mineurs comparaissent annuellement devant les tribunaux de la jeunesse. Les mineurs condamnés avec sursis ou libérés conditionnellement sont mis sous patronage (*Bewährungshilfe*), le délégué professionnel ne devant, en principe, être chargé que de quarante cas au maximum; dans la pratique ce chiffre est dépassé.

Les résultats de la resocialisation ne sont pas très favorables : 50-60 % récidivent une fois et 25 % plus d'une fois.

M. VEILLARD-CYBULSKI.

The Search for Justice for the Young Adult Offender (La recherche de la justice pour les jeunes adultes délinquants), par J.C. Spencer, suivi d'une critique par J. Desmond Morton, Toronto, Faculty of Social Work, University of Toronto, 1973, 36 pages.

L'auteur, qui dirige le département de l'administration sociale de l'Université d'Edimbourg, analyse les opinions de divers auteurs (trente-six références bibliographiques) et de commissions législatives sur l'opportunité d'un droit pénal et d'une procédure particuliers pour les jeunes adultes, catégorie d'âge qui se situe entre l'adolescence (quinze-dix-huit ans) et vingt et un-vingt-cinq ans, l'âge dit mûr. Les arguments favorables à une telle discrimination sont :

- l'importance de cette période pour la stabilisation professionnelle, sociale, familiale, etc.,
- la grande proportion de délinquants qui caractérise cette classe d'âge,
- le caractère agressif et violent de cette délinquance,
- le besoin d'aide et de soutien manifesté parfois désespérément malgré les apparences contraires, par ces jeunes qui ne sont plus des adolescents

et pas encore des êtres humains achevés, d'où il ressort que l'application de mesures socio-éducatives à ce groupe d'âge a plus de chances de réussir que le régime pénal ordinaire, d'où encore la nécessité d'une politique criminelle et sociale particulière ainsi que d'une procédure très souple afin que le processus de maturation ne soit pas entravé ou l'attitude déviante encore plus accentuée et endurcie.

Après avoir passé en revue certains facteurs sociaux de la déviance et examiné les diverses méthodes de traitement des jeunes délinquants, l'auteur estime finalement qu'une section spéciale de tribunal ou au moins des sessions judiciaires particulières pour les jeunes adultes seraient très utiles dans le système judiciaire actuel... Il s'agirait moins d'avoir un bâtiment distinct que des magistrats spécialement choisis et dotés de services auxiliaires (*probation staff*). L'auteur ne formule cependant pas de conclusion, ce qu'il estime contraire à la recherche en justice.

Le professeur J. Desmond Morton, de la Faculté de droit de Toronto, partant de la théorie générale sur la justice et ses objectifs, conteste l'argumentation de M. Spencer, qui vise « un très bon but par de très mauvaises routes ». Si on le suivait, on devrait logiquement créer des juridictions spéciales pour les prépubertaires, les pubertaires, les post-pubertaires, les jeunes adultes, les adultes, les femmes dans la phase de la ménopause, les pré-séniles, les séniles, etc., ce qui serait absurde. La meilleure solution pour toutes les catégories d'âge serait de leur éviter autant que possible la prison, qui n'a plus de raison d'être que pour les criminels dangereux. Développer et perfectionner la probation et les mesures analogues, diversifier les « centres » qui ne sont pas autoritaires, multiplier l'aide et le soutien communautaires sont des mesures efficaces pour la plupart des délinquants comme pour la société. Il semble préférable de laisser non seulement les jeunes adultes, mais tous les délinquants poursuivre leurs propres objectifs pourvu qu'ils soient raisonnables et les aider à les atteindre au lieu de leur imposer les nôtres.

H. VEILLARD-CYBULSKA.

Kinder töten Kinder (Des enfants tuent des enfants), par Dieter Arlet, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1971, 142 pages.

L'auteur analyse 104 dossiers de mineurs de moins de dix-huit ans ayant causé la mort de 81 mineurs de moins de dix-huit ans, par meurtre ou tentative, ou lésions graves, à l'exclusion d'actes non intentionnels, commis en Allemagne fédérale et à Berlin-Ouest, entre 1950 et 1968. Les crimes sont plus nombreux à partir de 1955. Les criminels garçons représentent 85,6 % du total, les filles, 14,4 %. Ceux de moins de treize ans sont très peu nombreux. Dès treize ans, la courbe se relève pour atteindre son maximum entre quinze-seize ans. Le Q.I. est inférieur à la normale pour 42,3 % et normal pour 48,1 %. 80 % n'avaient pas d'antécédents judiciaires, 70 % appartenaient à une famille complète et pour 50 % la situation sociale était normale, mais les cas les plus nombreux résidaient dans les zones industrielles, tout en se partageant par moitié entre villes et villages. Le lieu du crime est assez souvent la forêt. Les modes de mise à mort ou de blessures sont très

divers : en tête l'étranglement, puis l'étouffement, le poignardage, les coups, le couteau étant l'instrument le plus utilisé.

Les mobiles retenus par les jugements sont surtout la peur d'être découvert après avoir commis un délit sur la victime, notamment un délit sexuel. Vient en deuxième position la colère causée par la conduite de la victime. 32 % de ces dernières étaient des garçons et 43,7 % des filles; la courbe de leurs âges présente une forte pointe autour de cinq ans, une plus faible autour de quatorze-quinze ans. Quelques nouveau-nés ont été tués par la mère. 90 % étaient plus jeunes que l'auteur. 51 % de ceux-ci habitaient dans la maison de la victime ou à proximité.

L'auteur de la recherche a renoncé à retrouver les ex-mineurs criminels, par discrétion à leur égard. Il a limité sa recherche à l'étude des dossiers, très complets en raison de la gravité du crime. Les dossiers contiennent presque tous des rapports d'expertise qui permettent d'analyser les causes de ces actes. Après avoir décrit en détail un certain nombre de cas, l'auteur en vient aux causes. Les jeunes criminels présentent pratiquement tous des troubles caractériels, des déficiences de l'intelligence ou de l'affectivité, de l'agressivité sexuelle, le penchant à la violence, voire à la brutalité dans l'impatience d'assouvir leurs désirs. Certains avaient des tendances névrotiques manifestes. A ces facteurs endogènes s'ajoutent, bien sûr, des facteurs exogènes, nombreuses déficiences familiales, alcoolisme paternel, mésestime, inconduite, éducation défectueuse, abandon moral, etc.

Certains traits de comportement des jeunes criminels s'étaient clairement manifestés avant le crime et ils auraient dû provoquer des mesures de traitement psycho-pédagogiques.

Bien sûr que toutes les victimes n'étaient pas innocentes. Il en est qui ont provoqué l'agresseur. Un certain nombre d'entre elles manquaient de surveillance.

On peut regretter que cette recherche n'ait pas pu être complétée par une catamnèse qui aurait renseigné sur l'évolution de ces jeunes criminels. Mais on comprend que l'auteur ait reculé devant les difficultés et les risques de réaction psychique.

M. VEILLARD-CYBULSKI.

Irregolarità della Condotta in età evolutiva (L'irrégularité de la conduite chez l'adolescent), par Alfredo Paoella, Rome, Istituto di medicina sociale, 1961, 156 pages.

Les anomalies de la personnalité de l'adolescence ici étudiées par M. Paoella sont dues à des complexes présentant des symptômes de gravité et d'aspect variables qui relèvent de la psychiatrie. Ces désordres intéressent aussi bien la médecine légale (ne fût-ce que sur le plan de l'imputabilité) que la médecine sociale à cause des possibilités de prophylaxie de la délinquance que leur étude permet de dégager.

M. Paoella regroupe ces syndromes, aux manifestations très diverses, en trois catégories principales : ceux qui procèdent de facteurs endogènes, ceux qui procèdent de facteurs exogènes et ceux qui ne rentrant pas exactement dans les catégories précédentes, constituent un groupe intermédiaire. L'auteur

est arrivé à cette classification après avoir étudié le cas de cent cinquante adolescents atteints d'anomalies de la personnalité. Suivant fidèlement les principes posés par l'École de Naples, M. Paoella a étudié ces cas de façon pluridisciplinaire en envisageant non seulement le psychisme des adolescents concernés mais aussi leur environnement socio-professionnel. L'auteur a cherché à recréer la dynamique des comportements et à bannir la subjectivité de l'observateur inhérente à l'entretien traditionnel. Pour cela, il a utilisé de la façon la plus large les possibilités offertes par les tests psychologiques.

M. Paoella constate la très large diffusion des syndromes d'irrégularité de la conduite chez l'adolescent. Ces troubles ont très souvent une étiologie sociale et se manifestent par des anomalies du comportement perceptibles dès les premières années de la vie (dans les jeux, l'attitude scolaire, l'incapacité à tout travail, le chômage, l'agressivité). L'auteur constate que le passage de l'irrégularité de la conduite à la délinquance est précédé par une phase pré-délictuelle qui peut revêtir les formes du vagabondage, de la fugue ou de la prostitution. On comprend dès lors tout l'intérêt qu'il y a à étudier les conclusions mises en évidence par les travaux de M. Paoella sur le plan de la prophylaxie sociale et des mesures à envisager pour « briser la chaîne de la carrière criminelle ». En effet, selon l'auteur, les facteurs exogènes influencent de façon notable la genèse de la conduite délinquante.

Sur le plan de l'imputabilité, la Cour de cassation italienne se réfère uniquement au critère de la maturité intellectuelle du jeune délinquant. Pour M. Paoella, ce concept est nettement dépassé et doit être remplacé par celui de la maturité relative au délit. L'auteur considère qu'il « est utopique de rechercher les restes d'une capacité de comprendre et de vouloir diminuée par la maladie et l'âge en vue du châtement et non du traitement ».

Ouvrage technique certes, mais intéressant pour les médecins, les sociologues et les magistrats, cette monographie a été honorée en Italie par un prix du Comité scientifique de l'Institut de médecine sociale qui en a d'ailleurs assuré la publication.

C. ARRIGHI.

Les lycéens devant la drogue et les autres produits psychotropes, 1973, par F. Davidson, M. Choquet et M. Depagne, publication de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, Paris, Ministère de la Santé publique, 1974, 207 pages.

Il s'agit des résultats d'une enquête effectuée en 1973 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) qui a tenté de connaître les attitudes de certains adolescents envers la drogue¹. Pour ce faire, les auteurs ont tout d'abord procédé à une pré-enquête au cours de laquelle le questionnaire élaboré a pu être testé. Ils ont également déterminé, selon certains critères, l'échantillonnage, qui se compose en définitive de 2339 lycéens du second cycle long de l'enseignement public, se répartissant de la façon suivante : 869 pour la région parisienne, 812 pour les Bouches-du-Rhône

1. Une enquête semblable a été menée en Belgique et a été publiée sous le titre : *Junesse scolaire et drogue. Une enquête dans quelques écoles belges*, par J. Junger-Tas (voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1973, p. 550).

et 658 pour la Bretagne. Un exposé des méthodes d'analyse précède les résultats de l'enquête qui sont regroupés sous deux rubriques principales : « Le lycéen et son environnement familial et social » et « Attitudes et comportements des adolescents devant les psychotropes », suivies d'un compte rendu des discussions et des conclusions.

La première partie intitulée « Le lycéen et son environnement familial et social » consacre tout d'abord certains développements à une étude démographique qui permet de mieux situer les sujets de l'enquête en envisageant tour à tour leur âge, leur sexe, leur nationalité et leur niveau scolaire. Puis la situation familiale et la situation socio-économique de ces jeunes sont à leur tour examinées et donnent lieu à d'intéressantes constatations concernant notamment les relations entre parents et enfants. Les informations ainsi recueillies sont particulièrement utiles à connaître lorsqu'elles ont trait notamment à la compréhension par les parents de leurs enfants ou à la confiance qu'inspirent ces mêmes parents aux jeunes confrontés à des problèmes personnels. Car l'on peut ainsi saisir une des composantes de l'attitude de ces lycéens face au problème de la drogue. De nombreux tableaux et graphiques mettent d'autre part en lumière ces diverses données, qui sont complétées par une étude psychologique dont les résultats sont regroupés sous quatre points : la conception du bonheur et de l'avenir professionnel, l'image du moi corporel, les auto-traits psychologiques et l'analyse factorielle de la personnalité.

Mais c'est dans la seconde partie de cette étude que le sujet proprement dit est abordé puisqu'il s'agit ici des données recueillies concernant les « Attitudes et les comportements des adolescents devant les psychotropes ». Là encore de nombreux graphiques et tableaux rendent compte notamment de la connaissance des drogues par les jeunes, de leur opinion sur les dangers présentés par les différentes substances et leur usage occasionnel. Et il est intéressant de remarquer que, parmi les dangers envisagés (onze éventualités étaient proposées) la détérioration mentale (citée par 27 % des interrogés en région parisienne) occupe la première place, tandis que la dépendance est considérée comme un risque moindre (18,1 % des jeunes consultés la mentionnent). Les constatations dégagées de ces résultats (voir p. 101) sont fort intéressantes, et quelquefois surprenantes puisqu'elles nous révèlent que les lycéens se montrent tout à fait hostiles au rôle des *mass media* et estiment que les campagnes d'information sont inefficaces sinon dangereuses.

L'enquête porte ensuite plus spécialement sur l'usage des psychotropes qui ne peut être saisi qu'à travers l'évaluation globale de la consommation de médicaments. Pour connaître cette dernière, les questions posées aux jeunes concernent leur état de santé et les syndromes susceptibles d'entraîner l'usage de produits psychotropes. Les résultats de l'enquête sur ce point précis mettent l'accent sur « une tendance générale, croissant avec l'âge, à l'utilisation des psychotropes ». Peut-on voir dans cette propension à l'usage de telles substances un facteur favorable à l'extension de la toxicomanie chez les lycéens qui, victimes de « l'escalade » seraient amenés peu à peu à utiliser d'autres substances, passant ainsi des « tranquillisants » aux drogues susceptibles de faire « oublier le monde quotidien » (motivation la plus souvent invoquée) ? C'est une interprétation possible; mais, sans établir de corrélation aussi directe entre prise de médicaments psychotropes et usage de drogues illicites il est important de souligner que « dès cette prime jeunesse, le médicament prend place dans l'existence, non seulement pour guérir les maladies mais

pour atténuer les effets des difficultés d'adaptation de chacun à son environnement... ». Cette attitude dangereuse mérite d'être soulignée puisqu'elle constitue sans doute une donnée importante pour la compréhension du problème de l'usage des drogues par les jeunes. De même qu'il a paru nécessaire, à juste titre, d'inclure dans cette enquête des questions concernant le tabac et l'alcool bien que leurs effets sur l'individu puissent paraître moins graves.

Il s'agit donc là d'une étude fort complète qui permet, grâce à des questionnaires judicieusement élaborés et à la clarté de la présentation des résultats, de connaître les opinions et les attitudes des lycéens à l'égard des substances qui ont une influence sur l'activité mentale. Dans la conjoncture actuelle de tels renseignements ne peuvent être que précieux et permettent de prendre mieux conscience du problème et peut-être de le prévenir utilement.

Jacqueline SACOTTE.

Youth and Drugs. Perspectives on a Social Problem (Jeunesse et drogues. Regards sur un problème social), par John H. McGrath et Frank R. Scarpitti, Glenview (Ill.), Scott, Foresman & Company, 1970, 200 pages.

Les éditeurs présentent une quinzaine d'études récentes consacrées à un aspect particulier, le plus souvent à travers une approche sociologique, du problème des toxicomanies chez les jeunes des Etats-Unis. Plusieurs auteurs insistent sur les transformations sociologiques constatées, tant au niveau de l'usage des substances psychotropes dans les différentes catégories socio-économiques qu'en ce qui concerne la signification que revêt la prise de ces substances. Ainsi M. R. Brotman décrit une utilisation quasi « conformiste » des drogues, sans troubles psychiatriques à l'origine et dont le sens n'est pas celui d'une révolte sociale, mais bien d'une adhésion à un certain nombre de valeurs sur lesquelles est fondée, en principe, notre démocratie, mais que l'on n'observe pas dans la réalité. De même, M. K. Keniston considère que le phénomène est surtout une « critique indirecte de l'incapacité de notre société à offrir aux jeunes les moyens intéressants, honnêtes et efficaces leur permettant d'utiliser leur intelligence et leur idéalisme pour réformer notre société ». Là signification marginale ou de retrait, qui a souvent été proposée à propos de la drogue n'est pas toujours retrouvée : M. A. G. Sutter signale l'usage, en quelque sorte fonctionnel, des drogues dans certains groupes de délinquants ou les bandes des quartiers pauvres; dans quelques cas, la prise habituelle de ces substances peut même entraîner un certain prestige. Enfin M. R. H. Blum consacre un chapitre également très nuancé aux relations entre les drogues et les phénomènes criminels.

En conclusion, un ouvrage scientifique de référence sur les perspectives actuelles de la recherche sociologique dans le domaine des toxicomanies chez les jeunes.

P. MOUTIN.

The Juvenile Court in a Changing Society. Young Offenders in Israel (Le tribunal pour enfants dans une société en transformation. Les jeunes délinquants en Israël), par David Reifen, Jérusalem, Weidenfeld & Nicolson Ltd., 1973, 214 pages.

Ce livre, d'une lecture très agréable, présente un intérêt exceptionnel. Il fournit en effet non seulement un tableau complet des institutions israéliennes en matière d'enfance délinquante et une analyse de l'influence des transformations de la société israélienne sur les structures de la délinquance juvénile, mais relate concrètement la longue expérience de l'auteur qui, avant d'être le premier magistrat de la jeunesse de son pays, a été pendant de longues années éducateur de prévention de la ville de Tel Aviv. M. David Reifen est actuellement président du Tribunal pour enfants de l'Etat d'Israël et expert des Nations Unies. C'est non seulement un praticien averti mais un homme de grande culture. On lui saura gré d'avoir su montrer comment le magistrat de la jeunesse peut, sans se départir de l'autorité que lui confère son statut de magistrat, diriger le traitement du jeune délinquant et dialoguer avec lui. M. Reifen, à l'aide de nombreux exemples, explique comment l'attitude du juge peut varier selon les cas qui lui sont soumis. A cet égard, son livre a une valeur qui dépasse le cadre des institutions d'un seul pays.

L'opinion publique israélienne est pour le présent sensibilisée à l'augmentation incontestable de la délinquance juvénile. Cette augmentation, pour réelle qu'elle soit, reste cependant limitée. Israël a, semble-t-il, encore la chance d'ignorer le phénomène de la délinquance violente de groupe. L'accroissement de la délinquance juvénile est assez explicable si l'on considère que la société de pionniers qu'était Israël il y a une vingtaine d'années, s'est, malgré la présence constante de menaces de conflits, transformée en une société de consommation largement occidentalisée. M. Reifen insiste, à juste titre, sur la transformation des mentalités impliquée par le fait que le jeune Juif en Israël n'appartient plus à une minorité. Le taux particulièrement faible de la délinquance israélite dans les pays occidentaux, et notamment aux Etats-Unis, s'explique en effet, selon l'auteur, à la fois par la cohésion familiale et par le sentiment confus des intéressés d'appartenir à une minorité dont l'image dans la société doit être sauvegardée. On comprend que ces facteurs aient tendance à disparaître en Israël. Une des caractéristiques essentielles de la société israélienne contemporaine est la confrontation d'une société de type occidental avec des sociétés plus archaïques, celle des immigrants israéliens des pays orientaux et celle de la minorité musulmane. M. Reifen analyse en détail les multiples problèmes résultant de cette structure particulière de la société israélienne. Il montre comment les jeunes immigrants, et particulièrement les filles, ont du mal à accepter les valeurs traditionnelles qui leur sont proposées par leur famille. Cette acceptation est rendue d'autant plus difficile que l'image des parents a tendance à être dévaluée par leur mauvaise intégration à la société occidentale, leur qualification professionnelle insuffisante et leur difficulté à s'exprimer en hébreu. En définitive les problèmes des parents conditionnent en grande partie l'inadaptation des enfants. M. Reifen montre à cet égard que l'action du magistrat de la jeunesse et de ses collaborateurs pour être efficace doit porter autant sur les parents que sur les mineurs. La conclusion générale de M. Reifen semble être que la société israélienne doit accepter ses propres transformations. Elle doit comprendre

qu'elle n'est plus pour l'essentiel une société de pionniers. Un placement dans un Kibboutz ne peut plus être comme par le passé la solution privilégiée de l'inadaptation juvénile dans la mesure où le jeune citoyen occidental n'acceptera plus l'idéal de vie qui lui sera proposé dans ces communautés. M. Reifen s'interroge enfin sur les problèmes propres du jeune Musulman. A cet égard, il défend cette idée de bon sens que la réussite du traitement implique qu'il soit le plus souvent confié à des éducateurs musulmans dont il importe d'intensifier le recrutement.

Le très riche ouvrage de M. Reifen s'élève bien souvent au niveau de la politique criminelle. C'est un motif supplémentaire pour recommander sa lecture.

G. M.

La Cour d'assises des mineurs. Etude sociologique et juridique, par Christiane Lazerges-Rothé, préface de G. Levasseur, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, VIII-317 pages.

L'auteur de cet ouvrage important, honoré d'une subvention du ministère de l'Education nationale, a voulu à un moment où des recherches sont en cours, notamment au ministère de la Justice, pour permettre l'élaboration d'un régime pénal propre au jeune adulte condamné, étudier le fonctionnement et les résultats de cette juridiction particulière qu'est la cour d'assises des mineurs : juridiction créée pour juger les jeunes criminels ayant atteint l'âge de seize ans à dix-huit ans lors des faits mais qui peut en outre juger les adultes coauteurs ou complices desdits mineurs.

La tâche était difficile et l'auteur à l'occasion d'un travail considérable et méticuleux, a dû analyser et maîtriser de multiples problèmes.

C'est ainsi qu'il a été nécessaire de dépasser la stricte et artificielle limite des tranches d'âge de seize - dix-huit ans pour étudier la situation corrélative des adolescents criminels de moins de seize ans et des jeunes adultes de plus de dix-huit ans.

La législation a évolué concernant la procédure et les mesures susceptibles d'être prises : présidence du président du tribunal pour enfants puis, selon le droit commun, d'un conseiller de cour d'appel; création du sursis avec mise à l'épreuve, mesure ambiguë à la fois peine et mesure éducative, etc.

A. — La première partie est consacrée aux statistiques générales et à des études de cas.

La cour d'assises des mineurs a jugé un peu moins de 1 300 mineurs entre 1946 et 1970, soit une cinquantaine seulement par an, en moyenne (12 en 1959). Une seule affaire a été jugée par la Cour d'appel de Bourges entre 1960 et 1967. Ces chiffres assez faibles posent des problèmes lors de l'interprétation statistique; la criminalité des jeunes se développe avec l'adolescence; elle quadruple entre dix-huit ans et vingt et un ans, par rapport à ce qu'elle représente pour la tranche d'âge de seize - dix-huit ans; la hausse de la criminalité est particulièrement nette après 1961.

Le nombre de non-lieux et de classements est important, particulièrement en ce qui concerne les filles; une raison est avancée; l'absence de partie civile en cas d'infanticide, à la différence des infractions contre les biens.

Sauf exceptions il y a peu de différences de taux de comparution selon les cours d'appel, par rapport à la population concernée; la région parisienne et l'Ouest de la France, connaissent un nombre relativement plus important de mineurs renvoyés devant la cour d'assises des mineurs.

Une augmentation des infractions contre les mœurs a été constatée, surtout commises collectivement, depuis 1962. Cette évolution paraît caractéristique de la tranche d'âge considérée.

Une certaine stabilité a été constatée par ailleurs concernant notamment les infractions contre les personnes. Par contre, s'agissant des filles seulement, les infractions ont pris une importance accrue; l'infanticide, difficilement correctionnalisable peut en rendre compte, ainsi que le parricide et le rapt d'enfants.

Le pourcentage des acquittements reste très faible (3 % environ), celui des peines prononcées a fortement crû depuis 1960 : il apparaît que le mineur est renvoyé devant la juridiction criminelle lorsque, en général, il est estimé qu'il convient de lui infliger une peine.

Les filles, auteurs notamment d'infanticides sont généralement moins sanctionnées que les garçons auteurs habituels des infractions contre les biens.

Le recours fréquent à la sanction pénale doit être rapproché du manque d'établissements éducatifs spécialisés. Le sursis avec mise à l'épreuve présente souvent figure de peine avec soutien éducatif, et seule une moitié environ des jeunes condamnés à une peine d'emprisonnement subit effectivement cette peine; 12 % seulement des mineurs jugés font l'objet d'une mesure éducative de placement, principalement des filles; la mesure de liberté surveillée elle-même laisse la place au sursis avec mise à l'épreuve, il est vrai assuré par les mêmes équipes éducatives.

Tribunal pour enfants concernant les moins de seize ans et cour d'assises des mineurs, statue de manières différentes : là où le premier prononcera une peine d'emprisonnement de quatre mois, la seconde prononcera une durée supérieure à un an. Par ailleurs les autres jeunes adultes (dix-huit/vingt-cinq ans), déjà pourvus d'un casier judiciaire pour la plupart, sont traités avec beaucoup plus de rigueur.

De l'ensemble des décisions des cours d'appel une unité se dégage quant à l'option sanction/rééducation; l'accroissement du nombre des peines se trouvant corrigé par le sursis avec mise à l'épreuve, « il s'agit plus d'une mesure que d'une peine ».

B. — Le titre II de l'ouvrage est consacré à des études de dossiers : affaires correctionnalisées et affaires jugées par la cour d'assises des mineurs.

Cette partie étudie essentiellement le problème de la correctionnalisation; son histoire, ses justifications, ses techniques, ses conséquences : c'est là un problème essentiel et nous avons apprécié ces pages excellentes.

La correctionnalisation peut poser des problèmes redoutables, les cassations sont « innombrables », certaines infractions la supportent assez bien (les vols, par exemple), d'autres donnent lieu à des difficultés (l'incendie, l'infanticide, par exemple).

Des études de dossier illustrent les propos de l'auteur; il s'agit de cent dossiers (pour moitié correctionnalisés, pour moitié jugés en cour d'assises des mineurs), choisis dans les Cours d'appel de Paris, Colmar et Aix.

On constate assez paradoxalement que la correctionnalisation joue plus à Paris qu'en province, concerne plus la délinquance de groupe que la délinquance individuelle, que le casier judiciaire ne joue pas en la matière de rôle

clairement discernable. On peut se demander les raisons de cette importance de la correctionnalisation dans la délinquance de groupe; le groupe comme on sait dilue la responsabilité individuelle : le délinquant solitaire serait-il plus asocial ?

Correctionnalisation ne signifie pas nécessairement une plus grande indulgence (voir le cas de l'infanticide après la loi de 1941), elle lui est toutefois le plus souvent corrélative. En effet l'âge moyen de la délinquance en bande est souvent plus bas. La délinquance de groupe présente une grande importance; 60 % sur cinquante dossiers correctionnalisés; l'âge moyen des bandes traduites après correctionnalisation était de dix-sept ans, il était de dix-neuf ans pour les jeunes présentés devant la cour d'assises des mineurs qui, on le sait, peut également juger les complices et coauteurs majeurs.

La recherche des critères des correctionnalisations apporte des éléments intéressants; le nombre et l'âge, la nature de l'infraction; les infractions contre les personnes sont rarement correctionnalisées; en ce qui concerne les infractions contre les mœurs entrent en considération le comportement de la victime et son éventuel consentement, ainsi que l'appréciation subjective de la gravité de la faute commise; la qualité de la victime intervient parfois, dans le cas des agressions contre les chauffeurs de taxi par exemple.

La personnalité même du jeune criminel peut être prise en considération lors de la correctionnalisation.

Les vols qualifiés supportent assez bien la correctionnalisation mais non les incendies volontaires, qui posent bien des problèmes aux magistrats; la Cour de Paris s'agissant des infractions contre les biens correctionnalisera plus volontiers que la province; est-ce dû à l'encombrement du rôle ?

Les aléas de cette pratique plaident en faveur d'une profonde réforme de la juridiction étudiée : d'ailleurs elle retentit sur le sort des jeunes intéressés : longueur de la procédure, durée de la détention provisoire (renvoi devant le tribunal pour enfants, deux mois et demi; renvoi devant la cour d'assises, seize mois), quasi-généralité de la détention provisoire dans ce dernier cas, plus grande fréquence des peines et plus grande lourdeur de celles-ci devant la juridiction criminelle.

Nous citons l'auteur : « Est-il justifié qu'un adolescent criminel, parce que son crime n'est pas correctionnalisé, soit beaucoup plus fréquemment mis en détention provisoire et pour une période beaucoup plus longue ? Est-il justifié que ce même adolescent ait de plus grandes chances d'être condamné à une peine alors que jugé par le tribunal pour enfants il n'en serait pas de même ? »

La situation individuelle des mineurs concernés par cette étude de dossier est envisagée. Peu de familles vraiment marginales, un nombre important d'enfants provenant de familles d'ouvriers, employés, commerçants, quelques cas de familles rurales ou d'enfants de cadres. Dans la plupart des cas le niveau culturel est très bas, dans la moitié des situations on retrouve la dissociation familiale et dans huit cas sur dix les carences bien connues : faiblesse des parents, leur désaccord, l'absence affective, l'absence d'image paternelle sécurisante, l'éthylisme.

De nombreuses mères sont débordées, fatiguées nerveusement parfois hyper-protectrices; ces carences ne suffisent pas toutefois à expliquer le passage à l'acte.

Peu de mineurs sont en possession de diplômes quelconques, le niveau intel-

lectuel est généralement suffisant pour permettre une intégration professionnelle qui n'a pas été effectuée et là se trouve, faute de situation familiale satisfaisante, la source d'une grande instabilité. Dans la plupart des cas on trouve une « personnalité pauvre », « mal structurée, en retard de la maturation affective, et une certaine inhibition sexuelle ». Beaucoup pensent n'avoir jamais été aimés et à la question : « N'as-tu pas eu froid pendant ta fugue ? », la réponse était : « Je n'ai jamais eu froid qu'à la maison. »

C. — La section suivante traite de la cour d'assises elle-même; son fonctionnement, sa composition, les problèmes de procédure qu'elle pose, la jurisprudence qu'elle a suscitée.

De nombreux paradoxes sont mis en évidence : le conseiller délégué à la Protection de l'enfance participe aux travaux de la chambre d'accusation, il est donc le seul qui ne puisse présider la cour d'assises des mineurs.

Sauf « impossibilité » les assesseurs sont pris parmi les juges des enfants du ressort; « par solution de facilité ou par méfiance vis-à-vis de la magistrature de la jeunesse » cette règle n'est pas observée systématiquement, et dans certains cours, les deux juges des enfants, ou l'un d'eux, sont souvent « empêchés » sans même avoir appris qu'allait se tenir une audience des assises des mineurs. L'auteur complète ces propos en constatant que c'est à Aix où le pourcentage des peines est le plus fort, 93 %, que souvent les juges des enfants ne participent pas à la cour d'assises des mineurs.

Quant au jury, qui est le jury de session, il est remarquablement mal préparé et, les débats se trouvant clôturés, il ne pourra plus consulter les éléments parfois complexes des renseignements de personnalité; dans un domaine si particulier et si technique, les jurés doivent se fier à leur seule mémoire.

La conclusion s'impose; la cour d'assises des mineurs peut difficilement être qualifiée de juridiction spécialisée.

L'auteur examine en détail par ailleurs les problèmes techniques posés par la publicité restreinte, sa combinaison avec le huis clos, l'interdiction de la publicité, etc.

D. — La dernière partie de l'ouvrage considéré traite des problèmes du jury et de la création souhaitable d'une nouvelle cour d'assises des mineurs.

Les critiques formulées à l'encontre du jury prennent ici une valeur particulière, nous n'y reviendrons pas; citons cette phrase de Mme Lazerges : « Un jeune criminel de quinze ans se verra renvoyé devant une juridiction spécialisée, la plus spécialisée qui soit en France, par contre un jeune criminel de seize ans se verra renvoyé devant une juridiction non spécialisée. »

« Par quoi remplacer le jury? des techniciens? des experts? » Patin disait : « Les techniciens dont d'excellents experts, ils ne peuvent faire que de mauvais juges. »

Peut-on envisager un tribunal pour enfants élargi; par exemple trois magistrats spécialisés assistés de deux assesseurs laïcs ?

Plusieurs solutions sont possibles; l'auteur propose une procédure originale inspirée de l'expérience britannique; le procès pénal serait divisé en trois parties; la preuve, la sentence, l'exécution. La première partie serait confiée à un magistrat spécialisé seul, juge d'instruction des mineurs, ou juge des enfants; la seconde partie permettant ensuite, la preuve des faits étant établie, d'associer au magistrat qui vient de statuer deux autres magistrats spécialisés,

plus deux assesseurs habituels du tribunal pour enfants, et deux assesseurs supplémentaires laïcs, tirés au sort sur une liste de personnes appartenant à des catégories socio-professionnelles déterminées, médecins, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants.

Le conseiller délégué à la Protection de l'enfance, spécialisé enfin autrement que de nom, pourrait figurer au nombre des magistrats et présider la nouvelle juridiction.

La troisième phase de la procédure concernerait l'exécution de la décision; elle serait confiée à l'un des magistrats, le juge des enfants ayant siégé.

Le bénéfice de cette juridiction vraiment spécialisée pourrait être ouvert aux complices et coauteurs majeurs qui sont souvent de jeunes adultes.

Nous n'avons pu rendre compte de l'importance de la minutie de la recherche de l'auteur, de ses précautions scientifiques, dans les phases successives de son travail : études des statistiques avec établissement de nombreux diagrammes, examens de nombreux dossiers, entretiens avec des praticiens, etc.

Nous formulons un regret toutefois : Le problème des prisons-écoles n'a pas été envisagé par l'auteur, il est pourtant en liaison directe avec le prononcé et l'exécution des peines criminelles concernant les jeunes.

Ceci dit, avec beaucoup de magistrats de la jeunesse, nous partageons le point de vue de l'auteur; il convient de réformer complètement le jugement des jeunes criminels et les recherches à venir devront tenir compte de l'apport de Mme Lazerges.

J.-P. PEIGNÉ.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Manuel de police technique, par M. Marcel Le Clère, 2^e édition, Paris, Editions Police-Revue, 1974, 340 pages.

Cet excellent ouvrage, préfacé par M. le Professeur P. F. Ceccaldi, directeur de l'Identité judiciaire de Paris, qui comprend quatre parts, confère à la police technique un statut évolutif dont elle a grand besoin. Par cet effort cette discipline aura quelque chance d'atteindre à une authentique originalité 1.

La première partie situe la police technique parmi les sciences criminelles. Mais l'auteur a pensé opportun de présenter le phénomène criminel, c'est-à-dire l'objectif même de ladite technologie, de façon plus criminologique qu'il n'est d'usage dans les ouvrages traitant de procédure et de recettes d'enquêtes. Il passe en revue les facteurs chargés de suspicion étiologique. Il esquisse une description du monde criminel. Ce faisant il fournit à l'enquêteur un contexte moins rigide que le droit strict ou que l'horizon de la simple identification. Quelque chose de criminologique et d'humain vibre dans l'entourage de l'enquête.

Une véritable criminologie spéciale est ensuite exposée, à travers une substantielle seconde partie consacrée à la tactique des malfaiteurs, du crime de sang

1. Voir le compte rendu de la première édition dans cette *Revue*, 1967, p. 554.

à l'espionnage, sans omettre les faux, les attentats aux mœurs, etc., ainsi que l'immense rubrique des homicides involontaires (route et air notamment). On y remarque une mise à jour illustrée d'exemples qui rappellent que l'auteur est un historien de talent.

La troisième partie traite de l'enquête criminelle. C'est-à-dire de l'action que le décor criminologique et criminalistique attendait. On ne part donc pas du *fait* et de l'enquête. Par cet exposé plus ample l'enquête se trouve située d'une façon dynamique et compréhensive qui nous paraît fort bien exposée.

La progression de l'exposé est à la fois classique et ouverte sur des idées nouvelles. Règles logiques, techniques et pratiques, police scientifique traditionnelle, apport de la médecine légale, gammes de recherches, arrestation, perquisition, tout cela constitue un film concret où de multiples remarques rendent la lecture et l'enseignement à la fois pittoresques et édifiants. Il y a même une ébauche d'intégration des sciences nouvelles, notamment la psychologie au service de l'enquête. On y analyse les aspects principaux et évolutifs des problèmes du témoignage et de l'interrogatoire.

Enfin, chose remarquable et sur laquelle il convient d'insister, cet ouvrage dépasse nettement le propos didactique en quoi consiste son genre. Il réussit à s'élever beaucoup plus haut. On trouvera un exposé commenté des règles déontologiques de l'interrogatoire et un chapitre consacré à la déontologie générale de la police. Notamment l'exposé de vingt-six règles professionnelles et d'honneur du policier. Ce qui réalise, au niveau de l'exposé classique et destiné à la formation du clinicien de base de la criminologie policière engagée, un progrès moral et professionnel dont il convient de féliciter l'auteur d'avoir su harmonieusement l'intégrer dans le déroulement de son excellent discours.

Un chapitre donne à l'exposé technique une résonance criminologique nouvelle. Et sert de toile de fond moderne à l'exposé généralement limité à la simple technique que l'on trouve dans ce genre de manuel (où l'évocation des sciences humaines est généralement élémentaire et quelque peu naïve). La prévention criminelle est l'objet d'une mise en concepts précis. Elle est incorporée à l'esprit de l'enquête et de la police technique.

Le chapitre sur l'interrogatoire nous a particulièrement intéressé (XXIII). On y traite, dans l'ordre, des conditions matérielles, psychologiques, des techniques à mettre en œuvre et des règles déontologiques.

Celles-ci d'ailleurs sont présentes tout au long du chapitre. L'intention est excellente. Dans les techniques de l'interrogatoire, forcément la question de l'aveu, cet événement psychologique, s'impose. Il s'agit d'une réalité inter-humaine qu'il faut dédramatiser. Bien souvent dans cette *Revue*, dans la « Chronique de police » nous avons exposé le même point de vue. L'aveu est un fait clinique. La question qui se pose est de savoir l'utiliser humainement. Efficacement. C'est-à-dire dans la perspective d'une meilleure défense sociale. Et M. Le Clère, très finement et enfin audacieusement, en vient, au terme d'un chapitre étoffé et qui comporte de nombreuses stimulations de recherches, à s'exprimer ainsi (p. 292) : « Ce n'est point sortir des problèmes de police technique que de réclamer ici le bénéfice de la diminution automatique de peine d'un ou plusieurs degrés pour le coupable, ou tout au moins pour le délinquant primaire, qui avoue. » Ceci afin de donner « au coupable une preuve de confiance en son relèvement et au juge, ainsi qu'au policier, la

possibilité d'un encouragement et d'une promesse d'indulgence que le Code lui-même *autoriser* enfin à tenir ». Idée féconde, car la police ne serait plus contrainte de réagir en étant mal à l'aise. Car dans la pratique, on sent très souvent qu'il y aurait beaucoup de bien à faire si l'on pouvait obtenir en quelque sorte un aveu efficace, de réconciliation. Et non pas être contraint d'utiliser les forces naturelles de l'aveu comme moyen de bien « verrouiller » l'affaire.

Ce livre, classique et axé sur la seule technique, a donc réussi à s'élever au niveau d'une perspective très ouverte et où l'on sent sourdre la fameuse mutation interne de l'horizon de la police à laquelle nous sommes tant attaché. C'est bien plus qu'un manuel. C'est une œuvre significative. Un acte d'optimisme raisonnable.

Jean SUSINI.

Police et politique au Québec, par Guy Tardif, préface de Guy Rocher, Montréal, Editions de l'Aurore, 1974, 494 pages.

Ici même, dans cette *Revue*, M. Denis Szabo appelait naguère de ses vœux une criminologie élargie à l'étude de l'appareil du maintien de l'ordre : police, tribunaux, services correctionnels et de prévention (1971, n° 1, p. 13). Un an plus tard, à Mont-Gabriel, au Québec, se tenait le IV^e Symposium international de criminologie comparée autour du thème « La police et la société moderne » (27-30 avril 1972). Aujourd'hui, et comme en écho aux préoccupations du criminologue et des théoriciens de l'action de police, un livre paraît, consacré à l'étude de la police, organe du contrôle social, et aux policiers dans leurs relations avec la déviance, la politique et le pouvoir au Québec.

A première lecture, l'objet comme le plan de cet ouvrage — thèse de doctorat de criminologie — apparaissent clairs. A le lire une seconde fois, on remarque qu'il s'agit d'un livre sur le pouvoir et la déviance dans un livre apparemment centré sur la carrière de chef de police. L'auteur s'en explique : « Après tout, la police n'était-elle pas le médium qui devait permettre d'atteindre pouvoir et déviance » (p. 450), ou encore : « J'ai voulu montrer (...) le jeu des forces politiques et des relations de pouvoir » (p. 457).

Présenter la police comme institution révélatrice de déviance ne constitue pas une innovation. Pas plus d'ailleurs que d'observer que la police peut compter dans ses rangs des « mal-ajustés », des « pervers », des délinquants. En revanche, l'analyse de M. Guy Tardif, conduite auprès de soixante-quatre chefs de police, fait apparaître une forme de déviance policière rendue possible sinon encouragée par le pouvoir politique local. « J'ai vu des services de police "produire" des contraventions sur commande parce qu'il fallait boucler le budget » (p. 457). C'est ainsi qu'avec la complicité du pouvoir, la police a pu produire de la déviance dans ses rangs, chez les autres; pratiquer la corruption et le chantage; la provocation et la persécution, en bénéficiant d'une impunité totale et même d'avantages matériels, tels que prébendes. Un exemple, parmi d'autres tout aussi intéressants donnés par l'auteur, permet de comprendre en quoi l'accession à la fonction de chef de police a pu, quelquefois, s'apparenter à la vente et à l'achat de franchises. En fait, la structure du pouvoir, la politique — *lato sensu* — les arrangements sociaux

jouent plus ou moins directement un rôle déterminant dans la définition de la déviance ainsi que dans l'étiquetage — qualitatif et quantitatif — des déviants. Plus grave peut-être, la politisation de la déviance au Québec a permis aux dirigeants de légitimer l'emploi de la police aux fins de la défense d'un ordre et de la neutralisation d'une opposition encombrante. Pourtant, la lumière que M. Tardif jette sur les ferments de « changement » actuels permet d'espérer que ces pratiques et ces tentations appartiendront bientôt au passé.

L'organisation et le fonctionnement de la police au Québec ne peuvent être bien compris que par l'analyse des « relations de pouvoir » entre le chef de police et le pouvoir politique local, c'est-à-dire les conseils municipaux. Pour autant, les pouvoirs provincial et fédéral n'en ont pas moins d'importance. Pour faire comprendre leur interrelation, M. Guy Tardif propose deux « modèles » : 1/ il y a élection municipale. Il s'ensuit une nouvelle administration : les chefs de service et surtout celui de la police sont changés au profit des amis du régime, sans égard pour la compétence réelle du nouvel arrivant; 2/ il y a élection provinciale. Un nouveau parti politique prend le pouvoir. Les subventions aux municipalités et aux commissions scolaires leur permettent de placer « leurs maires ». Le nouveau régime municipal s'ingénie alors à asseoir son pouvoir en remplaçant son chef de police (p. 326). On conçoit aisément quelle instabilité en résulte pour ces responsables. Au moins pour ceux qui ne jouissent pas d'un bon « poteau politique »; entendons par là un protecteur qui, par la stabilité de son électorat, assure au chef de la police une carrière sans surprise.

A cette instabilité que nous dirions « constitutionnelle », vient s'ajouter un second facteur d'interférence entre le politique et le policier. Plus précisément encore entre les membres d'un conseil et le chef de la police, considérés les uns et les autres sous l'angle de leur statut socio-économique. L'enquête de M. Guy Tardif révèle en effet une profonde disparité d'intérêt pour la police suivant que les membres du conseil sont des nantis — et souvent anglophones — ou des petits bourgeois francophones. Alors que ceux-ci sont volontiers tracassiers et interventionnistes, les premiers abandonnent au chef de police le soin de faire son métier. L'explication fournie est originale. L'auteur estime en effet que le francophone, petit bourgeois opprimé économiquement, se comporte à l'égard de la population comme le représentant de l'élite d'un pays colonisé. Son oppression relaie celle de l'occupant et sert ses intérêts. Pour pallier l'inconvénient, sinon surmonter sa raison profonde, les chefs de police tendent à devenir de plus en plus des « professionnels », formés et protégés par « l'Association des chefs de police et pompiers de la province du Québec ». Au surplus, plusieurs textes ont vu le jour au cours des dernières années qui contribuent à réduire l'arbitraire des nominations et des déchéances : lois de 1962 et de 1968 et surtout la Commission de police qui, toutes ensembles, ont institutionnalisé la fonction.

Tant par sa méthode, rigoureuse et ingénieuse à la fois, que par la profondeur des enseignements que M. Guy Tardif a su tirer de son enquête, cet ouvrage mérite d'être consulté et médité. Il s'agit rien moins que d'une radiographie sans complaisance d'une institution offerte, partout et toujours, à des tentations, des faiblesses et, pour le plus grand nombre, à une utilisation périlleuse.

Henri SOUCHON.

DALLOZ

Collection des mémoires Dalloz

Droit pénal (couverture rouge)

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL
DROIT PÉNAL SPÉCIAL

par Jean LARGUIER

1^{re} édition 1972

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire ou au DALLOZ (pour l'étranger) dans les principales librairies de France.

Le Gérant : P. VERGE

65277. — Société Nouvelle des Imp. DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.
Dépôt légal, 3^e trimestre 1975.

DALLOZ

Vient de paraître

Collection des mémentos Dalloz

– Droit privé (couverture rouge)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1^{re} édition 1975

Un volume broché, 16 × 24, 179 pages, 26 F (franco 30 F)

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire ou au
DALLOZ (prix franco)

DALLOZ

11, rue Soufflot, 75240 Paris Cedex 05

DALLOZ

Vient de paraître

Collection des Précis Dalloz

– Droit (couverture rouge)

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET PROCÉDURE PÉNALE

par Gaston STEFANI et Georges LEVASSEUR

Professeurs à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

- **Droit pénal général**

Un volume broché, 11,5 × 18, 8^e éd. 1975, 579 p., 40 F
(franco 44 F)

- **Procédure pénale**

Un volume broché, 11,5 × 18, 8^e éd. 1974, 730 p., 44 F
(franco 49 F)

Ces ouvrages sont en vente chez votre libraire ou au
DALLOZ (prix franco)

DALLOZ

11, rue Soufflot, 75240 Paris Cedex 05

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAILLANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Conseiller à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Procureur général près la Cour d'appel de Metz. — A. DECOCQ, Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LEGEAIS, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNEHEC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Maître de conférences à l'École nationale de la magistrature. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — V. V. STANCIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

**COLLABORATEURS
ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS**

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien. — D. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. — F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — H. H. A. COOPER, Professeur à l'Université de New York. — J. CORDOBA RODA, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.